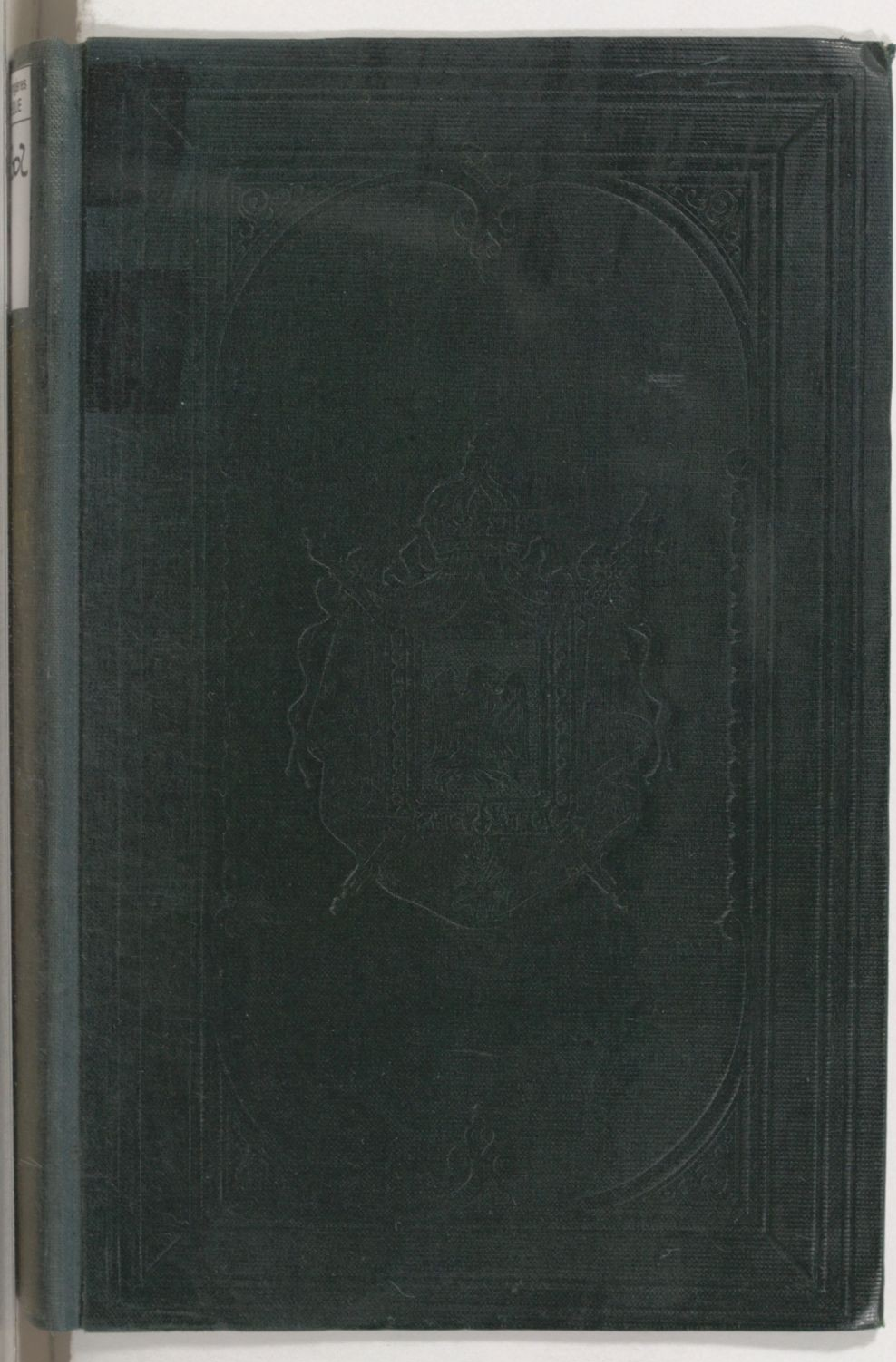
Annuaire diplomatique de l'Empire français pour l'année ...



ANNUAIRE DIPLOMATIQUE

DE L'EMPIRE FRANÇAIS

POUR L'ANNÉE 1860.



STRASBOURG, IMPRIMERIE DE VEUVE BERGER-LEVRAULT.

ANNUAIRE DIPLOMATIQUE

DE

L'EMPIRE FRANÇAIS

POUR L'ANNÉE 1860

PUBLIÉ

D'APRÈS LES DOCUMENTS COMMUNIQUÉS

PAR LE MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

ET LES RENSEIGNEMENTS AUTHENTIQUES LES PLUS RÉCENTS.

Troisième Année.



LIBRAIRIE DE VEUVE BERGER-LEVRAULT ET FILS,

PARIS, RUE DES SAINTS-PÈRES, 8. | **STRASBOURG,** RUE DES JUIFS, 26.

(MARS 1860.)

NOTE.

L'Annuaire diplomatique étant clos et arrêté définitivement le 31 décembre de chaque année, et livré de suite à l'impression pour paraître dans le mois de janvier suivant, les personnes qui auraient des rectifications ou communications à faire, sont priées de les adresser, en temps opportun, aux libraires-éditeurs de l'Annuaire.

Signes de l'Ordre impérial de la Légion d'honneur.

GC✱ Grand'Croix.
GO✱ Grand Officier.
C✱ Commandeur.
O✱ Officier.
✱ Chevalier.

Médaille militaire.

TABLE DES MATIÈRES.

ANNUAIRE DIPLOMATIQUE.

JANVIER. (LE VERSEAU.)

P. Q. le 1, à 10 h. 57 min. du m.
P. L. le 8, à 3 h. 32 min. du s.

D. Q. le 15, à 7 h. 7 min. du m.
N. L. le 23, à 0 h. 26 min. du m.
P. Q. le 31, à 5 h. 20 min. du m.

CALENDRIER.			ÉPHÉMÉRIDES DIPLOMATIQUES.	
1	D.	*Circoncision.*	1672	Traité de *Bruhl* entre la France et l'Électeur de Cologne.
2	L.	s. Abel.	1768	Traité de commerce entre la France et l'Esp.
3	M.	ste Geneviève.	1808	Tr. ent. Napoléon I et Joachim, roi de Naples.
4	M.	s. Tite, Ev. m.	1717	Traité de *La Haye* ou triple alliance entre la France, l'Angleterre et la Hollande.
5	J.	s. Siméon.	1800	Tr. de *Paris* entre les Républiques française et batave.
6	V.	*Les Trois Rois.*	1810	Paix entre Napoléon I et la Suède.
7	S.	s. Lucien, Év.	1754	Traité de *Stockholm* ent. la France et la Suède.
8	D.	s. Erhard, m.	1517	*Concordat* entre François I[er] et le p. Léon X.
9	L.	s. Julien, m.	1749	Convent. de *Bruxelles* ent. la France et l'Autr.
10	M.	s. Guillaume.	1855	*Alliance* entre la France, l'Anglet. et la Sard.
11	M.	s. Salmé.	1787	Traité de comm. entre la France et la Russie.
12	J.	ste Tatienne.	1631	Traité de *Berwald* entre la France et la Suède.
13	V.	s. Hilaire, Év.	1739	Tr. de *Versailles* ent. la France et l'emp. d'All.
14	S.	s. Félix, Év.	1810	Traité de *Paris* entre Napoléon I et Jérôme, roi de Westphalie.
15	D.	*Nom de Jésus.*	1552	Traité de *Chambord* entre Henri II et les protestants d'Allemagne.
16	L.	s. Marcel, p.	1495	Traité de *Rome* entre Charles VIII et le pape Alexandre VI.
17	M.	s. Antoine, abbé.	1656	Alliance de *Kœnigsberg* entre la France et l'Électeur de Brandebourg.
18	M.	Ch. de s. P. à R.	1662	Traité de *Montmartre* ent. la Franc. et la Lorr.
19	J.	s. Omer.	1526	Tr. de *Madrid* ent. Franç. I[er] et Charles-Quint.
20	V.	ss. Fab. et Sébast.	1808	Conv. ent. Napol. I et Jérôme, r. de Westph.
21	S.	ste Agnès, v.	1749	Traité de *Nice* entre la France et l'Autriche.
22	D.	s. Vincent, m.	1855	Conv. ent. la France et le Gr.-duché de Bade.
23	L.	ste Emerance.	1518	Renouv. d'all. ent. Franç. I[er] et Charl.-Quint
24	M.	s. Timothée, Év.	1855	Traité entre la France et l'Angleterre.
25	M.	Conv. de s. Paul.	1802	Paix ent. la Rép. franc. et la Porte ottom.
26	J.	s. Polycarpe.	1826	Traité de com. et de navig. entre la France et l'Angleterre.
27	V.	s. Jean Chrysost.	1739	Traité de *Belgrade ;* la France médiatrice ent. l'Autriche et la Porte.
28	S.	s. Charlemagne.	1606	Accom. entre la France et le duc de Bouillon.
29	D.	ste Valérie.	1254	Conf. de *Paris* entre Saint-Louis et Henri III d'Angleterre.
30	L.	ste Aldegonde, v.	1641	All. de *Hambourg* entre la France et la Suède.
31	M.	s. Virgile.	1383	Trêve entre Charles VI et Édouard III d'Angl.

FÉVRIER. (LES POISSONS.)

P. L. le 7, à 2 h. 44 min. du m.
D. Q. le 13, à 6 h. 59 min. du s.
N. L. le 21, à 7 h. 48 min. du s.
P. Q. le 29, à 8 h. 40 min. du s.

CALENDRIER.			ÉPHÉMÉRIDES DIPLOMATIQUES.	
1	M.	ste Brigitte, v.	1855	Convent. télég. entre la France et l'Anglet.
2	J.	*Purificat. N D.*	1724	Garantie par la France et l'Angleterre en faveur de Parme et Plaisance.
3	V.	s. Blaise, Ev.	1659	Traité de *Westminster* ent. la France et l'Ang.
4	S.	ste Véronique.	1555	Tr. de *Vaucelles* ent Henri II et Charl.-Quint.
5	D.	ste Agathe, v.	1679	*Paix de Nimègue* entre la France, l'empereur d'Allemagne et les princes allemands.
6	L.	ste Dorothée.	1778	*Alliance* entre la France et les Ét.-Unis d'Am.
7	M.	ste Hélène.	1493	Paix entre Charles VIII et le roi d'Aragon.
8	M.	s. Jean de M.	1795	Neutr. ent. la Républ. française et la Toscane.
9	J.	ste Apolline, v.	1801	*Paix de Luneville* entre la France et l'Anglet.
10	V.	ste Scholastique.	1763	Traité de *Hubertsbourg* entre la France, l'Angleterre, l'Esp., le Hanovre et la Prusse.
11	S.	s. Didier, ab.	1635	Traité de *Paris* entre la France et les Ét. gén.
12	D.	ste Eulalie.	1503	Traité de *Lyon* ent. Louis XII et Ferd. le cath.
13	L.	s. Jonas.	1477	Trève de *Londres* entre Louis XI et Édouard d'Angleterre.
14	M.	s. Valentin, m.	1803	Renouvell. des capitulations avec la Suisse.
15	M.	ss. Faust. et Jov.	1806	*Alliance* entre Napoléon I et la Prusse.
16	J.	ste Julienne, v.	1516	Tr. de *Noyon* ent. Franç. Ier et Charles-Quint.
17	V.	s. Donat, Ev.	1739	Traité entre la France et le roi de Sardaigne.
18	S.	s. Gabin.	1801	Traité de *Foligno* entre la Rép. française et le roi des Deux-Siciles.
19	D.	ste Sabine.	1797	*Traité de Tolentino* entre la Rép. française et la pape Pie VII.
20	L.	s. Constant.	1808	Traité entre l'empereur Napoléon Ier et le duc de Mecklembourg.
21	M.	*Mardi gras.*	1661	Traité de *Vincennes* entre la France et le duc de Lorraine.
22	M.	*Les Cendres.*	1856	Traité de commerce entre la France et l'État de Honduras.
23	J.	s. Josué.	1701	Alliance de *Venise* entre la France, l'Espagne et Mantoue.
24	V.	*Jour intercal.*	1812	*Alliance* entre Napoléon I et la Prusse.
25	S.	*s. Matth.*, ap.	1857	Traité relatif aux digues du Rhin entre la France et le grand-duc de Bade.
26	D.	s. Victorin. m.	1797	Traité de *Bologne* entre la Rép. française et la Toscane.
27	L.	s. Porphyre.	1854	Traité de commerce entre la France et la Belgique.
28	M.	s. Léandre, Év.	1810	Traité entre Napoléon I et la Bavière
29	M.	*Q. T.* s. Romain.	1298	Trève entre Philippe IV et l'Angleterre.

MARS. (LE BÉLIER.)

P. L. le 7, à 0 h. 53 min. du s.
D. Q. le 13 à 9 h. 17 min. du m.
N. L. le 22, à 2 h. 5 min. du s.
P. Q. le 30, à 7 h. 2 min. du m.

CALENDRIER.			ÉPHÉMÉRIDES DIPLOMATIQUES.	
1	J.	s. Aubin, Év.	1644	Tr. de *La Haye* ent. la France et les États gén.
2	V.	Les 80 Martyrs.	1853	Tr. (prop. litt) entre la France et le Nassau.
3	S.	s. Marin.	1378	Entrevue à *Paris* de Charl. V et de l'empereur d'Allemagne.
4	D.	s. Adrien.	1700	Tr. de *Lisbonne* ent. la France et le Portugal.
5	L.	s. Eusèbe, mart.	1114	Paix entre Louis VI et Henri Ier d'Angleterre.
6	M.	s. Fridolin, ab.	1714	Traité de *Rastadt* entre la Fr. et l'emp. d'All.
7	M.	s. Thomas d'Aq.	1365	Paix entre Charles V et le roi de Navarre.
8	J.	s. Jean de Dieu.	1848	Traité de commerce entre la France et la République de Guatemala.
9	V.	ste Françoise.	1701	All. de *Versailles* entre la France et l'Électeur de Bavière.
10	S.	40 Martyrs.	1811	Traité ent. Napol. I et Jérôme, r. de Westph.
11	D.	s. Euloge, m.	1657	Alliance entre la France et l'Angleterre.
12	L.	s. Grégoire, p.	1854	*Alliance* entre la France, l'Anglet. et la Turq.
13	M.	ste Euphrasie.	1806	Traité de *Mayence* entre Napoléon I et les princes de Nassau.
14	M.	ste Mathilde.	1812	*Alliance* de Napoléon I et de l'Autriche.
15	J.	s. Longin, m.	1638	Traité de *Hambourg* ent. la France et la Suède.
16	V.	ste Rosine.	1810	Tr. entre Napoléon I et Louis, r. de Hollande.
17	S.	ste Gertrude.	1731	Intervention de la France entre l'Espagne et l'empereur d'Allemagne.
18	D.	s. Alexandre.	1845	Traite (de limites) entre la France et le Maroc.
19	L.	*s. Joseph.*	1444	Trève de *Dieppe* entre la France et l'Angleter.
20	M.	s. Joachim.	1636	Traité de *Wismar* entre la France et la Suède.
21	M.	s. Benoît, ab.	1651	Traité de *Paris* ent. la Fr. et le duc de Bouillon
22	J.	s. Paul, Év.	1808	Traité entre Napoléon et le duc de Mecklembourg-Schwerin.
23	V.	s. Théodore.	1657	Alliance de *Paris* entre la France et l'Angl
24	S.	s. Latin.	1529	Tr. de *Cambrai* ent. Franç. Ier et Charl.-Quint
25	D.	*Annonc. N. D.*	1679	Traité de *Nimègue* entre la France et l'évêque de Munster.
26	L.	s. Gabriel, arch.	1499	Mariage de Louis XII avec Anne de Bretagne, veuve de Charles VIII.
27	M.	s. Rupert, Év.	1802	*Paix d'Amiens* entre la France, l'Angleterre et l'Espagne.
28	M.	s. Gontram.	1801	Traité de *Florence* entre la Rép. française et le roi de Naples.
29	J.	s. Eustase, ab.	1855	Traité (pr. litt.) entre la Fr. et les Pays-Bas.
30	V.	N. D. 7 doul.	1856	*Congrès et traité de paix de Paris* (fin de la guerre d'Orient).
31	S.	ste Balbine, v.	1631	Tr. de *Chérasque* entre la France et la Savoie.

AVRIL. (LE TAUREAU.)

P. L. le 5, à 10 h. 10 min. du s.
D. Q. le 13, à 1 h. 44 min. du m.
N. L. le 21, à 5 h. 55 min. du m.
P. Q. le 28, à 2 h. 45 min. du s.

CALENDRIER.			ÉPHÉMÉRIDES DIPLOMATIQUES.	
1	D.	*Les Rameaux.*	1769	Traité de com. entre la France et Hambourg.
2	L.	s. François de P.	1831	Traité de com. et de navig. entre la France et la République d'Haïti.
3	M.	s. Eugène.	1559	*Congrès et paix de Cateau-Cambresis* entre Henri II et Philippe II.
4	M.	s. Ambroise.	1672	Ali. entre la France et l'évêque du Munster.
5	J.	*Jeudi saint.*	1744	*Ligue du Nord* entre la France, l'Empereur, la Prusse et la Suède.
6	V.	*Vendredi saint.*	1803	Convention de *Ratisbonne* entre la France, la Russie et la Prusse.
7	S.	s. Saturnin.	1797	Conv. de *Vérone* ent. la Rép. franc. et l'Autr.
8	D.	PAQUES.	1633	Traité d'*Heilbronn* ent. la France et la Suède.
9	L.	ste Marie Cl.	1631	Traité d'*Ehrenbreitstein* entre la France et l'Électeur de Trèves.
10	M.	s. Macaire, Év.	1643	Ouverture du *Congrès de Westphalie*, dont les conférences ont duré cinq ans.
			1854	*Alliance* entre la France et l'Angleterre.
11	M.	s. Léon, p.	1713	Traité d'*Utrecht* entre la France, l'Angleterre, les États généraux et la Prusse.
12	J.	s. Zénon, Év.	1851	Tr. (prop. litt.) entre la France et la Prusse.
13	V.	ste Herménégilde.	1668	Traité de *Saint-Germain-en-Laye* entre la France, l'Angleterre et les États génér.
14	S.	s. Lambert.	1672	All. de *Stockholm* entre la Fr. et la Suède.
15	D.	s. Paterne, v.	1795	Traité de *Bâle* ent. la Rép. franç. et la Prusse.
16	L.	s. Calixte, p.	1736	Conv. de *Vienne* ent. la France et l'emp. d'All.
17	M.	s. Anicet, pape.	1347	Trève ent. Philippe VI et Édouard III d'Ang.
18	M.	ste Apolline.	1797	*Préliminaires de paix de Léoben* entre la Fr. et l'Autriche.
19	J.	s. Sévère.	1646	Tr. de com. entre la France et les États gén.
20	V.	s. Sulpice.	1746	Conv. de *Dresde* entre la Fr. et l'Él. de Saxe.
21	S.	s. Fortunat.	1666	All. entre la France et l'Élect. de Cologne.
22	D.	ss. Soter et Cajus.	1808	Convention de *Berlin* entre Napoléon I et Jérôme, roi de Westphalie.
23	L.	s. George, m.	1814	Conv. de *Paris* entre la Fr. et les puiss. all.
24	M.	s. Albert.	1810	Tr. de *Compiègne* ent. Napoléon I et le Wurt.
25	M.	*s. Marc, Év.*	1648	All. de *Munster* ent. la France et la Suède.
26	J.	s. Millet.	1675	All. de *Versailles* ent. la France et la Suède.
27	V.	s. Anthime, Év.	1662	Alliance entre la France et les États génér.
28	S.	s. Vital, m.	1635	All. de *Compiègne* ent. la France et la Suède.
29	D.	s. Robert.	1792	Conv. de *Paris* ent. la Fr. et le princ. de Salm.
30	L.	s. Quirin.	1803	Tr. de *Paris* ent. la Rép. franç. et les Ét.-Unis.

MAI. (LES GÉMEAUX.)

P. L. le 5, à 7 h. 11 min. du m.
D. Q. le 12, à 7 h. 26 min. du s.
N. L. le 20, à 6 h. 55 min. du s.
P. Q. le 27, à 8 h. 14 min. du s.

CALENDRIER.			ÉPHÉMÉRIDES DIPLOMATIQUES.	
1	M.	*ss. Phil. et Jacq.*	1756	Union de *Versailles* entre la France et l'Autr.
2	M.	s. Sigismond.	1668	*Traité d'Aix-la-Chapelle* entre la France, l'Espagne et la Hollande.
3	J.	*Inv. ste Croix.*	1659	All. de *La Haye* ent. la France et les États gén.
4	V.	ste Monique.	1598	*Paix de Vervins* ent. Henri IV et Phil. II d'Esp.
5	S.	s. Pie V, p.	1808	*Traité de Bayonne* entre Napoléon I et Charles IV d'Espagne.
6	D.	s. Jean P. L.	1520	Entrevue du *Camp du drap d'or* entre François I[er] et Henri VIII.
7	L.	s. Juvénal.	1832	Traité (constitution du royaume de Grèce) entre la France, l'Angleterre et la Russie.
8	M.	App. s. Michel.	1360	Tr. de *Brétigny* ent. Charl. V et Éd. III d'Ang.
9	M.	s. Grég. de N.	1715	Renouvell. d'all. entre la France et la Suisse.
10	J.	s. Gordian, m.	1812	Conv. de *Paris* ent. Napoléon I et la Prusse.
11	V.	s. Mamert, Ev.	1810	Tr. ent. Napol. I[er] et le gr.-duc de Darmstadt.
12	S.	s. Pancrace.	1821	Clôt. du *Congrès de Laybach* (France, Autr., Russie, Angl., Deux-Siciles, Sardaigne).
13	D.	s. Servais.	1778	Traité de *Teschen* (la France médiatrice entre l'Autriche et la Bavière).
14	L.	s. Pontius.	1856	Conv. de *Constantinople* entre la France, l'Angleterre et la Turquie.
15	M.	s. Maxime.	1736	Déclar. de *Vienne* ent. la Fr., la Rus. et la Pol.
16	M.	s. Pérégrin.	1795	Paix ent. la Rép. fr. et les Provinces-Unies.
17	J.	ASCENSION.	1853	Tr. (pr. lit.) ent. la Fr. et le duché de Saxe-Weimar.
18	V.	s. Yves.	1741	All. de *Nymphenbourg* entre la France, l'Esp., la Prusse, la Bav., la Suède et la Pologne.
19	S.	s. Félix de C.	1856	Tr. (pr. lit.) entre la Fr. et la Saxe royale.
20	D.	s. Bernardin, c.	1799	Traité de comm. entre la France et la Suisse.
21	L.	s. Hospice, c.	1420	Tr. de *Troyes* ent. Charl. V et Henri V d'Angl.
22	M.	ste Julie, v.	1804	Conv. entre la Fr. et le comte de Bentheim.
23	M.	s. Samuel.	1601	Tr. de *Lyon* ent. la France et le duc de Savoie.
24	J.	ste Jeanne.	1802	Tr. de *Paris* ent. la Fr., la Prusse et la Bavière.
25	V.	s. Urbain.	1806	Tr. de *Munich* ent. Napoléon I et la Bavière.
26	S.	s. Phil. de Nér.	1857	*Méd. de la Fr.* (état politique de Neufchatel).
27	D.	PENTECOTE.	1291	Accom. ent. Phil.-le-Bel et le roi de Castille.
28	L.	s. Germain, Ev.	1740	Tr. de capit. ent. la France et la Porte ottom.
29	M.	s. Maximien.	1631	Tr. de *Chérasque* ent. la Franc. et l'emp. d'All.
30	M.	*Q. T.* s. Job.	1814	Traités (sép.) de paix entre la France, l'Aut., l'Anglet., la Russie et la Prusse.
31	J.	ste Pernette.	1727	Prélim. de paix entre la France, l'Anglet., l'Espagne et l'empereur d'Allemagne.

JUIN. (L'ÉCREVISSE.)

P. L. le 3, à 4 h. 55 min. du s.
D. Q. le 11, à 1 h. 13 min. du s.
N. L. le 19, à 5 h. 32 min. du m.
P. Q. le 26, à 0 h. 45 min. du m.

CALENDRIER.			ÉPHÉMÉRIDES DIPLOMATIQUES.	
1	V.	s. Pamphile.	1670	Alliance secrète de *Douvres* ent. Louis XIV et Charles II d'Angleterre.
2	S.	s. Marcellin.	1169	Paix de *Montmirail* ent. Louis VII et Henri II d'Angleterre.
3	D.	LA TRINITÉ.	1659	Prélémin. de paix entre la France et l'Esp.
4	L.	s. Quirin.	1802	Traité de *Paris* ent. la France et la Russie.
5	M.	s. Boniface, Év.	1744	All. de *Versailles* ent. la France et la Prusse.
6	M.	s. Claude. Év.	1797	Tr. de *Montebello* ent. les Rép. fr. et génoise.
7	J.	FÊTE-DIEU.	1546	Paix ent. Franç. Ier et Henri VIII d'Anglet.
8	V.	s. Médard.	1747	Traité de *Stockholm* ent. la France et la Suède.
9	S.	s. Félicien.	1617	Tr. de *Pavie*; Fr. méd. ent. l'Esp. et la Savoie.
10	D.	ste Marguerite.	1624	Tr. de *Compiègne* ent. la Fr. et les Ét. gén..
11	L.	*s. Barnabé.*	1817	*Concordat* ent. la France et le pape Pie VII.
12	M.	s. Basilide.	1780	Traité (libre navig.) ent. la France, l'Esp., l'Aut., la Prusse, la Russie et la Sard.
13	M.	s. Antoine de P.	1721	All. de *Madrid* ent. la Fr., l'Esp. et l'Angl.
14	J.	s. Valérien.	1857	Tr. de com. et de nav. ent. la Fr. et la Russie.
15	V.	*s. Cœur de Jés.*	1846	Tr. (nav. du Rhin) ent. la Fr. et le gr.-duché de Hesse-Darmstadt.
16	S.	s. Aurélien.	1453	All. entre la France et les Cantons suisses.
17	D.	s. Avit, abb.	1630	Tr. de *La Haye* ent. la France et les États gén.
18	L.	ss. Marc et M.	1303	Accomm. ent. Phil.-le-Bel et Éd. Ier d'Angl.
19	M.	ss. Gervais et Prot.	1857	*Traité des frontières turco-russes* Fr., Angl., Autr., Prusse, Russie, Sard. et Turquie.
20	M.	s. Sylvère, Év.	1780	Conv. de lim. ent. la Fr. et l'évêché de Bâle.
21	J.	s. Alban.	1807	*Convent. de Tilsit* ent. Napoléon I et la Russie.
22	V.	s. Paulin, Év.	1644	La France médiatrice entre le pape Urbain VIII et le duc de Parme.
23	S.	ste Agrippine.	1603	Nouv. all. ent. Henri IV et Jacq. Ier d'Anglet.
24	D.	*s. Jean-Bapt.*	1822	Traité de comm. et de nav. entre la France et les États-Unis.
25	L.	s. Éloi.	1807	Entrevue à Tilsit entre Napoléon I et l'emp. Alexandre de Russie.
26	M.	ss. Jean et Paul.	1632	Traité de *Liverdun* entre la France et le duc de Lorraine.
27	M.	s. Crescent, Év.	1855	Traité (emprunt turc) entre la France, l'Angleterre et la Turquie.
			1858	Traité entre la France et la Chine.
28	J.	s. Irénée, Év.	1811	*Conv. de Berlin* entre Napoléon I et la Prusse.
29	V.	*s. Pierre, s. Paul*	1679	Paix de *Saint-Germain-en-Laye* ent. la Fr., la Suède et l'Électeur de Brandebourg.
30	S.	Com. de s. Paul.	1813	*Convention de Dresde* ent. Napol. I et l'Autr.

JUILLET. (LE LION.)

P. L. le 3, à 4 h. 16 min. du m. | N. L. le 18, à 2 h. 29 min. du s.
D. Q. le 11, à 6 h. 7 min. du m. | P. Q. le 25, à 5 h. 49 min. du m.

CALENDRIER.			ÉPHÉMÉRIDES DIPLOMATIQUES.	
1	D.	s. Thibaut, s.	1853	Tr. (p. lit.) ent. la Fr. et le gr.-d. d'Oldenbg.
2	L.	*Visitat. N. D.*	1857	Traité (construct. de ponts sur le Rhin) entre la France et le grand-duché de Bade.
3	M.	s. Anatole, Év.	1757	Conv. de *Copenhague* ent. la Fr. et le Danem.
4	M.	s. Ulric, Év.	1856	Tr. (pr. lit.) ent. la Fr. et le duché de Luxemb.
5	J.	s. Anselme.	1632	Traité de *Turin* ent. la France et la Savoie.
6	V.	s. Ésaïe.	1827	*Intervention* (en faveur de la Grèce) de la Fr., de l'Angleterre et de la Russie.
7	S.	s. Pier.-Four.	1807	*Paix de Tilsit* entre Napoléon I et la Russie
8	D.	ste Elisabeth.	1641	La Fr. prend s' sa prot. la princip. de Monaco.
9	L.	s. Zénon, m.	1807	*Paix de Tilsit* entre Napoléon I et la Prusse
10	M.	ste Rufine, v.	1813	All. de *Copenhag.* ent. Napol. I et le Danemk
11	M.	s. Pie, p.	1859	Préliminaires de paix de *Villafranca* entre Napoléon III et l'Autriche.
12	J.	s. Jean Gualb.	1806	*Confédérat.* de Napoléon I et d. États du Rhin.
			1855	Traité de com. entre la France et la Perse.
13	V.	s. Anaclet, p.	1841	Traité des *Dardanelles* entre la France, l'Angleterre, l'Autriche, la Prusse et la Russ.
14	S.	s. Bonaventure.	1795	Paix entre la Rép. française et l Espagne.
15	D.	s. Henri, emp.	1801	*Concordat* entre la France et Pie VII.
16	L.	s. Scapulaire.	1672	All. de *Hesurick* entre la France et l'Anglet.
17	M.	s. Alexis, c.	1483	Tr. d'*Arras* ent. Louis XI et le d. de Bourgogn
18	M.	s. Fréderic, Év.	1782	*Conv. de Versailles* entre la Fr. et les Ét.-Unis.
19	J.	s. Vincent de Paul.	1551	Ligue entre Henri II et les Électeurs de Saxe et de Brandebourg.
20	V.	ste Marguerite.	1814	Traité de paix entre la France et l Espagne.
21	S.	s. Victor.	1610	Tr. de *Brusol* ent. la Fr. et le duc de Savoie.
22	D.	ste Madeleine.	1795	Paix de *Bâle* ent. la Rép. franç. et l'Espagne.
23	L.	s. Apollinaire.	1538	Trève de *Nice* ent. Franç. Ier et Charles-Quint.
24	M.	ste Christine.	1718	Conv. de *Paris* entre la France et l'Anglet.
25	M.	*s. Jacques, ap.*	1664	Tr. de *Pise* ent. la Fr. et le p. Alexand. VII.
26	J.	ste Anne.	1813	Convention de *Neumarkt* entre Napoléon I, la Russie et la Prusse.
27	V.	s. Pantaléon.	1855	Déclaration de la France et de l'Angleterre au sujet de l'emprunt turc.
28	S.	s. Nazaire, m.	1795	Convention de *La Haye* entre la Rép. franç. et les Provinces-Unies.
29	D.	ste Marthe, v.	1698	All. de *Stockholm* entre la Fr. et la Suède.
30	L.	s. Abdon, m.	1501	Trève entre Louis XII et l'emp. Maximilien.
31	M.	s. Ignace Loy.	1801	Modifications à la convent. du 30 sept. 1800 entre la France et les États-Unis.

AOUT. (LA VIERGE.)

P. L. le 1, à 5 h. 43 min. du s.
D. Q. le 9, à 9 h. 33 min. du s.
N. L. le 16, à 10 h. 29 min. du s.
P. Q. le 23, à 0 h. 59 min. du s.
P. L. le 31, à 9 h. 6 min. du m.

CALENDRIER.			ÉPHÉMÉRIDES DIPLOMATIQUES.	
1	M.	s. Pierre ès-liens.	1806	*Déclaration* de Napoléon I touchant l'ancienne constitution germanique.
2	J.	s. Étienne, p.	1718	*Quadruple alliance* entre la France, l'Allemagne, l'Angleterre et la Savoie.
3	V.	Inv. s. Étienne.	1663	Alliance entre la France et le Danemark.
4	S.	s. Dominique.	1717	All. d'*Amsterd.* ent. la Fr., la Prus. et la Rus.
5	D.	N. D. des Neiges.	1542	Première all. de la France avec la Suède.
6	L.	Transf. de N. S.	1550	Paix entre Henri II et Édouard V d'Anglet.
7	M.	s. Gaëtan, c.	1796	Paix ent. la Rép. fr. et le duc de Würtemberg.
8	M.	s. Cyriaque, m.	1830	Traité de com. ent. la Fr. et le bey de Tunis.
9	J.	s. Romain, m.	1474	Tr. de *Bouvines* ent. Louis XI et le duc de Bourgogne.
10	V.	*s. Laurent, m.*	1678	*Paix de Nimègue* ent. la Fr. et les Ét. gén.
11	S.	ste Suzanne, v.	1480	Tr. de *Picquiny* ent. Louis XI et Éd. IV d'Ang.
12	D.	ste Claire, v.	1373	Trève ent. Charles V et Édouard III d'Angl.
13	L.	s. Hippolyte. *V. j.*	1274	Tr. entre Phil.-le-Hardi et le p. Grégoire X
14	M.	s. Eusèbe.	1658	*Ligue du Rhin* ent. la Fr. et les Élect. allem.
15	M.	ASSOMPT. N. D.	1761	*Pacte de Famille* entre tous les souverains de la maison de Bourbon.
16	J.	s. Roch, c.	1768	*Traité de Gênes* entre la France et la République génoise. (*Acquisition de la Corse.*)
17	V.	s. Sévère.	1798	Alliance entre la Rép. franç. et la Suisse.
18	S.	ste Hélène.	1684	Trève de *Ratisbonne* entre la France, l'Empereur et l'Espagne.
19	D.	s. Donnat, c.	1796 1858	All. de *Saint-Ildefonse* ent. la Fr. et l'Esp Conv. relative aux Prov.-Unies du Danube.
20	L.	s. Joachim.	1696	All. entre la France et le duc de Savoie.
21	M.	s. Philibert.	1797	Paix entre la Rép. française et le Portugal.
22	M.	s. Symphorien.	1639	All. entre la Fr. et le landgr. de Hesse-Cass.
23	J.	s. Philippe Bén.	1742	Traité de comm. et de nav. entre la France et le Danemark.
24	V.	*s, Barthélemi.*	1801	Traité entre la France et l'Élect. de Bavière.
25	S.	s. Louis, roi.	1853	Traité entre la France et le Würtemberg.
26	D.	s. Zéphirin.	1795	Paix de *Bâle* entre la Rép. franç. et le landgrave de Hesse-Cassel.
27	L.	s. Raphaël.	1701	Traité (de comm.) de *Madrid* entre la France et l'Espagne.
28	M.	s. Augustin.	1817	Traité de *Paris* entre la France et le Portug.
29	M.	Décol. de s. J. B.	1801	Convention de *La Haye* entre les Républiques française et batave.
30	J.	s. Fiacre, sol.	1810	Conv. de *Paris* ent. Napoléon I et l'Autriche.
31	V.	s. Raymond Nol.	1787	Conv. de *Versailles* entre la France et l'Ang.

SEPTEMBRE. (LA BALANCE.)

D. Q. le 8, à 11 h. 15 min. du m. | P. Q. le 21, à 11 h. 34 min. du s.
N. L. le 15, à 6 h. 18 min. du m. | P. L. le 30, à 1 h. 49 min. du m.

CALENDRIER.			ÉPHÉMÉRIDES DIPLOMATIQUES.	
1	S.	s. Adelphe, Év.	1671	All. de *Vienne* entre la Fr. et l'emp. d'All.
2	D.	s. Just.	1663	Tr. de *Noményy* entre la Fr. et le duc de Lorr.
3	L.	s. Antoine.	1783	*Paix de Versailles* entre la France, l'Anglet. et les États-Unis.
4	M.	s. Marcel.	1838	Traité de com. entre la France et Taïti.
5	M.	s. Hercule.	1535	All. entre François Ier et la Porte ottomane.
6	J.	s. Pétronin, Év.	1726	Traité de *Herrenhausen* entre la France, l'Angleterre et la Prusse.
7	V.	ste Reine, v.	1810	Conv. ent. Napol. Ier et le gr.-duc de Hesse.
8	S.	*Nativité de N. D.*	1808	*Convention* entre Napoléon I et la Prusse.
9	D.	*s. Nom de Mar.*	1811	Convention entre Napoléon Ier et le duc de Mecklembourg-Schwerin.
10	L.	s. Nicolas Tol.	1474	Alliance entre Louis XI et la Suisse.
11	M.	s. Félix.	1712	Traité de *Bender* entre la France et la Suède.
12	M.	s. Guy, Év.	1798	Cartel d'échange ent. la Rép. franç. et l'Angl.
13	J.	s. Aimé.	1721	Paix de *Nystadt*; la France médiatrice entre la Russie et la Suède.
14	V.	Exalt. de ste Croix.	1340	Trève entre Phil. VI et Édouard III d'Angl.
15	S.	s. Nicomède.	1846	Tr. de com. et de nav. ent. la Fr. et le Chili.
16	D.	ste Euphémie.	1564	Paix ent. Charles IX et Marie, reine d'Angl.
17	L.	Stig. s. Franç.	1678	*Paix de Nimègue* ent. la France et l'Espagne.
18	M.	ste Richarde.	1544	Tr. de *Crépy* ent. Franç. Ier et Charles-Quint.
19	M.	*Q.T.* s. Janvier, Év.	1641	Tr de *Peronne* ent. la France et les Catalans.
20	J.	s. Faust.	1697	*Paix de Ryswick* entre la France, l'Anglet., l'Espagne et la Hollande.
21	V.	*s. Matth., Év.*	1805	Traité de *Paris* entre Napoléon I et le roi des Deux-Siciles.
22	S.	s. Maurice.	1435	Tr. d'*Arras* rétabl. l'union entre Charles VII et le duc de Bourgogne.
23	D.	s. Lin, p.	1749	Tr. de com. entre la France et le Danemark.
24	L.	N. D. de la Merci.	1661	All. de *Fontainebleau* entre la Fr. et la Suède.
25	M.	s. Firmin, Év.	1857	Entrevue à Stuttgart entre Napoléon III et l'emp. de Russie Alexandre II.
26	M.	s. Justine, v.	1786	Traité de commerce et de navigation entre la France et l'Angleterre.
27	J.	ss. Côme, Damien.	1808	Entrevue à Erfurt entre Napoléon I et l'emp. de Russie Alexandre Ier.
28	V.	s. Wenceslas.	1838	Traité de comm. et de navig. entre la France et la Belgique.
29	S.	*s. Michel, arch.*	1801	Tr. de *Madrid* ent. la France et le Portugal.
30	D.	s. Jérôme, doct.	1800	Conv. de *Paris* ent. la France et les Ét.-Unis.

OCTOBRE. (LE SCORPION.)

D. Q. le 7, à 11 h. 13 min. du s.
N. L. le 14, à 2 h. 46 min. du s.
P. Q. le 21, à 2 h. 20 min. du s.
P. L. le 29, à 6 h. 58 min. du s.

CALENDRIER.			ÉPHÉMÉRIDES DIPLOMATIQUES.	
1	L.	*s. Rosaire.*	1800	Tr. de *St-Ildefonse* entre la France et l'Esp.
2	M.	s. Légier.	1551	Tr. de *Friedwald* ent. Henri II et l'Él. de Sax.
3	M.	ste Lucrèce.	1735	Tr. de *Vienne* ent. la Fr. et l'empereur d'All.
4	J.	s. François, c.	1845	Tr. (nav. d. Rhin) ent. la Fr. et Hesse-Darmst.
5	V.	s. Placide, m.	1495	P. d. *Verceil* ent. Charl. VIII et le duc de Milan.
6	S.	s. Bruno, c.	1636	Tr. d. *Wesel* ent. la F. et le landg. de Hes.-Cas.
7	D.	s. Marc, p.	1849	Tr. add. de com. ent. la France et le Chili.
8	L.	ste Pélagie.	1801	Paix entre la France et la Russie.
9	M.	s. Denis, Év.	1818	*Cong. d'Aix-la-Chapelle* (la F. et l. puis. all.).
10	M.	s. Franç. Borg.	1809	*Paix de Schœnbrunn* ent. Napoléon I et l'Autr.
11	J.	s. Nicaise, Év.	1698	Partage de l'Espagne entre la France, l'Angleterre et les États généraux.
12	V.	ste Walpurge.	1796	Paix ent. la Rép. fr. et le roi des Deux-Sic.
13	S.	s. Edouard, r.	1631	Tr. de *Millefleurs* ent. la Fr. et la Savoie.
14	D.	s. Calixte, p.	1809	*Traité de Vienne* ent. Napoléon I et l'Autriche.
15	L.	stes Thér., Aur.	1630	Tr. de *Ratisbonne* ent. la Fr. et l'emp. d'All.
16	M.	s. Gal, abb.	1749	All. de *Fontainebleau* ent. la Fr. et l'Espag.
17	M.	s. Florentin.	1797	*Traité de Campo-Formio* ent. la Fr. et l'Autr.
18	J.	*s. Luc, Évang.*	1748	Tr. d'*Aix-la-Chapelle* ent. la Fr. et l'Autr.
19	V.	s. Savinian.	1808	Convention d'*Erfurt* entre Napoléon I et le duc d'Oldenbourg.
20	S.	s. Wendelin.	1851	Tr. (propr. litt.) entre la Fr. et le Hanovre.
21	D.	ste Ursule, v.	1822	Ouvert. du *Congrès de Vérone*. (La France et les puissances alliées.)
22	L.	s. Vallier.	1820	Ouvert. du *Congrès de Troppau*. (La France et les puissances alliées.)
23	M.	s. Séverin.	1671	All. de *Cologne* entre la France et l'évêque d'Osnabrück.
24	M.	ste Salomé.	1648	*Tr. de Westphalie* concl. à *Munster* et à *Osnabrück* ent. la Fr., l'emp. d'All., la Suède, l'Espagne et les Provinces-Unies.
25	J.	ss. Crépin et Cr.	1635	Traité de *Saint-Germain-en-Laye* ent. la Fr. et le duc de Weimar.
26	V.	s. Amand, Év.	1809	*Conv. de Vienne* ent. Napoléon I et l'Autriche.
27	S.	s. Frumence.	1807	*Alliance* entre Napoléon I et l'Espagne.
28	D.	*ss. Simon, Jude.*	1844	Tr. de com. entre la Fr. et la Nouv. Grenade.
29	L.	s. Narcisse, Év.	1840	Paix ent. la Fr. et l'État de Buenos-Ayres.
30	M.	s. Lucain.	1697	*Paix de Ryswick* entre la Fr. et l'emp. d'All.
31	M.	s. Quentin. *V. j.*	1807	Traité d'alliance de *Fontainebleau* entre Napoléon I et le Danemark.

NOVEMBRE. (LE SAGITTAIRE.)

D. Q. le 6, à 9 h. 26 min. du m.
N. L. le 13, à 0 h. 45 min. du m.
P. Q. le 20, à 9 h. 2 min. du m.
P. L. le 28, à 11 h. 47 min. du m.

CALENDRIER.			ÉPHÉMÉRIDES DIPLOMATIQUES.	
1	J.	LA TOUSSAINT.	1814	Ouvert. du *Congrès de Vienne*. (Fr., Autr., Russ., Angl., Prus., Suède, Esp. et Port.)
2	V.	*Les Trépassés.*	1851	Tr. (propr. artist. et lit.) ent. la Fr. et l'Ang.
3	S.	s. Hubert, Év.	1808	*Conv. de Berlin* entre Napoléon I et la Prusse.
4	D.	s. Charles Borr.	1347	Trève ent. Philippe VI et Édouard III d'Ang.
5	L.	s. Zacharie.	1796	Paix ent. la Rép. franç. et le duc de Parme.
6	M.	s. Léonard, s.	1712	Susp. d'host. entre la France et le Portug.
7	M.	s. Florent, Év.	1659	*Traité des Pyrénées* entre la France et l'Esp.
8	J.	Les 4 Mart., c.	1702	Convention entre la Fr. et l'Él. de Bavière.
9	V.	s. Mathurin.	1729	Alliance de *Séville* entre la France, l'Espagne et l'Angleterre.
10	S.	s. Tryhpon, m.	1859	Traité de paix entre la France et l'Autriche.
11	D.	LA DÉDICACE.	1807	Traité de *Fontainebleau* entre Napoléon I et Louis, roi de Hollande.
12	L.	s. Martin, p.	1660	Conv. (limit.) de *Livia* ent. la Fr. et l'Esp.
13	M.	s. Stanislas K.	1475	Trève de *Vervins* ent. Louis XI et le duc de Bourgogne.
14	M.	s. Fréderic.	1832	Tr. de com. entre la Fr. et la Nouv. Grenade.
15	J.	ste Gertrude, v.	1853	Tr. (propr. lit.) ent. la France et l'Espagne.
16	V.	s. Eucher, Év.	1806	Conv. de *Charlottenbourg* entre Napoléon I et la Prusse.
17	S.	s. Grégoire Th.	1844	Tr. (de com.) ent. la Fr. et l'Iman de Mascate.
18	D.	s. Romain.	1738	Paix de *Vienne* entre la Fr. et l'emp. d'All.
19	L.	ste Élisabeth, v.	1665	Tr. (de com.) de *Westminster* e. la F. et l'Ang.
20	M.	s. Amos.	1815	*Traité de Paris* entre la France, l'Autriche, l'Angleterre, la Prusse et la Russie.
21	M.	Présent. N. D.	1855	*Garantie* acc. par la Fr. et l'Angl. à la Suède.
22	J.	s. Cécile, v.	1787	Tr. de com. entre la France et la Russie.
23	V.	s. Clément, p.	1500	Traité de *Grenade* entre Louis XII et Ferdinand d'Aragon.
24	S.	s. Jean de la Croix.	1733	Convention de neutralité entre la France et les États généraux.
25	D.	ste Catherine.	1838	Traité de capitulations entre la France et la Porte ottomane.
26	L.	s. Conrad, Év.	1788	Convention consulaire. France et Ét.-Unis.
27	M.	s. Jérémie.	1233	Trève entre Saint-Louis et Henri III d'Ang.
28	M.	s. Sosthène, m.	1808	Nouvelle convention de *Berlin* entre Napoléon I et la Prusse.
29	J.	s. Saturnin, Év.	1515	*Paix perpétuelle* entre François Ier et les Cantons suisses.
30	V.	*s. André, ap.*	1792	Convention de *Landecy* entre la République française et Genève.

DÉCEMBRE. (LE CAPRICORNE.)

D. Q. le 5, à 6 h. 9 min. du s.
N. L. le 12, à 0 h. 57 min. du s.

P. Q. le 20, à 6 h. 10 min. du m.
P. L. le 28, à 3 h. 26 min. du m.

CALENDRIER.			ÉPHÉMÉRIDES DIPLOMATIQUES.	
1	S.	s. Éloi, Év.	1542	Première all. ent. Franç. Ier et la Porte ott.
2	D.	ste Bibienne, v.	1854	*All.* entre la France, l'Anglet. et l'Autriche.
			1856	Tr. de *Bayonne* (délim. des frontières) entre la France et l'Espagne.
3	L.	s. Franç. Xavier.	1549	Nouv. all. ent. Henri II et les cant. suisses.
4	M.	ste Barbe, v. m.	1748	Convent. de *Nice* entre la France et l'Autr.
5	M.	s. Sabbas, abb.	1491	*Mariage* de Charles VIII av. Anne de Bretagne.
6	J.	s. Nicolas, Év.	1805	*Conv. d'Austerlitz* ent. Napoléon I et l'Aut.
7	V.	s. Ambroise, Év.	1258	All. ent. Saint-Louis et Jacq. Ier d'Aragon.
8	S.	*Concept. N. D.*	1813	Tr. de *Valençay* ent. Napoléon I et Ferd. d'Esp.
9	D.	ste. Valérie, v.	1834	Tr. de com. et de nav. ent. la Fr. et Bolivie.
10	L.	s. Melchiade.	1508	Ligue de *Cambrai* ent. la France et l'Autr.
11	M.	s. Damase, p.	1806	Tr. de *Posnanie* ent. Napol. I et l'Él. de Saxe
12	M.	s. Synèse.	1804	*Alliance* entre Napoléon Ier et l'Espagne.
13	J.	ste Odile, v.	1845	Traité de comm. entre la France et la Belg.
14	V.	ste Luce, v., m.	1365	Tr. de *Guérande* ent. Charl. V et le duc de Bret.
15	S.	s. Abraham.	1805	Conv. de *Vienne* ent. Napol. Ier et la Prusse.
16	D.	ste Adèle.	1631	Tr. de *Vic* entre la Fr. et le duc de Lorraine.
17	L.	s. Lazare, Év.	1736	Tr. de *Vienne* ent. la Fr. et duc de Lorraine.
18	M.	s. Gratien, Év.	1822	Clôture du *Congrès de Vérone* (France, Autriche, Russie, Prusse, Angleterre.)
19	M.	*Q.T.* s. Némèse, m.	1748	Conv. d'*Aix-la-Chapelle* ent. la Fr. et l'Aut.
20	J.	s. Philogon.	1805	Conv. ent. Napoléon I et l'Électeur de Bade.
21	V.	*s. Thomas, ap.*	1472	Tr. de *Senlis* ent. Louis XI et le duc de Bourg.
22	S.	s. Martyr.	1641	Prél. de paix ent. la Fr., l'emp. et la Suède
23	D.	s. Dagobert.	1482	Paix d'*Arras* ent. Louis XI et le duc de Bourg.
24	L.	ste Irmine.	1745	Prélém. de *Turin* ent. la Fr. et le roi de Sard.
25	M.	NOEL.	1803	Conv. de *Lisbonne* ent. la Fr. et le Portug.
26	M.	*s. Étienne, 1er m.*	1805	*Paix de Presbourg* entre Napoléon I et l'Autriche.
27	J.	*s. Jean, ap. et év.*	1802	Convention de *Paris* entre la France et l'empereur d'Allemagne.
28	V.	*Les ss. Innoc.*	1811	Traité entre Napoléon I et le grand-duc de Francfort.
29	S.	s. Thomas de C.	1855	Conv. (télégraph.) ent. la France, l'Esp., la Belgique, le Piémont et la Suisse.
30	D.	s. Sabin, Év.	1739	Traité de commerce entre la France et les États généraux.
31	S.	s. Silvestre, p.	1756	Alliance de *Saint-Pétersbourg* ent. la France et la Russie.

SÉNATUS-CONSULTE

DU 7-10 NOVEMBRE 1852,

PORTANT MODIFICATION A LA CONSTITUTION.

ARTICLE PREMIER.

La dignité impériale est rétablie.

Louis-Napoléon Bonaparte est Empereur des Français sous le nom de *Napoléon III.*

ART. 2.

La dignité impériale est héréditaire dans la descendance directe et légitime de *Louis-Napoléon Bonaparte*, de mâle en mâle, par ordre de primogéniture, et à l'exclusion perpétuelle des femmes et de leur descendance.

ART. 3.

Louis-Napoléon Bonaparte, s'il n'a pas d'enfants mâles, peut adopter les enfants et descendants légitimes, dans la ligne masculine, des frères de l'Empereur *Napoléon Ier*.

Les formes de l'adoption sont réglées par un sénatus-consulte.

Si, postérieurement à l'adoption, il survient à *Louis-Napoléon* des enfants mâles, ses fils adoptifs ne pourront être appelés à lui succéder qu'après ses descendants légitimes.

L'adoption est interdite aux successeurs de *Louis-Napoléon* et à leur descendance.

ART. 4.

Louis-Napoléon Bonaparte règle, par un décret organique adressé au Sénat et déposé dans ses archives, l'ordre de succession au trône dans la famille *Bonaparte*, pour le cas où il ne laisserait aucun héritier direct, légitime ou adoptif.

ART. 5.

A défaut d'héritier légitime ou d'héritier adoptif de *Louis-Napoléon Bonaparte*, et des successeurs en ligne collatérale qui prendront leur droit dans le décret organique sus-mentionné, un sénatus-consulte proposé au Sénat par les ministres formés en

conseil de gouvernement, avec l'adjonction des présidents en exercice du Sénat, du Corps législatif et du Conseil d'État, et soumis à l'acceptation du peuple, nomme l'Empereur et règle dans sa famille l'ordre héréditaire de mâle en mâle, à l'exclusion perpétuelle des femmes et de leur descendance.

Jusqu'au moment où l'élection du nouvel Empereur est consommée, les affaires de l'État sont gouvernées par les ministres en fonctions, qui se forment en conseil de gouvernement et délibèrent à la majorité des voix.

ART. 6.

Les membres de la famille de *Louis-Napoléon Bonaparte* appelés éventuellement à l'hérédité, et leur descendance des deux sexes, font partie de la famille impériale. Un sénatus-consulte règle leur position. Ils ne peuvent se marier sans l'autorisation de l'Empereur. Leur mariage fait sans cette autorisation emporte privation de tout droit à l'hérédité, tant pour celui qui l'a contracté que pour ses descendants.

Néanmoins, s'il n'existe pas d'enfants de ce mariage, en cas de dissolution pour cause de décès, le prince qui l'aurait contracté recouvre ses droits à l'hérédité.

Louis-Napoléon Bonaparte fixe les titres et la condition des autres membres de sa famille.

L'Empereur a pleine autorité sur tous les membres de sa famille; il règle leurs devoirs et leurs obligations par des statuts qui ont force de loi.

ART. 7.

La constitution du 14 janvier 1852 est maintenue dans toutes celles de ces dispositions qui ne sont pas contraires au présent sénatus-consulte; il ne pourra y être apporté de modifications que dans les formes et par les moyens qu'elle a prévus.

ART. 8.

La proposition suivante sera présentée à l'acceptation du peuple français dans les formes déterminées par les décrets des 2 et 4 décembre 1851 :

« Le Peuple français veut le rétablissement de la dignité impériale dans la personne de *Louis-Napoléon Bonaparte,* avec hérédité dans sa descendance directe, légitime ou adoptive, et lui donne le droit de régler l'ordre de succession au trône dans la famille *Bonaparte,* ainsi qu'il est prévu par le sénatus-consulte du 7 novembre 1852. »

DÉCRET IMPÉRIAL

DU 2-9 DÉCEMBRE 1852,

QUI PROMULGUE ET DÉCLARE LOI DE L'ÉTAT LE SÉNATUS-CONSULTE DU 7 NOVEMBRE 1852, RATIFIÉ PAR LE PLÉBISCITE DES 21 ET 23 NOVEMBRE.

ARTICLE PREMIER.

Le sénatus-consulte du 7 novembre 1852, ratifié par le plébiscite des 21 et 22 novembre, est promulgué et devient loi de l'État.

ART. 2.

Louis-Napoléon Bonaparte est Empereur des Français sous le nom de *Napoléon III.*

DÉCRET ORGANIQUE

DU 18-31 DÉCEMBRE 1852,

QUI RÈGLE, CONFORMÉMENT A L'ARTICLE 4 DU SÉNATUS-CONSULTE DU 7 NOVEMBRE 1852, L'ORDRE DE SUCCESSION AU TRÔNE DANS LA FAMILLE BONAPARTE.

ARTICLE PREMIER.

Dans le cas où nous ne laisserions aucun héritier direct, légitime ou adoptif,

Notre oncle bien-aimé *Jérôme-Napoléon Bonaparte,* et sa descendance directe, naturelle et légitime, provenant de son mariage avec la princesse *Catherine de Würtemberg,* de mâle en mâle, par ordre de primogéniture et à l'exclusion perpétuelle des femmes, sont appelés à nous succéder.

ART. 2.

Le présent décret, revêtu du sceau de l'État, sera porté au Sénat par notre ministre d'État pour être déposé dans ses archives.

SÉNATUS-CONSULTE

DU 25-30 DÉCEMBRE 1852,

PORTANT INTERPRÉTATION ET MODIFICATION DE LA CONSTITUTION DU 14 JANVIER 1852.

ARTICLE PREMIER.

L'Empereur a le droit de faire grâce et d'accorder des amnisties.

ART. 2.

L'Empereur préside, quand il le juge convenable, le Sénat et le conseil d'État.

ART. 3.

Les traités de commerce faits en vertu de l'art. 6 de la constitution ont force de loi pour les modifications de tarif qui y sont stipulées.

ART. 4.

Tous les travaux d'utilité publique, notamment ceux désignés par l'art. 10 de la loi du 21 avril 1832 et l'art. 3 de la loi du 3 mai 1841, toutes les entreprises d'intérêt général, sont ordonnés ou autorisés par décrets de l'Empereur.

Ces décrets sont rendus dans les formes prescrites pour les règlements d'administration publique.

Néanmoins, si ces travaux et entreprises ont pour condition des engagements ou des subsides du trésor, le crédit devra être accordé ou l'engagement ratifié par une loi avant la mise à exécution.

Lorsqu'il s'agit de travaux exécutés pour le compte de l'État, et qui ne sont pas de nature à devenir l'objet de concessions, les crédits peuvent être ouverts, en cas d'urgence, suivant les formes prescrites pour les crédits extraordinaires: ces crédits seront soumis au Corps législatif dans sa plus prochaine session.

ART. 5.

Les dispositions du décret organique du 22 mars 1852 peuvent être modifiées par des décrets de l'Empereur.

Art. 6.

Les membres de la famille impériale appelés éventuellement à l'hérédité et leurs descendants portent le nom de *Princes francais.*

Le fils aîné de l'Empereur porte le titre de *Prince impérial.*

Art. 7.

Les Princes français sont membres du Sénat et du Conseil d'État quand ils ont atteint l'âge de dix-huit ans accomplis.

Ils ne peuvent y siéger qu'avec l'agrément de l'Empereur.

Art. 8.

Les actes de l'état civil de la famille impériale sont reçus par le ministre d'État, et transmis, sur un ordre de l'Empereur, au Sénat, qui en ordonne la transcription sur ses registres et le dépôt dans ses archives.

Art. 9.

La dotation de la couronne et la liste civile de l'Empereur sont réglées, pour la durée de chaque règne, par un sénatus-consulte spécial.

Art. 10.

Le nombre des sénateurs nommés directement par l'Empereur ne peut excéder cent cinquante.

Art. 11.

Une dotation annuelle et viagère de trente mille francs est affectée à la dignité de sénateur.

Art. 12.

Le budget des dépenses est présenté au Corps législatif avec ses subdivisions administratives, par chapitres et par articles.

Il est voté par ministère.

La répartition par chapitres du crédit accordé pour chaque ministère est réglée par décret de l'Empereur, rendu en Conseil d'État.

Des décrets spéciaux, rendus dans la même forme, peuvent autoriser des virements d'un chapitre à un autre. Cette disposition est applicable au budget de l'année 1853.

ART. 13.

Le compte rendu prescrit par l'art. 42 de la constitution est soumis, avant sa publication, à une commission composée du président du Corps législatif et des présidents de chaque bureau. En cas de partage d'opinions, la voix du président du Corps législatif est prépondérante.

Le procès-verbal de la séance, lu à l'assemblée, constate seulement les opérations et les votes du Corps législatif.

ART. 14.

Les députés au Corps législatif reçoivent une indemnité qui est fixée à deux mille cinq cents francs par mois pendant la durée de chaque session ordinaire ou extraordinaire.

ART. 15.

Les officiers généraux placés dans le cadre de réserve peuvent être membres du Corps législatif. Ils sont réputés démissionnaires, s'ils sont employés activement, conformément à l'art. 5 du décret du 1er décembre 1852, et à l'art. 3 de la loi du 4 août 1839.

ART. 16.

Le serment prescrit par l'art. 14 de la constitution est ainsi conçu: « Je jure obéissance à la constitution et fidélité à l'Empereur. »

ART. 17.

Les art. 2, 9, 11, 15, 16, 17, 18, 19, 22 et 37 de la constitution du 14 janvier 1852 sont abrogés.

EMPIRE FRANÇAIS.

FAMILLE IMPÉRIALE.

NAPOLÉON III (Charles-Louis), Empereur des Français, né le 20 avril 1808, du mariage de Louis-Napoléon, roi de Hollande, et de Hortense-Eugénie, reine de Hollande; marié le 29 janvier 1853, à

EUGÉNIE, Impératrice des Français, née le 5 mai 1826.

Napoléon-Eugène-Louis-Jean-Joseph, *Prince impérial*, né le 16 mars 1856.

Jérôme-Napoléon, oncle de l'Empereur, né le 15 novembre 1784, Roi de Westphalie du 1er décembre 1807 au 26 octobre 1813; marié à Fréderique-Catherine-Sophie-Dorothée, fille de feu Fréderic, roi de Wurtemberg, décédée le 28 novembre 1836.

Mathilde-Lætitia-Wilhelmine, née le 27 mai 1820; mariée en 1841, au prince Anatole Demidoff de San-Donato.

Napoléon-Joseph-Charles-Paul, né le 9 septembre 1822, marié le 30 janvier 1859 à *Clotilde*-Marie-Thérèse-Louise, née le 2 mars 1843, fille de Victor-Emmanuel II, roi de Sardaigne.

MAISONS DE LEURS MAJESTÉS.

Maison de l'Empereur.

S. Ex. M. Achille Fould GC✻, sénateur, membre du Conseil privé, ministre de la Maison de l'Empereur.

S. Em. le cardinal Morlot C✻, archevêque de Paris, sénateur, membre du Conseil privé, grand-aumônier.

Mgr. Menjaud C✻, archevêque de Bourges, premier aumônier.

Mgr. Tirmarche, évêque d'Adras, second aumônier.

S. Ex. M. le maréchal Cte Vaillant GC✻ ✠, sénateur, membre du Conseil privé, grand-maréchal du palais.

M. le général de division Rolin GO✻, adjudant-général du palais.

M. le Cte Lepic C✻, colonel, premier maréchal-des-logis.

M. le Bon Émile de Tascher La Pagerie ✻, maréchal-des-logis.

M. Oppermann O✻, maréchal-des-logis.

M. le général de division Alexandre GO✻, gouverneur des palais des Tuileries, du Louvre et de l'Élysée.

S. Ex. M. le Duc de Bassano GO✻, sénateur, grand-chambellan.

M. le Cte Baciocchi O✻, surintendant des spectacles de la Cour, de la musique de la Chapelle et de la Chambre, premier chambellan.

M. Mocquard C✻, secrétaire de l'Empereur, chef du cabinet de l'Empereur.

M. de Dalmas O✻, sous-chef du cabinet.

N., grand-écuyer.

M. le général Fleury GO✻, aide-de-camp de l'Empereur, premier écuyer.

S. Ex. M. le maréchal Magnan GC✻ ✠, sénateur, grand-veneur.

M. le prince de la Moskowa C✻, aide-de-camp de l'Empereur, premier veneur.

S. Ex. M. le Duc de Cambacérès GO✻, sénateur, grand-maître des cérémonies.

M. le comte Rodolphe d'Ornano O✻, député, premier maître des cérémonies.

M. Feuillet de Conches C✻, et M. le Bon de Lajus ✻, introducteurs des ambassadeurs, maîtres des cérémonies.

M. Jules Lecocq ✻, et M. le Bon Sibuet, aides des cérémonies, secrétaires à l'introduction des ambassadeurs.

M. Bure O✻, trésorier général de la couronne.

M. le docteur Conneau C✻, premier médecin de l'Empereur au service de santé près de LL. MM.

Maison de l'Impératrice.

Mme la Princesse D'ESSLING, grande-maîtresse de la maison.
Mme la Duchesse DE BASSANO, dame d'honneur.
S. Ex. M. le Cte DE TASCHER LA PAGERIE GC✱, sénateur, grand-maître.
M. le Duc DE TASCHER LA PAGERIE ✱, député au Corps législatif, premier chambellan.
M. le Cte DE LÉZAY-MARNÉSIA ✱, chambellan.
M. le B^on^ DE PIERRES ✱, premier écuyer.
M. le Mis DE LAGRANGE ✱, écuyer.
M. DAMAS-HINARD ✱, secrétaire des commandements.

Mme l'amirale BRUAT, gouvernante des enfants de France.

Maison de S. A. I. le Prince Jérôme Napoléon.

M. N., premier aumônier.
M. l'abbé DOUSSOT, aumônier.
M. N., premier chambellan.
M. le B^on^ DE PLANCY (Auguste) ✱, premier écuyer.
M. ROBERT O✱, écuyer commandant.
M. DRUT ✱, secrétaire des commandements.

Maison de S. A. I. le Prince Napoléon.

M. le Bon MARIANI O✱, député au Corps législatif, premier chambellan.
M. le Cte DE LASTIC ✱, ancien capitaine de frégate, chambellan.
M. DE CHANCOURTOIS O✱, secrétaire des commandements.

Maison de S. A. I. la Princesse Marie-Clotilde.

Mme Edouard THAYER, née DE PADOUE, dame d'honneur.

Maison de S. A. I. la Princesse Mathilde.

Mme la baronne DE SERLAY, née DE ROVIGO, dame d'honneur.
M. le général de division BOUGENEL GO✱, chevalier d'honneur.
M. DE MARCOL, secrétaire des commandements.

PRINCES ET PRINCESSES DE LA FAMILLE DE L'EMPEREUR (1)

AYANT RANG A LA COUR.

S. A. le Prince Louis-Lucien BONAPARTE.

S. A. le Prince Pierre-Napoléon BONAPARTE.

S. A. le Prince Lucien MURAT.

S. A. le Prince Joseph BONAPARTE.

S. A. le Prince Joachim MURAT.

S. A. la Princesse BACIOCCHI.

S. A. la Princesse Lucien MURAT.

S. A. la Princesse Joachim MURAT.

---

(1) Les fils des frères et sœurs de l'empereur Napoléon Ier qui ne font pas partie de la famille impériale, portent les titres de Prince et d'Altesse avec leur nom de famille.

A la seconde génération, les fils aînés seuls portent les titres de Prince et d'Altesse; les autres n'ont que le titre de Prince.

Les filles des princes parents de l'empereur jouissent, jusqu'à leur mariage, du titre de Princesse; mais lorsqu'elles sont mariées, elles portent le nom seul et les titres de leurs maris, à moins de décision spéciale contraire. Les princesses de la famille de l'empereur, mariées à des particuliers français ou étrangers, n'ont d'autre rang à la Cour que celui de leurs maris.

CONSEIL PRIVÉ.

L'EMPEREUR.

S. Em. le cardinal MORLOT.

S. Ex. le maréchal DUC DE MALAKOFF.

S. Ex. M. Achille FOULD.

S. Ex. M. TROPLONG.

S. Ex. le comte DE MORNY.

S. Ex. M. BAROCHE.

S. Ex. le comte DE PERSIGNY.

S. Ex. le maréchal VAILLANT.

S. Ex. le comte WALEWSKI.

Le Conseil privé deviendra, avec l'adjonction des deux Princes français les plus proches dans l'ordre d'hérédité, Conseil de régence, dans le cas où l'Empereur n'en aurait pas désigné un autre par acte public. (Décret du 1er février 1858.)

Un traitement annuel de cent mille francs est attribué aux membres du Conseil privé.

N'auront pas droit à ce traitement les membres du Conseil privé qui exerceront une fonction rétribuée par l'État ou par la Liste civile. (Décret du 6 Janvier 1860.)

MINISTRES SECRÉTAIRES D'ÉTAT.

Ministère d'État.
Place du Carrousel.

S. Ex. M. Achille Fould GC✵, sénateur, membre du Conseil privé, ministre d'État et de la Maison de l'Empereur.

Ministère de la justice.
Place Vendôme.

S. Ex. M. Delangle GO✵, sénateur, Garde des sceaux, ministre de la justice.

Ministère des affaires étrangères.
Quai d'Orsay.

S. Ex. M. Thouvenel GO✵, ministre des affaires étrangères.

Ministère de l'intérieur.
Rue de Grenelle-Saint-Germain, 101.

S. Ex. M. Billault GC✵, sénateur, ministre de l'intérieur.

Ministère des finances.
Rue de Rivoli, 48.

S. Ex. M. Magne GC✵, sénateur, ministre des finances.

Ministère de la guerre.
Rue Saint-Dominique-Saint-Germain, 90.

S. Ex. M. le maréchal Cte Randon GC✵ ✪, sénateur, ministre de la guerre.

Ministère de la marine.
Rue royale Saint-Honoré, 2.

S. Ex. M. l'amiral Hamelin GC✵✪, sénateur, ministre de la marine.

Ministère de l'instruction publique et des cultes.
Rue de Grenelle-Saint-Germain, 110.

S. Ex. M. Rouland GO✵, sénateur, ministre de l'instruction publique et des cultes.

Ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

Rue Saint-Dominique-Saint-Germain, 62.

S. Ex. M. Rouher GC✻, sénateur, ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

Ministère de l'Algérie et des Colonies.

Place Beauvau.

S. Ex. M. le C[te] Prosper de Chasseloup-Laubat GO✻, ministre de l'Algérie et des Colonies.

S. Ex. M. Baroche GC✻, président du Conseil d'État, membre du Conseil privé, ayant rang de ministre.

SÉNAT.

(Au palais du Luxembourg.)

Le nombre des sénateurs, nommés directement par l'Empereur, ne peut excéder cent cinquante. — Le Sénat se compose : 1° des cardinaux, des maréchaux, des amiraux ; 2° des citoyens que l'Empereur juge convenable d'élever à la dignité de sénateurs. — Les sénateurs sont inamovibles et à vie. Une dotation annuelle et viagère de trente mille francs est affectée à la dignité de sénateur. — Le président et les vice-présidents du Sénat sont nommés par l'Empereur et choisis parmi les sénateurs ; ils sont nommés pour un an.

Le Sénat est le gardien du pacte fondamental et des libertés publiques. Aucune loi ne peut être promulguée avant de lui avoir été soumise. — Le Sénat s'oppose à la promulgation : 1° des lois qui seraient contraires ou qui porteraient atteinte à la Constitution, à la religion, à la morale, à la liberté des cultes, à la liberté individuelle, à l'égalité des citoyens devant la loi, à l'inviolabilité de la propriété et au principe de l'inamovibilité de la magistrature ; 2° de celles qui pourraient compromettre la défense du territoire. — Le sénat règle par un sénatus-consulte : 1° la constitution des colonies et de l'Algérie ; 2° tout ce qui n'a pas été prévu par la Constitution et qui est nécessaire à sa marche ; 3° le sens des articles de la Constitution qui donnent lieu à différentes interprétations. — Ces sénatus-consultes sont soumis à la sanction de l'Empereur et promulgués par lui. — Le sénat maintient ou annule tous les actes qui lui sont déférés comme inconstitutionnels par le Gouvernement, ou dénoncés pour la même cause par les pétitions des citoyens. — Le Sénat peut, dans un rapport adressé à l'Empereur, poser les bases des projets de loi d'un intérêt national. — Il peut également proposer des modifications à la Constitution. Si sa proposition est adoptée par le pouvoir exécutif, il y est statué par un sénatus-consulte. — Néanmoins, est soumise au suffrage universel toute modification aux bases fondamentales de la Constitution, telles qu'elles ont été posées dans la proclamation du 2 décembre 1851 et adoptées par le peuple français. — En cas de dissolution du Corps législatif, et jusqu'à une nouvelle convocation, le Sénat, sur la proposition de l'Empereur, pourvoit, par des mesures d'urgence, à tout ce qui est nécessaire à la marche du Gouvernement. — L'Empereur convoque et proroge le Sénat ; il fixe la durée de ses sessions par un décret. Les séances du Sénat ne sont pas publiques. (*Constit.*, 14 *janv.* 1852. — *S.-C. du* 25 *déc.* 1852.)

Bureau du sénat.

Président du sénat.

S. Ex. M. TROPLONG GC✠, premier président de la cour de cassation, membre du Conseil privé.

Vice-présidents du sénat.

M. DE ROYER, GO✠, premier vice-président.

M. le maréchal Cte BARAGUEY-D'HILLIERS GC✠ ✠.

M. le maréchal Cte REGNAUD DE SAINT-JEAN-D'ANGÉLY GC✠ ✠.

M le m^al^ PÉLISSIER DUC DE MALAKOFF GC✠ ✠, memb. du Cons. privé.

Grand-référendaire du sénat.

M. le général Mis D'HAUTPOUL GC✠ ✠.

Secrétaire du sénat.

M. le B^on^ DE LACROSSE GO✠.

PRINCES DE LA FAMILLE IMPÉRIALE.

S. A. I. le maréchal prince JÉRÔME NAPOLÉON GC✻ ✠.
S. A. I. le général prince NAPOLÉON GC✻ ✠.

Princes de la famille civile de l'Empereur.

S. A. le prince Louis-Lucien Bonaparte GO✻.
S. A. le prince Lucien Murat GC✻.

SÉNATEURS DE DROIT.

LL. EEm. NSS.

Le cardinal de Bonald C✻.
Le cardinal Mathieu C✻.
Le cardinal Gousset C✻.
Le cardinal Donnet C✻.
Le cardinal Morlot C✻.

LL. EEx.

Maréchal Cte Vaillant GC✻ ✠ (11 décembre 1851).
Maréchal Magnan GC✻ ✠ (31 décembre 1852).
Maréchal Cte de Castellane GC✻ ✠ (31 décembre 1852).
Maréchal Cte Baraguey-d'Hilliers GC✻ ✠ (28 août 1854).
Maréchal Pélissier duc de Malakoff GC✻ ✠ (12 septembre 1855).
Maréchal Cte Randon GC✻ ✠ (18 mars 1856).
Maréchal Certain-Canrobert GC✻ ✠ (18 mars 1856).
Maréchal Bosquet GC✻ ✠ (18 mars 1856).
Maréchal Mac-Mahon duc de Magenta GC✻ (6 juin 1859).
Maréchal Regnaud de Saint-Jean-d'Angély GC✻ (6 juin 1859).
Maréchal Niel GC✻ (25 juin 1859).
Amiral de Parseval-Deschênes GC✻ ✠ (2 décembre 1854).
Amiral Hamelin GC✻ ✠ (2 décembre 1854).

LISTE DE MM. LES SÉNATEURS PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE.

Achard (général Bon) GC✱, place du Palais-Bourbon, 2.
Audiffret (Mis d') GO✱, rue Saint-Honoré, 281.
Bar (général de) GO✱, rue de l'Isly, 13.
Baraguey-d'Hilliers (maréchal Cte) GC✱❀, Faub. St.-Honoré, 107.
Barbançois (Mis de) O✱, rue Rumfort, 8.
Barbaroux C✱, place du Palais-Bourbon, 6.
Barral (Vte de) C✱, rue de la Paix, 10.
Barrot (Ferdinand) GO✱, rue du Regard, 5.
Barthe (le premier président) GC✱, rue Cassette, 7.
Bassano (Duc de) GO✱, au palais des Tuileries.
Bauffremont (Duc de) C✱, rue Matignon, 6.
Béarn (Cte de) GO✱, rue de Varenne, 58.
Beaumont (Cte de) [de la Somme], O✱, rue Royale-St.-Honoré, 8.
Beauvau (Prince de) O✱, rue des Champs-Elysées, 12.
Belbeuf (Mis de) O✱, rue de Lille, 63.
Billault GC✱, au ministère de l'intérieur.
Boissy (Mis de) O✱, rue Saint-Lazare, 98, cité de Londres, 4.
Bonald (S. Eminence le cardinal de) C✱, rue de Lille, 26.
Bonaparte (S. A. le Prince Louis-Lucien) GO✱, avenue de la porte Maillot, 49.
Bonjean C✱, rue de Grenelle-Saint-Germain, 16.
Bosquet (maréchal) GC✱❀, avenue des Champs-Élysées, 30.
Boulay (Cte Joseph) [de la Meurthe] GO✱, rue de l'Université, 24.
Bourgoing (Bon de) GO✱, rue de l'Université, 3.
Bourjolly (général Le Pays de) GC✱, rue Boursault, 17.
Bourqueney (Bon de) GC✱, rue de Lille, 96.
Bret GO✱, rue de Penthièvre, 7.
Breteuil (Cte de) C✱, rue Saint-Florentin, 7.
Cambacérès (Duc de) GO✱, rue de l'Université, 21.
Canrobert (maréchal) GC✱❀.
Carrelet (général) GC✱, rue de Berri, 3.
Casabianca (Cte X. de) GO✱, rue Saint-Arnaud, 4.
Castelbajac (général Mis de) GC✱.
Castellane (maréchal Cte de) GC✱❀, à Lyon.
Casy (vice-amiral) GO✱, rue de Tivoli, 11.
Cécille (vice-amiral) GO✱, rue de Rivoli, 214.
Chapuys-Montlaville (Bon de) C✱, quai de Béthune.

Charon (général Viala-) GC✻ ✪, rue de la Ville-l'Evêque, 19.
Chassiron (Bon de) O✻, rue Caumartin, 51.
Clary (Cte François) O✻, rue d'Aumale, 24.
Colonna Walewski (Cte) GC✻, avenue Montaigne, 26.
Cramayel (général Mis de) GO✻, rue de l'Université, 29.
Croix (Mis de) O✻, rue de Grenelle-Saint-Germain, 29.
Crouseilhes (Bon Dombideau de) GO✻, rue de Lille, 77.
Curial (Cte) ✻, avenue des Champs-Élysées, 122.
Dariste O✻, rue des Champs-Élysées, 5.
Daumas (général) GO✻, rue Bellechasse, 10.
Delangle GO✻, au ministère de l'intérieur.
Desfossés (vice-amiral Romain) GC✻.
Donnet (S. Eminence le cardinal) C✻, rue de Tivoli, 8.
Doret C✻, rue de la Ferme-des-Mathurins, 15.
Dumas GO✻, rue de Grenelle-Saint-Germain, 42.
Dupin GC✻, rue du Bac, 118.
Dupin (Bon Charles) GO✻, rue du Bac, 24.
Elie de Beaumont C✻, rue de Lille, 5.
Espeuilles (Mis d') ✻, rue Bellechasse, 24.
Favre O✻, rue Rivoli, 172.
Flahault de la Billarderie (général Cte de) GC✻.
Flamarens (Cte de Grossolles) ✻, rue de Verneuil, 44.
Forey (général de division) GO✻, rue de Grenelle, 42.
Foucher (général) GO✻, rue Bellechasse, 14.
Fould (Achille) GC✻, au ministère d'État, place du Carrousel.
Fourment (Bon de) ✻, rue de l'Oratoire (Champs-Elysées), 32.
Gabriac (Mis de) O✻, rue des Écuries-d'Artois, 9.
Gémeau (général) GO✻ ✪, rue de Beaune, 5.
Girardin (Mis Ernest de) ✻, rue Blanche, 35.
Goulhot de Saint-Germain (de) O✻, rue de Ponthieu, 20.
Gousset (S. Em. le cardinal) C✻, rue de Grenelle-St.-G., 16.
Greterin GO✻, rue Neuve-Saint-Roch, 25.
Grivel (vice-amiral Bon) GC✻, rue Mont-Thabor, 32.
Gros (Bon) GC✻, commissaire extraord. et plénipot. en Chine, rue Barbet-de-Jouy, 13.
Grouchy (général Mis de) GO✻, *vice-secr.*, rue de l'Université, 24.
Gues-Viller (général) GC✻, rue de Suresnes, 13.
Hamelin (amiral) GC✻ ✪, au ministère de la marine.
Haussmann GO✻, hôtel de la Préfecture de la Seine.
Hautpoul (général Mis d') GC✻ ✪, au palais du Sénat.
Heeckeren (Bon de) ✻, avenue Montaigne, 27.
Herman O✻, rue de la Paix, 24.

Hubert de Lisle ✻, rue Chateaubriand, 12.
Hugon (vice-amiral B^on^) GC✻, rue Saint-Honoré, 368.
Husson (général) GO✻, rue de la Ferme-des-Mathurins, 58.
Korte (général) GC✻, rue Saint-Honoré, 366.
Labédoyère (Cte de) O✻, rue du Cirque, 7.
Lacrosse (B^on^ de) GO✻, *secrétaire*, rue de Grenelle-St.-G., 42.
Ladoucette (Charles de) O✻, rue Saint-Lazare, 58.
La Force (Duc de) O✻, avenue des Champs-Elysées, 133.
La Grange (général Lelièvre Cte de) GC✻, boulevard des Italiens, 26.
La Grange (Mis Ed. de) GO✻, rue de Grenelle-St.-Germain, 113.
La Hitte (général Vte de) GC✻, r. de la Ferme-des-Mathurins, 41.
Laity C✻, rue de la Rochefoucauld, 19.
Lamarre (Cte Achille de) O✻, rue de Lille, 73.
Laplace (général Mis de) GC✻, rue Taitbout, 67.
Larabit C✻, rue Bellechasse, 21.
La Riboisière (Cte Baston de) GO✻, rue de Bondy, 62.
Larochejacquelein (Mis de) O✻, rue de la Chaise, 3.
La Roche-Lambert (Mis de) ✻, rue de la Chaise, 7.
La Rue (général Cte de) GC✻, rue d'Aguesseau, 12.
Lavalette (Mis de) GO✻, avenue Gabrielle, 44.
Lawœstine (général Mis de) GC✻ ✠, place Vendôme, 22.
Lebrun O✻, rue de Beaune, 1.
Lefebvre-Duruflé C✻, rue de Vaugirard, 46.
Le Marois (Cte) O✻, rue Blanche, 33.
Lemercier (Cte Louis) C✻, rue de l'Université, 18.
Le Prédour (vice-amiral) GO✻, rue de Provence, 72.
Le Roy (Bon Ernest) C✻.
Le Roy de Saint-Arnaud C✻, quai de la Tournelle, 27.
Létang (général B^on^) GC✻, rue des Champs-Élysées, 5.
Levasseur (général) GO✻. rue de Vaugirard, 15.
Le Verrier C✻, à l'Observatoire impérial.
Lyautey (général) GO✻, rue de la Chaise, 24.
Mac-Mahon (mar. duc de Magenta de) GC✻, rue Bellechasse, 70
Magnan (maréchal) GC✻ ✠, place Vendôme, 9.
Magne GC✻, au ministère des finances.
Mallet C✻, rue Blanche, 46.
Mathieu (S. Em. le cardinal) C✻, rue du cloître-Notre-Dame, 8.
Maupas (de) C✻, rue Bellechasse, 72.
Mazenod (Mgr. l'évêque de Marseille, de) O✻, rue de Grenelle-Saint-Germain, 16.
Mérimée O✻, rue de Lille, 52.

MÉSONAN (DE) C✱, rue de la Madeleine, 22.
MIMEREL (de Roubaix) C✱, rue de la Ferme-des-Mathurins, 39.
MONTRÉAL (général ALLOUVEAU DE) GO✱, rue de l'Université, 86.
MORLOT (S. Em le cardinal) C✱, rue de Grenelle-St-Germ., 127.
MORTEMART (Duc DE) GC✱, rue de Lille, 88.
MOSKOWA (le prince DE LA) C✱, aide-de-camp de l'Empereur, avenue Montaigne, 75.
MURAT (S. A. le Prince Lucien) GC✱, av. des Champs-Élysées, 121.
NIEL (maréchal) GC✱, rue Neuve-des-Mathurins, 87.
ORDENER (général Cte) GO✱, rue de l'Université, 35.
ORNANO (général Cte D') GC✱ ✪, à l'hôtel impérial des Invalides.
PADOUE (Duc DE) GC✱, rue de Tivoli, 6.
PARSEVAL-DESCHÊNES (amiral DE) GC✱ ✪, rue de Penthièvre, 11.
PÉLISSIER (maréchal Duc DE MALAKOFF) GC✱✪, rue de Lille, 64.
PERSIGNY (Cte FIALIN DE) GC✱, rue Saint-Lazare, 88.
PIAT (général B^on^) GO✱, rue de la Ferme-des-Mathurins, 2.
PIETRI GO✱, rue Louis-le-Grand, 7.
PONIATOWSKI (Prince) GO✱, rue Saint Florentin, 9.
RANDON (maréchal Cte) GC✱ ✪, au ministère de la guerre.
REILLE (maréchal Cte) GC✱ ✪, rue St.-Dominique-St.-G., 127.
REGNAUD DE SAINT-JEAN-D'ANGÉLY (maréchal Cte) GC✱ ✪, *vice-président*, à l'École-Militaire.
RENAULT (général de division B^on^) GC✱, rue d'Angoulême-St.-Honoré, 3.
RICHEMONT (Bon Paul DE) O✱, rue d'Amsterdam, 82.
ROGUET (général Cte) GO✱, rue de Milan, 16.
ROSTOLAN (général DE) GC✱ ✪, rue du Helder, 6.
ROUHER GC✱, au ministère des travaux publics.
ROULAND GO✱, au ministère de l'instruction publique.
SAINT-SIMON (général Duc DE) GC✱, rue de Monsieur, 3.
SAULCY (CAIGNART DE), O✱, rue du Cirque, 5.
SCHRAMM (général Cte DE) GC✱ ✪, rue du Bac, 34.
SÉGUR D'AGUESSEAU (Cte DE) O✱, rue de Marbeuf, 65.
SIMÉON (Cte) C✱, quai d'Orsay, 23.
SIVRY (DE) O✱, rue Las-Cases, 6.
SULEAU (Vte DE) C✱, rue du Bac, 44.
TASCHER DE LA PAGERIE (général Cte) GC✱, au palais des Tuileries.
THAYER (Amédée) O✱, rue Saint-Dominique-Saint-Germain, 19.
THIERRY (Amédée), C✱, rue de Grenelle-St.-Germain, 122.
THIEULLEN (B^on^) C✱, boulevard de la Madeleine, 17.
THIRY (génér. de divis.) GO✱, rue de la Ferme-des-Mathurins, 6.
THORIGNY (DE ST.-) C✱, boulevard des Invalides, 39.

THOUVENEL GO✻, au ministère des affaires étrangères.
TOURANGIN GC✻, rue Saint-Dominique, 73.
TRÉHOUART (vice-amiral), faubourg St.-Honoré, 132.
TRÉVISE (MORTIER, Duc DE) C✻, r. du Faubourg-St.-Honoré, 132.
TROPLONG (S. Ex. le premier président) GC✻, *président*, au palais du Luxembourg.
TURGOT (Mis) GC✻, rue Saint-Nicolas-d'Antin, 58.
VAILLANT (maréchal Cte) GC✻ ✻, rue de l'Université, 69.
VAÏSSE C✻, rue François Ier, 3.
VARENNE (Bon BURIGNOT DE) C✻, quai d'Orsay, 1.
VICENCE (CAULAINCOURT, Duc DE) ✻, rue Moncey, 14, pavillon Richelieu.
VILLENEUVE DE CHENONCEAUX (Cte DE) O✻, rue de l'Université, 50.
VINCENT (Bon DE) C✻, rue St.-Dominique, 11.
WAGRAM (BERTHIER, Prince DE) ✻, rue de la Rochefoucauld, 5.

CORPS LÉGISLATIF.

(Rue de l'Université, 126-128)

L'élection a pour base la population. — Il y a un député au Corps législatif à raison de 35,000 électeurs; néanmoins un député de plus est attribué à chacun des départements dans lesquels le nombre excédant des électeurs dépasse 17,500. — Les députés sont élus par le suffrage universel sans scrutin de liste; ils reçoivent une indemnité, qui est fixée à 2,500 fr. par mois pendant la durée de chaque session ordinaire ou extraordinaire; ils sont nommés pour six ans.— Le Corps législatif discute et vote les projets de loi et l'impôt. — Tout amendement adopté par la commission chargée d'examiner un projet de loi sera renvoyé, sans discussion, au Conseil d'État par le président du Corps législatif. Si l'amendement n'est pas adopté par le Conseil d'État, il ne pourra pas être soumis à la délibération du Corps législatif. — Les sessions ordinaires du Corps législatif durent trois mois; ses séances sont publiques; mais la demande de cinq membres suffit pour qu'il se forme en comité secret. — Le compte-rendu des séances du Corps législatif est soumis, avant sa publication, à une commission composée du président du Corps législatif et du président de chaque bureau. Le procès-verbal des séances est lu à l'assemblée; il constate seulement les opérations et les votes du Corps législatif. — Le président et les vice-présicents du Cops législatif sont nommés par l'Empereur pour un an; ils sont choisis parmi les députés. Les ministres ne peuvent être membres du Corps législatif. — Aucune pétition ne peut être adressée au Corps législatif. — L'Empereur convoque, ajourne, proroge et dissout le Corps législatif. En cas de dissolution, l'Empereur doit en convoquer un nouveau dans le délai de six mois.

(Constitution du 14 janvier 1852. — Sénatus-Consulte du 25 décembre 1852. — Sénatus-Consulte du 27 mai 1857.)

Bureau du Corps législatif. — Session de 1860.

Président.

S. Ex. M. le Cte De Morny GC✻, membre du Conseil privé.

Vice-Présidents.

MM. Schneider GO✻.
Reveil C✻.

Secrétaires.

MM. le Cte de Cambacérès.
le Cte Le Hon, Léopold, ✻.
le Cte De Kersaint, Henri, ✻.
le Cte Murat, Joachim, ✻.

Questeurs.

MM. Hébert ✻.
Le général Perrot, GO✻.

LISTE DE MM. LES DÉPUTÉS PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE.

MM.

Abbatucci, Severin, ✱ [Corse], rue de Berlin, 11.
Albuféra (Duc d') ✱ [Eure], place Vendôme, 17.
Alengry O✱ [Aude], rue Las-Cases, 23.
Allart ✱ [Somme], rue Neuve-Saint-Augustin, 44
Ancel ✱ [Seine-Inférieure], rue du Cirque, 13.
Andelarre (Mis d') ✱ [Haute-Saône], rue de l'Université, 9.
André ✱ [Charente], rue de Rivoli, 188.
André, Ernest, ✱ [Gard], rue du Faubourg-Poissonnière, 30.
Arjuzon (Cte d') ✱ [Eure], rue du faubourg Saint-Honoré, 70.
Arman ✱ [Gironde], rue Godot, 1.
Arnaud ✱ [Isère], rue de Rivoli, 198.
Aymé O✱ [Vosges], rue des Frondeurs, 6.
Balay (de la Bertrandière) ✱ [Loire], rue de Chaillot, 113.
Barbantane (Cte de) ✱ [Saône-et-Loire], quai Voltaire, 7.
Baudelot ✱ [Aisne], rue St.-Dominique, 35.
Beauchamp (de) ✱ [Vienne], rue de Miromesnil, 20.
Beauvau (Prince de) ✱ [Sarthe], rue des Champs-Élysées, 12.
Beauverger (de) ✱ [Seine-et-Marne], rue Saint-George, 2 *bis*.
Belleyme, Adolphe, ✱ [Dordogne], rue Blanche, 36.
Belliard ✱ [Gers], rue de la Chaussée d'Antin, 5.
Belmontet ✱ [Tarn-et-Garonne], rue Pigale, 8.
Benoist (de) [Meuse], rue de Lille, 57.
Blosseville (Mis de) ✱ [Eure], rue Richelieu, 69.
Bodin ✱ [Ain], cité Bergère, 6.
Bois de Mouzilly [Finistère], rue de Seine, 54.
Boissy-d'Anglas (Cte) C✱ [Ardèche], rue d'Anjou-St-Honoré, 69.
Bouchetal-Laroche ✱ [Loire], rue des Frondeurs, 6.
Boullé (le général) GO✱ [Morbihan], rue Saint-Honoré, 332.
Bourcier de Villers (Cte de) ✱ [Vosges], rue Bellechasse, 13.
Bourlon ✱ [Vienne], rue Pigale, 18.
Brame, Jules, [Nord], rue Tronchet, 25.
Brochant de Villiers ✱ [Seine-et-Oise], rue du Bac, 101.
Brohyer de Littinière ✱ [Manche], rue du Marché-Saint-Honoré, 24.
Brunet-Denon (le général Bon) C✱ [Saône-et-Loire], rue Royale, 7.
Bucher de Chauvigné [Maine-et-Loire], rue des Saints-Pères, 49.
Buquet (Bon) ✱ [Meurthe], rue des Champs-Élysées, 13.
Bussierre (Bon Alfred de) O✱ [Bas-Rhin], rue de la Madeleine, 33.
Busson ✱ [Ariége], rue Louis-le-Grand, 7.
Caffarelli (Cte) ✱ [Ille-et-Vilaine], rue de Varennes, 58.

CALVET-ROGNIAT ❋ [Aveyron], avenue de Marbeuf, 15.
CAMBACÉRÈS (Cte Louis DE) [Aisne], rue de l'Université, 99.
CANAPLE ❋ [Bouches-du-Rhône], rue de l'Arcade, 9.
CARAYON-LATOUR (Bon DE) [Tarn], rue Royale-Saint-Honoré, 11.
CARTERET ❋ [Marne], rue de Grenelle-Saint-Germain, 122.
CARUEL DE SAINT-MARTIN (Bon) ❋ [Seine-et-Oise], rue de Lille, 9.
CAULAINCOURT (Mis DE) O❋ [Calvados], rue de Grenelle-Saint-Germain, 29.
CAZELLES O❋ [Hérault], rue de Penthièvre, 25.
CHABRILLAN (Cte DE) [Saône-et-Loire], rue d'Anjou-St-Hon., 31.
CHAMBRUN (Cte DE) ❋ [Lozère], boulevard des Invalides, 35.
CHAMPAGNY (Cte Jérôme-Paul DE) ❋ [Côtes-du-Nord], rue Lavoisier, 9.
CHAMPAGNY (Cte Napoléon DE) [Morbihan], rue du chemin de Versailles, 23.
CHARLEMAGNE (Raoul) [Indre], rue Saint-Honoré, 239.
CHARPIN-FEUGEROLLES (Cte DE) [Loire], rue du 29 Juillet, 7.
CHASOT (DE) [Orne], rue Tronchet, 19.
CHAUCHARD ❋ [Haute-Marne], rue de l'Ouest, 42.
CHAUMONT-QUITRY (Mis DE) ❋ [Sarthe], rue de la Ville-l'Évêque, 47.
CHAZELLES (DE), Léon, ❋ [Puy-de-Dôme], rue Saint-Dominique, 35.
CHEVALIER, Auguste, ❋ [Aveyron], rue de Tivoli, 18.
CHEVANDIER DES VALDROME ❋ [Meurthe], rue de la Paix, 5.
CHOQUE [Nord], rue de Bellechasse, 33.
CLARY (Vte) O❋ [Loir-et-Cher], rue Barbet-de-Jouy, 17.
CLEBSATTEL (DE) ❋ [Nord], rue de l'Arcade, 36.
CŒHORN (Bon DE) ❋ [Bas-Rhin], rue de la Madeleine, 32,
COLBERT DE CHABANNAIS (Cte DE) [Calvados], rue des Saints-Pères, 60.
COLLOT, Edme, ❋ [Meuse], rue de Champagny, 5.
CONEGLIANO (Mis DE) [Doubs], rue de Ponthieu, 62.
CONNEAU C❋ [Somme], rue Rivoli, 192.
CONSEIL ❋ [Finistère], rue Richepance, 13.
CORBERON (Bon Émile DE) ❋ [Oise], rue de Grenelle-Saint-Germain, 172.
CORNEILLE (DE), Pierre-Alexis, ❋. [Seine-Infér.], rue d'Alger, 3.
CORTA ❋ [Landes], rue de l'Odéon, 22.
COÜEDIC (Cte DU) ❋ [Finistère], rue de Grenelle-Saint-Germain, 71.
COULAUX ❋ [Bas-Rhin], rue Richepance, 13.
CREUZET ❋ [Cantal], rue de Luxembourg, 42.
CROSNIER C❋ [Loir-et-Cher], rue Basse-du-Rempart, 52.

Curé [Gironde], rue de la Chaussée-d'Antin, 5.
Cuverville (De) [Côtes-du-Nord], rue de Grenelle-St-G., 16.
Dalloz, Édouard ✻ [Jura], rue Saint-Dominique, 32.
Dalmas (de) O✻ [Ille-et-Vilaine], rue Gaillon, 8.
Dambry ✻ [Seine-et-Oise], rue-Neuve-des-Mathurins, 6.
Darblay jeune O✻ [Seine-et-Oise], rue de Rivoli, 156.
Darimon [Seine], rue Fontaine-Saint-Georges, 16.
Dautheville (le général) C✻ [Ardèche], rue Caumartin, 35.
Dauzat-Dembarrère ✻ [Hautes-Pyrénées], rue Neuve-des-Mathurins, 60.
David, Ferdinand, ✻ [Deux-Sèvres], rue de l'Université, 29.
David (Bon) O✻ [Gironde], rue de Grenelle-Saint-Germain, 96.
Delamarre O✻ [Creuse], rue Notre-Dame-de-grâce, 2.
Delavau ✻ [Indre], rue Taitbout, 4.
Deltheil ✻ [Lot], rue de Lille, 5.
Descours, Laurent, ✻ [Rhône], rue Taitbout, 83.
Desmaroux de Gaulmin ✻ [Allier], rue de Lille, 37.
Devinck O✻ [Seine], rue Saint-Honoré, 175.
Didier [Ariége], rue de Hanovre, 21.
Douesnel [Calvados], rue de la Chaussée-d'Antin, 43.
Doûmet O✻ [Hérault], rue Saint-Hyacinthe-Saint-Honoré, 5.
Drouot ✻ [Meurthe], rue d'Enfer, 23.
Duclos, Édouard, ✻ [Ille-et-Vilaine], rue d'Antin, 12.
Du Marais (le colonel) O✻ [Loire], rue de la Madeleine, 33.
Du Miral ✻ [Puy-de-Dôme], rue Saint-Honoré, 366.
Duplan O✻ [Haute-Garonne], rue de Beaune, 7.
Dupont, Paul, ✻ [Dordogne], rue de Grenelle-Saint-Honoré, 45.
Durand, Justin, ✻ [Pyrénées-Orientales], rue Neuve-des-Mathurins, 43.
Dusolier ✻ [Dordogne], rue Saint-Roch, 39.
Eschassériaux (Bon) ✻ [Charente-Inférieure], rue de Surêne, 11
Etcheverry ✻ [Basses-Pyrénées], boulevard des Capucines, 37.
Faugier ✻ [Isère], place de la Madeleine, 33.
Faure O✻ [Hautes-Alpes], rue de l'Échelle, 5.
Favre, Jules, [Seine], rue d'Antin, 19.
Fay de la Tour-Maubourg (Mis de) ✻ [Haute-Loire], rue de la Ville-l'Évêque, 22.
Flavigny (Cte de) O✻ [Indre-et-Loire], rue des Saussaies, 9.
Fleury, Anselme, ✻ [Loire-Inférieure], cité d'Antin, 16.
Flocard de Mépieu ✻ [Isère], rue Richepance, 11.
Fouché-Lepelletier ✻ [Seine], à Javel.
Gareau ✻ [Seine-et-Marne], rue de l'Arcade, 23.

GEIGER (Bon DE) O✻ [Moselle], rue Richelieu, 59.
GELLIBERT DES SEGUINS (le général) C✻ [Charente], rue Barbet de-Jouy, 42.
GEOFFROY DE VILLENEUVE ✻ [Aisne], rue Favart.
GIROU DE BUZAREINGUES ✻ [Aveyron], place Royale, 28.
GISCLARD [Tarn], rue Neuve-Saint-Augustin, 43.
GODARD-DESMAREST ✻ [Nord], cité Bergère, 1,
GORREC (Le) [Côtes-du-Nord], rue Saint-Lazare, 102.
GORSSE (le général Bon) C✻ [Tarn], rue Saint-Dominique, 35.
GOUIN ✻ [Indre-et-Loire], rue de l'Arcade, 25.
GRAMMONT (Mis DE) [Haute-Saône], rue de Lille, 121.
GRANIER DE CASSAGNAC O✻ [Gers], rue Saint-Florentin, 4.
GROUCHY (Vte DE) O✻ [Loiret], rue du Cirque, 3.
GUILLAUMIN [Cher], rue Verneuil 9.
GUYARD-DELALAIN ✻ [Seine], rue Castiglione, 10.
HALLEZ-CLAPARÈDE (Cte) ✻ [Bas-Rhin], rue Saint-Florentin, 9.
HALLIGON ✻ [Mayenne], rue de la Victoire, 43.
HAMEL (Cte DU) O✻ [Deux-Sèvres], rue Neuve-de-l'Université, 8.
HAUDOS ✻ [Marne], rue de Bellechasse, 29.
HÉBERT ✻ [Aisne], au palais du Corps législatif.
HENNOCQUE (le colonel) O✻ [Moselle], rue du Mont-Thabor, 38.
HÉNON [Rhône], rue Jacob, 50.
HÉRAMBAULT (D') ✻ [Pas-de-Calais], rue d'Antin, 8.
HERLINCOURT (Bon D') ✻ [Pas-de-Calais], rue de Varennes, 57.
JANVIER DE LA MOTTE (Cte) ✻ [Tarn-et-Garonne], rue de la Rochefoucauld, 33.
JAVAL, Léopold, ✻ [Yonne], rue Chauchat, 10.
JONAGE (Cte DE) ✻ [Ain], boulevard des Italiens, 10.
JOSSEAU ✻ [Seine-et-Marne], rue Saint-Honoré, 245.
JOUVENEL (Bon Léon DE), [Corrèze], avenue des Champs-Élysées, 26.
JUBINAL, Achille, ✻ [Hautes-Pyrénées], rue Boudreau, 6.
KELLER [Haut-Rhin], rue Las-Cases, 11.
KERGORLAY (Cte DE) O✻ [Manche], rue de Varennes, 48.
KERSAINT (Cte Henri DE), ✻ [Puy-de-Dôme], rue de la Ville-l'Évêque, 26.
KERVÉGUEN (Vte DE) [Var], rue de Clichy, 28.
KŒNIGSWARTER ✻ [Seine], rue d'Astorg, 4.
KOLB-BERNARD ✻ [Nord], rue Castiglione, 10.
LACHEISSERIE (DE) [Drôme], rue de Grenelle-Saint-Germain, 16.
LADOUCETTE (Bon Eugène DE), ✻ [Ardennes], rue St-Lazare, 58.
LAFFITE (Charles) ✻ [Lot-et-Garonne], rue des Champs-Élysées, 5.
LAFOND [Corrèze], rue Sainte-Anne, 69.

Lagrange (Cte Fréderic de), ✻ [Gers], rue du Cirque, 2.
Larrabure ✻ [Basses-Pyrénées], rue de la Madeleine, 13.
Las-Cases (Cte de) ✻ [Maine-et-Loire], rue Saint-Florentin, 9.
La Tour (Cte de) ✻ [Côtes-du-Nord], rue de Grenelle-S.Germ., 18.
Latour-du-Moulin O✻ [Doubs]. rue de Rivoli, 196.
Laugier de Chartrouse (Bon de) [Bouches-du-Rhône], rue du Havre, 17.
Lebreton (le général) GO✻ [Vendée], rue Saint-Honoré, 368.
Le Clerc d'Osmonville ✻ [Mayenne], rue N.-des-Mathurins, 76.
Le Comte, Eugène, O✻ [Yonne], rue de la Paix, 7.
Lédier ✻ [Seine-Inférieure], rue Saint-Lazare. 66.
Lefebure ✻ [Haut-Rhin), rue Jacob, 52.
Lefebvre-Hermand O✻ [Pas-de-Calais], rue Casimir-Périer, 11
Le Hon (Cte Léopold) ✻ [Ain], rue Lord-Byron, 1 *bis*.
Lélut O✻ [Haute-Saône], à la Salpétrière.
Lemaire O✻ [Nord], rue Jean-Bart, 3.
Lemaire O✻ [Oise], rue Saint-Georges, 20.
Le Mélorel de la Haichois ✻ [Morbihan], rue de la Madeleine, 53.
Lemercier (Vte Anatole), [Charente-Inférieure], quai Voltaire, 25.
Le Peletier d'Aunay (Cte) ✻ [Nièvre], rue de l'Université, 5.
Lequien O✻ [Pas-de-Calais], rue Saint-Dominique, 87.
Leret-d'Aubigny ✻ [Sarthe], rue de l'Université, 88.
Le Roux, Alfred, O✻ [Vendée], quai d'Orsay, 1.
Le Roux, Charles, [Deux-Sèvres].
Lescuyer d'Attainville ✻ [Var], rue de l'Université, 39.
Lespérut (Bon) ✻ [Haute-Marne], rue du Cirque, 13.
Louis-Bazile ✻ [Côte-d'Or], rue de Bourgogne, 42.
Louvet ✻ [Maine-et-Loire], rue du Faubourg Saint-Honoré, 124.
Mame ✻ [Indre-et-Loire), quai de Béthune, 36.
Mariani (Bon) O✻ [Corse], rue de la Ville-l'Évêque, 42.
Marrast, François, [Landes], rue du Dauphin, 5.
Massabiau ✻ [Haute-Garonne], rue Saint-Dominique, 35.
Maupas (De) ✻ [Aube], rue Neuve Saint-Augustin, 55.
Mercier (Bon) O✻ [Mayenne], rue de Londres, 11.
Meslin (le général) GO✻ [Manche], rue de Bellechasse, 50.
Millet ✻ [Vaucluse], rue des Frondeurs, 6.
Montjoyeux (De) [Nièvre], rue de l'Arcade, 16.
Morgan (De) [Somme], rue Saint-Arnaud, 3.
Morin ✻ [Drôme], rue de Luxembourg, 49.
Morny (Cte de) GC✻ [Puy-de-Dôme], au Palais de la Présidence.
Mortemart (Mis de) ✻ [Rhône], rue Matignon, 16.

MURAT (Cte Joachim) [Lot], rue des Écuries d'Artois, 9.
NESLE (Cte DE) [Cher], rue Miroménil, 2.
NOGENT SAINT-LAURENS O✻ [Loiret], rue de Verneuil, 4.
NORMAND C✻ [Eure-et-Loir], rue Caumartin, 37.
NOUALHIER ✻ [Haute-Vienne], avenue des Champs-Élysées, 30.
NOUBEL ✻ [Lot-et-Garonne], rue Richepance, 11.
OLLIVIER [Seine], rue Saint-Guillaume, 29.
O'QUIN ✻ [Basses-Pyrénées], rue des Champs-Élysées, 13.
ORNANO (Cte Rodolphe D') O✻ [Yonne], à l'hôtel impérial des Invalides.
OUVRARD, Jules, [Côte-d'Or], rue de la Paix, 1.
PARCHAPPE (le général) GO✻ [Marne], rue Basse-du-Rempart, 66.
PARIEU (DE) O✻ [Cantal], rue de Tournon, 2.
PÉROUSE ✻ [Gard], rue Matignon, 4.
PERPESSAC (DE) ✻ [Haute-Garonne], rue d'Antin, 20.
PERROT (le général) GO✻ [Seine], au Palais du Corps législatif.
PICARD, Ernest, [Seine], rue Saint-Honoré, 217.
PIERRE (Mis DE) [Puy-de-Dôme], rue de la Ville-l'Évêque, 60.
PIRÉ DE ROSNYVINEN (Mis DE) ✻ [Ille-et-Vilaine], rue de Bourgogne, 42.
PLANCY (Vte DE) ✻ [Oise], rue Saint-Lazare, 7.
PLICHON ✻ [Nord], rue Mont-Thabor, 3.
PORTALIS (Jules Bon DE) [Var], rue de la Ville-l'Évêque, 43.
POUYER-QUERTIER fils ✻ [Seine-Inférieure], rue de Rivoli, 166.
QUESNÉ [Seine-Inférieure], rue de Varennes, 88.
RAMBOURG DE COMMENTRY O✻ [Allier], rue de Rivoli, 212.
RAMBOURGT (Vte DE) [Aube], rue d'Alger, 5.
RANDOING O✻ [Somme], rue Mogador, 5.
RAVINEL ✻ (Bon DE) [Vosges], rue Las-Cases, 8.
REGUIS (le colonel) O✻ [Basses-Alpes], rue de l'Université, 32.
REILLE (Vte Gustave) O✻ [Eure-et-Loir], rue Saint-Dominique, 127.
REINACH (Bon DE) [Haut-Rhin], rue Richelieu, 23 *bis*.
REISET ✻ [Seine-Inférieure], rue de la Ville-l'Évêque, 39.
REVEIL C✻ [Rhône], rue de Vaugirard, 31.
RICHÉ ✻ [Ardennes], rue Tronchet, 28.
RICHEMONT ✻ (Vte DE) [Lot-et-Garonne], cité d'Antin, 10.
RIENCOURT (Cte DE) ✻ [Somme], rue Royale-Saint-Honoré, 10.
RIGAUD O✻ [Bouches-du-Rhône], rue de la Madeleine, 32.
ROCHEMURE (le comte de) ✻ [Ardèche], rue Richelieu, 69.
ROMEUF (DE) C✻ [Haute-Loire], rue Mogador, 10.
ROQUES-SALVAZA ✻ [Aude], rue Chauveau-Lagarde, 12.

Roulleaux-Dugage C✻ [Hérault], rue du Marché-d'Aguesseau, 18.
Roy-Bry ✻ [Charente-inférieure], rue de Berry, 26.
Saint-Germain (Hervé de) ✻ [Manche], rue de Valois-du-Roule, 9.
Saint-Paul (De) ✻ [Haute-Vienne], avenue Gabriel, 42.
Sainte-Croix (Mis de) C✻ [Orne], rue Miroménil, 8.
Sainte-Hermine (Mis de) C✻ [Vendée], rue de Grenelle-Saint-Germain, 71.
Sallandrouze de Lamornaix O✻ [Creuse], boulevard Poissonnière, 23.
Schneider GO✻ [Saône-et-Loire], rue Boudreau, 1.
Segris [Maine-et-Loire], rue de Grenelle-Saint-Germain, 67.
Ségur (Cte de) [Meuse], rue du faubourg Saint-Honoré, 104.
Seydoux O✻ [Nord], rue de Clichy, 66.
Simon [Loire-Inférieure], rue boulevard des Italiens, 32.
Sizeranne (De la) O✻ [Drôme], rue Gaillon, 15.
Taillefer ✻ [Dordogne], rue Neuve-Saint-Roch, 39.
Talhouet (Mis) [Sarthe], avenue de Marigny, 21.
Tarente (Macdonald Duc de) O✻ [Loiret], rue de Rivoli, 236.
Tascher la Pagerie (Le duc de) ✻ [Gard], au Pal. des Tuileries.
Tauriac (Cte de) ✻ [Haute-Garonne], rue Greffulhe, 11.
Tesnière ✻ [Charente], rue du Dauphin, 5.
Thiérion (le colonel) C✻ [Gironde], à Saint-Cloud.
Thoinnet ✻ [Loire-Inférieure], rue du Bac, 93.
Toulongeon (Cte de) ✻ [Jura], rue d'Isly, 15.
Travot (B^on^) ✻ [Gironde), rue de Rivoli, 240.
Tromelin (Cte de) O✻ [Finistère], rue de la Ville-l'Évêque, 65.
Vast-Vimeux (B^on^), rue de Lille, 43.
Vautier (Abel) ✻ [Calvados], rue d'Enfer, 53.
Veauce (B^on^ de) ✻ [Allier], rue des Champs-Élysées, 13.
Verclos (Mis de) [Vaucluse], rue Neuve-des-Mathurins, 62.
Vernier O✻ [Côte-d'Or], rue de la Paix, 9.
Véron O✻ [Seine], rue de Rivoli, 232.
Voize (De) ✻ [Isère], rue Roquépine, 5.
Voruz [Loire-Inférieure], rue Richelieu, 23 *bis*.
Wattebled [Pas-de-Calais], rue Bellechasse, 29.
Wendel (De) ✻ [Moselle], rue de Clichy, 19.

CONSEIL D'ÉTAT.

(Rue de Lille, 62.)

Le Conseil d'État rédige les projets de loi et en soutient la discussion devant le Sénat et le Corps législatif. — Il propose les décrets qui statuent : 1° sur les affaires administratives dont l'examen lui est déféré par des dispositions législatives ou réglementaires; 2° sur le contentieux administratif; 3° sur les conflits d'attributions entre l'autorité administrative et l'autorité judiciaire. Il est nécessairement appelé à donner son avis sur tous les décrets portant règlement d'administration publique ou qui doivent être rendus dans la forme de ces règlements. — Il connaît des affaires de haute police administrative à l'égard des fonctionnaires dont les actes sont déférés à sa connaissance par l'Empereur. — Enfin, il donne son avis sur toutes les questions qui lui sont soumises par l'Empereur ou par les ministres.

Le Conseil d'État est composé : 1° d'un président, d'un vice-président, nommés par l'Empereur; 2° de quarante à cinquante conseillers d'État en service ordinaire; 3° de conseillers d'État en service ordinaire hors sections, dont le nombre ne peut excéder celui de quinze; 4° de conseillers d'État en service extraordinaire, dont le nombre ne peut s'élever au delà de vingt; 5° de quarante maîtres des requêtes divisés en deux classes de vingt chacune; 6° de quatre-vingts auditeurs, dont vingt de première classe et soixante de seconde classe. Un secrétaire général, ayant titre et rang de conseiller d'État, est attaché au Conseil d'État. — Les ministres ont rang, séance et voix délibérative au Conseil d'État. — L'Empereur nomme et révoque les membres du Conseil d'État. — Le Conseil d'État est présidé par l'Empereur, et, en son absence, par le président du Conseil d'État. Celui-ci préside également lorsqu'il le juge convenable, les différentes sections administratives et l'assemblée du Conseil d'État délibérant au contentieux. — Les conseillers d'État en service ordinaire et les maîtres des requêtes ne peuvent être sénateurs ni députés au Corps législatif; leurs fonctions sont incompatibles avec toute autre fonction publique salariée : néanmoins les officiers généraux de l'armée de terre et de mer peuvent être conseillers d'État en service ordinaire : dans ce cas, ils sont, pendant toute la durée de leurs fonctions, considérés comme étant en mission hors cadre, et ils conservent leurs droits à l'ancienneté. — Les conseillers d'État en service ordinaire hors sections sont choisis parmi les personnes qui remplissent de hautes fonctions publiques. Ils prennent part aux délibérations de l'assemblée générale du Conseil d'État et y ont voix délibérative. Ils ne reçoivent, comme conseillers d'État, aucun traitement ou indemnité. — L'Empereur peut conférer le titre de conseiller d'État en service extraordinaire aux conseillers d'État en service ordinaire ou hors sections qui cessent de remplir ces fonctions. — Les conseillers d'État en service extraordinaire assistent et ont voix délibérative à celles des assemblées générales du Conseil d'État auxquelles ils ont été convoqués par un ordre spécial de l'Empereur.

(*Décret organique*, 18 *février* 1852.)



L'EMPEREUR.

S. A. I. le prince Jérôme Napoléon GC✻.
S. A. I. le prince Napoléon GC✻, au Palais-Royal.

Président du conseil d'État.

S. Ex. M. Baroche GC✻, membre du Conseil privé, ayant rang de ministre, rue de Varennes, 78.

Vice-président.

M. de Parieu GO✻, présidant la section de législation, justice et affaires étrangères, rue de Bellechasse, 31.

Présidents des sections.

MM.
Allard (gén. de div.) C✻ [guerre et marine, Alger et colon.], rue de Luxembourg, 24.
Boudet C✻ [contentieux], rue de la Chaussée-d'Antin, 49.
Vuillefroy O✻ [travaux publics, agriculture et commerce], rue de Bruxelles, 24.
Boinvilliers O✻ [intérieur, instruction publique et cultes], rue de Choiseul, 3.
Vuitry O✻ [finances], rue de Penthièvre, 7.

Conseillers d'état en service ordinaire.

MM.
Villemain C✻ [guerre et marine], rue Basse-du-Rempart, 66.
Suin O✻ [législation], rue de Sèze, 10.
Lacaze ✻ [législation], rue des Écuries-d'Artois, 9.
Armand Lefebre O✻ [législation], rue d'Isly, 8.
Cuvier (Fréd.) ✻ [intérieur], rue d'Astorg, 4 *bis*.
Marchand C✻ [contentieux], rue Lafayette, 16.
Flandin ✻ [intérieur], rue du Havre, 5.
Godelle ✻ [finances], rue de Luxembourg, 20.
Boulatignier O✻ [contentieux], rue de Clichy, 49.
Chevalier (Michel) C✻ [travaux publics], rue de l'Université, 73.
Bauchart (Quentin) ✻ [contentieux], rue de Bellechasse, 62.
Conti ✻ [législation], rue du Colysée, 19.
Denjoy ✻ [intérieur], rue de Lille, 70.

Sibert (Bon de Cornillon) C✻ [législation], rue de la Pépinière, 27.
Heurtier O✻ [trav. pub.], rue de Grenelle-Saint-Germain, 71.
Persil GO✻ [législation], à Antony (Seine).
Cormenin (Vte de) O✻ [intérieur], rue de l'Arcade, 25.
Maigne ✻ [guerre et marine], rue Castiglione, 10.
Cornudet O✻ [travaux publics], rue de Condé, 10.
Montaud O✻ [guerre et marine], rue Boursault, 11 *bis*.
Butenval (Bon de) GO✻ [trav. pub.], rue Saint-Lazare, 104.
Dubois (Cte E.) O✻ [trav. pub.], rue Neuve-des-Mathurins, 89.
Quinette (Bon) O✻ [finances], rue de la Ville-l'Évêque, 39.
Blondel C✻ [contentieux], rue du Helder, 17.
Chantérac (Cte de) O✻ [intér.], rue de la Chaussée-d'Antin, 58 *bis*.
Guéronnière (Vte de la) C✻ [législation], rue Joubert, 21.
Bussierre (Bon Léon de) ✻ [intér.], rue de la Ville-l'Evêque, 52.
Rougé (Vte de) ✻ [intérieur], rue de Babylone, 53.
Gasc ✻ [finances], rue de Berlin, 14.
Duvergier O✻ [législation], rue des Saints-Pères, 9.
Lestiboudois ✻ [finances], rue de la Victoire, 92.
Delacour C✻ [législation], rue Saint-Honoré, 368.
Martroy (Vte du) ✻ [contentieux], quai Voltaire, 25.
Le Play C✻ [trav. pub.], rue Saint-Dominique-Saint-Germ., 17.
Bréhier ✻ [intérieur], rue d'Alger, 11.
Manceaux O✻ [guerre et marine], quai Napoléon, 31.
Langlais ✻ [intérieur], rue des Saints-Pères, 9.
Bavoux ✻ [travaux publics], rue des Pyramides, 3.
Chassériau O✻ [guerre et marine], rue Saint-Lazare, 27.
Abbatucci (Ch.) ✻ [guerre et marine], rue Caumartin, 3.
Bataille ✻ [finances], rue de la Ville-l'Évêque. 4.
Guillois (le contre-amiral) GO✻ [guerre et marine], rue de Grenelle Saint-Germain, 59.
Gomel ✻ [intérieur], rue des Moulins, 12.
Lavenay (de) ✻ [finances], rue de Ponthieu, 12.

Conseillers d'état en service ordinaire hors sections.

MM.

Stourm C✻, directeur général des postes, rue Coq-Héron, 12.
De Forcade la Roquette O✻, directeur général des douanes et des contributions indirectes, rue Duphot, 14.
Petitet GO✻, directeur de la comptabilité au minist. de la guerre, rue Saint-Dominique, 86, au ministère de la guerre.
Darricau GO✻, intendant-général-inspecteur, directeur de l'ad-

ministration de la guerre au ministère de la guerre, rue de Grenelle-Saint-Germain, 67.

LAYRLE C✳, directeur du personnel au ministère de la marine et des colonies, au ministère de la marine.

CONTENCIN (DE) O✳, directeur général de l'administration des cultes, rue Las-Cases , 8.

VAÏSSE C✳, président à la Cour de Cassation, rue de la Madelaine, 57.

BLANCHE (Alfred) O✳, secrétaire général du ministère de l'Algérie et des colonies, rue de la Pépinière, 97.

BOUREUILLE (DE) O✳, secrétaire général du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, au ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

FRANQUEVILLE (DE) O✳, directeur général des ponts et chaussées, place du Palais Bourbon, 3.

CHAIX-D'EST-ANGE C✳, procur. général près la cour impér. de Paris, rue Saint-George, 15 *bis*.

ROUJOUX (B^{on} DE) C✳, directeur des colonies, rue d'Amsterdam, 82.

PELLETIER (Jules) O✳ , secrétaire général du ministère d'État, au ministère d'État.

GAUTIER (Adolphe) O✳, secrétaire général du ministère de la maison de l'Empereur, rue Saint-Honoré, 334.

CORNUAU O✳, secrétaire général du ministère de l'inérieur, au ministère de l'intérieur.

SERVEUX C✳, secrétaire général du ministère des finances, rue du Monthabor, 32.

LASCOUX O✳, secrétaire général du ministère de la justice, au ministère de la justice.

BENEDETTI C✳, ministre plénipotentiaire, directeur des affaires politiques au ministère des affaires étrangères, au ministère des affaires étrangères.

Secrétaire général du conseil d'état.

M. BOILAY ✳, ayant titre et rang de conseiller d'état, rue Laffitte, 12.

Maîtres des requêtes de 1re *classe.*

MM.

LOYER ✳ [travaux publics], rue du Bac, 34.

GASLONDE ✳ [contentieux], rue d'Amsterdam, 25.

PASCALIS ✳ [contentieux], quai Conti, 11.

PAGÈS ✳ [travaux publics], rue Louis-le-Grand, 18.

BERGER (Léon) ✳ [finances], rue Saint-Honoré, 171.

Goupil ✻ [finances], rue Laffitte, 47.
Dufay de Launaguet (B^{on}) ✻ [g. et m.], rue Saint-Honoré, 203
Chassiron (Bon Charles de) ✻ [travaux publics], rue Pigalle, 34.
Redon de Beaupréau (Vte) ✻ [intérieur], rue Miroménil, 34.
Jahan O✻ [travaux publics], rue de Trévise, 40.
François ✻ [législation], rue d'Hauteville, 25.
Louyer-Villermay ✻ [finances], rue Saint-Honoré, 175.
Berthier (du) ✻ [législation], rue Mondovi, 6.
Portalis (Ernest) ✻ [législation], rue Miroménil, 16.
Argout (Cte d') ✻ [finances], rue Louis-le-Grand, 28.
Ségur (de) ✻ [intérieur], rue du Bac, 120.
Colas de la Noue [intérieur], au ministère de l'entérieur.
Bernon (B^{on} de) [intérieur], rue des Saints-Pères, 3.
Crignon de Montigny ✻ [finances], rue Lavoisier, 22.
Baroche (E.) ✻, commiss. du gouvernement, rue de Varennes, 78.

Maîtres des requêtes de 2e classe.

MM.
Aubernon ✻ [contentieux], rue de Verneuil, 55.
Maupas (de) ✻ [travaux publics], rue de Varennes, 72.
Missiessy (Vte de) [g. et m.], rue de Grenelle-Saint-Germain, 71.
Montour (B^{on} de) ✻ [trav. pub.], rue de Grenelle-St-Germ., 80
Cardon de Sandrans (B^{on} de) [contentieux], quai Malaquai, 1.
Leblanc (Ernest) ✻ [trav. pub.], rue Notre-Dame-de-Lorette, 39.
Leviez [commis. du gouv.], rue Casimir-Perier, 3.
Robert (Charles) [commiss. du gouv.], rue Barbet-de-Jouy, 42.
Casabianca (Vte de) [intérieur], rue Saint-Arnaud, 4.
Mesnard [législation], rue Cassette, 39.
Fouquier [intérieur], rue de Lille, 3.
Fortoul ✻ [intérieur], rue Las-Cases, 23.
Hudault ✻ [intérieur], rue de Berlin, 18.
L'Hôpital [contentieux], rue Louis-le-Grand, 18.
Boinvilliers [travaux publics], rue du Havre, 1.
Faré [guerre], rue de la Pépinière, 11.
Bosredon (de) [travaux publics], rue Rumfort, 14.
Marbeau [intérieur], rue Joubert, 47.
Lemarié [contentieux], rue Neuve-de-l'Université, 10.
Bordet [guerre], rue de Milan, 8.

Auditeurs de 1re classe.

MM.
Belbeuf (Cte de) [contentieux], rue de Lille, 63.
Aucoc (Léon) [contentieux], rue du Marché-Saint-Honoré, 7.

Bauchart (Ernest) [guerre et marine], rue de la Bellechasse, 62.
Dufau [législation], rue de l'Université. 80.
Cottin [intérieur], rue de la Ferme-des-Mathur., 41.
Le Roy [travaux publics], rue du Havre, 7.
Le Chanteur [guerre], rue Saint-Dominique-St-Germ., 91.
Vieyra-Molina ☼ [guerre et marine], rue Saint-Georges, 43.
Des Michels [intérieur], rue Taitbout, 29.
Bartholony [travaux publics], rue de Larochefoucault, 12.
Renepont (Cte de) [contentieux], rue Royale-Saint-Honoré, 9.
Lefèvre-Pontalis [finances], rue de Rivoli, 238.
Moreau (Adolphe) [travaux publics], rue Taitbout, 63.
Boivin [finances], rue de Luxembourg, 5.
Rolle [travaux publics], rue de la Ferme-des-Mathur., 15.
Taigny (Edmond) [travaux publics], boulevard de Strasbourg, 19.
Bouard (Albert) [intérieur], rue de Varennes, 82.
Paixhans (Jules) [intérieur], rue de Verneuil, 13.
Bayard [législation], rue Montholon, 21.
Ravignan (Gustave de) [intérieur], place Vendôme, 12.

Auditeurs de 2e classe.

MM.

Bessières (Julien) [guerre et marine], rue de Bourgogne, 6.
Mégard de Bourjolly [législation], rue Chaptal, 22.
Bodan (du) [contentieux], rue Saint-Arnaud, 9.
Salverte (de) [intérieur], rue de l'Université, 17.
Walkenaër [contentieux], rue Saint-George, 52.
Chadenet [intérieur], rue de la Bruyère, 31.
Perret [contentieux], rue Neuve-de-l'Université, 10.
Coste du Vivier (B^{on} de la) [intérieur], rue d'Isly, 12.
Alcock [législation], boulevard de la Madeleine, 17.
Hauteserve (D') [finances], rue de Monceau, 13.
Mackau (B^{on} de) [intérieur], rue Caumartin, 7.
Tarbé des Sablons [contentieux], rue N.-des-Petits-Champs, 101
Godart de Rivocet [travaux publics], rue Saint-Lazare, 49.
Crèvecœur (Cte de) [finances], rue Godot-de-Mauroy, 39.
Sauvage [législation], boulevard Montmartre, 18.
Brincard [législation], rue Castellane, 4.
David [contentieux], rue de l'Université, 29.
Flandin [contentieux], rue du Havre, 5.
Picquart [finances], rue du Helder, 12.
Braun [intérieur], rue Blanche, 10.
Cohen [travaux publics], rue d'Aumale, 22.

Saint-Gilles (Cte de) [législation], rue Chaussée-d'Antin, 6.
Ginoux de Fermon [intérieur], rue de Bourgogne, 48.
Kratz [guerre et marine], rue Jacob, 58.
Luçay (Vte de) [finances], rue de Varennes, 90.
Hély d'Oissel [intérieur], rue de la Ferme, 18.
Villeneuve (Henri de) [intérieur], rue de Rivoli, 212.
Lacave-Laplagne [finances], rue de Grenelle-St-Germain, 9.
Meynard (de) [travaux publics], rue d'Antin, 10.
Dubois (Vte de) [travaux publics], rue Neuve-des-Mathurins, 89.
Danyau [guerre et marine], rue des Saints-Pères, 7 *bis*.
Bonnechose (de) [finances], rue de Verneuil, 51.
Bégé [législation], rue Neuve-des-Mathurins, 38.
Pétiet [législation], place de la Concorde, 4.
Jacquet [finances], rue Castiglione, 14.
Jacquemont du Donjon [législation], rue de la Ferme, 54.
Barthélemy (de) [législation], rue Casimir Périer, 3.
Baulny (de) [intérieur], rue d'Aguessau, 9.
Loverdo (Vte de) [guerre et marine], rue d'Amsterdam, 46.
Legrand (Arthur) [travaux publics], rue de la Ferme, 17.
Verneaux (Bon de) [législation], rue des Saints-Pères, 60.
Lecomte [finances], rue de Varennes, 36.
Rouher (Gust.) [contentieux], au ministère de l'agriculture, etc.
Réalier-Dumas [contentieux], rue Saint-Lazare, 57.
Vaufreland (de) [travaux publics], avenue Gabrielle, 38.
Chauchard [intérieur], rue Casimir-Périer, 6.
Sainte-Foy (de) [guerre et marine], rue Babylone, 62.
Monnier [travaux publics], rue Saint-Lazare, 71.
Reverseaux (de) [législation], rue de Varennes, 44.
Roussigné [contentieux], rue Taitbout, 11.
Desroys (Vte) [guerre et marine], rue Saint-Dominique, 48.
Cordier (Edgar) [législation], rue de Labruyère, 27.
Guigné (de) [contentieux], rue Casimir-Périer, 3.
Chauchat [contentieux], rue Taitbout, 81.
Savoye [contentieux], rue Casimir-Périer, 11.
Plantier [intérieur], rue de Rivoli, 138.
Lombard de Buffières [législation], rue de l'Arcade, 19.
Jonglez de Ligne [finances], rue de Grenelle-Saint-Germain, 18.
Grandidier [travaux publics], rue du Faubourg-Saint-Honoré, 75.
Voyer d'Argenson (de) [guerre et marine], rue de l'Université, 101.

SOUVERAINS DE L'EUROPE,

OU ORIGINAIRES DE L'EUROPE,

LEURS FAMILLES ET ALLIANCES.

AUTRICHE.

FRANÇOIS-JOSEPH Ier (Charles), empereur d'Autriche, roi de Hongrie et de Bohême, etc., né 18 août 1830; monte sur le trône 2 décembre 1848, en vertu de l'acte d'abdication de son oncle, l'empereur Ferdinand Ier, et de l'acte de renonciation de son père l'archiduc François-Charles-Joseph; marié 24 avril 1854 à *Élisabeth*-Amélie-Eugénie, née 24 décembre 1837, fille de Maximilien-Joseph, duc en Bavière. — Leurs enfants :

1° *Gisèle*-Louise-Marie, née 12 juillet 1856, archiduchesse.

2° *Rodolphe*-François-Charles-Joseph, *prince héréditaire,* archiduc d'Autriche, né 21 août 1858.

Frères de l'empereur.

Ferdinand-Maximilien-Joseph, archiduc, né 6 juillet 1832, marié 27 juillet 1857 à *Marie*-Charlotte, née 7 juin 1840, fille de Léopold, roi des Belges.

Charles-Louis-Joseph-Marie, archiduc, né 30 juillet 1833; veuf 15 septembre 1858 de *Marguerite,* née 24 mai 1840, fille de Jean, roi de Saxe.

Louis-Joseph-Antoine-Victor, né 15 mai 1842.

Père et mère.

François-Charles-Joseph, né 7 déc. 1802, archiduc d'Autriche, fils de feu l'empereur François Ier; marié 4 novembre 1824 à Fréderique-*Sophie*-Dorothée-Wilhelmine, née 27 janvier 1805, fille du feu roi de Bavière, Maximilien-Joseph.

Oncle et tantes de l'empereur, frère et sœurs du père.

Ferdinand Ier (Charles-Léopold-Joseph-François-Marcellin), empereur qui a abdiqué le trône, né 19 avril 1793; marié par procuration 12, et en personne 27 février 1831 à Marie-*Anne*-Caroline-Pie, née 19 septembre 1803, fille de feu Victor-Emmanuel, roi de Sardaigne.

Marie-Clémentine-Françoise-Joséphine née 1er mars 1798, archiduchesse d'Autriche; veuve 10 mars 1851 de Léopold des Deux-Siciles, prince de Salerne.

Grand'mère de l'empereur, 4e épouse de feu l'emp. François Ier.

Charlotte-Auguste, née 8 février 1792, fille de feu Maximilien-Joseph, roi de Bavière; veuve 2 mars 1835 de l'empereur François Ier.

Grand-oncle, frère de feu l'empereur François Ier.

Louis-Joseph-Antoine, né 13 décembre 1784, archiduc.

Grand-oncle, fils de l'archiduc Ferdinand, et de l'archiduchesse Marie-Béatrice d'Este, duchesse de Massa et de Carrara.

Maximilien-Joseph-Jean-Ambroise-Charles, né 14 juillet 1782.

Cousins et cousines de l'empereur, descendants des frères décédés de feu l'empereur François Ier.

1° Enfants de l'archiduc Ferdinand-Joseph-Baptiste-Ferdinand III, comme grand-duc de Toscane. Voy. Toscane.

2° Enfants de l'archiduc Charles-Louis-Jean-Joseph-Laurent, né le 5 septembre 1771, mort le 30 avril 1847.

Marie-*Thérèse*-Isabelle, née 31 juillet 1816, veuve le 22 mai 1859 du feu roi *Ferdinand II* des Deux-Siciles.

Albert-Fréderic-Rodolphe, né 3 août 1817; marié 1er mai 1844 à *Hildegarde*-Louise, née 10 juin 1825, fille de Louis, roi de Bavière, qui a abdiqué.— Leurs filles : 1° *Marie-Thérèse*-Anne, née 18 juillet 1845. 2° *Mathilde*-Marie-Aldegonde-Alexandrine, née 28 janvier 1849.

Charles-Ferdinand, né 28 juillet 1818; marié 18 avril 1854 à Françoise-*Élisabeth*, fille de l'archiduc Joseph, palatin. — Leurs enfants : 1° *Fréderic*-Marie-Albert-Guill.-Charles, né 4 juin 1856. 2° *Marie*-Christine, née 21 juillet 1858.

Marie-*Caroline*-Louise-Christine, née 10 septembre 1825; mariée 21 février 1852 à l'archiduc Reinier-Ferdinand-Marie-Jean, né 11 janvier 1827.

Guillaume-François-Charles, né 21 avril 1827.

3° Enfants de l'archiduc Joseph-Antoine-Jean, palatin de Hongrie, etc., de son deuxieme mariage avec la princesse Herminie d'Anhalt-Bernbourg - Schaumbourg.

Étienne-François-Victor, né 14 septembre 1817.

Du troisième mariage avec Marie-Dorothée, fille de Louis-Fréderic, duc de Wurtemberg.

Françoise-Marie-*Élisabeth*, née 17 janvier 1831; veuve 15 déc. 1849 de Ferdinand, duc de Modène; remariée 18 avril 1854 à l'archiduc Charles-Ferdinand.

Joseph-Charles-Louis, né 2 mars 1833.

Marie-Henriette-Anne, née 23 août 1836; mariée par procuration 10 août 1853, et en personne 22 du même mois à *Léopold*-Louis-Philippe, duc de Brabant, prince royal des Belges.

4° Enfants issus du mariage de l'archiduc Reinier, mort 16 janvier 1853, et de feu Marie-Élisabeth-Charlotte-Joséphine, princesse de Sardaigne.

Léopold-Louis-Marie-François-Jules-Eustache-Gérard, né 6 juin 1823.

Ernest-Charles-Félix-Marie-Reinier-Godefroy-Cyriaque, né 8 août 1824.

Sigismond-Léopold-Marie-Reinier-Ambroise-Valentin, né 7 janvier 1826.

Reinier-Ferdinand-Marie-Jean-François-Ignace, né 11 janv. 1827; marié 21 février 1852 à *Marie-Caroline*-Louise-Christine, fille de feu l'archiduc Charles.

Henri-Antoine-Marie-Reinier-Charles-Grégoire, né 9 mai 1828.

BAVIÈRE.

Maximilien II (Joseph), né 28 novembre 1811; roi de Bavière 21 mars 1848, par suite de l'abdication de son père, le roi *Louis;* marié par procuration le 5 octobre 1842, et en personne le 12 du même mois, à

Frédérique-Françoise-Auguste-*Marie*-Hedwige, née 15 octobre 1825, fille de feu prince Fréderic-Guillaume-Charles, oncle du roi de Prusse. — Leurs fils :

1° *Louis*-Othon-Fréderic-Guillaume, né 25 août 1845, *prince royal.*

2° *Othon*-Guillaume-Luitpold-Adalbert-Waldemar, né 27 avril 1848.

Frères et sœurs du roi.

Mathilde-Caroline-Fréderique-Wilhelmine-Charlotte, née 30 août 1813, mariée 26 décembre 1833, à *Louis III,* grand-duc de Hesse.

Othon-Fréderic-Louis, né 1er juin 1815, roi de Grèce.

Luitpold-Charles-Joseph-Guillaume-Louis, né 12 mars 1821; marié 15 avril 1844, à *Auguste*-Ferdinande-Louise-Marie-Jeanne-Joséphine, née 1er avril 1825, fille de Léopold II, grand-duc de Toscane. — Enfants :

1° *Louis*-Léopold-Joseph-Marie-Aloïse-Alfred, né 7 janvier 1845;

2° *Léopold*-Maximilien-Joseph-Marie-Arnoulphe, né 9 février 1846;
3° *Thérèse*-Charlotte-Marianne-Auguste, née 12 nov. 1850;
4° François-Joseph-*Arnoulphe*-Adalbert, né 6 juillet 1852.

Aldegonde-Auguste-Charlotte-Caroline-Élisabeth-Amélie-Marie-Sophie-Louise, née 19 mars 1823; mariée 30 mars 1842, à *François V,* archiduc d'Autriche Este, duc de Modène.

Hildegarde-Louise-Charlotte-Thérèse-Fréderique, née 10 juin 1825; mariée 1er mai 1844, à *Albert*-Fréderic-Rodolphe, archiduc d'Autriche.

Alexandrine-Amélie, née 26 août 1826.

Adalbert-Guillaume-George-Louis, né 19 juillet 1828; marié 25 août 1856 à *Amélie*-Philippine, fille de l'infant *François-de-Paule*, oncle de la reine d'Espagne. — Fils : *Louis*-Ferdinand-Marie, né en octobre 1859.

Père du roi.

Louis (Charles-Auguste), né 25 août 1786; succède, comme roi de Bavière, à son père, le roi *Maximilien-Joseph,* 13 octobre 1825; veuf, 26 octobre 1854, de *Thérèse*-Charlotte-Louise-Fréderique-Amélie, fille de feu *Fréderic,* duc de Saxe-Altenbourg; abdique en faveur de son fils 21 mars 1848.

Oncle et tantes du roi, frère et sœurs du roi Louis.

(Enfants du 1er mariage du feu roi Maximilien-Joseph avec la princesse Wilhelmine-Auguste, fille de George prince de Hesse-Darmstadt.)

Charlotte-Auguste, née 8 février 1792, impératrice douairière d'Autriche.

Charles-Théodore-Maximilien-Auguste, né 7 juillet 1795.

(Filles du 2e mariage du feu roi Maximilien-Joseph avec la princesse Frédérique-Wilhelmine-*Caroline*, fille de feu Charles-Louis, prince héréditaire de Bade).

Élisabeth-Louise, née 13 novembre 1801, épouse de *Fréderic-Guillaume IV,* roi de Prusse.

Amélie-Auguste, née le 13 novembre 1801, épouse de *Jean*, roi de Saxe.

Sophie-Dorothée-Wilhelmine, née 27 janvier 1805, épouse de *François-Charles,* archiduc d'Autriche.

Marie-Léopoldine-Anne-Wilhelmine, née le 27 janvier 1805, reine douairière de Saxe.

Louise-Wilhelmine, née 30 août 1808, épouse du duc *Maximilien-Joseph,* duc de Bavière.

Cousines du roi.

(Issues du mariage de feu la princesse *Auguste*-Amélie, fille du 1er mariage du feu roi Maximilien-Joseph, avec feu *Eugène de Beauharnais*, prince d'Eichstædt, duc de Leuchtenberg.)

Joséphine-Maximilienne-Eugénie, reine de Suède.

Amélie-Auguste-Eugénie, née 31 juillet 1812; veuve 24 septembre 1834, de dom Pedro Ier, empereur du Brésil, duc de Bragance.

Branche ducale.

Ci-devant Palatine de Deux-Ponts-Birkenfeld.

JOSEPH-Maximilien, duc en Bavière, né 4 décembre 1808; marié 9 septembre 1828, à

Louise-Wilhelmine, née 30 août 1808; tante du roi de Bavière. — Leurs enfants :

1° *Louis*-Guillaume, né 21 juin 1831;

2° *Caroline*-Thérèse-Hélène, née 4 avril 1834, mariée au prince héréditaire de Tour et Taxis;

3° *Élisabeth*-Amélie-Eugénie, née 24 décembre 1837; mariée à François-Joseph Ier, empereur d'Autriche;

4° *Charles*-Théodore, né 9 août 1839;

5° *Marie*-Sophie-Amélie, née 4 octobre 1841; mariée 3 février 1859, à *François II*, roi des Deux-Siciles;

6° *Mathilde*-Ludovique, née 30 septembre 1843;

7° Sophie-*Charlotte*-Auguste, née 22 février 1847;

8° *Maximilien*-Emmanuel, né 7 décembre 1849.

BELGIQUE.

LÉOPOLD I (George-Chrétien-Fréderic), né 16 décembre 1790 (duc de Saxe-Cobourg-Gotha); élu roi des Belges, 4 juin 1831, proclamé à Bruxelles 21 juillet suivant; veuf: 1° 6 novembre 1817, de *Charlotte*-Augusta, fille de feu George IV, roi du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande; 2° 11 novembre 1850, de *Louise*-Marie-Thérèse-Charlotte-Isabelle *d'Orléans*, fille de feu Louis-Philippe Ier, roi des Français (mort comte de Neuilly). — Enfants du second mariage :

1° *Léopold*-Louis-Philippe-Marie-Victor, duc de Brabant, *prince royal*, né 9 avril 1835; marié par procuration le 10 et en personne le 22 août 1853, à *Marie*-Henriette-Anne, archiduchesse d'Autriche, née 23 août 1836, fille de feu l'archiduc Joseph, palatin de Hongrie. — Leurs enfants :

1° *Louise*-Marie-Amélie, née 18 février 1858; 2° *Léopold-Ferdinand*, comte de Hainaut, né 13 juin 1859.

2° *Philippe*-Eugène-Ferdinand-Marie-Clément-Baudouin-Léopold-George, comte de Flandre, né 24 mars 1837.

3° Marie-*Charlotte*-Amélie-Auguste-Victoire-Clémentine-Léopoldine, née 7 juin 1840; mariée 27 juillet 1857, à Ferdinand-Maximilien, archiduc d'Autriche, frère de l'empereur.

(Frères et sœurs du roi. *Voyez* SAXE-COBOURG-GOTHA.)

BRÉSIL.

DOM PEDRO II D'ALCANTARA (Jean-Charles-Léopold-Salvador-Bibiano-Xavier da Paula-Léocadio-Michel-Gabriel-Raphaël-Gonzaga), né 2 décembre 1825; empereur du Brésil (sous tutelle) 7 avril 1831, par l'abdication de feu dom Pedro Ier, son père; prend lui-même les rênes du gouvernement, 23 juillet 1840; marié par procuration 30 mai 1843, et en personne 4 septembre suivant, à

Thérèse-Christine-Marie, née 14 mars 1822, fille de feu François Ier, roi des Deux-Siciles. — Leurs filles:

1° *Isabelle*-Christine-Léopoldine, née 27 juillet 1846, *princesse impériale;*

2° *Léopoldine*-Thérèse-Françoise-Caroline, née 13 juillet 1847.

Sœurs de l'empereur.

(Du 1er mariage de feu l'empereur Dom Pedro Ier avec Léopoldine-Caroline-Joséphine, archiduchesse d'Autriche.)

Januaria, née 11 mars 1821; mariée à *Louis*, comte d'Aquila.

Françoise, née 2 août 1824; mariée 1er mai 1843 à *François d'Orléans*, prince de Joinville.

Impératrice douairière, belle-mère de l'empereur.

Amélie-Auguste-Eugénie-Napoléone, née 31 juillet 1812, fille du feu prince Eugène de Beauharnais, duc de Leuchtenberg; veuve 24 septembre 1834 de l'empereur Dom Pedro Ier.

(Oncles et tantes de l'empereur. *Voyez* PORTUGAL et AUTRICHE.)

DANEMARK.

FRÉDERIC VII (Charles-Chrétien), né 6 octobre 1808; succède à son père, le roi Chrétien VIII, 20 janvier 1848; marié 1er novembre 1828 à *Wilhelmine*-Marie, fille de feu Fréderic VI,

roi de Danemark, et séparé en septembre 1837; remarié 10 juin 1841, à *Caroline*-Charlotte-Marianne, née 10 janvier 1821, fille de George, grand-duc de Mecklembourg-Strélitz; séparé le 30 septembre 1846; marié morganatiquement 7 août 1850, à Louise-Christine, comtesse de Danner, née 21 avril 1815.

Oncle et tante du roi.

Louise-*Charlotte,* née 30 octobre 1789; mariée 10 novembre 1810, à Guillaume, landgrave de Hesse-Cassel.

Fréderic-*Ferdinand,* né 22 novembre 1792; marié 1er août 1829 à *Caroline*, princesse de Danemark, née 28 octobre 1793, fille du feu roi Fréderic VI.

Reine douairière et belle-mère du roi.

Caroline-Amélie, née 28 juin 1796, fille de feu Fréderic-Chrétien, duc de Schleswig-Holstein-Sonderbourg-Augustenbourg; veuve 20 janvier 1848 du roi Chrétien VIII.

Cousines du roi.

Caroline, née 28 octobre 1793, mariée 1er août 1829 au prince Ferdinand. (Voy. ci-dessus.)

Wilhelmine-Marie, née 18 janvier 1808, mariée au roi Fréderic VII, alors prince royal de Danemark; séparée en septembre 1837; remariée 19 mai 1838 à *Charles,* duc de Schleswig-Holstein-Sonderbourg-Glücksbourg.

Branche de Schleswig-Holstein-Sonderbourg-Augustenbourg.

CHRÉTIEN (Charles-Fréderic-Auguste), né 19 juillet 1798, duc de Schleswig-Holstein-Sonderbourg-Augustenbourg; succède à son père 14 juin 1814; marié 18 septembre 1820, à

LOUISE-Sophie, née 22 septembre 1796, fille du comte de Daneskiold-Samsoë. — Leurs enfants :

1° Fréderique-Marie-*Louise-Auguste*-Caroline-Henriette, née 28 août 1824.

2° Caroline-*Amélie,* née 15 janvier 1826.

3° *Fréderic*-Chrétien-Auguste, né 6 juillet 1829; marié 11 septembre 1856 à *Adélaïde*-Victoire, princesse de Hohenlohe-Langenbourg. — Leur fils : *Fréderic*-Guillaume-Victor-Charles-Ern.-Chr.-Aug., né 5 août 1857.

4° Fréderic-*Chrétien*-Charles-Auguste, né 22 janvier 1831.

5° Caroline-Chrétienne-Auguste-Émilie-*Henriette*-Élisabeth, née 2 août 1833.

Frère et sœur du duc.

Caroline-Amélie, née 28 juin 1796, veuve du roi Chrétien VIII.

Fréderic-Émile-Auguste, né 23 août 1800; veuf 10 septembre 1858, de *Henriette,* comtesse de Daneskiold-Samsoë. — Leurs enfants : 1° *Fréderic*-Chrétien-Charles-Auguste, né 16 novembre 1830 ; 2° *Louise*-Caroline-Amélie-Henriette-Auguste, née 29 juillet 1836.

Cousins et cousines du duc, enfants du feu prince Fréderic-Charles-*Émile*, oncle du duc.

Charlotte-Louise-Dorothée-Joséphine, née 24 janvier 1803.

Pauline-Victoire-Anne-Wilhelmine, née 9 février 1804.

Henri-Charles-*Woldemar*, né 13 octobre 1810.

Amélie-Éléonore-Sophie-Caroline, née 9 janvier 1813.

Sophie-Berthe-Clémentine-Auguste, née 30 janvier 1815.

Branche de Schleswig-Holstein-Sonderbourg-Glücksbourg.

CHARLES, né 30 septembre 1813, duc de Schleswig-Holstein-Sonderbourg-Glücksbourg; succède à son père le duc Guillaume, 17 février 1831 ; marié 19 mai 1838, à

Wilhelmine-Marie, née 18 janvier 1808, fille du feu roi de Danemark, Fréderic VI.

Frères et sœurs du duc.

Louise-*Marie*-Fréderique, née 23 octobre 1810; mariée en secondes noces à Pierre-Alfred, comte de Hohenthal.

Fréderique-Caroline-Julienne, née 9 octobre 1811, duchesse co-régente d'Anhalt-Bernbourg.

Fréderic, né 23 octobre 1814; marié 16 octobre 1841, à *Adélaïde*-Christine-Julienne-Charlotte, née 9 mars 1821, fille du prince régnant de Lippe-Schaumbourg; divorcé en 1848. — Leurs enfants : 1° Marie-Caroline-*Auguste*-Ida-Louise, née 27 févr. 1844; 2° Fréderic-Ferdinand-George-Guillaume-Charles-Chrétien, né 12 octobre 1855; 3° *Louise*-Carol.Jul., née 6 janv. 1858; 4° .. .., née 31 août 1859.

Guillaume, né 10 avril 1816.

Chrétien, né 8 avril 1818, *prince héréditaire* de Danemark par le traité de Londres du 8 mai 1852, ratifié les 19 mai et 19 juin suivants, et la loi sur la succession au trône du 31 juillet 1853; marié 26 mai 1842, à *Louise*-Wilhelmine-Fréderique-Caroline-Auguste-Julie, née 7 septembre 1817, fille de Guillaume, landgrave de la Hesse-Électorale. — Leurs enfants :

1° *Chrétien*-Fréderic-Guillaume-Charles, né 3 juin 1843;
2° *Alexandra*-Car.-Marie-Charl.-Louise-Jul., née 1er déc. 1844;
3° Chrét.-*Guillaume*-Ferd.-Adolphe-George, né 24 déc. 1845;
4° *Marie*-Dagmer, née 26 novembre 1847;
5° *Thyra*-Amélie-Caroline-Charlotte-Anne, née 29 sept. 1853.
6° *Waldemar,* né 27 octobre 1858.

Louise, née 18 novembre 1820.
Jules, né 14 octobre 1824.
Jean, né 5 décembre 1825.

Mère du duc.

Louise-Caroline, née 28 septembre 1789, princesse de la Hesse-Électorale; veuve 17 février 1831 du duc Fréderic-*Guillaume*-Paul-Léopold.

Tante du duc, sœur de son père.

Elisabeth-*Fréderique*-Sophie-Amélie-Charlotte, née 13 décembre 1780; veuve 25 février 1808 du baron *de Richthofen.*

DEUX-SICILES (Royaume des).

François II (Marie-Léopold), né 16 janvier 1836; roi des Deux-Siciles et de Jérusalem, duc de Parme, Plaisance, Castre, etc., grand-duc héréditaire de Toscane, etc.; succède à son père le roi Ferdinand II, 22 mai 1859; marié 3 février 1859 à *Marie*-Sophie-Amélie, née 4 octobre 1841, fille de Joseph-Maximilien, duc en Bavière.

Frères et Sœurs cosanguins du roi.

(Issus du 2e mariage du feu roi Ferdinand II avec la reine douairière *Marie*-Thérèse-Isabelle.)

Louis-Marie, comte de Trani, né 1er août 1838.
Alphonse-Marie-Jos. Albert, comte de Caserta, né 28 mars 1841.
Marie-*Annonciade*-Isab.-Philom.-Sabazie, née 24 mars 1843.
Marie-*Immaculée*-Clémentine, née 14 avril 1844.
Gaëtan-Marie-Fréd., comte de Girgenti, né 12 janv. 1846.
Marie-des-Grâces-Pie, née 2 août 1849.
Pascal-Marie-du-Carme-Jean-Vincent-Ferreri, comte de Bari, né le 15 septembre 1852.
Marie-Immaculée-*Louise,* née le 21 janvier 1855.
Gennaro-Marie-Immaculée-*Louis,* né 28 février 1857, prince de Castel Girone.

Oncles et Tantes du roi.

1° (Tante issue du 1er mariage du feu roi *François Ier* avec *Marie-Clémentine*, archiduchesse d'Autriche.)

Caroline-Ferdinande-Louise, née 5 novembre 1798; veuve 14 février 1820, de Charles-*Ferdinand*-d'Artois, duc de Berri, fils de feu Charles X, roi de France. — Leurs enfants:
1° *Henri*-Charles-Ferdinand-Marie-Dieudonné d'Artois, né 29 septembre 1820, duc de Bordeaux, aujourd'hui comte de Chambord; marié 7 novembre 1846, à Marie-*Thérèse*-Béatrice-Gaëtane, née 14 juil. 1817; archiduch. d'Autriche-Este, fille aînée de feu François IV, duc de Modène;
2° *Louise*-Marie-Thérèse de Bourbon, Mademoiselle, née 21 septembre 1819; veuve 27 mars 1854 de *Charles III,* duc de Parme.

2° (Oncles et Tantes du 2e mariage du feu roi *François Ier* avec *Marie-Isabelle*, infante d'Espagne.)

Marie-Christine, née 27 avril 1806, reine douairière d'Espagne.
Charles-Ferdinand, né 10 octobre 1811, prince de Capoue.
Léopold-Benjamin-Joseph, né 22 mai 1813, comte de Syracuse; marié 15 mai 1837, à *Marie*-Victoire-Louise-Philiberte de Savoie-Carignan, née 29 septembre 1814.
Marie-*Antoinette,* née 19 décembre 1814, grande-duchesse de Toscane.
Marie-*Caroline*-Ferdinande, née 29 février 1820; mariée 10 juin 1850, à *Charles*-Louis-Marie-Ferdinand, comte de Montémolin.
Thérèse-Marie-Christine, née 14 mars 1822, impératrice du Brésil.
Louis-Charles-Marie-Joseph, né 19 juillet 1824, comte d'Aquila; marié 28 avril 1844, à dona *Januaria*, sœur de l'empereur du Brésil. — Enfants : 1° *Louis-Marie*-Ferdinand-Pierre d'Alcantara, né 18 juillet 1845; 2° *Philippe*-Louis-Marie, né 12 août 1847.
François de Paule-Louis-Emmanuel, né 13 août 1827, comte de Trapani; marié 10 avril 1850, à Marie-*Isabelle*-Annonciade, etc., née 21 mai 1834, fille de Léopold II, grand-duc de Toscane. — Leurs enfants : 1° *Marie*-Antoinette-Joséphine-Léopoldine, née 15 mars 1851; 2° Léopold-Marie, né 24 septemb. 1853; 3° Marie-Caroline-Joséphine-Ferdinande, née 21 mars 1856; 4° Ferdinand, né 25 mai 1857.

Grand'tante du roi.

Marie-Amélie, née 26 avril 1782; veuve 26 août 1850 de Louis-Philippe Ier, roi des Français, mort comte de Neuilly. — Leurs enfants :

1° *Louis*-Charles-Philippe-Raphaël *d'Orléans*, duc de Nemours, né 25 octobre 1814; veuf 10 novembre 1857, de *Victoire*-Auguste-Antoinette, fille de feu Ferdinand, duc de Saxe-Cobourg-Gotha. — Enfants : *a*) Louis-Philippe-Marie-Ferdinand-*Gaston d'Orléans*, comte d'Eu, né 28 avril 1842; *b*) *Ferdinand*-Philippe-Marie *d'Orléans*, duc d'Alençon, né 12 juillet 1844; c) *Marguerite*-Adélaïde-Marie *d'Orléans*, née 16 février 1846 ; *d*) Blanche-Marie-Amélie-Caroline-Louise-*Victoire d'Orléans*, née 28 octobre 1857.

2° Marie-*Clémentine*-Caroline-Léopoldine-Clotilde *d'Orléans*, née 3 juin 1817, mariée 20 avril 1843, à *Auguste*, prince de Saxe-Cobourg-Gotha. — Leurs enfants : *a*) *Philippe*-Ferdinand-Marie-Auguste-Raphaël, né 28 mars 1844; *b*) *Auguste*-Louis-Marie-Eudes, né 9 août 1845; c) *Marie*-Adélaïde-Amélie-Clotilde, née 8 juillet 1846; *d*) *Marie-Louise*-Françoise-Amélie, née 23 octobre 1848.

3° *François*-Ferdinand-Philipe-Louis-Marie *d'Orléans*, prince de Joinville, né 14 août 1818; marié 1er mai 1843, à Françoise-*Caroline*-Jeanne-Charlotte-Léopoldine-Romaine-Xavière-de-Paule-Michelle-Gabriela-Rafaelle-Gonzague, née 2 août 1824, fille de feu Dom Pedro Ier, empereur du Brésil. — Leurs enfants : *a*) *Françoise*-Marie-Amélie *d'Orléans*, née 14 août 1844, *b*) Pierre-*Philippe*-Jean-Marie *d'Orléans*, duc de Penthièvre; né 4 novembre 1845.

4° *Henri*-Eugène-Philippe-Louis *d'Orléans*, duc d'Aumale, né 16 janvier 1822; marié 25 novembre 1844, à Marie-*Caroline*-Auguste *de Bourbon*, née 26 avril 1822, fille de feu Léopold, prince de Salerne, oncle du roi. — Fils : *a*) *Louis-Philippe*-Marie-Léopold *d'Orléans*, prince de Condé, né 15 novembre 1845; *b*) *François*-Louis-Marie-Philippe *d'Orléans*, duc de Guise, né 5 janvier 1854.

5° *Antoine*-Marie-Philippe-Louis *d'Orléans*, duc de Montpensier, né 31 juillet 1824, marié 10 octobre 1846, à Marie-*Louise*-Ferdinande, infante d'Espagne, née 30 janvier 1832, sœur de la reine Isabelle II.

Petits-enfants de la reine Marie-Amélie.

(Issus du mariage de *Ferdinand*-Philippe-Louis-Charles-Henri-Joseph *d'Orléans*, décédé prince royal de France, avec feue *Hélène*-Louise-Élisabeth de Mecklembourg-Schwérin.)

Louis-Philippe-Albert *d'Orléans*, comte de Paris, né 24 août 1838.

Robert-Philippe-Louis-Eugène-Ferdinand *d'Orléans*, duc de Chartres, né 9 novembre 1840.

Pour les petits-enfants de la reine Marie-Amélie, issus du mariage de *Louise*-Marie-Thérèse-Charlotte-Isabelle-*d'Orléans* avec *Léopold Ier*, roi des Belges, morte 11 novembre 1850, Voy. Belgique. — Pour le fils issu du mariage de la princesse *Marie*-Christine-Caroline-Adélaïde-Françoise-Léopoldine-d'*Orléans*, décédée 2 janvier 1839, avec le prince Fréderic-Guillaume-*Alexandre de Wurtemberg*, Voy. Wurtemberg.)

Marie-Clémentine-Françoise-Joséphine, née 1er mars 1798, archiduchesse d'Autriche, fille de feu l'empereur d'Autriche François Ier; veuve 10 mars 1851, de *Léopold*-Jean-Joseph, prince de Salerne, oncle du roi. — Leur fille : Marie-*Caroline*-Auguste, née 26 avril 1822; mariée 25 novembre 1844, à *Henri*-Eugène-Philippe-Louis *d'Orléans*, duc d'Aumale.

Belle-mère du roi.

Marie-*Thérèse*-Isabelle, née 31 juillet 1816, archiduchesse d'Autriche, veuve 22 mai 1859, du feu roi Ferdinand II.

ESPAGNE.

Isabelle II (Marie-Louise), née 10 octobre 1830, reine d'Espagne; succède, sous la régence de sa mère, la reine *Marie-Christine*, à son père le roi Ferdinand VII, 29 septembre 1833, en vertu de l'ordre de succession confirmé par décret du 29 mars 1830; proclamée reine 2 octobre 1833; déclarée majeure, prend les rênes du gouvernement 8 novembre 1843, mariée 10 octobre 1846, à

François-d'Assise-Marie-Ferdinand, né 13 mai 1822, infant d'Espagne, déclaré roi 10 octobre 1846. — Leurs enfants :

1° *Alphonse*-François-Ferdinand-Pie, né 28 novembre 1857, prince des Asturies.

2° *Marie*-Isabelle-Françoise-d'Assise, née 20 décembre 1851, infante d'Espagne.

3° *Marie de la Conception*-Francisca-d'Assise, née 26 déc. 1859.

Sœur de la reine.

Marie-*Louise*-Ferdinande, infante d'Espagne, née 30 janvier 1832; mariée 10 octobre 1846 à *Antoine*-Marie-Philippe-Louis

d'Orléans, duc de Montpensier. — Enfants : 1° *Marie-Isabelle*-Françoise-d'Assise, etc., née 21 septembre 1848, infante d'Espagne; 2° *Marie-Amélie*-Louise-Henriette, née 28 août 1851, infante d'Espagne; 3° *Marie-Christine*-Françoise de Paul, née 29 octobre 1852, infante d'Espagne; 4° *Marie de Regla*, née 8 octobre 1856, infante d'Espagne; 5° *Ferdinand*-Marie-Henri-Charles, né 30 mai 1859, infant d'Espagne.

Mère de la reine, reine douairière.

Marie Christine, née 27 avril 1806, fille de feu François Ier, roi des Deux-Siciles; veuve du roi Ferdinand VII, 29 septembre 1833.

Oncle de la reine.

François de Paul-Antoine-Marie, né 10 mars 1794; veuf 29 janvier 1844, de *Louise-Charlotte,* fille de feu François Ier, roi des Deux-Siciles. — Enfants : 1° *Isabelle*-Ferdinande, née 18 mai 1821, infante d'Espagne; 2° *François d'Assise*-Marie-Ferdinand, né 13 mai 1822, le Roi; 3° *Henri*-Marie-Ferdinand né 17 avril 1823, infant d'Espagne, duc de Séville; 4° *Louise*-Thérèse-Françoise-Marie, née 11 juin 1824, infante d'Espagne; 5° *Joséphine*-Ferdinande-Louise, née 27 mai 1827, infante d'Espagne; 6° *Marie-Christine*-Isabelle, née 5 juin 1855, infante d'Espagne; 7° *Amélie*-Philippine-Pilar, née 12 octobre 1834; mariée 26 août 1856 au prince *Adalbert*, frère du roi de Bavière.

Cousins de la reine.

(Issus du 1er mariage de feu l'infant *Charles*-Marie-Isidore, oncle de la reine, avec Marie-*Françoise-d'Assise*, princesse de Portugal.)

Charles-Louis-Marie-Ferdinand, né 31 janvier 1818 (comte de Montémolin); marié 10 juillet 1850, à Marie-*Caroline*-Ferdinande, sœur de Ferdinand II, roi des Deux-Siciles.

Jean-Charles-Marie-Isidore, né 15 mai 1822; marié 6 février 1847 à *Marie*-Béatrice-Anne-Françoise, deuxième fille du feu duc de Modène, François IV.

Ferdinand-Marie-Joseph, né 19 octobre 1824.

(Issu du mariage de l'infant Don *Gabriel*, avec Marie-*Thérèse de Bragance et Bourbon*, princesse de Portugal.)

Sébastien-Gabriel, infant d'Espagne, né 4 novembre 1811; veuf 6 novembre 1857, de Marie-*Amélie*, fille du 2e mariage de François Ier, roi des Deux-Siciles.

ÉTATS ROMAINS.

Pie IX (Mastai-Ferretti), né à Sinigaglia 13 mai 1792; évêque d'Imola 17 décembre 1832; cardinal 23 décembre 1839; élu Pape à Rome 16 juin 1846, couronné le 21.

FRANCE.

(Voyez page XXVII.)

GRANDE-BRETAGNE ET IRLANDE.

Victoria Ire (Alexandrine), née 24 mai 1819; reine de la Grande-Bretagne et d'Irlande; fille de feu *Édouard*-Auguste, duc de Kent et Strathern, frère des rois George IV et Guillaume IV; succède à ce dernier, 20 juin 1837; mariée 10 février 1840, à

François-*Albert*-Auguste-Charles-Emmanuel, né 26 août 1819, fils de feu Ernest, duc de Saxe-Cobourg-Gotha; *prince consort*, 25 juin 1857. — Leurs enfants :

1° *Victoria*-Adélaïde-Marie-Louise, née 21 novembre 1840, princesse royale; mariée 25 janvier 1858, à *Fréderic-Guillaume*-Nicolas-Charles, fils de Fréderic-*Guillaume*-Louis, prince-régent de Prusse.
2° *Albert*-Édouard, né 9 novembre 1841; *prince de Galles.*
3° *Alice*-Maud-Mary, née 25 avril 1843.
4° *Alfred*-Ernest-Albert, né 6 août 1844.
5° *Hélène*-Auguste-Victoria, née 25 mai 1846.
6° *Louise*-Caroline-Alberte, née 18 mars 1848.
7° *Arthur*-William-Patrick-Albert, né 1er mai 1850.
8° *Léopold*-George-Duncan-Albert, né 7 avril 1853.
9° *Béatrice*-Marie-Victoria-Théodore, née 14 avril 1857.

Mère de la reine.

Marie-Louise-*Victoire*, née 17 août 1786, fille de feu François, duc de Saxe-Saalfeld-Cobourg; veuve en premières noces du prince Emich de Linange, et en secondes noces, 23 janv. 1820, d'Édouard, duc de Kent.

Tante de la reine.

Auguste-Wilhelmine-Louise, née 25 juillet 1797, fille de feu Fréderic, landgrave de la Hesse-Électorale; veuve 8 juillet 1850, d'*Adolphe-Fréderic*, duc de Cambridge. — Leurs enfants : 1° *George*-Fréderic-Guillaume-Charles, né 26 mars 1819, duc de Cambridge; 2° *Auguste*-Caroline-Charlotte-Élisabeth-Marie-

Sophie-Louise, née 19 juillet 1822; mariée 28 juin 1843 à *Fréderic-Guillaume*, grand-duc héréditaire de Mecklembourg-Strélitz; 3° *Marie*-Adéleïda-Wilhelm.-Élis., née 27 nov. 1833.

Cousin de la reine.

George - Fréderic - Alexandre - Charles - Ernest - Auguste, roi de Hanovre.

GRÈCE.

Othon (Fréderic-Louis), né 1er juin 1815, fils de Louis, roi de Bavière, qui a abdiqué la couronne; élu roi de la Grèce le 7 mai 1832; accepte la couronne 4 octobre 1832; monte sur le trône, sous régence, 25 janvier 1833; prend les rênes du gouvernement 1er juin 1835; marié 22 novembre 1836, à

Marie-Fréderique-Amélie, née 21 décembre 1818, fille du 1er mariage de feu Paul-Fréderic-*Auguste,* grand-duc d'Oldenbourg.

(Frères, sœurs, etc., du roi. *Voyez* Bavière.)

HANOVRE.

George V (Fréderic-Alexandre-Charles-Ernest-Auguste), né 27 mai 1819, roi de Hanovre; prince de la Grande-Bretagne et d'Irlande, duc de Cumberland, duc de Brunswick et Lunebourg; succède 18 novembre 1851 à son père le feu roi Ernest-Auguste, fils de George III, roi de la Grande-Bretagne et d'Irlande; marié 18 février 1843, à

Marie-Alexandrine, née 14 avril 1818, fille de Joseph, duc de Saxe-Altenbourg. — Leurs enfants:

1° *Ernest*-Auguste-Guillaume-Adolphe-George-Fréderic, né 21 septembre 1845; *prince royal.*

2° *Fréderique*-Sophie-Marie-Henriette-Amélie-Thérèse, née 9 janvier 1848.

3° *Marie*-Ernestine-Joséphine-Adolphine-Henriette-Thérèse-Élisabeth-Alexandrine, née 3 décembre 1849.

(Tante, cousins et cousines du roi. *Voy.* Grande-Bretagne et Irlande.)

PAYS-BAS.

Guillaume III (Alexandre-Paul-Fréderic-Louis), né 19 février 1817, roi des Pays-Bas, prince d'Orange-Nassau, grand-duc de Luxembourg, duc de Limbourg; succède à son père, le roi Guillaume II, 12 mai 1849; marié 18 juin 1839, à

Sophie-Fréderique-Mathilde, née 17 juin 1818, fille de Guillaume I[er], roi de Wurtemberg. — Leurs enfants :

1° *Guillaume* - Nicolas - Alexandre - Fréderic - Charles - Henri, *prince d'Orange,* né 4 septembre 1840.

2° Guillaume-*Alexandre*-Charles-Henri-Fréderic, né 25 août 1851.

Frère et sœur du roi.

Guillaume-Fréderic-*Henri,* né 13 juin 1820; marié 19 mai 1853 à *Amélie*-Maria da Gloria-Auguste, née 20 mai 1830, princesse de Saxe-Weimar-Eisenach.

Wilhelmine-Marie-*Sophie*-Louise, née 8 avril 1824; mariée 8 oct. 1842 à *Charles,* né 24 juin 1818, grand-duc de Saxe-Weimar-Eisenach.

Mère du roi.

Anna-Paulowna, née 18 janvier 1795, fille de feu Paul I[er], empereur de Russie, reine douairière; veuve 17 mars 1849 du roi Guillaume II.

Oncle et tante du roi.

Guillaume - *Fréderic* - Charles, né 28 février 1797; marié 21 mai 1825 à *Louise*-Auguste-Wilhelmine-Amélie, née 1[er] févr. 1808, fille de feu Fréderic-Guillaume III, roi de Prusse. — Leurs enfants : 1° Wilhelmine-Fréderique-Alexandrine-Anne-*Louise,* née 5 août 1828; mariée 19 juin 1850 à *Charles*-Louis-Eugène, prince royal de Suède; 2° Wilhelmine-Fréderique-Anne-Élisabeth-*Marie,* née 5 juillet 1841.

Wilhelmine-Fréderique-Louise-Charlotte-*Marianne,* née 9 mai 1810. (*Voy.* Prusse.)

PORTUGAL.

Dom Pedro V d'Alcantara (Maria-Fernando-Raphaël-Gabriel-Gonzaga-Xavier-Joao-Antonio-Leopoldo-Victor-Francisco-d'Assiz-Julio-Amelio), né 16 septembre 1837, roi de Portugal et des Algarves; succédé à sa mère, la reine Dona Maria II, 15 novembre 1853, sous la tutelle de son père le roi-époux, Dom Fernando-Augusto-Antonio; déclaré majeur le 16 sept. 1855; veuf, le 15 juillet 1859, de Stéphanie-Frédérique-Wilhelmine, princesse de Hohenzollern-Sigmaringen.

Père du roi.

Roi de Portugal *Dom Fernando*-Augusto-Antonio, né 29 octobre 1816, duc de Saxe-Cobourg-Gotha; veuf de la reine Dona Maria II, 15 novembre 1853.

Frères et sœurs du roi Dom Pedro V.

Louis-Philippe-Maria-Fernando-Pedro *d'Alcantara,* né 31 oct. 1838, duc d'Oporto.

Joao-Maria-Fernando-Gregorio-Pedro *d'Alcantara*, né 16 mars 1842, duc de Beja.

Maria - Anna - Fernanda - Leopoldina - Michaela - Gabriela - Carlota *d'Alcantara*, née 21 juillet 1843; mariée, 21 juillet 1859, à Fréderic-Auguste-*George,* fils du roi de Saxe.

Antonia - Maria - Fernanda - Michaela - Gabriela *d'Alcantara,* née 17 février 1845.

Fernando d'Alcantara, etc., né 23 juillet 1846.

Augusto-Maria-Fernando-Carlos-Miguel-Gabriel-Rafaël *d'Alcantara* , né 4 novembre 1847.

(Belle-mère de feu la reine Dona Maria II, oncle et tantes du roi. *Voyez* Brésil.)

Grand-oncle et grand'-tantes du roi, enfants du feu roi Jean VI.

Marie-*Thérèse* de Bourbon-Bragance, née 29 avril 1793; fille de feu Jean VI, roi de Portugal; veuve en premières noces 4 juill. 1812 de Pierre, infant d'Espagne, et en secondes noces de *Charles*-Marie-Isidore, infant d'Espagne.

Isabelle-*Marie,* née 4 juillet 1801, ex-régente de Portugal.

Miguel-Marie-Évariste, né 26 octobre 1802, marié 23 septembre 1851 à *Adélaïde,* princesse de Lœwenstein-Wertheim-Rochefort.

PRUSSE.

Fréderic-Guillaume IV, né 15 octobre 1795, roi de Prusse; succède à son père, le feu roi Fréderic-Guillaume III, 7 juin 1840; marié par procuration 16 novembre 1823 à Munich, et en personne à Berlin, 29 suivant, à

Élisabeth-Louise, née 13 novembre 1801, fille du deuxième mariage de feu Maximilien-Joseph, roi de Bavière.

Frères et sœurs du roi.

Fréderic-*Guillaume*-Louis, prince de Prusse, né 22 mars 1797, *prince régent,* 9 octobre 1858; marié 11 juin 1829 à Marie-

Louise-*Auguste*-Catherine, née 30 septembre 1811, fille de feu *Charles-Fréderic,* grand-duc de Saxe-Weimar. — Leurs enfants :

1° *Fréderic-Guillaume*-Nicolas-Charles, né 18 octobre 1831 ; marié 25 janv. 1858, à Victoire-Adélaïde-Marie-Louise, née 21 novembre 1840, princesse royale de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et duchesse de Saxe. Fils : *Fréderic-Guillaume*-Victor-Albert, né 27 janvier 1859.

2° *Louise*-Marie-Élisabeth, née 3 décembre 1838; mariée 20 septembre 1856 à *Fréderic*-Guillaume-Louis, grand-duc de Bade.

Fréderique-*Louise*-Charlotte-Wilhelmine, née 13 juillet 1798, impératrice douairière de Russie.

Fréderic-*Charles*-Alexandre, né 29 juin 1801; marié 26 mai 1827, à *Marie*-Louise-Alexandrine, née 3 février 1808, fille de feu Charles-Fréd., gr.-duc de Saxe-Weimar. — Leurs enfants : 1° *Fréderic-Charles*-Nicolas, né 20 mars 1828; marié 29 nov. 1854 à *Marie*-Anne, née 14 septembre 1837, fille de Léopold, duc d'Anhalt-Dessau. — Enfants : *a*) *Marie*-Elisabeth-Louise-Fréderique, née 14 septembre 1855; *b*) *Élisabeth*-Anne, née 8 février 1857. — 2° Marie-*Louise*-Anne, née 1er mars 1829; mariée 27 juin 1854 à *Alexis*-Guillaume-Ernest, prince de Hesse-Philippsthal-Barchfeld; 3° Marie-*Anne*-Fréderique, née 17 mai 1836; mariée 26 mai 1853 à Fréderic-*Guillaume,* prince de Hesse.

Fréderique-Wilhelmine-*Alexandrine*-Marie-Hélène, née 23 févr. 1803; veuve de Paul-Fréderic, grand-duc de Mecklembourg-Schwérin.

Louise-Auguste-Wilhelmine-Amélie, née 1er février 1808; mariée 21 mai 1825 à Guillaume-Fréderic-Charles, prince des Pays-Bas.

Fréderic-Henri-*Albert,* né 4 octobre 1809; marié 14 septembre 1830, à Wilhelmine-Fréderique-Louise-Charlotte-*Marianne,* née 9 mai 1810, fille de feu Guillaume Ier, roi des Pays-Bas (divorcé 28 mars 1849). — Leurs enfants : 1° Fréderic-Guillaume-Nicolas-*Albert,* né 8 mai 1837 ; 2° Fréderique-Wilhelmine-Louise-Élisabeth-*Alexandrine,* née 1er février 1842.

Cousins germains et cousines germaines du roi.

Fréderic-Guillaume-Louis, né 30 octobre 1794, fils du feu prince Fréderic-Louis-Charles, oncle du roi; marié 21 novembre 1817, à Wilhelmine-*Louise,* née 30 octobre 1799, fille de feu *Alexis*-Fréderic-Chrétien, duc d'Anhalt-Bernbourg. — Leurs fils :

1° Fréderic-Guillaume-Louis-*Alexandre*, né 21 juin 1820;
2° Fréderic-Guillaume-*George*-Ernest, né 12 février 1826.

Henri-Guillaume-*Adalbert*, né 29 octobre 1811; fils du feu prince Guillaume, oncle du roi.

Marie-Élisabeth-Caroline-Victoire, née 18 juin 1815; mariée 22 octobre 1836 à Charles, deuxième fils de feu Louis II, grand-duc de Hesse.

Fréderique-Françoise-Auguste-*Marie*-Hedwige, née 15 octobre 1825, épouse de Maximilien II, roi de Bavière.

MAISON PRINCIÈRE DE HOHENZOLLERN.

Hohenzollern-Hechingen.

Fréderic (Guillaume-Constantin), né 16 février 1801, prince de Hohenzollern-Hechingen, duc de Sagan; succède à son père, le prince Fréderic-Hermann-Othon, le 13 septembre 1838; abdique 7 décembre 1849 le gouvernement de la principauté en faveur du roi de Prusse, chef de toute la maison des Hohenzollern; veuf 1er septembre 1847, de *Eugénie-Hortense*, fille du feu prince Eugène de Beauharnais, duc de Leuchtenberg.

Hohenzollern-Sigmaringen.

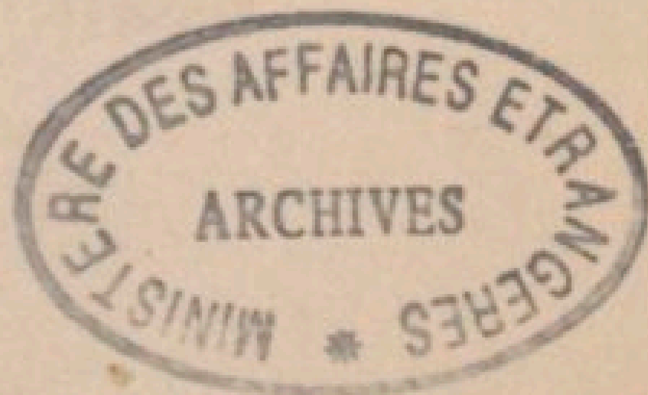
Charles-Antoine-Fréderic-Meinrad, né 7 sept. 1811, prince de Hohenzollern-Sigmaringen, abdique 7 décembre 1849 le gouvernement de la principauté en faveur du roi de Prusse; marié 21 oct. 1834 à *Joséphine*-Fréderique-Louise, née 21 octobre 1813, fille de feu Charles-Louis-Fréderic, grand-duc de Bade. — Leurs enfants :

1. *Léopold*-Étienne-Charles-Antoine, né 22 septembre 1835.
2. *Charles*-Eitel-Fréderic, né 20 avril 1839.
3. *Antoine*-Égon-Charles-Fréderic, né 7 octobre 1841.
4. *Fréderic*-Eugène-Jean, né 25 juin 1843.
5. *Marie*-Louise-Alexandrine-Caroline, née 17 novembre 1845.

RUSSIE.

Alexandre II Nicolaiewitch, né 29 (17) avril 1818; empereur de toutes les Russies; succède à son père, l'empereur Nicolas Ier, le 2 mars 1855; marié 28 avril 1841, à

Marie-Alexandrowna (Maximilienne-Wilhelmine-Auguste-Sophie-*Marie*), née 8 août 1824, fille de feu Louis II, grand-duc de Hesse. — Leurs enfants :



ANHALT-DESSAU-CŒTHEN.

LÉOPOLD (Fréderic), né 1er oct. 1794, duc d'Anhalt-Dessau; succède à son grand-père, le duc Léopold-*Fréderic*-François, 9 août 1817; veuf 1er janvier 1850 de *Fréderique*-Wilhelmine-Louise-Amélie, fille de feu Fréderic-Louis-Charles, frère du feu roi de Prusse, Guillaume III. — Enfants :

1° Fréderique-Amélie-*Agnès*, née 24 juin 1824; mariée 28 avril 1853 au duc *Ernest* de Saxe-Altenbourg.

2° Léopold-*Fréderic*-François-Nicolas, né 29 avril 1831, prince héréditaire; marié 22 avril 1854 à *Antoinette*-Charlotte-Marie-Joséphine-Caroline-Frida, née 17 avril 1838, princesse de Saxe-Altenbourg. — Enfants :
  1° *Léopold*-Fréderic-François-Ernest, né 18 juillet 1855.
  2° Léopold-*Fréderic*-Éd.-Ch.-Alex., née 19 août 1856.
  3° *Élisabeth*-Marie-Fréderique, née 7 septembre 1857.

3° *Marie*-Anne, née 14 septembre 1837; mariée 29 novembre 1854 à *Fréderic*-Charles-Nicolas, neveu du roi de Prusse.

Frères et sœurs du duc.

George-Bernard, né 21 février 1796; veuf en 1res noces, 14 janvier 1829, de *Caroline*-Auguste-Louise-Amélie, princesse de Schwarzbourg-Rudolstadt; et en 2e mariage, 28 février 1848, de *Thérèse*-Emma d'Erdmansdorff, comtesse de Reina. — Du 1er mariage : *Louise*, née 22 juin 1826. — Du 2e mariage :
  1° *François*, né 2 septembre 1832, comte de Reina.
  2° *Mathilde*, née 7 octobre 1833, comtesse de Reina.
  3° *Hélène*, née 1er mars 1835, comtesse de Reina, mariée à Gunther-Fréderic, prince de Schwarzbourg-Rudolstadt.
  4° *Emma*, née 5 avril 1837, comtesse de Reina.
  5° *Maria*, née 8 mai 1839, comtesse de Reina.
  6° *Rodolphe*, né 23 octobre 1842, comte de Reina.
  7° *Charles*, né 15 mai 1844, comte de Reina.

Fréderic-Auguste, né 23 septembre 1799; marié 11 septembre 1832 à *Marie*-Louise-Charlotte, née 9 mai 1844, fille du prince *Guillaume* de la Hesse-Électorale. — Leurs filles :
  1° *Adélaïde*-Marie, née 25 décembre 1833, épouse du duc régnant de Nassau.
  2° *Bathilde*-Amalgonde, née 25 décembre 1837.
  3° *Hilda*-Charlotte, née 13 décembre 1839.

Guillaume-Woldemar, né 29 mai 1807; marié (en mariage morganatique) 9 juillet 1840, à Caroline-*Émilie*, née 31 janvier 1812, baronne de Stolzenberg.

BADE.

Fréderic (Guillaume-Louis), né 9 septembre 1826, grand-duc de Bade, duc de Zæhringen, fils de feu le grand-duc *Léopold ;* succède à son père, à la place de son frère *Louis,* le 24 avril 1852, avec le titre de régent; prend le titre de grand-duc le 2 septembre 1856 : marié 20 septembre 1856 à

Louise-Marie-Élisabeth, née 3 décembre 1838, fille de Fréderic-*Guillaume*-Louis, prince-régent de Prusse. — Leur fils : *Fréderic-Guillaume*-Louis-Auguste, née 9 juillet 1857.

Frères et sœurs du grand-duc.

Alexandrine-Louise-Amélie-Frédérique-Élisabeth-Sophie, née 6 décembre 1820, margrave de Bade ; mariée 3 mai 1842 au duc régnant de Saxe-Cobourg-Gotha.

Louis-*Guillaume*-Auguste, né 18 décembre 1829, margrave de Bade.

Charles-Fréderic-Gustave-Guillaume-Maximilien, né 9 mars 1832, margrave de Bade.

Marie-Amélie, née 20 novembre 1834, margrave de Bade; mariée 11 septembre 1858 à Ernest, prince de Linange.

Cécile-Auguste (*Olga-Feodorowna*), née 20 septembre 1839, margrave de Bade; mariée 28 août 1857 au grand-duc Michel-Nicolaïewitch, frère de l'empereur de Russie.

Mère du grand-duc.

Sophie-Wilhelmine, née 21 mai 1801, fille de feu Gustave IV (Adolphe), roi de Suède, grande-duchesse douairière ; veuve 24 avril 1852 du grand-duc *Léopold.*

Tante du grand-duc.

(Ces princes et leurs enfants ont également le titre de *margraves de Bade.*)

Élisabeth-Alexandrine-Constance, née 27 février 1802, cousine et belle-sœur de *Guillaume,* roi de Wurtemberg, veuve 11 octobre 1859 du margrave Louis-*Guillaume*-Auguste. — Ses enfants :

1° *Sophie*-Paul.-Henr.-Marie-Am.-Louise, née 7 août 1834, mariée 9 nov. 1858 au prince Günther-Woldemar de Lippe.

2° *Pauline*-Sophie-Élisabeth-Marie, née 18 décembre 1835.

3° *Léopoldine*-Wilh.-Paul.-Am.-Maximil., née 22 févr. 1837.

Amélie-Christine-Caroline, née 26 janv. 1795; veuve 22 octobre 1854 du prince *Charles-Égon* de Furstenberg.

Maximilien-Fréderic-Jean-Ernest, né 8 décembre 1796.

Branche de Savoie-Carignan.

Cousin et cousine du roi.

(Enfants de feu *Joseph*, chevalier de Savoie, fils du prince *Eugène*-Marie-Louis, frère du grand-père du roi.)

Marie-Victoire-Louise-Philiberte, née 29 septembre 1814; mariée 1er juin 1837 au prince *Léopold* des Deux-Siciles, comte de Syracuse.

Eugène-Emmanuel-Joseph-Marie-Paul-François-Antoine de Savoie, né 14 avril 1816, déclaré prince de Savoie-Carignan par décret royal du 28 avril 1834.

SAXE (ROYAUME DE).

JEAN (Népomucène-Marie-Joseph), né 12 décembre 1801, roi de Saxe; succède à son frère, le feu roi *Fréderic-Auguste;* marié par procuration, 10 novembre 1822, et en personne le 21, à *Amélie*-Auguste, née 13 novembre 1801, fille du 2e mariage du feu roi de Bavière, *Maximilien*-Joseph. — Leurs enfants :

1° Fréderic-Auguste-*Albert,* né 23 avril 1828, *prince royal;* marié 18 juin 1853 à la princesse *Carola* de Wasa, née 5 août 1833, fille de *Gustave,* prince de Wasa.

2° Marie-*Élisabeth*-Maximilienne, née 4 février 1830; veuve 10 février 1855 de *Ferdinand,* duc de Gênes.

3° Fréderic-Auguste-*George,* né 8 août 1832, marié 4 mai 1859 à Marie-Anne, sœur du roi Dom Pedro V, de Portugal.

4° Marie-*Sidonie,* née 16 août 1834.

5° *Sophie*-Marie-Fréderique, etc., née 15 mars 1845.

Sœurs du roi.

(Issues du 1er mariage du duc *Maximilien*-Marie-Joseph avec *Caroline-Marie-Thérèse* de Parme.)

Marie-*Amélie*-Fréderique-Auguste, née 10 août 1794.

Marie-Ferdinande-Amélie, née 27 avril 1796; grande-duchesse douairière de Ferdinand III, grand-duc de Toscane.

Cousine du roi.

Marie-*Auguste,* etc., née 21 juin 1782, fille du feu roi Fréderic-Auguste, oncle du roi.

Reine douairière.

Marie-Anne-Léopoldine-Anne-Wilhelmine, née 27 janvier 1805, fille du feu roi de Bavière *Maximilien-Joseph;* veuve, 10 août 1854, du roi *Fréderic-Auguste.*

SUÈDE ET NORWÈGE.

CHARLES XV (Louis-Eugène), né 3 mai 1826, roi de Suède et de Norwége; succède à son père Oscar Ier, 8 juillet 1859; marié 19 juin 1850 à

Wilhelmine-Fréderique-Alexandrine-Anne-*Louise*, née 5 août 1828; fille de Guillaume-*Fréderic*, oncle du roi des Pays-Bas. — Enfants :

1° Louise-Joséphine-Eugénie, née 31 octobre 1851.

2° . . . . ., né en janvier 1860.

Frères et sœurs du roi.

Oscar-Fréderic, né 21 janvier 1829, duc d'Ostrogothie; marié 6 juin 1857 à *Sophie*, princesse de Nassau, née 9 juill. 1836. — Enfants : 1° *Oscar*-Gustave-Adolphe, né 16 juin 1858, duc de Wermelande; 2° Oscar-*Charles*-Auguste, né 15 novembre 1859, duc de Gottlande.

Charlotte-Eugénie-Auguste-Amélie-Albertine, née 24 avril 1830.

Nicolas-*Auguste*, né 24 août 1831, duc de Dalécarlie.

Mère du roi.

Joséphine-Maximilienne-Eugénie, née 14 mars 1807, fille du feu prince *Eugène de Beauharnais*, duc de Leuchtenberg, veuve le 8 juillet 1859, du feu roi Oscar Ier.

Grand'mère du roi.

Eugénie-Bernardine-Désirée, née 8 novembre 1781; veuve 8 mars 1844 du roi *Charles* XIV (Jean-Bernadotte).

TURQUIE.

Sultan ABDUL-MÉDJID-KHAN, né 11 Chaaban 1238 (23 avril 1823), succède à son père, Sultan Mahmoud-Khan II, 19 Rebuil-Akher 1255 (2 juillet 1839). — Enfants :

1° Sultan Mehemmed-*Murad*, né 25 Redjeb 1256 (21 septembre 1840).

2° Sultane *Fatimé*, née 6 Ramazan 1256 (1er novembre 1840); mariée le 16 Zilkade 1270 (11 août 1854) à Ali-Ghalib Pacha, 3e fils de Réchid Pacha.

3° Sultane *Réfia*, née 25 Zilhédjé 1257 (6 février 1842).

4° *Abdul-Hamid*, né 16 Chaaban 1258 (22 septembre 1842).

5° Sultane *Djemilé*, née 21 Redjeb 1259 (18 août 1843); mariée 3 juin 1858 à Mahmoud-Gelal-Eddin Pacha, fils d'Admed-Feti Pacha.

6° *Mehemmed-Réchad*, né 21 Chewal 1260 (3 novemb. 1840).
7° Sultane *Muniré*, née 28 Zilkadé 1260 (9 décembre 1844); mariée 10 juin 1858 à Hhami Pacha, fils de feu Abbas Pacha, vice-roi d'Égypte.
8° *Ahmed-Kiémal-Uddin*, né 14 Chaaban 1264 (3 décembre 1847).
9° Sultane *Béhidjé*, née 26 Raman 1264 (16 juillet 1848).
10° *Mehemmed-Burhan-Uddin*, né 1er Redjeb 1265 (23 mai 1849).
11° *Nour-Eddin*, né 9 Djémazuil-Akher 1268 (14 avril 1851)
12° Sultane *Sanihé*, née 10 Seffer 1268 (21 novembre 1851).
13° Sultane *Médiha*, née 28 Zilhadé 1272.
14° Sultane *Naélé*, née 1er Seffer 1273.

Frère et sœur.

Sultane *Aadilé*, née 15 Chewal 1241 (28 mai 1826); mariée 12 juin 1845 à *Mehemet-Ali-Pacha*.
Sultan *Abdul-Aziz*, né 15 Chaaban 1245 (9 février 1830).

WURTEMBERG.

GUILLAUME Ier (Fréderic-Charles), né 27 septembre 1781; roi de Wurtemberg 30 octobre 1816; veuf 9 janvier 1819 de *Catherine*-Pawlowna, fille de feu Paul Ier, empereur de Russie, et veuve en 1res noces de *Pierre*-Fréderic, prince de Holstein-Oldenbourg; remarié 15 avril 1820, à
Pauline-Thérèse-Louise, née 4 septembre 1800, fille de feu Louis-Fréderic-*Alexandre*, duc de Wurtemberg, oncle du roi. — Enfants du 1er mariage :
1° *Marie*-Fréderique-Charlotte, née 30 octobre 1816; mariée 19 mars 1840 à *Alfred*-Charles-François, comte de Neipperg.
2° *Sophie*-Fréderique-Mathilde, née 17 juin 1818, reine des Pays-Bas.

Du 2e mariage :

1° *Catherine*-Fréderique-Charlotte, née 24 août 1821; mariée 20 novembre 1845 à son cousin *Fréderic*-Charles-Auguste, prince de Wurtemberg.
2° *Charles*-Fréderic-Alexandre, né 6 mars 1823, *prince royal;* marié 13 juill. 1846 à *Olga*-Nicolaïewna, fille de feu Nicolas Ier, empereur de Russie.
3° *Auguste*-Wilhelmine-Henriette, née 4 octobre 1826; mariée 17 juin 1851 à *Hermann*-Bernard-George, prince de Saxe-Weimar.

Neveux et nièces du roi.

(Enfants de feu *Paul*-Charles-Fréderic-Auguste, prince de Wurtemberg, frère du roi.)

Fréderique-*Charlotte*-Marie (Hélène-Pawlowna), née 9 janvier 1807; veuve 16 août 1849 du grand-duc Michel de Russie.

Fréderic-Charles-Auguste, né 21 février 1808; marié 20 novemb. 1845 à *Catherine*-Fréderique-Charlotte de Wurtemberg, fille du roi. — Fils : *Guillaume*-Charles-Paul-Henri-Fréderic, né 25 février 1848.

Fréderic-*Auguste*-Éberhard, né 24 janvier 1813.

Veuves et Descendants des oncles du roi.

1° Enfants de feu *Louis*, duc de Wurtemberg.

(De son mariage avec Henriette, née duchesse de Nassau.)

Pauline-Thérèse-Louise, la reine. (Voy. ci-dessus)

Élisabeth-Alexandrine-Constance, née 27 février 1802; veuve du margrave *Guillaume* de Bade.

Alexandre-Paul-Louis-Constantin, né 9 septembre 1804, duc de Wurtemberg; veuf 1er octobre 1841 de *Claudine*, comtesse de Hohenstein, née comtesse Rhéday de Kiss-Rhède.

2° Veuve et enfants du duc *Eugène*.

Hélène, née 22 novembre 1807, princesse de Hohenlohe-Langenbourg.

(Enfants du 1er mariage du duc.)

1° *Marie*-Alexandrine-Auguste-Louise-Eugénie-Mathilde, née 25 mars 1818, duchesse de Wurtemberg; mariée 9 octob. 1845 au landgrave *Charles* de Hesse-Philippsthal.

2° *Eugène*-Guillaume-Alexandre-Erdmann, né 25 décembre 1820 duc de Wurtemberg; marié 15 juillet 1843 à *Mathilde*-Auguste-Wilhelmine, née 11 septembre 1818, fille de George, prince régnant de Schaumbourg-Lippe. — Enfants : *a*) *Wilhelmine*-Eugénie-Auguste-Ida, née 11 juillet 1844, duchesse de Wurtemberg. *b*) Guillaume-*Eugène*-Auguste-George, né 20 août 1846, duc de Wurtemberg. *c*) *Pauline*-Mathilde-Ida, née 11 avril 1854, duchesse de Wurtemberg.

(De son 2e mariage avec la princesse *Hélène*.)

1° *Guillaume*-Nicolas, né 20 juillet 1828, duc de Wurtemberg.

2° *Alexandrine*-Mathilde, née 16 décembre 1829, duchesse de Wurtemberg.

3° *Nicolas*, né 1er mars 1833, duc de Wurtemberg.

4° Pauline-*Louise*-Agnès, née 13 octobre 1835, duchesse de Wurtemberg; mariée 6 février 1858 à Henri XIV, prince héréditaire de Reuss-Schleiz.

Fréderic-*Paul*-Guillaume, né 25 juin 1797; marié 17 avril 1827, à Marie-*Sophie*-Dorothée-Caroline, née 4 mars 1800, princesse de Tour et Taxis. — Fils : Guillaume-Ferdinand-*Maximilien*-Charles, né 3 septembre 1828, duc de Wurtemberg.

3° Enfants du feu duc Guillaume, oncle du roi, avec la comtesse de Tundersfeld.

(Enfants issus du fils aîné, feu le comte Fréderic-Chrétien-*Alexandre*.)

1° Guillaume-Paul-Alexandre-Ferdinand-Fréderic-Henri-Joseph-Ladislas-*Éberhard*, né 25 mai 1833, comte de Wurtemberg.

2° *Wilhelmine*-Pauline-Joséphine-Henriette-Marie-Hélène-Sophie-Alexandrine, née 24 juillet 1834, comtesse de Wurtemberg.

3° *Pauline*-Wilhelmine-Françoise-Xaverine-Joséphine-Marie, née 8 août 1836, comtesse de Wurtemberg.

4° Guillaume-Paul-Fréderic-Henri-Ladislas-Joseph-Léopold-Marie-*Charles-Alexandre*, né 29 mars 1839, comte de Wurtemberg.

Fréderic-*Guillaume*-Alexandre-Ferdinand, né 6 juilet 1810, comte de Wurtemberg; veuf 1er avril 1857 de *Théodolinde*-Louise-Eugénie-Napoléone, fille du feu prince *Eugène de Beauharnais*, duc de Leuchtenberg. — Leurs filles :

1° *Auguste-Eugénie*-Wilhelmine-Marie-Pauline, née 27 décembre 1842, comtesse de Wurtemberg.

2° *Marie-Joséphine*-Fréderique-Eugénie-Wilhelmine-Théodolinde, née 10 octobre 1844, comtesse de Wurtemberg.

3° *Eugénie-Amélie*-Auguste-Wilhelmine-Théodolinde, née 13 septembre 1848, comtesse de Wurtemberg.

4° *Mathilde*-Auguste-Pauline-Wilhelmine-Théodolinde, née 14 janvier 1854, comtesse de Wurtemberg.

Fréderique-*Marie*-Alexandrine-Charlotte-Catherine, née 29 mai 1815, comtesse de Wurtemberg; mariée 17 septembre 1842 à Guillaume, comte de Taubenheim.

4° Enfants de feu Alexandre-Fréderic-Charles, duc de Wurtemberg, et de feu Antoinette-Ernestine-Amélie, fille de feu le duc François de Saxe-Cobourg-Gotha.

1° Antoinette-Fréder.-Aug.-*Marie*-Anne, née 17 sept. 1799; veuve 29 janvier 1844 du duc Ernest de Saxe-Cobourg-Gotha.

2° Fréderic-Guillaume-*Alexandre*, né 20 décembre 1804, duc de Wurtemberg; veuf 2 janvier 1839, de *Marie*-Christine-Caroline-Adélaïde-Françoise-Léopoldine *d'Orléans*, fille de feu Louis-Philippe Ier, roi des Français (mort comte de Neuilly), et de la reine *Marie-Amélie*. — Leur fils :

Philippe-Alexandre-Marie-Ernest, né 30 juillet 1838, duc de Wurtemberg.

3° *Ernest*-Alexandre-Constantin-Fréderic, né 11 août 1807, duc de Wurtemberg.

ÉTATS D'ITALIE.

MODÈNE.

François V (Ferdinand-Géminien), né 1er juin 1819, archiduc d'Autriche; succède à son père le duc *François* IV, 21 janvier 1846; marié 30 mars 1842 à

Aldegonde-Auguste-Charlotte-Caroline-Élise-Amélie-Sophie-Marie-Louise; née 19 mars 1823, fille de *Louis*, roi de Bavière, qui a abdiqué.

Sœurs du duc.

Marie-*Thérèse*-Béatrix-Gaëtane, née 14 juillet 1817, archiduchesse d'Autriche; mariée 7 novembre 1846 à *Henri*-Charles-Ferdinand-Marie-Dieudonné *d'Artois*, duc de Bordeaux, aujourd'hui comte de Chambord.

Marie-Béatrix-Anne-Françoise, née 13 février 1824; mariée 6 février 1847 à *Jean-Charles*-Marie-Isidore de Bourbon, infant d'Espagne.

Oncle du duc.

Maximilien-Joseph, né 14 juillet 1782, archiduc d'Autriche.

Nièce du duc.

Marie-Thérèse-*Dorothée*-Henriette, née 2 juillet 1849, archiduchesse d'Autriche, fille de feu Ferdinand-Charles-*Victor*, frère du duc François et de Françoise-Marie-*Élisabeth*, archiduchesse d'Autriche.

MONACO.

Charles (Honoré-Grimaldi), né 8 décembre 1818, prince de Monaco; succède à son père, le prince *Florestan*, 20 juin 1856; marié 28 septembre 1846 à

Antoinette-Ghislaine, née 28 septembre 1828, comtesse de Mérode. — Fils :

Albert-Honoré-Charles, né 13 novembre 1848, prince héréditaire, duc de Valentinois.

Sœur du prince.

Florestine-Gabrielle-Antoinette-*Grimaldi,* née 22 octobre 1833.

Mère du prince.

Marie-Louise-Caroline-Gabrielle, née 18 juillet 1793; veuve 20 juin 1856 du prince *Florestan* Ier.

PARME.

Robert Ier (Charles-Louis-Marie) de Bourbon, né 9 juillet 1848, infant d'Espagne, duc de Parme, succède à son père le duc Charles III, 27 mars 1854, sous la tutelle et régence de sa mère.

Mère du duc et régente.

Louise-Marie-Thérèse de Bourbon, née 21 septembre 1819, fille de feu Charles-*Ferdinand d'Artois,* duc de Berri; veuve 27 mars 1854 du duc Charles III de Bourbon.

Frère et sœurs du duc.

Marguerite-Marie-Thérèse-Henriette, née 1er janvier 1847.

Alice-Marie-Caroline-Ferdinande-Rachel-Jeanne-Philomène, née 27 décembre 1849.

Henri-Charles-Louis-George-Abraham-Paul, né 12 février 1851, comte de Bardi.

Grand-père et grand-mère du duc.

Charles II (Louis de Bourbon), né 22 décembre 1799, infant d'Espagne, duc de Parme, ayant abdiqué la couronne ducale le 14 mars 1849; marié 15 août 1820 à Marie-*Thérèse*-Ferdinande-Gaëtane-Pie, née 17 septembre 1803, fille du feu roi de Sardaigne *Victor-Emmanuel.*

TOSCANE.

Léopold II (Jean-Joseph-François-Ferdinand-Charles), né 3 oct. 1797, archiduc d'Autriche, grand-duc de Toscane; succède à son père, le grand-duc Ferdinand III, 18 juin 1824 (renonce au trône par acte signé à Vœslau, 21 juillet 1859, en faveur de son fils aîné *Ferdinand*); veuf 24 mars 1832 de *Marie*-Anne-Caroline, princesse royale de Saxe; remarié 7 juin 1833 à Marie-*Antoinette*, née 19 décembre 1814, fille de feu *François* Ier, roi des Deux-Siciles.

Du premier mariage :

Auguste-Ferdinande-Louise-Marie-Jeanne-Joséphine, née 1er avril 1825, archiduch. d'Autriche; mariée 15 avril 1844 à *Luitpold*-Charles-Joseph-Guillaume-Louis, frère du roi de Bavière.

Du second mariage :

Marie-*Isabelle*-Annonciade-Jeanne-Joséphine-Umilta-Apollonia-Filomena-Virginie-Gabrielle, née 21 mai 1834, archiduchesse d'Autriche; mariée 10 avril 1850 à *François de Paul*-Louis-Emmanuel, comte de Trapani.

Ferdinand-Salvator-Marie-Joseph-Jean-Baptiste-François-Louis-Gonzague-Raphaël-Reiner-Janvier, né 10 juin 1835, archiduc d'Autriche, grand-duc héréditaire; veuf le 10 février 1859 d'*Anne*-Marie, née 4 janvier 1836, princesse royale de Saxe. — Fille :

Marie-*Antoinette*-Léopolda-Annonciade-Anne-Amélie-Joséphine-Jeanne-Immaculée-Técla, née 10 janvier 1858.

Charles-Salvator-Marie-Joseph-Jean-Baptiste-Philippe-Jacques-Janvier-Louis-Gonzague-Reinier, archiduc d'Autriche, né 30 avril 1839.

Marie-*Louise*-Annonciade-Anne-Jeanne-Josèphe-Antoinette-Filomena-Apollonia-Tommasa, née 31 octobre 1845, archiduchesse d'Autriche.

Louis-Salvator-Marie-Joseph-Jean-Baptiste-Dominique-Reinier-Ferdinand-Charles-Zanobi-Antonin, né 4 août 1847, archiduc d'Autriche.

Jean-Népomucène-Marie-Annonciade-Joseph-Jean-Baptiste-Ferdinand-Balthazar-Louis-Gonzague-Pierre-Alexandre-Zanobi-Antonin, archiduc d'Autriche, né 25 novembre 1852.

Belle-mère du grand-duc.

Marie-Ferdinande-Amélie-Xavière, princesse royale de Saxe, née 27 avril 1796, grande-duchesse douairière; veuve 18 juin 1824 de feu *Ferdinand* III, père du grand-duc.

ÉTATS D'ALLEMAGNE.

ANHALT-BERNBOURG.

Alexandre (Charles), né 2 mars 1805, duc d'Anhalt-Bernbourg, succède à son père, le duc Alexis, 24 mars 1834; marié 30 octobre 1834, à

Fréderique-Caroline-Julienne, née 9 octobre 1811, sœur du duc *Charles* de Holstein-Sonderbourg-Glücksbourg; corégente 8 octobre 1855.

Sœur du duc.

Wilhelmine-*Louise*, née 30 octobre 1799, épouse du prince *Fréderic* de Prusse.

ANHALT-DESSAU-CŒTHEN.

Léopold (Fréderic), né 1er oct. 1794, duc d'Anhalt-Dessau; succède à son grand-père, le duc Léopold-*Fréderic*-François, 9 août 1817; veuf 1er janvier 1850 de *Fréderique*-Wilhelmine-Louise-Amélie, fille de feu Fréderic-Louis-Charles, frère du feu roi de Prusse, Guillaume III. — Enfants :

1° Fréderique-Amélie-*Agnès*, née 24 juin 1824; mariée 28 avril 1853 au duc *Ernest* de Saxe-Altenbourg.

2° Léopold-*Fréderic*-François-Nicolas, né 29 avril 1831, prince héréditaire; marié 22 avril 1854 à *Antoinette*-Charlotte-Marie-Joséphine-Caroline-Frida, née 17 avril 1838, princesse de Saxe-Altenbourg. — Enfants :

1° *Léopold*-Fréderic-François-Ernest, né 18 juillet 1855.

2° Léopold-*Fréderic*-Éd.-Ch.-Alex., née 19 août 1856.

3° *Élisabeth*-Marie-Fréderique, née 7 septembre 1857.

3° *Marie*-Anne, née 14 septembre 1837; mariée 29 novembre 1854 à *Fréderic*-Charles-Nicolas, neveu du roi de Prusse.

Frères et sœurs du duc.

George-Bernard, né 21 février 1796; veuf en 1res noces, 14 janvier 1829, de *Caroline*-Auguste-Louise-Amélie, princesse de Schwarzbourg-Rudolstadt; et en 2e mariage, 28 février 1848, de *Thérèse*-Emma d'Erdmansdorff, comtesse de Reina. — Du 1er mariage : *Louise*, née 22 juin 1826. — Du 2e mariage :

1° *François*, né 2 septembre 1832, comte de Reina.

2° *Mathilde*, née 7 octobre 1833, comtesse de Reina.

3° *Hélène*, née 1er mars 1835, comtesse de Reina, mariée à Gunther-Fréderic, prince de Schwarzbourg-Rudolstadt.

4° *Emma*, née 5 avril 1837, comtesse de Reina.

5° *Maria*, née 8 mai 1839, comtesse de Reina.

6° *Rodolphe*, né 23 octobre 1842, comte de Reina.

7° *Charles*, né 15 mai 1844, comte de Reina.

Fréderic-Auguste, né 23 septembre 1799; marié 11 septembre 1832 à *Marie*-Louise-Charlotte, née 9 mai 1844, fille du prince *Guillaume* de la Hesse-Électorale. — Leurs filles :

1° *Adélaïde*-Marie, née 25 décembre 1833, épouse du duc régnant de Nassau.

2° *Bathilde*-Amalgonde, née 25 décembre 1837.

3° *Hilda*-Charlotte, née 13 décembre 1839.

Guillaume-Woldemar, né 29 mai 1807; marié (en mariage morganatique) 9 juillet 1840, à Caroline-*Émilie*, née 31 janvier 1812, baronne de Stolzenberg.

BADE.

FRÉDERIC (Guillaume-Louis), né 9 septembre 1826, grand-duc de Bade, duc de Zæhringen, fils de feu le grand-duc *Léopold*; succède à son père, à la place de son frère *Louis*, le 24 avril 1852, avec le titre de régent; prend le titre de grand-duc le 2 septembre 1856; marié 20 septembre 1856 à

Louise-Marie-Élisabeth, née 3 décembre 1838, fille de Fréderic-*Guillaume*-Louis, prince-régent de Prusse. — Leur fils : *Fréderic-Guillaume*-Louis-Auguste, née 9 juillet 1857.

Frères et sœurs du grand-duc.

Alexandrine-Louise-Amélie-Fréderique-Élisabeth-Sophie, née 6 décembre 1820, margrave de Bade; mariée 3 mai 1842 au duc régnant de Saxe-Cobourg-Gotha.

Louis-*Guillaume*-Auguste, né 18 décembre 1829, margrave de Bade.

Charles-Fréderic-Gustave-Guillaume-Maximilien, né 9 mars 1832, margrave de Bade.

Marie-Amélie, née 20 novembre 1834, margrave de Bade; mariée 11 septembre 1858 à Ernest, prince de Linange.

Cécile-Auguste (*Olga-Feodorowna*), née 20 septembre 1839, margrave de Bade; mariée 28 août 1857 au grand-duc Michel-Nicolaïewitch, frère de l'empereur de Russie.

Mère du grand-duc.

Sophie-Wilhelmine, née 21 mai 1801, fille de feu Gustave IV (Adolphe), roi de Suède, grande-duchesse douairière; veuve 24 avril 1852 du grand-duc *Léopold*.

Tante du grand-duc.

(Ces princes et leurs enfants ont également le titre de *margraves de Bade*.)

Élisabeth-Alexandrine-Constance, née 27 février 1802, cousine et belle-sœur de *Guillaume*, roi de Wurtemberg, veuve 11 octobre 1859 du margrave Louis-*Guillaume*-Auguste. — Ses enfants :

1° *Sophie*-Paul.-Henr.-Marie-Am.-Louise, née 7 août 1834, mariée 9 nov. 1858 au prince Günther-Woldemar de Lippe.

2° *Pauline*-Sophie-Élisabeth-Marie, née 18 décembre 1835.

3° *Léopoldine*-Wilh.-Paul.-Am.-Maximil., née 22 févr. 1837.

Amélie-Christine-Caroline, née 26 janv. 1795; veuve 22 octobre 1854 du prince *Charles-Égon* de Furstenberg.

Maximilien-Fréderic-Jean-Ernest, né 8 décembre 1796.

(Enfants issus du mariage de feu *Charles*-Louis-Fréderic, grand-duc de Bade, avec feu *Stéphanie*-Louise-Adrienne-Napoléon, fille adoptive de Napoléon Ier, empereur des Français.)

1° *Joséphine*-Fréderique-Louise, née 21 octobre 1813, margrave de Bade; mariée 21 octob. 1834 à *Charles-Antoine,* prince de Hohenzollern-Sigmaringen.

2° *Marie*-Amélie-Élisabeth-Caroline, née 11 octobre 1818, margrave de Bade; mariée 23 février 1843 à *Guillaume*-Alexandre-Antoine-Archibald, duc de Hamilton.

(Fille issue du mariage de feu la princesse *Louise*-Amélie-Stéphanie, fille de la grande-duchesse Stéphanie, avec le prince Gustave de Wasa.)

Carola-Fréderic-Stéphanie-Amélie-Cécile, née 5 août 1833; mariée en 1853 à *Albert,* prince royal de Saxe.

BRUNSWICK-WOLFENBÜTTEL.

Guillaume (Auguste-Louis-Maximilien-Fréderic), né 25 avril 1806, duc de Brunswick, 25 avril 1831, à la place de son frère Charles, par suite d'arrangements de famille et sur la demande de la diète germanique.

Frère aîné du duc.

Charles-Fréderic-Auguste-Guillaume, né 30 octobre 1804; ayant succédé, le 16 juin 1815, à son père, le feu duc Fréderic-Guillaume, sous la tutelle de feu George IV, alors prince régent et depuis roi de la Grande-Bretagne et d'Irlande; prend les rênes du gouvernement le 30 octobre 1823; quitte le duché par suite des troubles du 7 septembre 1830.

HESSE-ÉLECTORALE.

Ligne souveraine.

Fréderic-Guillaume Ier, né 20 août 1802, électeur; succède à son père, l'électeur Guillaume II, 20 novembre 1847; marié morganatiquement à *Gertrude,* princesse de Hanau, comtesse de Schaumbourg, née 18 mai 1806.

Sœur de l'électeur.

Marie-Fréderique-Wilhelmine-Christine, née 6 septembre 1804; mariée 23 mars 1825 à *Bernard,* duc régnant de Saxe-Meiningen-Hildbourghausen.

Cousins et cousines de l'Électeur.

1° (Enfants du feu Landgrave *Charles*, grand-oncle de l'Électeur, et de feu la Princesse *Louise* de Danemark.)

Julienne-Louise-Amélie, née 19 janvier 1773, abbesse d'Itzehoe.

Louise-Caroline, née 28 septembre 1789, duchesse douairière de Schleswig-Holstein-Glücksbourg.

2° (Enfants du feu Landgrave *Fréderic*, grand-oncle de l'Électeur.)

Guillaume, landgrave; né 24 décembre 1787; marié 10 novemb. 1810 à Louise-*Charlotte*, fille de feu Fréderic, prince héréditaire de Danemark. — Leurs enfants :

1° *Marie*-Louise-Charlotte, née 9 mai 1814; mariée 11 sept. 1832 à *Fréderic*-Auguste, prince d'Anhalt-Dessau.

2° *Louise*-Wilhelmine-Fréd.-Carol.-Aug.-Julie, née 7 sept. 1817; mariée 26 mai 1842 à *Chrétien*, prince héréditaire de Danemark.

3° *Fréderic*-Guillaume-George-Adolphe, né 26 novemb. 1820; veuf 10 août 1844 de *Alexandra*-Nicolaïewna, 3e fille de l'empereur Nicolas; remarié 26 mai 1853 à Marie-*Anne*-Fréderique, née 17 mai 1836, fille du prince *Charles* de Prusse. — Fils du 2e mariage : *Fréderic*-Guillaume-Nicolas-Charles, né 15 octobre 1854.

4° *Auguste*-Fréderique-Marie-Caroline-Julie, née 30 octobre 1823.

Fréderic-Guillaume, né 24 avril 1790, 2e fils du landgrave Fréderic.

George-Charles, né 14 janvier 1793.

Louise-Caroline-Marie-Fréderique, née 9 avril 1794; mariée au comte Von der Decken.

Marie-Wilhelmine-Fréderique, née 21 janvier 1796, grande-duchesse de Mecklenbourg-Strélitz.

Auguste-Wilhelmine-Louise, née 25 juillet 1797; veuve 8 juillet 1850 de *Adolphe*-Fréderic, duc de Cambridge.

Lignes cadettes.

HESSE-PHILIPPSTHAL.

CHARLES, né 22 mai 1803, landgrave; succède à son père Ernest-Constantin, comme chef de la maison de Hesse-Philippsthal, 25 décembre 1849; marié 9 octobre 1845, à

Marie-Alexandrine-Auguste-Louise-Eugénie-Mathilde, née 25 mars 1818, fille du duc Eugène de Wurtemberg, cousin du roi. — Fils:

1° *Ernest*-Eugène-Charles, né 20 décembre 1846.
2° *Charles*-Alexandre, né 3 février 1853.

Frère du landgrave.

(Du 1er mariage du père, le Landgr. *Ernest*-Constantin, avec Christine-Louise, Princesse de Schwarzbourg-Roudolstadt.)

François-*Auguste*, né 26 janvier 1805.

Belle-mère du landgrave :

Caroline-Wilhelmine-Ulrique-Éléonore, née 10 février 1793, fille du feu prince *Charles* de Hesse-Philippsthal; veuve 25 décembre 1849 du landgrave *Ernest*-Constantin.

Cousines du landgrave :

Caroline, veuve du landgrave *Ernest*. (Voy. ci-dessus.)
Marie-Caroline, née 14 janvier 1793, fille de feu le landgrave *Louis*, oncle puîné du landgrave actuel.

HESSE-PHILIPPSTHAL-BARCHFELD.

ALEXIS (Guillaume-Ernest), né 13 septembre 1829, landgrave de Hesse-Philippsthal-Barchfeld, succède à son père le prince *Charles*, le 17 juillet 1854; marié 27 juin 1854 à
Marie-*Louise*-Anne, née 1er mars 1829, fille du prince *Charles* de Prusse.

Sœur consanguine du landgrave.

(Issue du 1er mariage du feu landgrave *Charles* avec Auguste-Charlotte-Fréderique-Sophie-Amélie, princesse de Hohenlohe-Ingelfingen.)

Berthe-Marie-Wilhelmine-Caroline-Louise, née 26 octobre 1818; mariée 27 juin 1839, à *Louis*, prince héréditaire de Bentheim-Bentheim et de Bentheim-Steinfurt.

Frère du landgrave.

(Issu du 2e mariage du feu landgrave *Charles* avec Sophie-*Caroline*-Polixène, princesse de Bentheim-Steinfurt.)

Guillaume-*Fréderic*-Ernest, né 3 octobre 1831; marié 27 décembre 1857, à Marie-Auguste, princesse de Hanau, née 22 août 1839. — Fils : Fréderic-Guillaume, né en oct. 1858.

Mère du landgrave.

Sophie-Caroline-Polixène, née 6 janvier 1794, veuve 17 juillet 1854 du prince *Charles*.

HESSE-ROTHENBOURG.

Sœur de feu le landgrave Victor-Amédée.

Léopoldine-Clotilde, née 12 sept. 1787; veuve 12 août 1844 du prince Charles-Aug. de Hohenlohe-Waldenbourg-Bartenstein.

HESSE-GRAND' DUCALE.

Ligne grand'ducale.

Louis III, né le 9 juin 1806, grand-duc, co-régent depuis 5 mars 1848; succède à son père, feu le grand-duc Louis II, 16 juin 1848; marié 26 décembre 1833 à

Mathilde-Caroline-Fréderique-Wilhelmine-Charlotte, née 30 août 1813, fille de Louis, roi de Bavière abdicataire.

Frères et sœur du grand-duc.

Charles-Guillaume-Louis, né 23 avril 1809; marié 22 octobre 1836 à Marie-*Élisabeth*-Caroline-Victoire, née 18 juin 1815, fille du prince Guillaume, oncle du roi de Prusse. — Enfants: 1° Fréderic-Guillaume-*Louis*-Charles, né 12 septembre 1837. 2° *Henri*-Louis-Guillaume-Adalbert-Waldemar-Alexandre, né 28 novembre 1838. 3° *Anne*-Marie-Wilhelmine-Elisabeth-Mathilde, née 25 mai 1843. 4° *Guillaume*-Louis-Fréderic-George-Emile-Philippe-Gustave-Ferdinand, né 16 novembre 1845.

Alexandre-Louis-Chrétien-George-Fréderic-Émile, né 15 juillet 1823; marié 28 octobre 1851 à *Julie*, née 12 novembre 1825, comtesse de Battenberg. — Enfants: 1° *Marie*-Caroline, née 15 juillet 1852. 2° *Louis*-Alexandre, né 24 mai 1854, comte de Battenberg. 3° *Alexandre*-Joseph, né 5 avril 1857.

Maximilienne-Wilhelmine-Auguste-Sophie-*Marie* (*Marie-Alexandrowna*), née 8 août 1824; mariée 28 avril 1841, à *Alexandre* II, empereur de Russie.

Oncle du grand-duc.

Fréderic-Auguste-Charles-Antoine-Emile-Maximilien-Christian-Louis, né 14 mai 1788.

Ligne cadette.

Hesse-Hombourg.

Ferdinand (Henri-Fréderic), né 26 avril 1783, landgrave de Hesse-Hombourg; succède à son frère le landgrave *Gustave*-Adolphe-Fréderic, 8 septembre 1848.

Sœur du landgrave.

Auguste-Fréderique, née 28 novembre 1776, grande-duchesse douairière de Mecklenbourg-Schwerin.

HOLSTEIN.

Lignes royale et collatérales (Voyez Danemark.)

LIECHTENSTEIN.

JEAN (Marie-François-Placide), né 5 octobre 1840, prince de Liechtenstein, duc de Troppau et Jægerndorf, succède à son père le prince *Aloys*-Joseph, 11 novembre 1858.

Frères et sœurs du prince.

Marie-Josephine, née 20 septembre 1834.
Caroline-Josephine, née 27 février 1836; mariée 3 juin 1855, au prince de Schœnbourg-Hartenstein.
Sophie-Marie-Gabrielle-Pie, née 11 juillet 1837.
Aloïse, née 13 août 1838.
Ida, née 11 octobre 1839; mariée 4 juin 1857, à Adolphe-Joseph, prince héréditaire de Schwartzenberg.
Marie-*Henriette*, née 6 juin 1843.
Anne, née 27 février 1846.
Thérèse-Marie-Joséphine-Marthe, née 28 juillet 1850.
François-de-Paule-Marie-Charles-Augustin, né 28 août 1853.

Mère du prince.

Françoise de Paule, née 8 août 1813, fille du comte François-Joseph de Kinsky, veuve 12 novembre 1858.

Oncles et tantes du prince.

Marie-*Sophie*, née 5 septembre 1798; veuve 19 octobre 1835 du comte *Vincent*-Esterhazy de Galantha.
Marie-Joséphine, née 11 janvier 1800.
François-de-Paule-Joachim, né 25 février 1802; marié 3 juin 1841, à *Julie*, comtesse Potocka. — Enfants: 1° *Alfred*, né 11 juin 1842. 2° *Aloys*, né 18 novembre 1846. 3° *Henri*-Charles-Augustin, né 16 novembre 1853.
Charles-Jean-Népomucène-Antoine, né 14 juin 1803; veuf 20 avril 1841, de *Rosalie*, comtesse de Grunne. — Fils: 1° *Rodolphe*, né 28 décembre 1833; 2° *Philippe*-Charles, né 17 juillet 1837.
Henriette, née 1er avril 1806; mariée 1er octobre 1825 au comte Joseph Huniady.
Fréderic, né 21 septembre 1807; marié 15 septembre 1848, à *Sophie* Lœwe, née 24 mars 1815.
Édouard-François-Louis, né 22 février 1809; marié 15 octobre 1839, à *Honorée*, comtesse de Choloniewska, née 1er août 1813. — Fils: Marie-Jean-*Aloys*, né 25 juin 1840.

Auguste-Ignace, né 22 avril 1810.

Ida-Léopoldine-Sophie-Marie-Joséphine-Françoise, née 12 septembre 1811 ; mariée au prince de Paar.

Petits-cousins et petites-cousines du prince.

1° (Issus de feu Charles-Jean-Népomucène, fils aîné de feu le grand-oncle Charles-Boromée-Joseph.)

Charles-François-Antoine, né 23 octobre 1790; marié 21 août 1819, à *Françoise*, née 2 décembre 1799, fille du comte Rodolphe de Wrbna-Freudenthal. Enfants: 1° Marie-*Anne*, née 25 août 1820; veuve 31 mars 1859 de Ferdinand, prince de Trautmansdorff-Weinsberg. 2° *Charles*-Rodolphe, né 19 avril 1827. 3° *Élisabeth*, née 13 novembre 1832; mariée 12 juin 1858 à *Hughues*, comte de Salm Reifferscheidt. 4° *Françoise*, née 30 octobre 1833. 5° *Marie*, née 19 septembre 1835; mariée 5 avril 1856, à Ferdinand, prince de Kinsky. 6° *Rodolphe*, né 18 avril 1838.

2° (Issus de Maurice-Joseph, 3e fils de feu le grand-oncle Charles-Boromée-Joseph.)

Marie, née 31 décembre 1808; mariée 9 septembre 1826, au prince Ferdinand de Lobkowitz.

Éleonore, née 25 décembre 1812; mariée 23 mai 1830, au prince Jean-Adolphe de Schwarzenberg.

Léopoldine, née 4 mai 1815; mariée 6 mai 1837, au prince Aloys de Lobkowitz.

LIPPE.

Léopold (Paul-Fréderic-Émile), né 1er septembre 1821, prince de Lippe; succède à son père le prince Paul-Alexandre-*Léopold*, 1er janvier 1851 ; marié 17 avril 1852 à

Élisabeth, née 1er octobre 1833, fille d'*Albert*, prince de Schwarzbourg-Roudolstadt.

Frères et sœurs du prince.

Christine-*Louise*-Auguste-Charlotte, née 9 novembre 1822, abbesse de Cappel et Lemgo.

Gunther-Fréderic-*Woldemar*, né 18 avril 1824; mariée 9 novembre 1858 à *Sophie*, fille du feu margrave Guillaume de Bade.

Marie-Caroline-*Fréderique*, née 1er décembre 1825.

Émile-*Hermann*, né 4 juillet 1829.

Charles-*Alexandre*, né 16 janvier 1831.

Caroline-*Pauline*, née 2 octobre 1834.

SCHAUMBOURG-LIPPE.

George (Guillaume), né 20 décembre 1784, prince souverain de Schaumbourg-Lippe, 13 février 1787; marié 23 juin 1816 à *Ida* (Caroline-Louise), née 26 septembre 1796, fille de feu *George*-Fréderic-Henri, prince de Waldeck et Pyrmont. — Leurs enfants :

1° *Adolphe*-George, né 1er août 1817, prince héréditaire; marié 25 octobre 1844, à *Hermine*, née 29 septembre 1827, fille de feu *George*-Fréderic-Henri, prince souverain de Waldeck. — Leurs enfants: *a*) *Hermine*, née 5 octobre 1845. *b*) Etienne-Albert-*George*, né 10 octobre 1846. *c*) Pierre-*Hermann*, né 19 mai 1848. *d*) *Ida*-Mathilde-Adélaïde, née 28 juillet 1852. *e*) *Othon*-Henri, né 13 septembre 1854.

2° *Mathilde*-Augustine-Wilhelmine-Caroline, née 11 septembre 1818; mariée 15 juillet 1843, à *Eugène*-Guillaume-Alexandre-Erdmann, duc de Wurtemberg.

3° *Adélaïde*-Christine-Julienne-Charlotte, née 9 mars 1821; mariée 16 octobre 1841, à *Fréderic*, prince de Schleswig-Holstein-Sonderbourg-Glüksbourg.

4° *Ida*-Marie-Auguste-Fréderique, née 26 mai 1824.

5° *Guillaume*-Charles-Auguste, né 12 décembre 1834.

6° *Élisabeth*-Wilhelmine-Augustine-Marie, née 5 mars 1841.

LUXEMBOURG (GRAND-DUCHÉ DU) ET LIMBOURG (DUCHÉ DU).

Guillaume III, roi des Pays-Bas, prince d'Orange-Nassau; grand-duc de Luxembourg, duc de Limbourg. (Voyez Pays-Bas.)

MECKLEMBOURG-SCHWÉRIN.

Fréderic-François, né 28 février 1823, grand-duc; succède à son père le grand-duc Paul-Fréderic, 7 mars 1842; marié 3 novembre 1849, à *Augustine*-Mathilde-Wilhelmine, née 26 mai 1822, fille du feu prince Henri LXIII de Reuss-Schleiz-Kœstritz. — Enfants:

1° *Fréderic*-François-Paul-Nicolas-Ernest-Henri, né 19 mars 1851, *prince héréditaire.*

2° *Paul-Fréderic*-Guillaume-Henri, né 19 septembre 1852.

3° *Marie*-Alexandrine-Élisabeth-Éléonore, née 14 mai 1854.

4° *Jean*-Albert-Ernest-Constantin, né 8 décembre 1857.

Frère du grand-duc.

Fréderic-*Guillaume*-Nicolas, né 5 mars 1827.

Mère du grand-duc.

Fréderique-Wilhelmine-*Alexandrine*-Marie-Hélène, née 23 février 1803, fille de feu *Fréderic-Guillaume III*, roi de Prusse; veuve 7 mars 1842 du grand-duc Paul-Fréderic.

Tante du grand-duc.

Marie-Louise-Fréderique-Alexandrine-Élisabeth-Caroline-Catherine, née 31 mars 1803, fille du 1er mariage du feu prince héréditaire *Fréderic-Louis*, avec feu *Hélène-Paulowna*, fille de feu *Paul* Ier, empereur de Russie; veuve 3 août 1853 de *George*, duc de Saxe-Altenbourg.

Neveux du grand-duc.

(Issus du mariage de feu la princesse Hélène, tante du grand-duc avec Ferdinand d'Orléans, décédé prince royal de France.)

1° *Louis-Philippe*-Albert *d'Orléans*, comte de Paris, né 24 août 1838.

2° *Robert*-Philippe-Louis-Eugène-Ferdinand *d'Orléans*, duc de Chartres, né 9 novembre 1840.

Grand'mère, 3e épouse du feu prince héréditaire, Fréderic-Louis.

Auguste-Fréderique, née 28 novembre 1776, fille de feu Fréderic-Louis, landgrave de Hesse-Hombourg, et sœur du landgrave actuel; veuve 29 novembre 1819.

MECKLEMBOURG-STRÉLITZ.

George (Fréderic-Charles-Joseph), né 12 août 1779; succède à son père le grand-duc Charles, 6 novembre 1816; marié 12 août 1817, à

Marie-Wilhelmine-Fréderique, née 21 janvier 1796, fille de feu Fréderic, landgrave de Hesse-Cassel. — Leurs enfants :

1° *Fréderic-Guillaume*-Charles-George-Ernest-Adolphe-Gustave, né 17 octobre 1819, *grand-duc héréditaire;* marié 28 juin 1843, à *Auguste*-Caroline-Charlotte-Élisabeth-Marie-Sophie-Louise, née 19 juillet 1822, fille de feu Adolphe-Fréderic, duc de Cambridge. — Leur fils : George-Adolphe-*Fréderic*-Auguste-Victor-Ernest, etc., né 22 juillet 1848.

2° Caroline-*Charlotte*-Marianne, née 10 janvier 1821; mariée 10 juin 1841, à *Fréderic*, aujourd'hui roi de Danemark; séparée 30 septembre 1846.

3° *George*-Auguste-Ernest-Adolphe-Charles-Louis, né 11 janvier 1824 ; marié 2 février 1851 à *Catherine*-Mihaïlowna, née 28 août 1827, fille de feu Michel, grand-duc de Russie. — Enfants : *a*) Hélène-Marie-Alexandra-Élisabeth-Auguste-Catherine, née 16 janvier 1857. *b*) George-*Alexandre*-Michel, né 6 juin 1859.

NASSAU.

ADOLPHE (Guillaume-Charles-Auguste-Fréderic), né 24 juillet 1817, duc de Nassau, succède à son père, le duc *Guillaume-George*-Auguste-Henri-Belgique, 20 août 1839 ; veuf 28 janvier 1845 de *Élisabeth*-Mihaïlowna, grande-duchesse de Russie, deuxième fille de feu le grand-duc Michel Paulowitsch ; remarié 23 avril 1851 à

Adélaïde-Marie, née 25 décembre 1833, fille de *Fréderic*-Auguste, prince d'Anhalt-Dessau. — Fils du 2e mariage :

1° *Guillaume*-Alexandre, né 22 avril 1852, *prince héréditaire*.

2° ...., né février 1859.

Frère et sœurs du duc.

(Du 1er mariage du père avec Charlotte-Louise-Fréderique-Amélie, fille du feu duc Fréderic de Saxe-Altenbourg.)

Thérèse-Wilhelmine-Fréderique-Isabelle, née 17 avril 1815 ; mariée 23 avril 1837, à Constantin-Fréderic-*Pierre*, prince d'Oldenbourg.

Marie-Wilhelmine-Fréderique-Élisabeth, née 29 janvier 1825 ; mariée 20 juin 1842, à Guill.-*Hermann*-Charl., prince de Wied.

(Du 2e mariage du père avec Pauline-Fréderique-Marie, fille du prince Paul de Wurtemberg.)

Hélène-Wilhelmine-Henriette-Pauline-Marianne, née 12 août 1831 ; mariée 26 septembre 1853, à George-Victor, prince régnant de Waldeck et Pyrmont.

Nicolas-Guillaume, né 20 septembre 1832.

Sophie-Wilhelmine-Marianne-Henriette, née 9 juillet 1836 ; mariée 6 juin 1857, à *Oscar*-Fréderic, 2e fils du roi de Suède.

OLDENBOURG.

(*Ligne collatérale de Holstein.*)

PIERRE (Nicolas-Fréderic), né 8 juillet 1827, grand-duc d'Oldenbourg, duc de Schleswig-Holstein, prince de Lubeck et de Birkenfeld ; succède à son père feu le grand-duc *Auguste*-Paul-Fréderic, 28 février 1853 ; marié 10 février 1852 à

Élisabeth-Pauline-Alexandrine, née 26 mars 1826, princesse de Saxe-Altenbourg. — Leurs fils :
1° *Fréderic*-Auguste, né 16 nov. 1852, *grand-duc héréditaire.*
2° *George*-Louis, né 27 juin 1855.

Frère et sœurs du grand-duc.

1° (Issues du 1er mariage du feu grand-duc Auguste avec Adélaïde, princesse d'Anhalt-Bernbourg-Schaumbourg.)

Marie-Fréderique *Amélie*, née 21 déc. 1818, reine de Grèce.
Élisabeth-Marie-*Fréderique*, née 8 juin 1820, duchesse d'Oldenbourg; mariée 16 avril 1855, au baron Maximilien de Washington.

2° (Issu du 3e mariage du grand-duc avec la princesse Cécile, fille de feu Gustave IV, roi de Suède.)

Antoine-Gunther-Fréderic-*Elimar*, né 23 janvier 1844, duc d'Oldenbourg.

Cousin du grand-duc.

(Issu du mariage du feu prince Pierre-Fréderic-George, second fils du duc Pierre, avec Catherine-Pawlowna, depuis reine de Wurtemberg.)

Constantin-Fréderic-*Pierre*, né 26 août 1812; marié 23 avril 1837, à *Thérèse*-Wilhelmine-Fréderique-Isabelle-Charlotte, née 17 avril 1815, fille de *Guillaume*, duc de Nassau. — Enfants : 1° *Alexandra*-Fréderique-Wilhelmine, née 2 juin 1838; mariée 6 février 1856, à *Nicolas*-Nicolaïewitch, grand-duc de Russie. 2° *Nicolas*-Fréderic-Auguste, né 9 mai 1840. 3° *Alexandre*-Fréderic-Constantin, né 2 juin 1844. 4° *Cathérine*-Fréderique-Pauline, née 21 septembre 1846. 5° *George*-Fréderic-Alexandre, né 17 avril 1848. 6° *Constantin*-Fréderic-Pierre, né 9 mai 1850. 7° *Therèse*-Fréderique-Olga, née 30 mars 1852.

REUSS.

(*Branche aînée*) Reuss-Greiz.

Henri XXII, né 28 mars 1846, prince de Reuss-Greiz, succède à son père le prince Henri XX, en 1859.

Frère et sœurs du prince.

1° Chrét. *Hermine*-Amélie-Louise-Henr., née 25 déc. 1840.
2° *Henri XXIII*, né 27 juin 1848.
3° Marie-*Thérèse*, née 19 mars 1855.

Mère du prince.

Caroline-Amélie-Elisabeth, née 19 mars 1819, fille de feu *Gustave,* landgrave de Hesse-Hombourg, veuve du feu prince Henri XX.

(*Branche cadette*) Reuss-Schleiz.

Henri LXVII, né 20 octobre 1789, prince de Reuss-Schleiz; succède à son frère, le prince Henri LXII, 19 juin 1854; marié 18 avril 1820 à

Sophie-Adélaïde-Henriette, née 28 mai 1800, fille de feu Henri LI, prince de Reuss-Lobenstein-Ebersdorf. — Leurs enfants:

Anne-Caroline-Louise-Adélaïde, née 16 décembre 1822; mariée 7 mars 1843, au prince Adolphe de Bentheim-Tecklenbourg.

Henri XIV, né 28 mai 1832, prince héréditaire; marié 6 février 1858, à Pauline-Louise-Agnès, duchesse de Wurtemberg.

Sœur du prince.

Chrétienne-*Philippine*-Louise, née 9 septembre 1781.

SAXE-ALTENBOURG.

(Ci-devant Hildbourghausen.)

Ernest (Fréderic-Paul-George-Nicolas), né 16 septembre 1826, succède 3 août 1853, à son père, le duc George-Charles-Fréderic; marié 28 avril 1853, à

Fréderique-Amélie-*Agnes,* née 24 juin 1824, fille du duc Léopold-Fréderic d'Anhalt-Dessau. — Leur fille :

Marie-Fréderique-Léopoldine-Georgine-A., etc., née 2 août 1854.

Frère du duc.

Maurice-François-Fréderic-Constantin-Alexandre-Henri-Auguste, etc., née 24 octobre 1829.

Mère du duc.

Marie-Louise-Fréderique-Alexandrine-Élisabeth-Charlotte-Catherine, née 31 mars 1803, fille du feu duc Fréderic-Louis, prince héréditaire de Mecklenbourg-Schwérin; veuve du duc George-Charles-Fréderic, 3 août 1853.

Oncles et tantes du duc.

Joseph-Fréderic-Ernest-George-Charles, né 27 août 1789, succède à son père, le duc Fréderic, 29 septembre 1834; se démet en faveur de son frère cadet George, 30 novembre 1848;

veuf 28 novembre 1848, d'*Amélie*-Wilhelmine-Philippine, fille de feu Louis-Fréderic-Alexandre, duc de Wurtemberg. — Leurs filles : 1° Alexandrine-*Marie*-Wilhelmine-Catherine-Charlotte, etc., née 14 avril 1818; mariée 18 février 1843, à George V, roi de Hanovre. 2° Henriette-Frédérique-*Thérèse*-Élisabeth, née 9 octobre 1823. 3° *Élisabeth*-Pauline-Alexandrine, née 26 mars 1826; mariée 10 février 1852 à Pierre, grand-duc d'Oldenbourg. 4° *Alexandrine*-Fréderique-Henriette-Pauline, etc., (Alexandra-Josefowna), née 18 juillet 1830; mariée 11 septembre 1848 à Constantin, grand-duc de Russie.

Fréderic-Guillaume-Charles-Joseph-Louis-George, né 4 octobre 1801.

Louise-Caroline, née 3 décembre 1822, fille de Henri XIX prince de Reuss-Greiz; veuve 15 mai 1852, de Edouard-Charles-Guillaume-Chrétien, oncle du duc; remariée 27 déc. 1854 au prince Henri IV de Reuss-Schleiz-Kœstritz.

Cousin et cousines du duc.

1° Enfants issus du 1er mariage du feu prince Edouard de Saxe-Altenbourg avec Amélie-Antoinette-Caroline-Adrienne de Hohenzollern-Sigmaringen.

Thérèse-Amélie-Caroline-Joséphine-Antoinette, née 21 décembre 1836.

Antoinette-Charlotte-Marie-Joséphine-Caroline-Frida, née 17 avril 1838; mariée 22 avril 1854 à Léopold-Fréderic-François-Nicolas, prince héréditaire d'Anhalt-Dessau.

2° Enfants du 2e mariage.

Albert-Henri-Joseph-Charles-Victor-George-Fréderic, né 14 avril 1843.

Marie-Gasparine-Amélie-Antoinette-Caroline-Charlotte, etc., née 28 juin 1845.

SAXE-COBOURG-GOTHA.

Ernest II (Auguste-Charles-Jean-Léopold-Alexandre-Édouard), né 21 juin 1818; succède à son père, le duc Ernest Ier, 29 janvier 1844; marié 3 mai 1842, à

Alexandrine-Louise-Amélie-Fréderique-Élisabeth-Sophie, née 6 décembre 1820, fille de feu Léopold, grand-duc de Bade.

Frère de duc.

Albert-François-Auguste-Charles-Émanuel, né 26 août 1819, mari de la reine du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande.

Mère du duc.

Antoinette-Fréderique-Auguste-*Marie*-Anne, née 17 septembre 1799, fille de feu Alexandre, duc de Wurtemberg; veuve 29 janvier 1844 du duc Ernest Ier.

Oncle et tantes du duc.

Julienne-Henriette-Ulrique (Anna-Féodorowna), née 23 septembre 1781 ; veuve 27 juin 1831 du grand-duc Constantin de Russie, dont elle était séparée 1er avril 1820.

Marie-Louise-*Victoire*, née 17 août 1786 ; veuve en premières noces du prince Emich de Linange, et en secondes noces d'Édouard-Auguste, duc de Kent.

Léopold-George-Chrétien-Fréderic, né 16 décembre 1790, roi des Belges.

Marie-*Antoinette*-Gabrielle, née 2 juillet 1797, fille de François-Joseph, prince de Kohary ; veuve 27 août 1851 du duc Ferdinand, oncle du duc régnant. — Fils : 1° *Ferdinand*-Auguste-François-Antoine, né 29 octobre 1816; veuf 15 novembre 1853 de Dona-Maria II, reine de Portugal. 2° *Auguste*-Louis-Victor, né 13 juin 1818 ; marié 20 avril 1843, à Marie-Clémentine-Caroline-Léopoldine-Clotilde *d'Orléans*, née 3 juin 1817, fille de feu Louis-Philippe Ier, roi des Français (mort comte de Neuilly). 3° *Léopold*-François-Jules, né 31 janvier 1824.

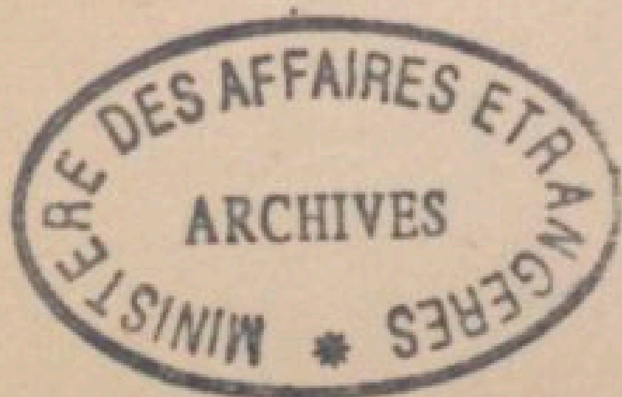
SAXE-MEININGEN.

Bernard (Erich-Freund), né 17 décembre 1800, duc de Saxe-Meiningen ; succède à son père, le duc George, 24 décembre 1803, sous la tutelle de sa mère; prend lui-même les rênes du gouvernement 17 décembre 1821, et, par convention du 12 novembre 1826, succède aux principautés de Hildbourghausen, Saalfeld, etc. ; marié 23 mars 1825 à

Marie-Fréderique-Wilhelmine-Christine, née 6 septembre 1804, fille de feu Guillaume II, électeur de la Hesse électorale. — Leurs enfants :

1° *George*, né 2 avril 1826, prince héréditaire; veuf 30 mars 1855, de Fréderique-Louise-Wilhelmine-*Charlotte*, fille du prince Albert de Prusse; remarié 23 octobre 1858 à *Féodora*, fille du prince de Hohenlohe Langenbourg. — Enfants : *a*) *Bernard*-Fréderic-Guillaume-Albert-George, né 1er avril 1851. *b*) *Marie*-Élisabeth, née 23 septembre 1853.

2° *Auguste*-Louise-Adélaïde-Caroline-Ida, née 6 août 1843.



SAXE-WEIMAR-EISENACH.

CHARLES (Alexandre-Auguste-Jean), né 24 juin 1818; succède à son père, le grand-duc Charles-Fréderic, 8 juillet 1853; marié 8 octobre 1842 à

Wilhelmine-Marie-*Sophie*-Louise, née 8 avril 1824, fille de feu Guillaume II, roi des Pays-Bas. — Leurs enfants;

1° *Charles-Auguste*-Guillaume-Nicolas-Alexandre-Michel-Bernard-Henri-Fréderic, prince héréditaire, né 31 juillet 1844.

2° *Marie*-Alexandrine-Anne-Sophie-Auguste-Hélène, née 20 janvier 1849.

3° *Élisabeth*-Sibylle-Marie-Dorothée-Louise-Anne-Amélie, née 28 février 1854.

Sœurs du grand-duc.

Marie-Louise-Alexandrine, née 3 février 1808; mariée 26 mai 1827 au prince *Charles* de Prusse.

Marie-Louise-*Auguste*-Catherine, née 30 septembre 1811; mariée 11 juin 1829 au prince régent de Prusse.

Oncle du grand-duc.

Charles *Bernard*, né 30 mai 1792; veuf 4 avril 1852 de Ida, sœur de Bernard, duc régnant de Saxe-Meiningen. — Enfants:

1° Guillaume-Auguste-*Édouard*, né 11 octobre 1823; marié 27 novembre 1851, à Lady *Auguste* Gordon Lennox, fille du duc de Richmond.

2° *Hermann*-Bernard-George, né 4 août 1825; marié 17 juin 1851 à Auguste-Wilhelmine-Henriette, fille de Guillaume Ier, roi de Wurtemberg. — Enfants: *a*) *Pauline*-Ida-Marie-Olga-Henriette-Catherine, née 25 juillet 1852. *b*) *Guillaume*-Charles-Bernhard-Hermann, né 31 décembre 1853. *c*) *Bernard*-Guillaume-George-Hermann, né 10 octobre 1855. *d*) *Alexandre*-Guillaume-Bernard-Charles-Hermann, né 22 juin 1857. *e*) ...., né 9 août 1859.

3° Fréderic-*Gustave*-Charles, né 28 juin 1827.

4° *Anne*-Amélie-Marie, née 9 septembre 1828.

5° *Amélie*-Maria-da-Gloria-Auguste, née 20 mai 1830; mariée 19 mai 1853, à Guillaume-Fréderic-*Henri*, prince des Pays-Bas.

SCHWARZBOURG.

Schwarzbourg-Sondershausen.

Gunther (Fréderic-Charles), né 24 septembre 1801; succède à son père, qui résigne 3 septembre 1835 ; veuf 29 mars 1833; de *Marie*-Caroline-Irène, princesse de Schwarzbourg-Rudolstadt; remarié 29 mai 1835, à

Fréderique-Alexandrine-Marie-*Mathilde*-Cathérine-Charlotte-Eugénie-Louise, née 3 juillet 1814, fille du prince Auguste de Hohenlohe-Œhringen ; divorcée 5 mai 1852. — Enfants du premier mariage :

1° *Élisabeth*-Caroline-Louise, née 22 mars 1829.
2° Charles-*Gunther*, né 7 août 1830, prince héréditaire.
3° Gunther-*Léopold*, né 2 juillet 1832. — Enfants du second mariage:
4° Marie-Pauline-Caroline-Louise-Wilhelmine-Auguste, née 14 juin 1837.
5° Gunther-Fréderic-Charles-Auguste-*Hugues*, né 13 avril 1839.

Sœur du prince.

Émilie-Fréderique-Caroline, née 23 avril 1800, princesse douairière de Lippe-Detmold.

Tante du prince.

Guntherine-Fréderique-Charlotte-Albertine, née 24 juillet 1791; veuve 16 novembre 1842 de Jean-*Charles*-Gunther, oncle du prince. — Sa fille : *Charlotte*-Fréderique-Amélie-Albertine, née 7 septembre 1816.

Schwarzbourg-Roudolstadt.

Gunther (Fréderic), né 6 novembre 1793, prince de Schwarzbourg-Roudolstadt; succède à son père, 28 avril 1807, sous la tutelle de sa mère; prend lui-même les rênes du gouvernement 6 novembre 1814; veuf 12 juin 1854 de *Amélie*-Auguste, sœur de Léopold II, duc d'Anhalt-Dessau ; remarié 7 août 1855, à

Hélène, née 1er mars 1835, fille de George-Bernard, prince d'Anhalt-Dessau.

Frère et sœur du prince.

Thécla, née 23 février 1795; mariée 11 avril 1817 au prince *Othon*-Victor de Schœnbourg-Waldenbourg, né 1er mars 1785.

Albert, né 30 avril 1798; marié 26 juillet 1827 à *Auguste*-Louise-

Thérèse-Mathilde, princesse de Solms-Braunfels, née 26 juillet 1804. — Enfants: 1° *Élisabeth,* née 1er octobre 1833 ; mariée 17 avril 1852 à *Léopold*, prince régnant de Lippe. 2° *George*-Albert, né 23 novembre 1838.

Cousin du prince.

François-Fréderic-*Adolphe*, né 27 septembre 1801, fils de feu *Charles*-Gunther, oncle du prince ; marié 27 septembre 1847 à *Mathilde*, née 18 novembre 1826, princesse de Schœnbourg-Waldenbourg. — Enfants : 1° *Marie*-Caroline-Auguste, née 29 janvier 1850. 2° *Gunther-Victor,* né 21 août 1852.

WALDECK.

George-Victor, né 14 janvier 1831, prince souverain de Waldeck et Pyrmont; succède à son père, le prince *George*-Fréderic-Henri, 15 mai 1845, sous la tutelle de sa mère, prend lui-même les rênes du gouvernement 17 août 1852; marié 26 septembre 1853, à

Hélène-Wilhelmine-Henriette-Pauline-Marie-Anne, née 12 août 1831, sœur du duc régnant de Nassau. — Leurs filles:
1° *Sophie*-Nicoline, née 27 juillet 1854.
2° *Pauline*-Emma-Augustine-Herminie, née 19 octobre 1855.
3° *Georgette*-Henriette-Marie, né 23 mai 1857.
4° Adélaïde-*Emma*-Thérèse-Wilhelmine, née 23 mai 1857.

Frère et sœurs du prince.

Auguste-Amélie-Ida, née 21 juillet 1824, mariée 15 juin 1848, à Alfred, comte de Stolberg-Stolberg.

Hermine, née 29 septembre 1827, mariée 25 octobre 1844, à *Adolphe*-George, prince héréditaire de Schaumbourg-Lippe.

Wolrad-Mélander, né 24 janvier 1833.

Oncle et tantes du prince.

Ida-Caroline-Louise, née 26 septembre 1796, princesse régnante de Schaumbourg-Lippe.

Hermann-Othon-Chrétien, né 12 octobre 1809 ; marié 2 septembre 1833, à *Agnès*, comtesse de Teleki-Szek.

Amélie-Henriette-Julie, née 4 avril 1814, fille de Charles, comte de Lippe-Biesterfeld ; veuve 19 juillet 1846, de *Charles*-Chrétien, oncle du prince. — Fils: 1° *Albert*-George-Bernard-Charles, né 11 décembre 1841. 2° *Erich*-George-Hermann-Constantin, né 20 décembre 1842. 3° *Henri*-Charles-Auguste-Hermann, né 20 mai 1844.

Branche cadette des comtes de Waldeck.

Adalbert (Guillaume-Charles), né 19 février 1833 ; succède à son père Charles, comte de Waldeck-Pyrmont et Limpourg-Gaildorf, 21 janvier 1849, marié 3 août 1858 à *Agnès*, fille du prince Alexandre de Sayn-Wittgenstein-Hohenstein.

Frère et sœur du comte.

Caroline - *Mechtilde* - Emma - Charlotte - Chrétienne - Louise, née 23 juin 1826, mariée 30 janvier 1846, à *Charles*-Antoine-Ferdinand, comte de Bentinck.

Richard-Casimir-Alexandre-Charles-Louis-Henri, né 26 décembre 1835.

Mère du comte.

Caroline, née 2 février 1798 ; veuve 21 janvier 1849 du comte Charles de Waldeck.



CABINETS ÉTRANGERS.

ANGLETERRE.
(Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande.)

Le Vte PALMERSTON, premier lord de la trésorerie.
Le très-hon. W. E. GLADSTONE, bt., chancelier de l'échiquier.
Lord CAMPBELL, lord grand-chancelier.
Cte DE GRANVILLE, lord président du conseil.
Duc D'ARGYLE, lord-garde du sceau privé.
Sir CORNEWALL LEWIS, bt., secrétaire d'état à l'intérieur.
Lord John RUSSELL, secrétaire d'état aux affaires étrangères.
Le Duc DE NEWCASTLE, bt., secrétaire d'état des colonies.
Le très-hon. SIDNEY HERBERT, secrétaire d'état pour la guerre.
Le Duc DE SOMERSET, premier lord de l'amirauté.
Le très-hon. G. MILNER GIBSON, président du bureau du commerce.
Sir Charles WOOD, bt., président du bureau des affaires des Indes.
Le très-hon. William COWPER, président du bureau des travaux publics.

AUTRICHE.

M. le Cte DE RECHBERG-ROTHENLŒWEN, ministre des affaires étrangères et de la maison impériale.
M. le Cte DE GOLUCHOWSKI, ministre de l'intérieur.
M. le B^on^ DE BRUCK, ministre des finances.
M. le Cte DE NADASDY, ministre de la justice.
M. le Cte THUN, ministre du culte et de l'instruction publique.
M. le Bon THIERRY, ministre de la poliee.
M. N., ministre du commerce.

BADE.

M. le Bon RIVALIER DE MEYSENBUG, ministre d'État, de la maison du grand-duc, et des affaires étrangères.
M. le B^on^ DE STENGEL, président des départements de la justice et de l'intérieur.
M. REGENAUER, président du département des finances.
M. le lieut.-général LUDWIG, président du départ. de la guerre.
M. NUSSLIN, membre du conseil.

BAVIÈRE.

M. le Bon de Schrenck, ministre d'État, de la maison du roi et des affaires étrangères.
M. le Bon de Mulzer, ministre de la justice.
N., ministre de l'intérieur.
M. de Zwehl, ministre du culte et de l'instruction publique.
M. de Pfeufer, ministre des finances.
M. le Bon de Schrenck, ministre du commerce et des travaux publ.
M. le lieut.-général de Luder, ministre de la guerre.

BELGIQUE.

M. Rogier, ministre de l'intérieur.
M. le Bon de Vrière, ministre des affaires étrangères.
M. Tesch, ministre de la justice.
M. Frère-Orban, ministre des finances.
M. Van der Stichelen, ministre des travaux publics.
M. le lieut.général Bon de Chazal, ministre de la guerre.

BOLIVIE.

José-Maria LINARES, président.
M. Ruperto Fernandez, ministre de l'intérieur et du culte.
M. Thomas Frias, ministre des finances et de la police.
M. Lucas Mendaza de la Tapia, ministre des affaires étrangères et de l'instruction publique.
M. le général Ballivian, ministre de la guerre.

BRÉSIL.

M. Joao Pereira d'Almeida, ministre de l'intérieur.
M. L. Parananua, ministre de la justice.
M. A. M. de Silva Terraz, min. des finances, présid. du conseil.
M. J. L. V. Causansao de Sinimbre, ministre des aff. étrangères.
M. Sebastiao do Rego Barras, ministre de la guerre.
M. José Paes Baretto, ministre de la marine.

BUENOS-AYRES.[1]

Don Valentin ALSINA, élu pour 3 ans en mai 1857, gouverneur.
M. le Dr Velez Saarsfield, min.de l'int. et des affair. étrangères.
M. le Gal José Mathias Zapiola, ministre de la guerre et de la marine.
M. E. Norberto de la Riestra, ministre des finances.

---

1. Par suite du *Pacte d'union* du 10 déc. 1859, le Buenos-Ayres est rentré dans la Confédération argentine.

CENTRE-AMÉRIQUE.

GUATEMALA.

Capitaine-général Raphaël CARRERA, président à vie.
M. Manuel Echeverria, min. de la justice, du culte et de l'intérieur.
M. Pedro de Aycinena, ministre de l'extérieur.
M. José Najera, ministre des finances et de la guerre.

SAN-SALVADOR.

M. le Gal G. BARRIOS, président, élu en 1858 pour 2 ans.
M. Manuel Irunguay, ministre des affaires étrangères.
M. le Gal Cabanas, ministre de la guerre et des finances.
M. N., sous-secrétaire d'état.

HONDURAS.

Santos GUARDIOLA, président, élu pour 4 ans en 1855.
M. le Gal Xatruch, ministre de la guerre et de l'intérieur.
M. Francisco Alvarado, min. des affaires étrang. et des finances.

NICARAGUA.

Gal Don Thomas MARTINEZ, président, pour 4 ans, 1er mars 1859.
Don Pedro Zeledon, ministre des relations extérieures.
Don Patricio Rivas, ministre des finances.
Don Rosalio Cortes, ministre de l'intérieur et de la guerre.

COSTA-RICA.

Jose-Maria MONTEALEGRE, président.
M. Jésus Jimenes, min. des affair. étrang. et de l'instruction publ.
M. Vicente Aguilar, min. des finances, de la guerre et de la marine.
M. Juan Belio, ministre de l'intérieur et du culte.
M. Manuel Alvarado, intendant général.

CHILI.

Don Manuel MONTT, président de la république, élu en 1856.
M. Jeromino Urmeneta, ministre de l'intérieur et de l'extérieur.
M. Rafaël Sotomayor, ministre de la justice, du culte et de l'instruction publique.
M. Jovino Novoa, ministre des finances.
M. Manuel Garcia, ministre de la guerre et de la marine.

CHINE.

HIEN-FOUNG (« Abondance de tout »), empereur.

(Nous donnons à la fin de l'*Annuaire diplomatique* une notice relative à la Chine, où on trouvera un aperçu de l'organisation administrative de cet empire et les noms de ses principaux dignitaires.)

CONFÉDÉRATION ARGENTINE.

Le capitaine-général J. J. DE URQUIZA, président de la Confédération, élu le 20 novembre 1853.
M. le Dr. Salvador Maria del CARRIL, vice-président.
M. le Dr. Santiago DERQUI, ministre de l'intérieur.
M. le Dr. Louis José DE LA PEÑA, ministre de l'extérieur.
M. le Dr. Juan DEL CAMPILLO, ministre de la justice, du culte et de l'instruction publique.
M. le Dr. Élias BEDOYA, ministre des finances.
M. le Gal GALAN, ministre de la guerre et de la marine.

CONFÉDÉRATION GERMANIQUE.

1. Autriche. — 2. Prusse. — 3. Bavière — 4. Saxe royale. — 5. Hanovre. — 6. Wurtemberg. — 7. Bade. — 8. Hesse électorale. — 9. Hesse grand-ducale. — 10. Danemark (pour le Holstein et le Lauenbourg). — 11. Pays-Bas (pour le Limbourg et le Luxembourg).

SAXE-WEIMAR-EISENACH.

M. DE WATZDORF, ministre d'État, président du conseil.
M. Gustave THON, cons. intime, chef du département des finances.
M. Philippe DE WINTZINGERODE, cons. d'État, chef du département de la justice et du culte.
M. Théodore STICHLING, cons. d'État, membre du ministère en vertu d'un mandat spécial.

SAXE-MEININGEN.

M. D'HARBOU, ministre de l'extérieur et de la maison ducale.
M. D'UTTENHOVEN, cons. d'État et chamb., ministre de la justice.
M. HOSSFELD, cons. d'État, ministre des finances.

SAXE-ALTENBOURG.

M. DE LARISCH, président du cons., ministre, chargé de la présidence du ministère.
M. Charles PIERER, ministre de la justice et de l'intérieur.
M. Ch. Victor SONNENKALB, cons. d'État, ministre des finances.

SAXE-COBOURG-GOTHA.

M. le Bon DE SEEBACH, ministre d'État, président du collége privé.
M. le Bon DE PAWEL-RAMMINGEN, conseiller d'État et chamb.
M. Fréderic BRAUN, conseiller ministériel.

BRUNSWICK.

M. DE GEYSO (Aug.), conseiller intime
M. LANGERFELDT, conseiller intime } formant le ministère d'État.
M. DE CAMPE, conseiller intime

NASSAU.

M. le prince Auguste-Louis de Sayn-Wittgenstein-Berlebourg, ministre d'État et chargé des affaires étrangères.

M. Chrétien Faber, président.

MECKLEMBOURG-SCHWERIN.

M. le Bon de Oertzen, président du ministère d'État, ministre de l'intérieur et des affaires étrangères.

M. de Schrœter, ministre de la justice.

M. le Bon de Levetzow, ministre des finances.

MECKLEMBOURG-STRÉLITZ.

M. Guillaume de Bernstorff, ministre d'État.

OLDENBOURG.

M. de Rœssing, ministre de la maison du grand-duc et des affaires étrangères, chargé de la justice, du culte et de l'instr. publ.

M. le B^on d'Egloffstein, colonel, ministre des affaires militaires.

M. le Bon de Berg, chamb., ministre de l'intérieur.

ANHALT-DESSAU-CŒTHEN.

M. de Plœtz, conseiller intime act., ministre d'État.

ANHALT-BERNBOURG.

M. de Schætzell, conseiller intime actuel, ministre d'État.

SCHWARZBOURG-RUDOLSTADT.

M. de Bertrab, cons. int. act., ministre de la maison du prince.

SCHWARZBOURG-SONDERSHAUSEN.

M. Oscar d'Elsner, cons. privé, ministre d'État.

LIECHTENSTEIN.

REUSS-GREIZ, REUSS-SCHLEIZ, SCHAUMBOURG-LIPPE, LIPPE, WALDECK ET HESSE-HOMBOURG.

LUBECK, FRANCFORT, BRÊME, HAMBOURG, villes libres et anséatiques.

Brême. — MM. Duckwitz et Mohr, bourgmestres.

Francfort. — MM. Harnier et Siebert, bourgmestres.

Hambourg. — MM. Kellinghusen et Binder, bourgmestres.

Lubeck. — MM. Torkuhl et Frister, bourgmestres.

CONFÉDÉRATION GRENADINE.

MARIANO OSPINA, président de la république, élu le 30 septembre 1856, entré en fonctions le 1er avril 1857.
M. Manuel Antonio SANCLEMENTE, min. de l'intérieur et de la guerre.
M. Juan-Antonio PARDO, ministre de l'extérieur.
M. Ignacio GUTIERREZ, ministre des finances.

DANEMARK.

M. HALL, président du conseil, ministre des affaires étrangères.
M. le Gal THESTRUP, ministre de la guerre.
M. l'amiral BILLE, ministre de la marine.
M. l'évêque MONRAD, ministre des cultes et par int. de l'intérieur.
M. le chamb. WOLFHAGEN, ministre pour le duché de Schleswig.
M. RAASLÖFF, ministre pour les duchés de Holstein et de Lauenbourg.
M. CASSE, ministre de la justice.
M. FENGER, ministre des finances.

DEUX-SICILES.

S. Exc. le Prince de Satriano Gal FILANGIERI, président du conseil des ministres, ministre secrétaire d'État de la guerre.
S. Exc. le Duc DE SERRACAPRIOLA, conseiller d'État.
S. Exc. le Prince DE CASSARO, conseiller d'État.
M. le Mal commandeur CARASCOSA, ministre secrétaire d'État (sans portefeuille).
M. le Mal commandeur WINSPEARE, ministre secrétaire d'État (sans portefeuille).
M. le Chevalier P. CUMBO, ministre secrétaire d'État pour les affaires de Sicile auprès du roi.
M. le Commandeur SCORZA, ministre secrétaire d'État des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique.
M. le Commandeur Louis CARAFA DI TRAETTO, chargé du portefeuille des affaires étrangères.
M. le Commandeur DE LIGUORO, directeur du ministère d'État des finances.
M. le Chevalier GALLOTTI, direct. du min. de grâce et de justice.
M. le Cheval. Achille ROSICA, directeur du ministère de l'intérieur.
M. le Commandeur AJOSSA, directeur du ministère des travaux publics, chargé du ministère de la police.
M. le Brigadier Commandeur Antoine BRACCO, directeur du ministère de la marine.

ÉQUATEUR.

Gal François ROBLES, président, élu en 1856.
M. Geromini Carriou, vice-président.
M. le Dr. Antonio Mata, ministre des affaires étrangères.

ESPAGNE.

M. le maréchal O'Donnel, Cte de Lucena, président du Conseil et ministre de la guerre.
M. Saturnino Calderon Collantes, ministre des affaires étrangères.
M. Fernandez Negrete, ministre de la justice.
M. Posada Herrera, ministre de l'intérieur.
M. le Mis de Corbera, ministre des travaux publics.
M. le Gal Macrohon, ministre de la marine.
M. Salaverria, ministre des finances.

ÉTATS-ROMAINS.

S. Em. le cardinal Giac. Antonelli, secrétaire d'état, ministre des affaires étrangères, président.
Mgr. Pila, ministre de l'intérieur.
Mgr. Amici, ministre du commerce, des beaux-arts et des travaux publics.
Mgr. Ferrari, ministre des finances et trésorier-général de la chambre apostolique.
Le président du conseil des ministres, ministre des armes par intérim.
Mgr. Ant. Matteucci, directeur-général de la police, vice-camerlingue de l'église romaine.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

BUCHANAN, James (Pensylvanie), président pour 4 ans, entré en fonctions le 4 mars 1857
M. John C. Breckenridge (Kentucky), vice-président.
M. le général Lewis Cass (Michigan), secrétaire d'état.
M. Appeleton, secrétaire d'état adjoint.
M. Howell Cobb (Géorgie), secrétaire du trésor.
M. Peter G. Washington, secrétaire adjoint.
M. John Buchanan-Floyd (Virginie), secrétaire de la guerre.
M. Isaac Toucey (Connecticut), secrétaire de la marine.
M. Jacob Thompson (Mississippi), secrétaire de l'intérieur.
M. Aaron Venable Brown (Ténessée), directeur des postes.
M. Jérémias Black (Pensylvanie), avocat général.

GRÈCE.

M. Coundouriotis, ministre de la maison du roi et des affaires étrangères.
M. Rigas Palamidès, ministre de l'intérieur.
M. Cumunduros, ministre des finances.
M. Rallis, ministre de la justice.
M. le colonel Botzaris, ministre de la guerre.
M. le capitaine de vaisseau Ath. Miaulis, ministre de la marine, président du conseil.
M. Zaïmis, ministre du culte et de l'instruction publique.

HAÏTI.

Gal FABRE GEFFRARD, président de la République, 15 janvier 1859.
M. le Gal J. Paul, président du conseil des secrétaires d'État.
M. André-Jean Simon, secrétaire d'État des relations extérieures et de l'instruction publique.
M. le Gal Déjoie, secrétaire d'État de la guerre et de la marine.
M. le Gal F. Jean-Joseph, secrétaire d'État de l'intérieur et de l'agriculture.
M. V. Plésance, secrétaire d'État des finances et du commerce.
M. le Gal Lamothe, secrétaire d'État de la police générale.
M. E. Dubois, secrétaire d'État de la justice et des cultes.

HANOVRE.

M. le lieutenant-général Bon de Brandis, ministre de la guerre.
M. le cons. intime Édouard Cte de Kielmansegge, ministre de la maison du roi, des finances et du commerce.
M. Ch.-Fréd. de Bothmer, ministre du culte et de l'instruction publique.
M. Guill.-Fréd.-Othon de Borries, ministre de l'intérieur.
M. Adolphe-Fréderic Cte de Platen-Hallermund, ministre des affaires étrangères.
M. de Bar, ministre de la justice.

HAWAII (ROYAUME. — ILES SANDWICH).

Alexandre LIHOLIHO KAMÉHAMÉHA IV, né 9 février 1834 (a abdiqué en faveur de son fils en 1859), succède à son père feu roi Kaméhaméha III, 15 octobre 1854.
M. R. C. Wyllie, ministre des affaires étrangères.

HESSE-ÉLECTORALE.

M. de Meyer, ministre de la maison de l'électeur et des affaires étrangères.
M. Scheffer, ministre de l'intérieur.
M. le général de Kaltenborn, président du ministère de la guerre.
M. le cons. d'état Rohde, président du ministre de la justice.
M. N. . . ., président du ministère des finances.

HESSE (Grand-Duché de).

M. le Bon de Dalwigk, conseiller intime, président du ministère de la maison du grand-duc, de l'intérieur et des affaires étrangères.
M. le Bon de Lindelof, président du ministère de la justice.
M. le Bon de Schenk de Schweinsberg, président du ministère des finances.
M. le général d'infanterie Bon Schæffer de Bernstein, président du ministère de la guerre.

LIBÉRIA.

John Jenkins ROBERTS, président de la République.

MEXIQUE (République du).

Gal Don Miguel MIRAMON, président *substitut* de la République.
M. Munoz Hedo, ministre des affaires étrangères.
M. Diaz, ministre de la justice.
M. le Gal Corona, ministre de l'intérieur et de la guerre.
M. Tovar, ministre des finances.

MODÈNE.

. . . .

PARAGUAY.

Carlos-Antonio LOPEZ, président de la république, réélu pour 10 ans en 1857.
M. Nicolas Vasquez, ministre des affaires étrangères.
M. Mariano Gonzalez, ministre des finances.
M. le Gal Francisco-Solano Lopez, ministre de la guerre.
M. José Falcon, ministre de l'intérieur.

PARME.

. . . .

PAYS-BAS.

M. le Cte DE ZUYLEN DE NYEVELDT, ministre des affaires étrangères.
M. le Bon VAN HALL, ministre des finances.
M. VAN ROCHUSSEN, ministre des colonies.
M. le Bon VAN HEEMSTRA, ministre de l'intérieur.
M. GODEFROY, ministre de la justice.
M. le chevalier CASEMBROOT, ministre de la guerre.
M. J.-S. LOTSY, ministre de la marine.
M. BOSSCHA, ministre pour les affaires du culte réformé et autres.
M. MUTSÆRS, ministre pour les affaires du culte catholique.

PÉROU.

Gal RAMON CASTILLA, président de la république, élu en 1858.
M. Manuel MAR, vice-président.
M. Miguel DEL CARPIO, ministre des affaires étrangères.
M. Manuel MORALES, ministre de l'intérieur.
M. José-Fabio MELGAR, min. de la justice et de l'instruction publ.
M. le Gal Nicolas FREYRE, ministre de la guerre et de la marine.
M. le colonel Juan J. SALCEDO, ministre des finances.

PERSE.

NASSER-ED-DINE, Schah, né en 1829; succède, en 1848, à son père, Mehémed-Schah.
S. Exc. FERRUCK-KHAN-ÉMIR-OD-DÔULET, min. d'État et de l'intérieur.
S. Exc. MIRZA-SAÏD-KHAN, ministre des affaires étrangères.
MIRZA-MOHEMED-KHAN-SÉPÈH-SALAR, ministre de la guerre.
S. A. R. le Prince ALI-GOLI-MIRZA ÉTÉZA-DO-SALTANET, ministre de l'instrnction publique.
MIRZA-YOUSSOF, ministre des finances.
ABAP-GHOLI-KHAN-VALI, ministre de la justice.
MIRZA-FEZL-OL-LAH-NESSIR-OL-MOLK, ministre des pensions des retraites.
MAHMOUDE-KHAN-NASSER-OL-MOLK, ministre des commerces.

PORTUGAL.

M. le Mal Duc DE TERCEIRA, président du conseil, ministre des affaires étrangères et de la guerre.
M. CAZAL RIBEIRO, ministre des finances.
M. Martens FERRAO, ministre de la justice et des cultes.
M. le Gal FERRERI, ministre de la marine et des colonies.
M. Serpa PIMENTEL, ministre des travaux publics, du commerce et de l'industrie.

PRINCIPAUTÉS-UNIES DANUBIENNES DE MOLDAVIE ET DE VALACHIE.

Le Prince ALEXANDRE-JEAN Ier (colonel Alexandre Couza), prince-régent des Provinces-Unies, élu par l'assemblée élective de la Moldavie, le 5 janvier, et par celle de Valachie, le 26 janvier 1859. (La double élection a été reconnue à l'unanimité, le 6 septembre 1859, par les plénipotentiaires des sept puissances réunis à Paris pour s'occuper des questions relatives à l'exécution de la convention conclue à Paris le 19 août 1858.)

PRUSSE.

S. A. le prince de Hohenzollern-Sigmaringen, président du Conseil (sans portefeuille).
M. d'Auerswald, ministre d'État (sans portefeuille).
M. le Bon de Schleinitz, ministre des affaires étrangères.
M. von der Heydt, ministre du commerce, de l'industrie et des travaux publics.
M. Louis Simons, ministre de la justice.
M. de Bethmann-Hollweg, ministre des affaires ecclésiastiques, de l'instruction et des affaires médicales.
M. le Cte de Schwérin, ministre de l'intérieur.
M. le Bon de Patow, ministre des finances.
M. le Gal de Roon, ministre de la guerre.
M. le Cte de Pückler, chef du ministère de l'agriculture.
M. N., ministre de la maison du roi.

RUSSIE.

M. le général de cavalerie prince Orloff, président du conseil.
M. le Cte de Nesselrode, chancelier de l'empire.
M. l'aide de camp général Cte d'Adlerberg, ministre de la maison de l'empereur et directeur général des postes.
M. le général d'infanterie Mouravieff II, directeur en chef du département des apanages, et ministre des domaines.
M. Prjanischnikoff, cons. privé, directeur en chef du département des postes.
M. l'aide de camp général et général d'infanterie Tschévkine, direct. en chef des voies de communic. et des édifices publics.
M. l'aide de camp général et général d'artillerie Soukhozanett II, ministre de la guerre.
M. Kniajévitch, ministre des finances.
M. le lieutenant-général et aide de camp général Annenkoff, contrôleur de l'empire.
M. Kowalewski, cons. privé, ministre de l'instruction publique
M. le Cte Victor Panine, cons. privé actuel et secrétaire d'état, ministre de la justice.

M. le prince Gortchakoff, ministre des affaires étrangères.
M. Lanskoy, cons. intime, ministre de l'intérieur.
S. A. I. le grand-duc Constantin, grand-amiral, chef de l'état-major de la marine.

SAN-MARINO.

M. le Chev. P. Malpeli, } capitaines-régents de la République.
M. Ph. Berti, }
M. J. Bonelli, secrétaire d'État de l'intérieur.
M. D. Trattori, secrétaire d'État des affaires étrangères.

SARDAIGNE.

M. le Cte Camille de Cavour, ministre des affaires étrangères et de l'intérieur, président du conseil des ministres.
M. le Chevalier Cassinis, ministre des grâces, de la justice et du culte.
M. le Chevalier Vegezzi, ministre des finances.
M. le Comte Mammiani della Rovere, min. de l'instruction publ.
M. le général Fanti, ministre de la guerre et de la marine.
M Jacini, ministre des travaux publics.

SAXE (ROYAUME DE).

M. le Bon de Beust, ministre des affaires étrangères et de l'intérieur, président du Conseil.
M. Behr, ministre de la justice.
M. le lieutenant-général de Rabenhorst, ministre de la guerre.
M. de Friesen, ministre des finances.
M. le Dr. de Falkenstein, ministre des cultes et de l'instruction publique.

SUÈDE ET NORWÉGE.

M le Bon de Geer, ministre de la justice.
M. le Bon Manderstrœm, ministre des affaires étrangères.
M. Nicolas-Fréderic Wallensteen, conseiller d'état.
M. Jean-Auguste Gripenstedt, ministre des finances.
M. Almquist, ministre de l'intérieur.
M. le Cte Hamilton, ministre des cultes.
M. Ehnemark, ministre de la marine.
M. le général-major de Björnstjerna, ministre de la guerre.
M. de Lagerstrale, conseiller d'état.
M. Malmsten, conseiller d'état.

SUISSE.

M. Fréderic Frey-Hérosé, d'Argovie, président de la confédération pour 1860, chef des affaires politiques.
M. Jean-Baptiste Pioda, du Tessin, chef des affaires intérieures.
M. le Dr. Jonas Furrer, de Zurich, chef des affaires de la justice et de la police.
M. Stæmpfli, de Berne, chef des affaires militaires.
M. Fornerod, chef des affaires financières.
M. Martin Knusel, de Lucerne, chef des affaires de commerce et des douanes.
M. le Dr. Guill. Næff, de Saint-Gall, chef des postes et des travaux publics.

TOSCANE.

. . . .

TURQUIE.

Mehammed-Rouchdi pacha, grand vezir, président du conseil privé.
Saad-eddin effendi, cheikh-ul-islam, grand mufti.
Mehmed-ali pacha, grand-amiral.
Riza pacha, ministre de la guerre et de l'artillerie.
Aly pacha, président du conseil du Tanzimat.
Fuad pacha, ministre des affaires étrangères.
Moussa Saféti pacha, président du conseil de justice.
Hassib pacha, ministre des finances.
Sami pacha, ministre de l'instruction publique.
Mouhtar pacha, ministre de la liste civile et de la monnaie.
Ethem pacha, ministre du commerce et de l'agriculture.
Mehmed pacha, ministre de la police.
Mouktar bey, ministre de la justice.

URUGUAY (République orientale de l').

Gabriel-Antonio PEREIRA, président, élu le 1er mars 1856 pour 4 ans.
M. le Dr. Florentino Castellanos, vice-président.
M. Antonio de las Cameras, ministre des finances, et des relations extérieures.
M. Antonio Diaz, ministre de la guerre et de la marine.

VENEZUELA.

Manuel Felipe de TOVAR, vice-président de la République, chef du pouvoir exécutif.
M. Jesus-M. Morales Marcano, min. de l'intérieur et de la justice.
M. Manuel Cadenas Delgad, ministre des finances.
M. Manuel M. Quintero, ministre des affaires étrangères.
M. le Gal Escolastico Andrade, ministre de la guerre.

WURTEMBERG.

M. le Bon de Neurath, président du conseil privé.
M. le Bon de Wæchter-Spittler, ministre de la justice.
M. le Bon de Hugel, ministre de la maison du roi et des affaires étrangères.
M. le Bon de Linden, ministre de l'intérieur.
M. Rumelin, cons. d'état actuel, chef du département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique.
M. le lieutenant-général de Miller, ministre de la guerre.
M. de Knapp, ministre des finances.
M. le Bon de Maucler, chef du cabinet du roi.

ANNUAIRE DIPLOMATIQUE

LISTE CHRONOLOGIQUE
DES MINISTRES DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES,

DEPUIS LE 1er JANVIER 1589,

époque de la création, par le roi Henri III,

DES QUATRE CHARGES DE SECRÉTAIRES D'ÉTAT A DÉPARTEMENT.

DATE de la NOMINATION.	MINISTRES DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.	DATE de la CESSATION des fonctions.
1er janvier 1589.	1. **RÉVOL** (Louis de), intendant de l'armée de Provence, mort en 1594.	17 septemb. 1594.
17 septemb. 1594.	2. **VILLEROI** (Nicolas de Neufville, de), ambassadeur, grand-trésorier de l'ordre du Saint-Esprit, mort en 1617.	1617.
1617.	3. **PUYSIEUX** (Pierre-Brûlart), vicomte de), ambassadeur, mort en 1640.	4 février 1624.
1626.	4. **PHÉLYPPEAUX D'HERBAUT** (Reymond), seigneur de la Vrillière, secrétaire d'État, mort en 1629.	2 mai 1629.
2 mai 1629.	5. **BOUTHILLIER** (Claude), seigneur de Pons et de Fossigny, secrét. d'État, mort en 1651.	1632.
1632.	6. **BOUTHILLIER** (Léon), comte de Chavigny et de Buzançais, secrét. d'État, mort en 1652.	1643.
1643.	7. **LOMÉNIE-BRIENNE** (Henri-Auguste de), seigneur de la Ville-aux-clercs, secrétaire d'État, mort en 1666.	3 avr. 1663.

DATE de la NOMINATION.	MINISTRES DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.	DATE de la CESSATION des fonctions.
3 avr. 1663.	8. **LIONNE** (Hugues de), marquis de Fresne, seigneur de Berny, ambassadeur, mort en 1671.	1er sept. 1671.
1er sept. 1671.	9. **POMPONNE** (Simon Arnauld, marquis de), ambassad., mort en 1699.	novembre 1679.
novembre 1679.	10. **CROISSY** (Charles Colbert, marquis de), ambassadeur, mort en 1696.	28 juillet 1696.
28 juillet 1696.	11. **TORCY** (Jean-Bapt. Colbert, marquis de), secrét. d'État, membre du conseil de régence, mort en 1746.	24 sept. 1718.
24 septemb. 1718.	12. **DUBOIS** (Guillaume), cardinal, archevèque de Cambrai, premier ministre, mort en 1723.	20 février 1723.
20 février 1723.	13. **MORVILLE** (Charles-Jean-Baptiste de Fleurian d'Armenonville, comte de), secrét. d'État, mort en 1750.	19 août 1727.
19 août 1727.	14. **CHAUVELIN** (Germain-Louis de), Garde-des-sceaux, mort en 1762.	22 février 1737.
22 février 1737.	15. **AMELOT DE CHAILLOU** (Jean-Jacq.) secrétaire d'État, membre de l'Académie française, mort en 1749.	26 avril 1744.
26 avril 1744.	16. **ARGENSON** (Réné-Louis de Voyer de Paulmy, marquis d'), conseiller d'État, intendant du Hainaut, mort en 1757.	3 janvier 1747.
3 janvier 1747.	17. **PUYSIEUX** (Louis-Brûlart de Sillery, marquis de) ambassadeur, mort en 1771.	11 sept. 1751.

DATE de la NOMINATION.	MINISTRES DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.	DATE de la CESSATION des fonctions.
11 septemb. 1751.	18. **SAINT-CONTEST** (François-Domin. de), intendant de Bourgogne, mort en 1754.	24 juillet 1754.
24 juillet 1754.	19. **ROUILLÉ** (Antoine-Louis de), comte de Jouy, ministre de la marine, mort en 1761.	25 juin 1757.
25 juin 1757.	20. **BERNIS** (François-Joach. de Pierres, comte de), cardinal, membre de l'Académie française, ambassadeur, mort en 1794.	1758.
1758.	21. **CHOISEUL-STAINVILLE** (Étienne-François, duc de), ambassadeur, mort en 1785.	1761.
1761.	22. **PRASLIN** (César-Gabr. de Choiseul, duc de), ambassad., mort en 1766.	5 avr. 1766.
5 avril 1766.	» Le duc de **CHOISEUL-STAINVILLE** (pour la 2e fois).	24 septemb. 1770.
24 septemb. 1770.	23. **SAINT-FLORENTIN** (Louis-Phelyppeaux, comte de), ministre de la maison du roi, chargé du portefeuille des affaires étrang., mort en 1777.	6 juin 1771.
6 juin 1771	24. **AIGUILLON** (Emmanuel-Armand de Vignerod du Plessis-Richelieu, duc d'), gouverneur de Bretagne, mort en 1780.	21 juillet 1774.
21 juillet 1774.	25. **VERGENNES** (Charl. Gravier, comte de), ambassadeur, mort en 1787.	13 février 1787.

DATE de la NOMINATION.	MINISTRES DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.	DATE de la CESSATION des fonctions.
13 février 1787.	26. **MONTMORIN-SAINT-HEREM** (Armand-Marc, comte de), ambassadeur, mort en 1792.	20 novemb. 1791.
20 novemb. 1791.	27. **LESSART** (Claude-Valdec de), ministre de l'interieur, mort en 1792.	10 mars 1792.
10 mars 1792.	28. **DUMOURIEZ** (Charles-François), général de division, mort en 1823.	17 juin 1792.
17 juin 1792.	29. **CHAMBONAS** (Scipion-Louis-Jos. de La Garde, marquis de), lieutenant du Roi en Languedoc, mort en 1807.	1er août 1792.
1er août 1792.	30. **SAINTE-CROIX** (Louis-Claude Bigot de), ministre plénipotentiaire, mort en 1803.	10 août 1792.
11 août 1792.	31. **LEBRUN** (Pierre-Martial), publiciste, mort en 1793.	21 juin 1793.
	La *Convention nationale,* par divers décrets, établit 24 comités dont les membres, pris dans son sein, étaient chargés de la direction des affaires ressortissant à chacun des anciens ministères supprimés par ces mêmes décrets. Par suite de cette organisation, les *Relations extérieures* furent successivement confiées à cinq commissaires (de **FORGUES**, **HERMANN**, **BUCHOT**, **MIOT** et **COLCHEN**), du 21 juin 1793 au 6 novembre 1795, époque à laquelle le *Directoire,* succédant à la *Convention,* supprima les 24 comités, rétablit	

DATE de la NOMINATION.	MINISTRES DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.	DATE de la CESSATION des fonctions.
	les ministères et confia celui des *Relations extérieures* au ministre plénipotentiaire Charles **DE LACROIX**, qui recommence la série des ministres.	
6 novemb. 1795.	32. **LACROIX** (Charles-Constant de), ministre plénipotentiaire, mort en 1805.	19 juillet 1797.
19 juillet 1797.	33. **TALLEYRAND-PÉRIGORD** (Charl. Maurice de), ancien député à l'assemblée constituante, mort en 1838.	19 juillet 1799.
20 juillet 1799.	34. **REINHARD** (Charles-Fréderic), min. plénipotentiaire, mort en 1837.	21 novemb. 1799.
22 novemb. 1799.	» **TALLEYRAND-PÉRIGORD** (Charl. Maurice de), pour la 2e fois.	17 juin 1807.
8 août 1807.	35. **CHAMPAGNY** (Jean-Baptiste Nompère comte de), duc de Cadore, ambassadeur, mort en 1834.	16 avril 1811.
17 avril 1811.	36. **MARET** (Hugues-Bernard), duc de Bassano, ambassadeur, ministre secrétaire d'État, mort en 1839.	19 novemb. 1813.
20 novemb. 1813.	37. **CAULAINCOURT** (Arm.-Augustin-Louis de), duc de Vicence, général de division, ambassadeur, mort en 1827.	2 avril 1814.
	Le 3 avril 1814, le *Gouvernement provisoire* nomme *Commissaire aux affaires étrangères* le comte **DE BUSSIÈRE** (Mathurin Laforêt) qui en a rempli les fonctions jusqu'au 13 mai suivant,	

DATE de la NOMINATION	MINISTRES DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.	DATE de la CESSATION des fonctions.
	date de l'ordonnance royale qui confia le *ministère des affaires étrangères* au prince **DE TALLEYRAND**.	
13 mai 1814.	» **TALLEYRAND-PÉRIGORD** (Charl. Maurice de), prince de Bénévent, pour la 3e fois.	10 sept. 1814.
11 septemb. 1814.	38. **JAUCOURT** (François, marquis de), pair de France, mort en 1852.	20 mars 1815.
21 mars 1815.	» **CAULAINCOURT** (duc de Vicence), pour la 2e fois.	22 juin 1815.
23 juin 1815.	39. **BIGNON** (Pierre-Édouard, baron), ministre plénipotent., mort en 1841.	7 juillet 1815.
8 juillet 1815.	» **TALLEYRAND-PÉRIGORD** (Charl. Maurice de), prince de Bénévent, président du Conseil, pour la 4e fois.	23 sept. 1816.
24 sept. 1816.	40. **RICHELIEU** (Armand-Emmanuel Du Plessis, duc de), pair de France, président du Conseil, mort en 1822.	28 décemb. 1818.
29 décemb. 1818.	41. **DESSOLLES** (Charles-Louis, marquis), général de division, pair de France, président du Conseil, mort en 1828.	18 novemb. 1819.
19 novemb. 1819.	42. **PASQUIER** (Étienne-Denis, baron), pair de France.	13 décemb. 1821.
14 décemb. 1821.	43. **MONTMORENCY** (Mathieu-Jean-Félicité, vicomde), étpair de France, mort en 1826.	27 décemb. 1822.

DATE de la NOMINATION.	MINISTRES DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.	DATE de la CESSATION des fonctions.
28 décemb. 1822.	44. **CHATEAUBRIAND** (François-René, vicomte de), ambassadeur, pair de France, membre de l'Acad. française, mort en 1848.	5 juin 1824.
4 août 1824.	45. **DAMAS** (Ange-Hyacinthe-Maxence, baron de), lieut. gén., mort en 1840.	3 janvier 1828.
4 janvier 1828.	46. **LAFERRONNAYS** (Auguste-Ferron, comte de), ambassadeur, pair de France, mort en 1842.	22 avril 1829.
14 mai 1829.	47. **PORTALIS** (Joseph-Marie, comte), Garde-des-sceaux, pair de France, mort en 1858.	7 août 1829.
8 août 1829.	48. **POLIGNAC** (Armand-Jules, prince de), ambassadeur, pair de France, mort en 1847.	28 juillet 1830.
	Le 29 juillet 1830, le gouvernement provisoire nomme le baron **BIGNON** *Commissaire au département des affaires étrangères.* Le 2 août suivant, le maréchal comte **JOURDAN** lui succède dans la même qualité jusqu'au 10 du même mois. Le 11 août 1830, une ordonnance royale confie le ministère des affaires étrangères au comte **MOLÉ**.	
11 août 1830.	49. **MOLÉ** (Mathieu Louis, comte), pair de France, membre de l'Académie française, mort en 1857.	1er novemb. 1830.
1er novemb. 1830.	50. **MAISON** (Nicolas-Joseph, marquis), maréchal, pair de France, ambassadeur, mort en 1840.	16 novemb. 1830.

DATE de la NOMINATION.	MINISTRES DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.	DATE de la CESSATION des fonctions.
16 novemb. 1830.	51. SÉBASTIANI DE LA PORTA (Horace, comte), général de division, ambassadeur, député, mort en 1851.	10 octobre 1832.
10 octobre 1832.	52. BROGLIE (Victor, duc de), pair de France, ambassadeur, membre de l'Académie française.	3 avril 1834.
3 avril 1834.	53. RIGNY (Henri, comte de), vice-amiral, pair de France, ambassadeur, mort en 1835.	12 mars 1835.
12 mars 1835.	» BROGLIE (duc de), président du Conseil, pour la 2e fois.	22 février 1836.
22 février 1836.	54. THIERS (Adolphe-Marie-Joseph) député, membre de l'Académie française.	5 septemb. 1836.
5 septemb. 1836.	» MOLÉ (comte), président du Conseil, pour la 2e fois.	23 mars 1839.
23 mars 1839.	» MONTEBELLO (Napoléon Lannes, duc de), pair de France, ambassad.	12 mai 1839.
12 mai 1839.	55. SOULT (Jean de Dieu), duc de Dalmatie, maréchal, pair de France, président du Conseil, mort en 1851.	1er mars 1840.
1er mars 1840.	» THIERS (Adolphe-Marie-Joseph), président du Conseil, pour la 2e fois.	29 octobre 1840.
29 octobre 1840.	56. GUIZOT (Franç.), député, membre de l'Académie française ambassadeur.	24 février 1848.
25 février 1848.	57. LAMARTINE (Alphonse de), ancien député, membre de l'Académie française et du Gouvernement provisoire de 1848.	10 mai 1848.

DATE de la NOMINATION.	MINISTRES DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.	DATE de la CESSATION des fonctions.
10 mai 1848.	58. **BASTIDE** (Jules), représentant à l'Assemblée nationale.	19 décemb. 1848.
19 décemb. 1848.	59. **DROUYN-DE-LHUYS** (Édouard), ancien député, représentant à l'Assemblée nationale.	2 juin 1849.
2 juin 1849.	60. **TOCQUEVILLE** (Alexis de), ancien député, représentant à l'Assemblée nationale, membre de l'Académie française, mort en 1859.	16 novemb. 1849.
16 novemb. 1849.	61. **LAHITTE** (Jean-Ernest Ducos, vicomte de), général de division.	9 janvier 1851.
9 janvier 1851.	» **DROUYN-DE-LHUYS**, pour la 2e fois.	24 janvier 1851.
24 janvier 1851.	62. **BRENIER** (Anatole, baron), conseiller d'État, directeur.	10 avril 1851.
10 avril 1851.	63. **BAROCHE** (Jules), ancien député, représentant à l'Assemblée nationale.	26 octobre 1851.
26 octobre 1851.	64. **TURGOT** (Louis, marquis), ancien pair de France.	28 juillet 1852.
28 juillet 1852.	» **DROUYN-DE-LHUYS**, sénateur, pour la 3e fois.	8 mai 1855.
8 mai 1855.	65. **COLONNA-WALEWSKI** (Alexand., comte), ambassadeur, sénateur.	4 janvier 1860.
4 janvier 1860.	66. **THOUVENEL** (Antoine-Édouard), ambassadeur, sénateur.	
	S. Exc. M. Baroche a rempli l'intérim du ministère du 5 au 24 janvier.	

CHAPITRE I.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

(QUAI D'ORSAI.)

S. Exc. M. THOUVENEL GO ✻, sénateur, *ministre et secrétaire d'État au département des affaires étrangères.*

La négociation et l'exécution des traités et conventions de politique et de commerce.

Les rapports avec les ambassadeurs, ministres et agents diplomatiques et consulaires, soit des puissances étrangères près l'Empereur, soit de Sa Majesté Impériale près les gouvernements étrangers.

CABINET DU MINISTRE ET SECRÉTARIAT.

M. Berthemy (Jules-François-Gustave) ✻, *chef.*

L'ouverture des dépêches, la correspondance personnelle du ministre, les audiences, les travaux réservés; le chiffre, le départ et l'arrivée de la correspondance et des courriers; la centralisation des états, notes et registres relatifs au personnel; la statistique et les traducteurs.

BUREAU DU PROTOCOLE.

M. Feuillet de Conches C✻, *sous-directeur, chef, travaillant directement avec le ministre.*

L'expédition des traités et conventions; les pleins pouvoirs, commissions, provisions, *exequatur;* les ratifications; les lettres de notification, de créance, de rappel et de recréance; le cérémonial et le protocole; les priviléges, immunités et franchises diplomatiques; les audiences diplomatiques, les décorations, etc.

BUREAU DU DÉPART ET DE L'ARRIVÉE DES CORRESPONDANCES.

M. Le Rée ✻, *chef.*

DIRECTION DES AFFAIRES POLITIQUES.

M. Benedetti C✻, conseiller d'État, *directeur.*

Les affaires politiques, les questions de limites et d'extradition; les conventions de poste; le personnel des agents diplomatiques, etc., etc.

SOUS-DIRECTION DU MIDI ET DE L'ORIENT.

M. Faugère O✻, *sous-directeur.*

Correspondance et travaux concernant l'Espagne, le Portugal, les États italiens, la Suisse, l'Empire ottoman, la Grèce, les Régences barbaresques, le Maroc et la Perse.

SOUS-DIRECTION DU NORD.

M. Desprez O✻, *sous-directeur.*

Correspondance et travaux concernant la Grande-Bretagne, la Russie, la Prusse, l'Autriche, les divers États allemands, la Belgique, les Pays-Bas, la Suède et le Danemark, les colonies anglaises, néerlandaises et danoises.

SOUS-DIRECTION DE L'AMÉRIQUE ET DE L'INDO-CHINE.

M. Noël ✻, *sous-directeur.*

Correspondance et travaux concernant les États de l'Amérique du Nord et du Sud, et l'Indo-Chine.

SOUS-DIRECTION DU CONTENTIEUX.

M. De Saux (Jules) O✻, *sous-directeur.*

Les affaires contentieuses qui doivent être appréciées d'après les dispositions des actes diplomatiques et celles qui résultent des réclamations des Français contre les gouvernements étrangers, et les réclamations d'étrangers contre le gouvernement français. Conventions postales, traités d'extradition et les affaires qui en dépendent.

DIRECTION DES CONSULATS ET AFFAIRES COMMERCIALES.

M. le Cte DE LESSEPS (Théodore) C✻, *directeur*.

Les affaires commerciales; les traités de commerce et de navigation; la protection du commerce français dans les pays étrangers; les réclamations du commerce étranger envers le gouvernement français; le règlement de la comptabilité des chancelleries consulaires; le personnel des agents consulaires et des drogmans de consulats.

SOUS-DIRECTION DU NORD.

M. De Clercq (Alexandre) O✻, *sous-directeur*.

Correspondance et travaux concernant la Grande-Bretagne, la Russie, la Prusse, l'Autriche, les divers États de l'Allemagne, la Belgique, les Pays-Bas, la Suisse, la Suède, le Danemark, les Colonies anglaises, néerlandaises et danoises.

SOUS-DIRECTION DU MIDI ET DE L'ORIENT.

M. Meurand O✻, *sous-directeur*.

Correspondance et travaux concernant l'Espagne, le Portugal, les États d'Italie, la Grèce, l'Empire ottoman, les Régences barbaresques, le Maroc, la Perse, les Colonies espagnoles et portugaises.

SOUS-DIRECTION DE L'AMÉRIQUE ET DE L'INDO-CHINE.

M. Marchand (Eugène) ✻, *sous-directeur*.

Correspondance et travaux concernant les États d'Amérique du nord et du sud, et de l'Indo-Chine.

DIRECTION DES ARCHIVES ET DE LA CHANCELLERIE.

M. CINTRAT C✻, *directeur*.
M. Dumont O✻, *sous-directeur*.

Le dépôt des correspondances et documents diplomatiques, des traités et conventions, des décrets et arrêtés concernant l'organisation et le personnel du ministère; le classement des correspondances; la rédaction des notes et mémoires ainsi que les tables analytiques pour le service du département; la recherche des renseignements pour tout autre service public et privé; le dépôt des plans et documents relatifs aux limites de l'Empire; la collection des cartes géographiques pour l'usage du ministère.

BUREAU DE LA CHANCELLERIE.

M. Bosseront d'Anglade ✻, *sous-directeur, chef.*

Les passe-ports autres que les passe-ports de cabinet; les légalisations, les *visa* et la perception des droits qui en résultent; la transmission des actes judiciaires et des commissions rogatoires; la discussion des questions touchant à l'état civil, et l'instruction des réclamations relatives à des matières d'intérêt privé, telles que les successions ouvertes en pays étranger, les recouvrements sur particuliers, etc.

Ce bureau est le seul du département des affaires étrangères qui soit ouvert au public. On peut s'y présenter tous les jours (les dimanches et fêtes exceptés) de onze à quatre heures.

DIRECTION DES FONDS ET DE LA COMPTABILITÉ.

M. DE BILLING (Fréderic) O✻, *directeur.*
M. Guéroult ✻, *sous-directeur.*

Les travaux généraux et particuliers relatifs aux dépenses du ministère; la correspondance avec les agents politiques et commerciaux sur toutes les matières de comptabilité, et sur tout ce qui s'y rapporte; les écritures en partie double, et les livres et registres prescrits par les ordonnances et les règlements spéciaux; la liquidation des frais de service de tous les agents, celle des indemnités de voyage et des frais de courriers; les présents diplomatiques et les pensions de retraite, etc.

SECRÉTAIRES-INTERPRÈTES POUR LES LANGUES ORIENTALES.

M. Schefer O✻, *premier secrétaire-interprète.*
M. Lapierre ✻, } *secrétaires-interprètes.*
M. De Biberstein-Kazimirski ✻, }

Secrétaire-interprète pour les langues de la Chine.

M. Callery (J. M.) ✻.

COMITÉ CONSULTATIF DU CONTENTIEUX PRÈS LE DÉPARTEMENT.

M. Troplong, président.
M. le M[is] de Gabriac O ✻, *ancien ambassadeur, sénateur,* vice-président.
M. Duvergier O ✻, *conseiller d'État.*
M. Marchand C ✻, *conseiller d'État.*
M. Lefebvre (Armand) C ✻, *conseiller d'État.*
M. Vuitry ✻, *président de section au Conseil d'État.*
M. Gaudin (Émile) O ✻, *ministre plénipotentiaire.*
M. De Saux O ✻, *sous-directeur du contentieux,* secrétaire.

Agence du ministère à Marseille.

M. Vattier de Bourville O ✻, *agent.*

M. De la Chère, *avocat au conseil d'État et à la Cour de cassation*, rue d'Aguesseau, 12.
M. Moulin ✻, *avoué près le tribunal de 1[re] instance,* rue Bonaparte, 8.
M. Beaufeu, *notaire,* rue Sainte-Anne, 51.
M. Godart, *médecin assermenté, att. au ministère*, rue des Bons-Enfants, 2.
M. Hervé de Lavaur, *médecin adjoint,* rue Taitbout, 48.

CHAPITRE II.

PERSONNEL

DES

AMBASSADES ET LÉGATIONS, CONSULATS ET AGENCES CONSULAIRES DE FRANCE A L'ÉTRANGER.

ANGLETERRE.

(ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE.)

Londres. — S. Exc. M. le Cte DE PERSIGNY GC ✻, Sénateur, Ambassadeur.

M. le Mis DE CHÂTEAURENARD O ✻.	Secrétaire de 1re classe.
M. le Cte DE JAUCOURT ✻....	Secrétaire de 2e classe.
M. le Bon DE DAMPIERRE.....	Secrétaire de 3e classe.
M. BERNARD DUTREIL......	Attaché.
M. le Vte DE LA BOURDONNAYE..	Idem.
M. ROUX ✻...........	Chancelier.

Londres.....	M. GAILLARD DE FERRY O ✻	Consul général.
	M. GODEAUX.........	Élève consul.
	M. BOISSELIER ✻.......	Chancelier.

Birmingham....	*M. N.*..........	Ag. consulaire.
Bideford......	*M. Chanter*.......	Idem.
Brighton......	*M. Zanole*........	Ag. vice-consul.
Bristol.......	*M. Renouard (Paul)*..	Idem.
Cowes........	*M. Day*.........	Ag. consulaire.
Dartmouth....	*M. Hingston*.......	Idem.
Deal........	*M. Hammond*......	Idem.
Douvres.....	*M. Blacke*........	Ag. vice-consul
Exeter......	*M. Sercombe*......	Ag. consulaire.
Falmouth.....	*M. Le Fox*.......	Idem.
Folkestone....	*M. Kraetzer* ✻.....	Ag. vice-consul.
Gloucester....	*M. Letellier*.......	Idem.
Guernesey et Aurigny	*M. Loyeux*.......	Idem.
Harwich.....	*M. Williams*......	Ag. consulaire.

Jersey	*M. Laurent Cochelet* . .	Consul honor. Ag. vice-consul.
Lowestoft	*M. Small*	Ag. consulaire.
Margate	*M. Weber*	Idem.
Penzance	*M. Pearce*	Ag. vice-consul.
Plymouth	*M. Luscombe (William)*.	Idem.
Portsmouth	*M. Van den Berg* ✻ . .	Idem.
Ramsgate	*M. Weber (Victor)* ✻ . .	Idem.
Rye	*M. Vidler (Alexandre)* .	Ag. consulaire.
Sainte-Mary	*M. Tregarthen*	Idem.
Sheerness	*M. Bentham*	Idem.
Southampton	*M. De Rabaudy* O✻ . .	Ag. vice-consul.
Tynemouth	*M. Sercombe*	Ag. consulaire.
Weymouth	*M. Aubin Desfougerais* .	Ag. vice-consul.
Yarmouth	*M. Preston*	Ag. consulaire.

Dublin . . . . . M. de Burggraff ✻ . . . . . Consul.
M. de Méric (Eugène). . . . . Chancelier.

Belfast	*M. Duffin*	Ag. consulaire.
Cork	*M. Marcel* ✻	Consul honor. Ag. vice-consul.
Drogheda	*M. Moor*	Ag. consulaire.
Galway	*M. Somerville*	Idem.
Limerick	*M. Anglini*	Idem.
Londonderry	*M. Morrison*	Idem.
Waterford	*M. Marchant Ardagh* . .	Idem.
Wexford	*M. White*	Idem.

Édimbourg . . . M. Fabre ✻ . . . . Consul.
M. Gleizal (Régis) . . . . . . Chancelier.

Aberdeen	*M. Thomson*.	Ag. vice-consul.
Boness	*M. Edmonstone*	Ag. consulaire.
Cromarty	*M. Gordon Graham* . .	Idem.
Dundee.	*M. Cochrane*	Ag. vice-consul.
Kirkwall	*M. Baikie (John Halson)*.	Ag. consulaire.
Lerwick.	*M. Hay*	Ag. vice-consul.
Peterhead.	*M. John Anderson* . . .	Ag. consulaire.

Glasgow. . . . . M. Vermot . . . . Consul.
M. Vauvert de Méan . . . . . Chancelier.

Liverpool . . . . M. Mauboussin ✻ . . . . . . Consul.
M. Bœufvé . . . . Chancelier.

Cardiff	*M. Mahon (Eugène)*	Ag. vice-consul
Llanelly	*M. De Villoutreys*	Idem.
Manchester	*M. Saul*	Ag. consulaire.
Milford	*M. Robert*	Idem.
Newport	*M. Stonehouse*	Idem.
Preston	*M. Crane*	Idem.
Swansea	*M. Lepage des Longchamps*	Ag. vice-consul.
Newcastle	M. de Pianelli ✵	Consul.
	M. Bourdillon	Chancelier.
Blyth	*M. Chédeville ✵*	Consul honor. Ag. vice-consul.
Hartlepool	*M. Garbutt*	Ag. consulaire.
Hull	*M. Hewit*	Ag. vice-consul.
Seaham	*M. Scaïf*	Ag. consulaire.
Stockton	*M. Romyn*	Idem.
Sunderland	*M. Thiercelin*	Ag. vice-consul.

Possessions anglaises d'Europe.

ILES IONNIENNES.

Corfou	M. Grasset ✵	Consul.
	M. Galle	Chancelier.
Céphalonie	*M. Beretta (George)*	Ag. consulaire.
Ithaque	*M. Piero (Spiridion)*	Idem.
Sainte-Maure	*M. Vallamonte (Ant.)*	Idem.
Zante	*M. N.*	Ag. vice-consul.
Gibraltar	M. Bresson O✵	Consul.
	M. Gastu ✵	Chancelier.
Malte (Ile de)	M. Fourcade O✵	Consul.
	M. Dufour ✵	Chancelier.

Possessions anglaises d'Afrique.

Cap de Bonne-Espérance	M. Haussmann ✵	Consul.
	M. Lavenère	Chancelier.
Port Élisabeth (1)	*M. Adler (Nathaniel)*	Ag. consulaire.
Sainte-Hélène (Ile)	*M. Moss (George)*	Idem.
Simons Bay	*M. N.*	Idem.

(1) Ces agences sont dans la circonscription du consulat gén. de France à Londres.

ILE MAURICE.

Port-Louis . . .	M. Laplace	Consul.
	M. Rey (Anthony).	Chancelier.
Ste-Marie de Bathurst[1]	*M. Marion (Alphonse)*. .	Ag. vice-consul.
Sierra-Leone (côte occidentale d'Afrique).	*M. Isnard*	Idem.

Possessions anglaises d'Asie et d'Australie.

Calcutta.	M. Lombard ✱	Consul.
	M. Jacquemin	Chancelier.
Aden	*M. N.*	Ag. consulaire.
Akyab.	*M. N.*	Idem.
Bombay	*M. Angelucci*.	Idem.
Ceylan. Pointe de Galles . .	*M. Reid*	Idem.
Ceylan. Colombo .	*M. Grimblot*.	Idem.
Cochin.	*M. Gaignoux*	Idem.
Madras	*M. Lecot*.	Idem.
Rangoon (côtes de Birmanie).	*M. J. Chrestien*	Idem.
Singapore. . . .	M. Cochet	Consul.
	M. Rey (Aristide)	Chancelier.
Pulo Pinang.	*M. Mathieu*	Ag. consulaire.

NOUVELLE-HOLLANDE.

Sydney	M. Sentis ✱	Consul.
	M. de Genoude.	Chancelier.
Hobart-Town	*M. Boys*	Ag. consulaire.
Melbourne	*M. Truy*	Ag. vice-consul.

Possessions anglaises d'Amérique.

Québec (Canada).	M. Gauldrée-Boilleau ✱ . .	Consul.
	M. Feer (Henry)	Chancelier.
Halifax	*M. Cunard*.	Ag. vice-consul.
Miramichi (New-Brunswick). . . .	*M. Wolhaupter*	Ag. consulaire.

(1) Ces agences sont dans la circonscription du consulat général de France à Londres.

Montréal	*M. Ryan (Thomas)* . . .	Ag. consulaire.
Saint-Jean de Terre-Neuve	*M. Toussaint*	Ag. vice-consul.
Sydney (Nlle Écosse).	*M. Bourinot*	Idem.
Barbade (la) [1]	*M. Chlery*	Ag. vice-consul.
Bermudes (les) . . .	*M. Mac Phee Lee*	Ag. consulaire.
George-Town (Guyane anglaise) . .	*M. Pairaudeau*	Idem.
Grande Inague . . .	*M. Taylor (John)*.	Idem.
Jamaïque	*M. Bristow*	Idem.
Nassau (Nlle Provid.).	*M. Renouard (Gustave)*.	Ag. vice-consul.
Trinité (Ile de la). .	*M. Scheult*.	Idem.
Victoria (Ile Vancouv.)	*M. Rousset (Paul)*. . . .	Ag. consulaire.

AUTRICHE.

Vienne. — S. Exc. M. le Mis DE MOUSTIER C✱, Ambassadeur.

M. le Cte DE MOSBOURG ✱. . . .	Secrétaire de 1re classe.
M. le Vte DE CONTADES ✱. . . .	Secrétaire de 2e classe.
M. le Cte DE ROCHEGUDE.	Secrétaire de 3e classe.
M. le Cte DE MEYRONNET	Attaché.
M. le Bon FRANÇOIS DE WIMPFFEN.	Idem.
M. DE QUER ✱	Consul honoraire, chancelier.

Venise	M. le Bon DE THÉIS O✱. . . .	Consul général.
	M. BATAILLARD ✱	Chancelier.
Trieste	M. DE CABARRUS (Julien) ✱. .	Consul.
	M. MORANDI.	Chancelier.

Fiume	*M. Du Règne*	Ag. vice-consul.
Lesina	*M. N.*	Ag. consulaire.
Raguse	*M. N.*	Idem.
Spalatro.	*M. N.*	Idem.
Zara	*M. N.*	Idem.

---

(1) Ces agences sont dans la circonscription du consulat gén. de France à Londres.

BADE.

Carlsruhe. — M. de Montherot O ✻, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire.

M. le C[te] de Courcy ✻	Secrétaire de 2e classe.
M. N.	Attaché.
M. Allou	Chancelier.

Mannheim.	*M. With*	Ag. consulaire.

BAVIÈRE.

Munich. — M. le M[is] de Banneville C ✻, Ministre plénip.

M. le C[te] de Massignac ✻ . . .	Secrétaire de 1re classe
M. Saillard ✻.	Secrétaire de 2e classe.
M. Levesque de Champeaux. . .	Attaché.
M. Deshorties	Chancelier.

Ludwigshafen . . .	*M. Kaufmann*	Ag. consulaire.

BELGIQUE.

Bruxelles. — M. le C[te] de Monttessuy C ✻, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire.

M. le C[te] d'Astorg ✻.	Secrétaire de 1re classe.
M. le B[on] de la Tour Dupin . . .	Secrétaire de 3e classe.
M. de Courcel	Attaché.
M. Hennequin ✻	Chancelier.

Anvers	M. de Valbezen ✻.	Consul général.
	M. Verneuil	Chancelier.
Gand	*M. De Kock* ✻	Ag. vice-consul.
Liége	*M. Chapey*	Idem.
Louvain	*M. Terwagne*	Ag. consulaire.
Ostende	M. Bruant ✻	Consul.
	M. de Pina de Saint-Didier .	Chancelier.
Charleroi	*M. Carmier*	Ag. vice-consul.
Mons	*M. Rouzé*	Consul honor. Ag. vice-consul.

BOLIVIE.

Cobija . . . .

BRÉSIL.

Rio-Janeiro. — M. le chevalier DE SAINT-GEORGES C✻, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire.

M. DANO ✻	Secrétaire de 2e classe.
M. DELMAS	Secrétaire de 3e classe.
M. TAUNAY O✻	Consul honor., chancelier.

Campos dos Goirtacazes	*M. Lambert (Jules)*	Ag. consulaire.
Cantagallo	*M. Troubat (Paul)*	Ag. vice-consul.
Morro Quemado	*M. Maulaz*	Idem.
Porto-Allegre	*M. D'Ornano*	Idem.
Rio-Grande	*M. Lirou*	Ag. consulaire.
Sainte Catherine	*M. Aubé*	Ag. vice-consul.
Santos et Saint-Paul	*M. Marquois*	Ag. consulaire.
Ubatuba	*M. Robillard*	Idem.
Bahia	M. le Cte DE BRAYER ✻	Consul.
	M. CAPORAL	Chancelier.
Caravelhas	*M. L. Molas*	Ag. consulaire.
Sergipe	*M. Narbonne*	Idem.
Fernambouc	M. le Vte DE LÉMONT ✻	Consul.
	M. EVEILLARD (Emmanuel)	Chancelier.
Céara	*M. Pereira Paccheco*	Ag. consulaire.
St-Louis-de-Maragnan	*M. de Reynold-Chauvancy*	Ag. vice-consul.
Sainte-Marie de Belem au Para.	M. HARISMENDY	Ag. consulaire.
Cameta (sr le Tocantin)	*M. De La Roque*	Ag. consulaire.
Santarem (sr le fleuve des Amazones)	*M. Gouzenne Faget*	Ag. vice-consul.

CENTRE-AMÉRIQUE.

Guatemala	M. DE BOTMILIAU ✻	Consul général et chargé d'aff.
	M. HARDY	Chancelier.
San José de Costa-Rica	*M. N.*	Ag. consulaire.
Sonsonate (San-Salvador)	*M. Maire*	Idem.
Union (la)	*M. Courtade (Bernard)*	Idem.

CHILI.

Santiago du Chili	M Limperani (Matthieu) ✵	Consul général et chargé d'aff.
	M. de Trenqualye (Félix)	Chancelier.
Sereno-Coquimbo	*M. Lefevre (Elie)*	Ag. consulaire.
Talcahuano	*M. Aninat (Antoine)*	Idem.
Valparaiso	M. Cazotte (Ch.) ✵	Consul.
	M. Egret	Chancelier.
San-Carlos de Chiloë	*M. N.*	Ag. consulaire.
Valdivia	*M. N.*	Idem.

CHINE.

Shang-Haï. — M. de Bourboulon O✵, Ministre plénipotent.

M. le C[te] de Kleczkowski ✵	Secrétaire de 2e classe.
M. de Vernouillet	Secrétaire de 3e classe.
M. Marques (Martinho) ✵	Secrétaire-interprète.
M. de Trenqualye	Consul honoraire, chancelier.

Hong-Kong	*M. Vaucher (Albert)*	Ag. consulaire.
Canton	M. de Montigny (Charles) O✵	Consul géneral.
	M. de Méritens	Chancelier.
	M. Lemaire (Gabriel)	Secrét.-interpr.
Amoy	*M. N.*	Ag. consulaire.

CONFÉDÉRATION ARGENTINE.

Parana. — M. Lefebvre de Becour O✵, Ministre plénipotentiaire.

M. de Dulçat	Secrétaire de 2e classe.
M. Lavezzari	Chancelier.

Gualeguaychü	*M. Poncel (Hilarion)*	Ag. consulaire.
Buenos-Ayres	M. le M[is] de Forbin Janson ✵	Consul.
	M. Dudemaine	Chancelier.

CONFÉDÉRATION GERMANIQUE.

Francfort. — M. le Cte DE SALIGNAC-FÉNÉLON GO✵, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire.

M. ROTHAN O✵	Secrétaire de 1re classe.
M. le Vte RŒDERER	Secrétaire de 3e classe.
M. DEBAINS	Attaché.
M. le Bon CHAZAL	Chancelier.

DANEMARK.

Copenhague. — M. BAUDIN C✵, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire.

M. CHEVALIER SAINT-ROBERT ✵.	Secrétaire de 2e classe.
M. le Vte AMELOT	Secrétaire de 3e classe.
M. VESSILIER ✵	Chancelier.

Elseneur	M. le Vte BRENIER DE MONTMORAND	Consul.
	M. LAFFOND (Adolphe)	Chancelier.

Altona	*M. Hesse*	Ag. consulaire.
Frédérikshafen (Jütland)	*M. Bendixsen*	Ag. vice-consul.
Kiel	*M. De Valois*	Idem.
Rendsbourg	*M. N.*	Ag. consulaire.
Saint-Thomas (Antilles danoises)	*M. Ducourthial*	Ag. vice-consul.

DEUX-SICILES.

Naples. — M. le Bon BRENIER GO✵, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire.

M. le Bon AYMÉ D'AQUIN O✵	Secrétaire de 1re classe.
M. le Mis DE PIENNES	Secrétaire de 3e classe.
M. DUBOYS	Attaché.
M. le Bon D'HAUBERSART	Idem.

Naples	M. SOULANGE BODIN O✵	Consul.
	M. DE PINA DE SAINT-DIDIER	Élève-consul.
	M. COSTE	Chancelier.

Amalfi et Salerne . .	*M Lucibello*	Ag. consulaire.
Bari	*M. Sue (Joseph)*	Idem.
Barletta	*M. Fréjaville*	Idem.
Brindisi	*M. N.*	Ag. vice-consul.
Castellamare	*M. Jammy.*	Ag. consulaire.
Chieti et Pescara . .	*M. Leon de Rotrou* . . .	Idem.
Cotrone	*M. Messina.*	Idem.
Gaëte	*M. Matarazzo*	Idem.
Gallipoli.	*M. Viénot*	Idem.
Ischia (Ile d'). . . .	*M. Chevalley de Rivaz* ✻	Idem.
Lecce	*M. Ruello*	Idem.
Reggio	*M. Pons (Charles)*	Idem.
Tarente	*M. Vergine*	Idem.
Tropea	*M. Mazitelli.*	Idem.

Palerme. . . . . { M. Flury (Hyppolyte) ✻ . . . Consul.
{ M. Braquehais . . . . Chancelier.

Alicata	*M. Champmartin*	Ag. consulaire.
Augusta.	*M. Pinto Casalaine* . . .	Ag. vice-consul.
Catane	*M. Longobardo (Antonio)*	Idem.
Girgenti.	*M. Thiers*	Idem.
Lipari (Iles)	*M. Paijno*	Ag. consulaire.
Marsala	*M. Buscemi..*	Idem.
Mazzara	*M. Domingo*	Idem.
Messine.	*M. Boulard* ✻	{ Consul honor. Ag. vice-consul.
Milazzo	*M.* le Bon *Rijolo*	Ag. consulaire.
Sciacca	*M. Imbornone.*	Idem.
Syracuse	*M. Stella.*	Ag. vice-consul.
Terranova.	*M. Giusto*	Ag. consulaire.
Trapani	*M. De Nico Lipari* . . .	Ag. vice-consul.

ÉQUATEUR.

Quito . . . . . . { M. Villamus ✻. . . . . Consul génér. et chargé d'affair.
{ M. Delapierre . . . . Chancelier.

Guayaquil	*M. N.*	Ag. vice-consul.

ESPAGNE.

Madrid. — S. Exc. M. Barrot (Adolphe) GO ✻, Ambassad.

M. le Cte de Bondy ✻	Secrétaire de 1re classe.
M. le Vte Digeon ✻	Secrétaire de 2e classe.
M. Harmand	Secrétaire de 3e classe.
M. de Borrelli	Attaché.
M. Morgan (Élie)	Idem.
M. Tiran ✻	Consul honoraire, chancelier.

Barcelone	M. Fleury ✻	Consul général.
	M. De la Garde	Élève-consul.
	M. Levicomte ✻	Chancelier.

Figueres	*M. Gilbert de Voisins (A.)*	Ag. vice-consul.
Jaca	*M. le Cte de Boysseulh*	Idem.
Lerida	*M. Bertrand*	Idem.
Palamos	*M. Rocher*	Consul honor., Ag. vice-consul.
Roses	*M. Arola*	Ag. vice-consul.
Tarragone	*M. Hebrard*	Idem.
Tortose	*M. Martinet*	Idem.

Bilbao	M. d'Aries ✻	Consul.
	M. Ducessois	Chancelier.

Cadix	M. Oury ✻	Consul général, ch. du consulat.
	M. Néhoul ✻	Chancelier.

Algésiras et San-Roque	*M. Bonnet*	Ag. vice-consul.
Huelva	*M. Tellechea (Ant. Emm).*	Idem.
Jerez de la Frontera	*M. Domecq* ✻	Idem.
Las Palmas	*M. Cumella (Fréderic).*	Ag. consulaire.
Port Sainte-Marie	*M. Echecopar*	Ag. vice-consul.
Rota	*M. Montero*	Ag. consulaire.
Sainte-Croix-de-Ténériffe	*M. Berthelot*	Ag. vice-consul.
San-Lucar de Barameda	*M. Escude*	Ag. consulaire.
Santi-Petri	*M. Millar*	Idem.
Tarifa	*M. Arcos y Carasco*	Idem.
Vejer	*M. Cifuentes*	Idem.

Carthagène	M. de Laya	Consul.
	M. Lagoanère	Chancelier.

Las Aguillas. . . .	*M. Marin*	Ag. vice-consul.
Corogne (la). . .	M. Bouvet	Consul.
	M. Verdalle ✱.	Chancelier.
Camarinas	*M. Romero*.	Ag. vice-consul.
Corcubion.	*M. Ramon Coamano* . .	Ag. consulaire.
Le Ferrol	*M. Jofre Domenech*. . .	Ag. vice-consul.
Muros.	*M. Bermudez*	Idem.
Pontevedra	*M. Vincente del Villar* .	Idem.
Rivadeo	*M. De Torres*	Idem.
Vigo.	*M. Emerat* ✱	Idem.
Villagarcia	*M. Garcia Bravo*	Idem.
Vivero.	*M. Garcia Mendez* . . .	Idem.
Malaga.	M. le Vte du Bouzet O✱ . . .	Consul.
	M. D'Angelis.	Chancelier.
Adra	*M. de Varieux*.	Ag. vice-consul.
Almeria	*M. Capito*.	Idem.
Estepona	*M. Buendia (José)* . . .	Idem.
Garrucha et Villaricos	*M. Chasserot*	Idem.
Grenade.	*M. Agrena Moreno* . . .	Idem.
Marbella	*M. Bellido (Manuel)* . .	Idem.
Motril	*M. Battle*	Idem.
Palma.	M. Denoix ✱.	Consul.
	M. Férèt (Ernest)	Chancelier.
Alcudia	*M. Valon*	Ag. vice-consul.
Ciudadella.	*M. Fanel*	Idem.
Felanitz	*M. Barcelo Romagnera* .	Idem.
Ivice	*M. Wallis*.	Idem.
Mahon.	*M. le Vte de Potier* . . .	Idem.
Soller	*M. Guibert*	Idem.
Saint-Sébastien .	M. Petit de Meurville. . . .	Consul.
	M. Marin	Chancelier.
Pampelune	*M. Petit de Meurville (G.)*	Ag. consulaire.
Irun.	*M. Flach*	Ag. vice-consul.
Santander. . . .	M. de Pontcharra	Consul.
	M. Monet	Chancelier.
Castro Urdiales . . .	*M. De Ocharan (Louis)* .	Ag. vice-consul.
Gijon	*M. Laporte*	Idem.
Santoña	*M. Venance Albo*	Idem.

San-Vincente de la Barquera et Comillas	*M. Irrigoyen*	Ag. vice-consul.
Suancès	*M. De Burg.*	Idem.
Séville	M. Benedetti	Consul.
	M. Gabriel	Chancelier.
Valence	M. Flory ✱	Consul.
	M. Boyeldieu	Chancelier.
Alicante	*M. le Bon Vigent (Evariste)*	Ag. vice-consul.
Benicarlo	*M. Huby*	Idem.
Denia	*M. Vignaux*	Idem.
Torre-Vieja	*M. Petit de Meurville (X.)*	Idem.

Possessions espagnoles d'Amérique.

La Havane	M. le Cte de Ratti-Menton ✱	Consul général.
	M. Le Rée ✱	Chancelier.
Matanzas	*M. Barnetche*	Ag. vice-consul.
Puerto Principe	*M. Peyrellade*	Idem.
Trinidad et Cienfuegos	*M. Lalung de Férol.*	Idem.
Puerto-Rico	M. de Monbrun Lavalette	Consul.
	M. de Moreuil	Chancelier.
Aguadilla	*M. Sus*	Ag. vice-consul.
Arecivo	*M. Huicy*	Idem.
Fajardo	*M. De Veve*	Idem.
Guayama	*M. Legeay*	Idem.
Guayanilla	*M. Blasini*	Idem.
Humacao	*M. Sandoz*	Idem.
Mayaguez	*M. Barbot*	Idem.
Naguabo	*M. Simonnet*	Idem.
Ponce	*M. Gibbon*	Idem.
Vieques	*M. Le Guillon*	Idem.
Santiago de Cuba	M. Guillouet	Consul.
	M. Arnaud (Émile)	Chancelier.
Manzanillo	*M. Gavazzo*	Ag. vice-consul.

Possessions espagnoles de l'Inde orientale.

Manille (Philippines)	M. Méchain ✱	Consul.
	M. Pavion	Chancelier.

ÉTATS-ROMAINS.

Rome. — S. Exc. M. le Duc DE GRAMONT C✻, Ambassad.

M. le Mis DE CADORE ✻	Secrétaire de 1re classe.
M. le Cte DE GABRIAC ✻	Secrétaire de 2e classe.
M. le Mis DE MOGES ✻	Secrétaire de 3e classe.
M. le Cte DE LA ROCHEFOUCAULD .	Attaché.
M. le Vte DE BEAUMONT	Idem.
M. PERRIER	Idem.
M. LOISEAU.	Consul honoraire, chancelier.

Ancône.	M. RONDEAUX DE COURCY . . .	Consul.
	M. CASTELIN	Chancelier.
Bologne et Ferrare .	*M. Laplanche*	Ag. vice-consul.
Fermo	*M. le Mis Loredano Ranieri-Lucciani* . .	Ag. consulaire.
Grottamare	*M. Ribard*	Idem.
Ravenne.	*M. le Cte Rasponi*	Ag. vice-consul.
Rimini	M. *Diotallevi* ✻	Ag. consulaire.
Sinigaglia et Pesaro.	*M. Billy*.	Idem.
Civita-Vecchia .	M. BREUIL ✻.	Consul.
	M. PIERRET	Chancelier.
Corneto	*M. Mariani*	Ag. consulaire.
Fiumicino	*M. Bianchi (Matteo)*. . .	Idem.
Montalto	*M. Alessandrini*.	Idem.
Palo.	*M. Alibrandi*	Idem.
Porto d'Anzio	*M. Brovelli*	Idem.
Terracine	*M. Nardacci*.	Idem.

ÉTATS-UNIS DE L'AMÉRIQUE DU NORD.

Washington. — M. MERCIER O✻, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire.

M. le Vte TREILHARD ✻	Secrétaire de 2e classe.
M. DE HELL	Secrétaire de 3e classe.
M. HOCMELLE	Attaché.
M. DE VAUGRIGNEUSE.	Chancelier.

New-York. . .	M. le Mis DE MONTHOLON O✻. .	Consul général.
	M. DESNOYERS	Élève-consul.
	M. BORG (Louis) ✻	Chancelier.

Boston	M. SOUCHARD	Consul.
	M. DEJARDIN	Chancelier.
Chicago	*M. Ravin d'Elpeux*	Ag. vice-consul.
New-Port	*M. Fauvel Gouraud.*	Ag. consulaire.
Portland	*M. Le Prohn.*	Idem.
Charleston	M. DE BELLIGNY-SAINTE-CROIX ❋	Consul.
	M. FAUCONNET	Chancelier.
Savannah	*M. Barié.*	Ag. vice-consul.
Wilmington	*M. Bettancourt*	Ag. consulaire.
Nouvelle-Orléans.	M. le C[te] MEJAN ❋	Consul.
	M. GERMAIN ❋	Chancelier.
Baton-Rouge	*M. Bonnecaze*	Ag. vice-consul.
Galveston	*M. Théron*	Ag. consulaire.
Key-West	*M. N.*	Idem.
Mobile (la)	*M. Dumée*	Idem.
Pensacola	*M. N.*	Ag. vice-consul.
St-Joseph (Floride)	*M. Bijotat*	Idem.
St-Louis du Missouri	*M. Paris (Louis)*	Idem.
Philadelphie.	M. DELAFOREST ❋	Consul.
	M. SAUVAN	Chancelier.
Baltimore	*M. Arbeltier*	Ag. vice-consul.
Cincinnati.	*M. N.*	Idem.
Louisville	*M. Perrin*	Idem.
Richmond	M. PAUL ❋	Consul.
	M. GUIOT (Edmond)	Chancelier.
Norfolk	*Schisano.*	Ag. consulaire.
San-Francisco.	M. GAUTIER ❋	Consul.
	M. FOREST	Chancelier.
Columbia	*M. Gen (Amable.)*	Ag. consulaire.
Mariposa	*M. N.*	Idem.
Marysville	*M. Pigné*	Idem.
Mokelumne-Hill	*M. Bouhaud.*	Idem.
Monterey	*M. Mœrenhout*	Cons. ch. de l'ag.
Murphy	*M. Rouhaud*	Ag. consulaire.
Santa-Clara	*M. Mouton.*	Idem.
Sonora	*M. De Sastaneguy.*	Idem.

GRÈCE.

Athènes. — M. Bourée C✻, Ministre plénipotentiaire.

M. Borély.	Secrétaire de 2e classe.
M. le Mis de Sayve	Secrétaire de 3e classe.
M. de Morogues.	Attaché.
M. Meyssonnier.	Chancelier.

Amialopolis	*M. Panaïotaras*	Ag. consulaire.
Calamata	*M. Pantasapoulo*	Idem.
Carysto	*M. Benoit*	Idem.
Chalcis	*M. Thiesse*.	Idem.
Hydra.	*M. N.*	Idem.
Marothonisi	*M. Capouti*	Idem.
Nauplie	*M. Andonopoulo*.	Idem.
Navarin	*M. Manganaro*	Idem.
Patras.	*M. Faust Laffond*	Ag. vice-consul.
Scopelos	*M. Georgaros*	Ag. consulaire.
Skiathos.	*M. Maniotis*	Idem.
Skiros.	*M. Aolonitis*	Idem.
Spetzia	*M. Panoyotakis*	Idem.

Syra.	M. le Cte de Castellane ✻ . .	Consul.
	M. Gizy.	Chancelier.

Andros	*M. Bistis (Léonidas)*. . .	Ag. consulaire.
Argentière (L') . . .	*M. Brest (Nicolas)*. . . .	Idem.
Milo.	*M. Brest (Louis)* ✻. . .	Idem.
Naxie	*M. De Lastic*	Idem.
Paros	*M. Condilly*	Idem.
Santorin	*M. Alby* ✻	Idem.
Tinos	*M. Ammiragli*	Idem.
Zea	*M. Aristée*	Idem.

HAÏTI.

Port-au-Prince .	M. Mellinet ✻	Consul général.
	M. Huttinot (Victor)	Chancelier.

Cap Haïtien	*M. Merruau (Eugène)* . .	Ag. v.-cons. int.
Cayes (Les)	*M. Hartmann (Ernest)* .	Ag. consulaire.
Gonaïves (Les) . . .	*M. Lancelot*	Idem.
Jacmel	*M. Gardès*.	Idem.
Jérémie	*M. Goubault (C.)*	Idem intérim.
Saint-Marc	*M. Clesca*	Ag. consulaire.

Santo-Domingo .	M. Durant-Saint-André (Maur.) .	Consul.
	M. Marion-Landais	Chancelier.

HANOVRE ET BRUNSWICK.

Hanôvre. — M. le B^on^ DE MALARET O✻, Ministre plénipotent.

M. DE FLEURIAU ✻ . . . . | Secrétaire de 2e classe.
M. FOURCADE (Eugène) ✻ . . . . | Consul honoraire, chancelier.

Emden	*M. Breuer*	Ag. consulaire.
Harbourg	*M. Elkan.*	Idem.

HESSE ÉLECTORALE.

Cassel. — M. SAMPAYO ✻, Ministre plénipotentiaire.

M. N. | Attaché.
M. GASQUET . . . . | Chancelier.

HESSE GRAND-DUCALE ET NASSAU.

Darmstadt. — M. le Cte REISET O✻, Ministre plénipotent.

M. le Cte DE BREDA . . . . | Secrétaire de 3e classe.
M. CASTILLON SAINT-VICTOR. . . | Chancelier.

Mayence . { M. GOEPP ✻ . . . . Commissaire pour la navigation du Rhin.
M. LEFAIVRE (Albert) . . . . . Chancelier. }

Coblence . . . . . . }
Cologne . . . . } *Voyez* PRUSSE.

JAPON.

Yeddo. . . { M. DUCHESNE DE BELLECOURT O✻. . Consul général et chargé d'aff.
M. MERLO. . . . . Chancelier. }

Kanagawa.	*M. Loureiro (José)* . . .	Ag. consulaire.

MASCATE (IMAMAT DE).

Zanzibar. . . . { M. DERCHÉ ✻ . . . . Consul.
M. JABLONSKI . . . . Drogman-chanc. }

Mascate	*M. Despeissis*	Ag. consulaire.

MEXIQUE.

Mexico. — M. le Vte ALEXIS DE GABRIAC O✻, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire.

M. le Cte DE LA LONDE	Secrétaire de 3e classe.
M. DE MORINEAU	Chancelier.

Acapulco	*M. N.*	Ag. vice-consul.
Chihuahua	*M. N.*	Idem.
Guaymas	*M. N.*	Idem.
Matamoros	*M. N.*	Idem.
Mazatlan	*M. N.*	Idem.
Puebla	*M. Néron (Alphonse)*	Idem.
Tepic, pour le port de San-Blas	*M. N.*	Idem.
Zacatecas	*M. N.*	Idem.

Vera-Cruz	M. DOAZAN ✻	Consul.
	M. COLLEAU (Oscar)	Chancelier.

Campêche	*M. N.*	Ag. vice-consul.
Carmen	*M. N.*	Idem.
Icaltepec	*M. N.*	Idem.
Tabasco	*M. N.*	Idem.
Tuspan	*M. N.*	Idem.

Tampico	M. LÉON FAVRE ✻	Consul.
	M. CHARLES DE SAINT-CHARLES	Chancelier.

NOUVELLE-GRENADE.

Bogota. — M. le Bon GOURY DU ROSLAN C✻, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire.

M. DE GEOFROY ✻	Secrétaire de 2e classe.
M. BURDEL (Ernest)	Chancelier.

Sainte-Marthe	M. DE MAUDUIT ✻	Consul.
	M. GARRUS	Chancelier.

Carthagène	*M. N.*	Ag. vice-consul
Rio-Hacha	*M. Laborde (Joseph)*	Idem.

Panama	M. le Vte ROGER DE ST-SAUVEUR	Consul.
	M. CHARPENTIER	Chancelier.

Colon (baie de Limon)	*M. Donalisio*	Ag. consulaire.
David (dep^{t} Chiriqui)	*M. Lambert (Denis)*	Idem.

PARAGUAY.

L'Assomption .	M. le C[te] DE BROSSARD ✻. . . .	Consul.
	M. PARCOR	Chancelier.

PAYS-BAS.

La Haye. — M. le C[te] DE SARTIGES GO✻, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire.

M. DE BOURQUENEY ✻.	Secrétaire de 2[e] classe.
M. DE BEZ.	Attaché.
M. DESVERNOIS ✻.	Chancelier.

Eich (grand-duché de Luxembourg). . .	*M. Thenon (Albert)*. . .	Ag. consulaire.
Amsterdam . .	M. MIMAUT O✻.	Consul général.
	M. HERITTE	Chancelier.
Egmont	*M. De Groot*.	Ag. consulaire.
Groningue.	*M. Hecker*	Idem.
Harlingen	*M. Harmens*.	Idem.
Helder (Le)	*M. Philbert*	Ag. vice-consul.
Paramaribo (Surinam)	*M. Barnet Lyon*.	Idem.
Texel (Le)	*M. Zunderdorp*	Ag. consulaire
Rotterdam. . .	M. AMBROY ✻	Consul.
	M. CHANTAL.	Chancelier.
Flessingue.	*M. Bourceret*	Ag. consulaire.
Hellevoetsluïs	*M. Gallas*	Idem.

Possessions hollandaises dans l'Inde orientale.

Batavia	M. DE CODRIKA ✻	Consul général.
	M. DUCHESNE	Chancelier.
Samarang	*M. le Chev. Druyvestein*.	Ag. consulaire.
Sourabaya.	*M. Kervel*	Idem.
Padang (Sumatra)	M. TROPLONG	Consul.
	M. BERNIER.	Chancelier.

PÉROU.

Lima	M. DE LESSEPS (Edmond) O✻.	Consul général et chargé d'affair.
	M. TRINITÉ	Élève-consul.
	M. VION.	Chancelier.

Arica	*M. N.*	Ag. consulaire.
Arequipa	*M. N.*	Idem.
Cerro de Pasco . . .	*M. N.*	Idem.
Iquique	*M. Fréraut (Frédéric).* .	Idem.

Callao. . . . . { M. GIRARDOT ✻ . . . . Consul.
M. CASANOVA . . . . Chancelier. }

PERSE.

Téhéran. — M. le Bon PICHON C✻, Ministre plénipotentiaire.

M. DE BELLONET.	Secrétaire de 3e classe.
M. NICOLAS	Secrétaire-interprète.
M. QUERRY.	Chancelier.

PORTUGAL.

Lisbonne. — M. le Cte DE COMMINGES-GUITAUD O✻, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire.

M. le Duc DE BELLUNE ✻ . . .	Secrétaire de 1re classe.
M. N.	Secrétaire de 3e classe.
M. le Mis DE CAUX.	Attaché.

Lisbonne . . . { M. DE SÉNEVIER ✻ . . . . Consul général ch. du consulat.
M. DOBIGNIE . . . . Chancelier. }

Angra (Ile de Terceira)	*M. André Meirelles do Canto e Castro* . .	Ag. consulaire.
Belem (Prov. d'Estramadure)	*M. Simoes Carneiro.* . .	Idem.
Faro.	*M. N.*	Idem.
Figuera	*M. N.*	Idem.
Horta (Fayal)	*M. Ribeiro.*	Idem.
Lagos	*M. Vieira Galvo*	Idem.
Madère (Funchal) . .	*M. N.*	Idem.
Peniche	*M. Cervantes de Carvalho Figueira*	Idem.
Santa Cruz (Ile das Flores)	*M. Mesquita Henriques.*	Idem.
Setubal	*M. Torlades O'Neill Silva (Charles).*	Ag. vice-consul.
Villa-Nova de Portimao.	*M. Antonio Goncalves da Cruz*	Idem.

Porto	M. de Gérando ✱	Consul.
	M. Geoffroy de Lusson	Chancelier.
Aveiro	*M. Fezzeira Pinto Basto.*	Ag. consulaire.
Caminha	*M. Marques Caldeira*	Idem.
San-Joao da Foz	*M. N.*	Idem.
Valença	*M. Leite Ribeiro e Silva.*	Idem.
Vallongo	*M. De Souza Silva*	Idem.
Viana do Castello	*M. Barbosa*	Idem.
Villa do Conde	*M. Teixeira da Rocha Soares*	Idem.
Villa-Nova de Gaia	*M. Pinto da Costa Junior.*	Idem.

PRUSSE.

Berlin. — M. le Prince de La Tour d'Auvergne GO ✱, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire.

M. le Bon de Belcastel O ✱	Secrétaire de 1re classe.
M. Dollfus ✱	Secrétaire de 2e classe.
M. le Mis de Virieu	Secrétaire de 3e classe.
M. de Tallenay	Attaché.
M. de Ring	Idem.
M. le Cte de Couronnel	Idem.
M. Tolhausen ✱	Consul honoraire, chancelier

Dantzick	M. de Montigny (Adolphe) O ✱	Consul.
	M. de Cussy (Henri)	Chancelier.
Kœnigsberg	*M. Dahsé*	Ag. vice-consul.
Memel	*M. Gubba*	Idem.
Stettin	M. Dervieu ✱	Consul.
	M. Bruder	Chancelier.
Stralsund	*M. Drews*	Ag. consulaire.
Swinemünde	*M. Fraude*	Idem.
Coblence	*M. Rehrmann*	Idem.
Cologne	*M. Deu*	Idem.

RUSSIE.

Saint-Pétersbourg. — S. Exc. M. le Duc de Montebello GC ✱, Ambassadeur.

Fournier ✱	Secrétaire de 1re classe.
M. le Bon Baude ✱	Secrétaire de 2e classe.
M. Cabanis de Courtois	Secrétaire de 3e classe.
M. de Nettancourt	Attaché.
M. le Cte de Montebello (Gust.)	Idem.

St-Pétersbourg	M. Livio ✻	Consul.
	M. Lenoir	Chancelier.
Arkhangel	*M. Roussatier*	Ag. consulaire.
Cronstadt	*M. Malevigne*	Idem.
Helsingfors	*M. Frandin*	Ag. vice-consul.
Revel	*M. Girard*	Ag. consulaire.
Moscou	M. le Cte de Maricourt ✻	Consul.
	M. Denoix (Stéphen)	Chancelier.
Odessa	M. Jagerschmidt ✻	Consul.
	M. Sauron	Chancelier.
Berdiansk	*M. Bonnet (François)*	Ag. consulaire.
Taganrog	*M. Peters (Joseph)*	Idem.
Riga	M. Verdier Latour	Consul.
	M. Henriot	Chancelier.
Arensbourg	*M. Grubert*	Ag. consulaire.
Libau	*M. N.*	Idem.
Tiflis (Géorgie)	M. le Bon Finot	Consul.
	M de Tramasure	Chancelier.
Varsovie (Pologne)	M. de Ségur-Dupeyron O✻	Consul général.
	M. Jacquemart	Chancelier.

SANDWICH (ILES).

Honolulu	M. Perrin ✻	Consul.
	M. de Varigny	Chancelier.
Lahina	*M. Swend Hoffmeyer*	Ag. consulaire.

SARDAIGNE.

Turin. — M. le Bon de Talleyrand C✻, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire.

M. le Cte de Rayneval ✻	Secrétaire de 1re classe.
M. Bartholdi ✻	Secrétaire de 3e classe.
M. le Bon d'Ideville	Idem.
M. le Bon de Cholet	Idem.
M. de Bourgoing	Attaché.
M. le Bon Ducasse	Chancelier.

Chambéry	*M. Grand' Thorane*	Ag. consulaire.

Gênes	M. Huet O✻	Consul général.
	M. le C[te] du Roscoat	Élève-consul.
	M. Pierruges (Jean-Baptiste) ✻	Chancelier.

Capraja (Iles de)	*M. Cuneo*	Ag. vice-consul.
Chiavari	*M. De Chaveau*	Idem.
Loano	*M. Isola*	Ag. consulaire.
Noli	*M. le* M[is] *Brignole*	Idem.
Porto-Venere	*M. Centinaro*	Idem.
Sainte-Marguerite	*M. Couthon*	Ag. vice-consul.
Savone	*M. Gouin*	Idem.
Sestri	*M. N.*	Ag. consulaire.
Spezia et Lerici (La)	*M. Laffond (J.-B*[te]*)*	Ag. vice-consul.

Cagliari	M. Cavel ✻	Consul.
	M. Viggiani (Jean-Baptiste) ✻	Chancelier.

Alghero	*M. Peretti*	Ag. vice-consul.
Bosa	*M. Solinas*	Ag. consulaire.
Carlo-Forte	*M. Romby*	Ag. vice-consul.
Castel-Sardo	*M. Federici*	Ag. consulaire.
Longo-Sardo	*M. Vincentelli*	Idem.
Magdeleine (Ile de la)	*M. Viggiani (François)*	Idem.
Muravera	*M. Saulis (Maurice)*	Idem.
Oristano	*M. Spano (Raymond)*	Idem.
Orosei	*M. le* C[te] *Quesada*	Idem.
Pula	*M. Costa*	Idem.
Saint-Antioche	*M. Campus*	Idem.
Sassari	*M. Conti*	Idem.
Siniscola	*M. Meloni*	Idem.
Terra-Nova	*M. N.*	Idem.
Tortoli	*M. Cardia*	Idem.

Nice	M. Léon Pillet O✻	Consul.
	M. Huet	Élève-consul.
	M. Borg (Joseph) ✻	Consul honor., chancelier.

Mentone	*M. Preti de S*[t]*-Ambroise (Stanislas)*	Ag. consulaire.
Monaco	*M. Pique (Paul.)*	Ag. vice-consul.
Villefranche	*M. Leclerc (Victor)*	Idem.

Port-Maurice	M. de Cabarrus (Adolphe)	Consul.
	M. Delaye	Chancelier.

Alassio	*M. Basso.*	Ag. vice-consul.
Bordighera	*M. Moreno.*	Ag. consulaire.
Diano	*M. Peretti*	Idem.
L'Arma	*M. Curli.*	Idem.
Oneille	*M. Paoletti.*	Ag. vice-consul.
San-Remo	*M. Bradi*	Idem.
Vintimille	*M. Biancheri*	Ag. consulaire.

Milan	M. Dieudé Defly ✻	Consul.
	M. Rollande de la Sauge	Chancelier.

SAXE ROYALE.

Dresde. — M. le Bon Forth Rouen C✻, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire.

M. de Bonnières de Wierre ✻	Secrétaire de 2e classe.
M. Boucher-Duminguy	Attaché.
M. de Ligniville	Idem.
M. Teutsch ✻	Chancelier.

Leipzig	M. Lenglet ✻	Consul.
	M. Meynier	Chancelier.

SAXE GRAND-DUCALE et DUCHÉS DE SAXE.

Weimar. — M. le Vte des Meloizes Fresnoy O✻, Ministre plénipotentiaire.

M. le Cte de Mülinen	Secrétaire de 3e classe.
M. de La Porte	Chancelier.

SIAM (Royaume de).

Bangkok	M. le Cte de Castelnau O✻	Consul.
	M. Carl (Louis)	Chancelier.

SUÈDE ET NORVÉGE.

Stockholm. — M. le Cte de Damrémont O✻, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire.

M. le B^on^ de La Villestreux	Secrétaire de 2e classe.
M. de Bouville	Attaché.
M. Auguiot	Chancelier.

Carlshamm	*M. Dahl*	Ag. vice-consul.
Gelfe	*M. Eckoff.*	Idem.

Gothembourg	*M. Sirenius*	Ag. vice-consul.
Helsingborg.	*M. Eneman*	Idem.
Hernösand	*M. Schmidt*	Idem.
Pitea	*M. Lundstrom*.	Idem.
Sundswall.	*M. Rothman*.	Idem.
Umea	*M. Forssell*	Idem.
Wisby.	*M. Kinberg*	Idem.
Ystad	*M. Gram (Charles)* . . .	Idem.
Christiania . .	M. Lagorce ✱.	Consul.
	M. Hepp.	Chancelier.
Arendal et Grimstadt.	*M. Kallevig*	Ag. consulaire.
Bergen	*M. Schanche*.	Idem.
Christiansand	*M. Morch* ✱.	Idem.
Christiansund	*M. Allan*.	Idem.
Drammen	*M. Omstedt*	Idem.
Drontheim.	*M. Garmann*	Idem.
Farsund.	*M. Lund*.	Idem.
Flekkefjord	*M. Beer*	Idem.
Frederickshald et Frederickstad	*M. Stang*.	Idem.
Hammerfest.	*M. Jordening*	Idem.
Mandal	*M. Giertsen*	Idem.
Molde et Aalesund .	*M. Macé (Émile)*.	Idem.
Moss et Soon	*M. Blom*.	Idem.
Œster-Risoër	*M. Stian-Finne*	Idem.
Sandefjord et Laurvig	*M. Haust (Fréderic)*. . .	Idem.
Sarpsborg.	*M. Thiis*	Idem.
Skien, Forsgrund et Bevig	*M. Skanke*.	Idem.
Stavanger.	*M. Rosenkuld*	Idem.
Tromsoë	*M. Holmboë*	Idem.

SUISSE.

Berne. — S. Exc. M. le Mis Turgot GC ✱, Sénateur, Ambassadeur.

M. N.	Secrétaire de 1re classe.
M. le Vte Siméon	Secrétaire de 2e classe.
M. le Cte de La Rochelambert .	Secrétaire de 3e classe.
M. de Courval	Attaché.
M. Blot (Ernest)	Chancelier.

Bâle.	*M. le Cte de Chappedelaine*	Ag. vice-consul.
Chaux-de-Fonds (La)	*M. Bellaigue de Bughas.*	Idem.
Genève	*M. Chevalier (Martial)* ✵	Cons. honoraire.

TOSCANE ET PARME ET PLAISANCE.

Florence. — M. le Mis DE FERRIÈRE LE VAYER C✵, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire.

M. le Cte DE BRETEUIL ✵	Secrétaire de 2e classe.
M. DE BREUVERY.	Attaché.
M. D'HÉSECQUE	Chancelier.

Parme.	*M. Paltrineri*	Ag. vice-consul.
Livourne . . .	M. BERNARD DES ESSARDS ✵ . .	Consul général.
	M. CHEVALIER.	Chancelier.
Campo	*M. Mibelli*	Ag. consulaire.
Longone (Ile d'Elbe).	*M. Ricci*	Idem.
Lucques.	*M. Albertini*	Ag. vice-consul.
Massa et Carrara (Modène)	*M. Capocci.*	Ag. consulaire.
Piombino	*M. N.*	Idem.
Porto Ercole et Orbitello	*M. Lambardi*	Idem.
Porto-Ferrajo	*M. Lamanière*	Ag. vice-consul.
Viareggio	*M. Pacini*	Idem.

TURQUIE.

Turquie d'Europe.

Constantinople. — M. le Mis de LA VALETTE GO✵, Sénateur, Ambassadeur.

M. le Cte DE LALLEMAND O✵ . .	Secrétaire de 1re classe.
M. LE SOURD	Secrétaire de 3e classe.
M. DE SAINT-FERRIOL	Secrétaire de 3e classe.
M. N.	Attaché.
M. OUTREY ✵.	1er drogman.
M. BELIN ✵.	Secrétaire-interprète.

M. Delaporte	1er second drogman.
M. Perruchot de Longeville	2e second drogman.
M. Battus ✻	1er troisième drogman.
M. Fleurat (Florimond) ✻	2e troisième drogman.
M. Rouet (L.) ✻	Consul honoraire, chancelier.
M. Barré de Lancy	Secrétaire-archiviste.

Andrinople	M. de Froidefond O✻	Consul.
	M. Istria de Petreto	Chancelier.
Bosna-Seraï	*M. Wiet (Edouard)*	Ag. vice-consul. Consul honor.
Brousse	*M. Séon*	Ag. vice-consul.
Dardanelles	*M. Battus (Pierre)* ✻	Idem.
Enos	*M. Vernazza (Joseph)*	Idem.
Gallipoli	*M. D'Andria* ✻	Idem.
Janina	*M. Bertrand* ✻	Consul honor. Ag. vice-consul.
Philippopolis	*M. Champoiseau*	Ag. vice-consul.
Prevesa	*M. Conémenos*	Ag. consulaire.
Rodosto	*M. Antoine Cadet*	Idem.
Scutari d'Albanie	M. Hecquard ✻	Consul.
	M. Robert (Jules)	Drogm. chancel.
Varna	*M. Tedeschi*	Ag. consulaire.
Canée (La)	M. du Tour	Consul.
	M. Bourcier Saint-Chaffray	Drogm. chancel.
Candie	*M. Ittar*	Ag. consulaire.
Retimo	*M. Barbieri*	Idem.
Salonique	M. Tissot	Consul.
	M. Guillois ✻	Drogm. chancel.
Cavale (La)	*M. Lafont (Albert)*	Ag. vice-consul.
Serès	*M. N.*	Ag. consulaire.
Volo	*M. Borrel*	Idem.
Belgrade	M. le Vte de Vallat O✻	Consul général.
	M. Dozon	Chancelier.

Principautés danubiennes.

Bucharest	M. Tillos O✻	Ag. et cons. gén.
	M. Hory	Chancelier.
Ibraïla	*M. Maurin-Bié* ✻	Consul honor. Ag. vice-consul.

Galatz.	M. Bouillat	Consul.
	M. Castaing (Victor)	Chancelier.
Jassy	M. Place ❋	Consul.
	M. Castaing (Louis)	Chancelier.
Sulina.	M. le Cte de Louvières. .	Ag. vice-consul.

Turquie d'Asie.

Smyrne. . . .	M. Mure de Pelanne ❋ . . .	Consul général.
	M. Ledoulx ❋	Secr.-interprète. 1er Drogman.
	M. Guérin.	2e Drogman.
	M. Gaspary ❋	Drogm. chanc.
	M. N..	Drogm. sans résidence fixe.

Adana.	*M. Pieridi*	Ag. consulaire.
Ayvali.	*M. Roboly (Charles)*. . .	Ag. vice-consul.
Magnesie	*M. Velasti (Jean)*	Idem.
Metelin	*M. Didier (Théodore)*. .	Idem.
Rhodes	*M. Jouannin (Ch.)* ❋ . .	Idem.
Samos.	*M. Missir*	Ag. consulaire.
Satalie	*M. Trullet*.	Idem.
Scala-Nova	*M. Michalopoulo*.	Ag. provisoire.
Scio	*M. N.*	Ag. consulaire.

Erzeroum. . .	M. Gérardy-Saintine ❋	Consul.
	M. Mertrud.	Drogm.-chanc.
Larnaca. . . .	M. Darasse ❋	Consul.
	M. Mérel.	Drogm.-chanc.

Limassol	*M. Mantovani*	Ag. consulaire.
Nicosie	*M. Laffon (Adolphe)*. . .	Idem.

Trébizonde . .	M. Prus	Consul.
	M. Didier.	Chancelier.
Bagdad	M. Tastu O❋	Consul général.
	M. Garnier ❋	Drogm.-chanc.

Alep.	M. Chatry de Lafosse ✻ . .	Consul.
	M. Geofroy	Secr.-interprète. Drogman.-chanc.
	M. N.	Drogman sans residence fixe.

Alexandrette	*M. Delpech*	Ag. vice-consul.
Antioche	*M. Brouchier*	Ag. consulaire.
Diarbekir	*M. Pons (Alexandre)* . .	Idem.
Orfa.	*M. Armand Martin* . . .	Idem.
Tarsous	*M. Geofroy (Marius)* . .	Ag. vice-consul.
Mossoul.	*M. Wiet (Émile)*	Ag. consulaire.

Beyrouth . . .	M. le Cte Bentivoglio	Consul chargé du cons. génér.
	M. Peretié ✻	Drogm.-chanc.
	M. Gaillard de Ferry (Georg.) .	Élève-drogman.

Acre	*M. Catafago (Louis)*. . .	Ag. consulaire.
Caïffa	*M. Aumann*	Idem.
Lattakie.	*M. Geofroy (Lucien)* . .	Ag. vice-consul.
Nazareth	*M. Koubroussi (Ibrahim)*	Ag. consulaire.
Saïda	*M. Durighello*	Idem.
Tripoli de Syrie. . .	*M. Blanche*	Idem.

Damas	M. Outrey	Consul.
	M. Lanusse.	Drogm.-chanc.

Homs et Hamah. . .	*M. Bambino*	Ag. consulaire.

Djeddâh. . . .	M. Rousseau ✻	Consul.
	M. Monge	Drogm.-chanc.

Jérusalem. . .	M. de Barrère ✻.	Consul.
	M. Dequié.	Drogm.-chanc.

Jaffa.	*M. Philibert*	Ag. vice-consul.
Naplouse	*M. Schebly*.	Ag. consulaire.
Ramlé.	*M. Damiani*.	Idem.

Égypte.

Alexandrie.	M. Béclard O✵	Agent et consul général.
	M. Ceccaldi	Élève-consul.
	M. Fleurat (Adolphe) ✵.	1er drogman.
	M. Merel (Frédéric) . . .	2e drogman.
	M. Jorelle (Ange) ✵ . .	Drogman-chancelier.
	M. N.	Élève-drogman.
Damiette	*M. Surur*	Ag. consulaire.
Kéné	*M. N.*	Idem.
Massouah	*M. Gilbert*.	Ag. vice-consul.
Suez.	*M. Batissier* ✵	Idem.
Le Caire	M. Delaporte ✵.	Consul.
	M. Hélouis	Drogm.-chanc.

Tripoli de Barbarie.

Tripoli de Barbarie. . . .	M. Botta O✵	Consul général.
	M. N.	Élève-consul.
	M. Lequeux	1er drogman.
	M. Gauthier (Félix)	Chancelier.
Bengasi	*M. Brest (Félix)*	Ag. vice-consul.

États barbaresques.

TUNIS.

Tunis.	M. Roches C✵	Consul général et chargé d'aff.
	M. Poullain de Saint-Foix. .	Élève-consul.
	M. Cubisol (François-Jean). .	1er drogman.
	M. Bacquerie	2e drogman.
	M. Pierrugues (Hippolyte) . .	Chancelier.
Bizerte.	*M. Monge (Eugène)* . . .	Ag. consulaire.
Gabès	*M. Gay (Ferdinand)* . .	Idem.
Gerbi	*M. Sidi Mustapha Ben-Brahim*	Idem.
Goulette (la).	*M. Cubisol*	Idem.
Mehdia	*M. Arnaud*	Idem.
Monastir	*M. Jonquier*.	Idem.
Sfax.	*M. Mattei*	Idem.
Sousse	*M. D'Espina*	Ag. vice-consul.
Tarbarque.	*M. Moschetti*	Ag. consulaire.

Maroc.

Tanger	M. le V[te] DE CASTILLON O✱	Consul général et chargé d'affair.
	M. PELLISSIER	Élève-consul.
	M. SUMMARIPA	1[er] drogman.
	M. N.	Drogman sans résidence fixe.
	M. D'ARLACH	Chancelier.
Casablanca	*M. Ferrieu*	Ag. consulaire.
Rabat	*M. Beaumier*	Ag. vice-consul.
Tétuan	*M. Nahon*	Idem.
Mogador	M. GUYS (Henri)	Consul.
	M. DESTRÉES	Drogm.-chanc.
Saffy	*M. Gambaro*	Ag. consulaire.

URUGUAY.

Montevideo	M. MARTIN-MAILLEFER ✱	Consul général et chargé d'aff.
	M. DU CASSE	Chancelier.
Maldonado	*M. Calamet*	Ag. vice-consul.

VENEZUELA.

Caracas	M. LEVRAUD ✱	Consul général et chargé d'aff.
	M. DE TOURREIL ✱	Chancelier.
Angostura	*M. Dalla Costa* ✱	Ag. consulaire.
Barcelona	*M. Dominici*	Ag. vice-consul.
Cumana et Marguarita	*M. N.*	Ag. consulaire.
Guayra (La)	*M. Fleury*	Idem.
Izapa	*M. Balliache*	Idem.
Maracaïbo	*M. N.*	Idem.
Maturin	*M. Merlin*	Idem.
Puerto Caballo	*M. Henry de Sauvage*	Ag. vice-consul.

VILLES ANSÉATIQUES ET MECKLEMBOURG-SCHWERIN, MECKLEMBOURG-STRELITZ ET OLDENBOURG.

Hambourg. — M. CINTRAT (Ed.) C✻, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire.

M. GROUX ✻. . . . . Consul honoraire, chancelier.

Lubeck	*M. Hauser (Pierre)* . . .	Ag. vice-consul.
Rostock	*M. le Bon de Chambaud* .	Ag. vice-consul.
Wismar	*M. Crull (Fréd.)*.	Ag. consulaire.
Brême.	M. DUFLOS DE St-AMAND ✻. . .	Consul.
	M. MICHAUT.	Chancelier.
Bremerhaven	*M. Specht*	Ag. consulaire.

WÜRTEMBERG.

Stuttgart. — M. le Cte DE RECULOT C✻, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire.

M. Bon DE REINACH ✻	Secrétaire de 2e classe.
M. KÜHLMANN	Chancelier.

CHAPITRE III.

AMBASSADEURS ET MINISTRES, CONSULS ET VICE-CONSULS DES PUISSANCES ÉTRANGÈRES

RÉSIDANT EN FRANCE.

ANGLETERRE.

Paris, rue du Faubourg-St.-Honoré, 39, de 11 à 2 heures. — Visa gratis.

S. Exc. M. le comte COWLEY, G. C. B., Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire.

L'honorable William-George GREY .	Secrétaire d'ambassade.
L'honorable James A. ELLIS	Attaché.
M. Francis-Ottiwell ADAMS	Idem.
M. FALCONER ATLEE	Idem.
M. Richard PENNEFATHER.	Idem.
L'hon. Thom.John-Hovell THURLOW.	Idem.
M. William Graham SANDFORD . . .	Idem.
M. William Bowyer SMYTH	Idem.
M. le colonel CLAREMONT O✵ . . .	Attaché militaire.

Paris . . . . . M. PICKFORD (T.) . . Consul, Faub. St-Honoré, 39.

Dunkerque	*M. le major Pringle.* . .	Consul.
Calais	*M. le capitaine Hotham (W. B.).*	Idem.
	M. Thomsett.	Vice-consul.
Boulogne	*M. Hamilton (W.).* . . .	Consul.
	M. le cap. Robinson (A.).	Vice-consul.
Le Havre	*M. Featherstonhaugh.* .	Consul.
Cherbourg	*M. Hamond*	Idem.
Brest	Sir *A. Perrier, Kt*	Idem.
	M. Le Jolis (B.).	Vice-consul.
Saint-Brieuc	*M. Angier*	Idem.
Nantes	*M. Curtis (John-Robert).*	Consul.
Le Croisic.	*M. Maillard.*	Vice-consul.

Tonnay-Charente . .	*M. le cap. Hamilton* . .	Consul.
La Rochelle	*M. Close (John)*	Idem.
Bordeaux	*M. Scott (T. B. G.)* . . .	Idem.
	M. Cutler (F.)	Vice-consul.
Bayonne	*M. Graham (F. J.)*. . . .	Consul.
	M. Tayler (W.)	Vice-consul.
Cette	*M. Rettmeyer*	Idem.
Marseille	*M. Marck (E. W.)*. . . .	Consul.
	M. Birch (T. H.)	Vice-consul.
Ile de Corse.	*M. Pennington (Th.)*. . .	Consul.
Alger	*M. Bell.*	Consul général.
Martinique	*M. Lawless*	Consul.
Guadeloupe	*M. Crawford.*	Idem.
Taïti	*M. Miller.*	Idem.

AUTRICHE.

Paris, rue Grenelle-St.-Germain, 87, de 1 à 3 heures. — Visa, 3 fr.; Légalisation, 5 fr.

S. Exc. le Prince DE METTERNICH-WINNEBOURG, Ambassadeur extraordinaire.

M. le comte DE LUDOLF	Conseiller d'ambassade.
M. le comte DE MULINEN	Premier secrétaire.
M. le comte HOYOS.	Deuxième secrétaire.
M. le baron DE MUNCH	Idem.
M. le comte DUBSKY	Attaché.
M. le colonel DE LŒWENTHAL. . . .	Attaché militaire.

Paris . . M. le B^on^ DE ROTHSCHILD GO✻, Cons. gén., rue Laffite, 19.
M. SCHWARZ, directeur de la chancell. du consulat gén.

Calais	*M. Vendroux*	Vice-consul.
Boulogne	*M. Adam (Achille)* ✻. .	Idem.
Le Havre	*M. Troteux*	Consul.
Nantes	*M. Briandeau.*	Idem.
Bordeaux	*M. Bethmann*	Consul général.
Bayonne.	*M. Rodrigues*	Vice-consul.
Marseille	*M. Lavison*	Consul général.
Toulon	*M. Caboullet* ✻.	Ag. vice-consul.
Bastia	*M. Valery (fils)*	Vice-consul.
Alger	*M. Couput.*	Consul général.
Oran	*M. Sgitcowich*	Vice-consul.
Bone	*M. Bourgoin.*	Idem.

BADE.

Paris, rue Boursault, 17, de 1 à 3 heures. — Visa français, 5 fr.; Étrangers, prix divers.

M. le baron DE SCHWEIZER C✱, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire.

M DE MOLLENBEC	Secrétaire.
M. le baron DE STETTEN	Attaché.

Le Havre	*M. Rosenlecher*	Consul.
Bordeaux	*M. Clossmann (Paul)*	Idem.
Lyon	*M. Meurer (Ch.)*	Idem.
Strasbourg	*M. Hasenclever (J.)*	Idem.
Mulhouse	*M. Doll*	Vice-consul.

BAVIÈRE.

Paris, rue de Grenelle-Saint-Germain, 107, de 1 à 3 heures. — Visa gratis pour les étrangers; 5 fr. pour les Français.

M. le baron DE WENDLAND GO✱, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire.

M. le comte DE QUADT-WIKRAD-ISNY	Conseiller de légation.
M. DE GASSER	Attaché.

Paris . . . . . . *N.* Consul.

Le Havre	*M. Kestner*	Consul.
Bordeaux	*M. De Sulzer Wart*	Idem.
Montpellier et Cette.	*M. Westphal.*	Idem.
Marseille	*M. N.*	Idem.
Strasbourg	*M. Strohl*	Idem.

BELGIQUE.

Paris, rue de la Pépinière, 97, de midi à 2 heures 1/2. — Visa 5 fr.

M. Firmin ROGIER GO✱, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire.

M. le baron BEYENS	Conseiller de légation.
M. le comte CORNET	Deuxième secrétaire.
M. DE PITTEURS-HIÉGÆRTS	Idem.
M. le baron DÆLMAN	Idem.
M. DAVID DE GHEEST	Attaché.
M. E. BASTIN	Chancelier, consul honor.

Dunkerque et Gravelines	*M. De Wulff-Cailleret* .	Consul.
Lille.	*M. Decock*	Idem.
Valenciennes	*M. Ewbank*	Idem.
Calais	*M. Dessin*	Idem.
	M. Lemoine	Vice-consul.
Boulogne	*M. Adam (Achille)* ❋ . .	Consul.
Saint-Valery-sur-Somme	*M. Crocsel*.	Idem.
Rouen.	*M. Matenas*	Idem.
	M. Du Boulay.	Vice-consul.
Le Havre	*M. Gevers Van de Vyver*.	Consul
Cherbourg	*M. Mauger (V.)*	Vice-consul.
Brest	*M. Kerjegu*	Consul.
Lorient	*M. Quinchez* ❋.	Vice-consul.
Nantes	*M. Goullin*.	Consul.
Noirmoutiers	*M. Pineau*	Vice-consul.
Saint-Martin-de-Ré .	*M. Souchet*	Idem.
Ile d'Oléron.	*M. Compère*	Idem.
La Rochelle	*M. Romieux*.	Consul.
Marennes	*M. Robert (Eugène)* . . .	Vice-consul.
Bordeaux	*M. Damas* junior	Consul.
	M. Bruno-Lacaze. . . .	Vice-consul.
Bayonne.	*M. Miramon*.	Consul.
	M. Miramon (E.).	Vice-consul.
Montpellier et Cette.	*M. Bazile (Louis)*	Consul.
Marseille	*M. Ferrari*.	Idem.
Toulon	*M. Aube (P. G.)*.	Idem.
	M. Aube (Ed.)	Vice-consul.
Avignon.	*M. Méra*.	Consul.
Lyon	*M. Quisard*	Vice-consul.
Mulhouse	*M. Wehrlin*	Consul.
Alger	*M. Bounevialle*	Idem.
Bone	*M. le Vte Ogier*	Idem.
Oran	*M. Giuliani*	Idem.

BOLIVIE.

Paris. . . . . M. Pégot-Ogier. . . . Consul général, rue de la Bourse, 7.

Bordeaux	*M. Seoane*.	Consul.
Le Havre	*M. Mariano Montero* . .	Idem.

BRÉSIL.

Paris, rue de la Pépinière, 106, de midi à 3 heures. — Visa gratis.

M. le chevalier MARQUES LISBOA, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire.

M. H. L. RATTON	Secrétaire.
M. E. CALLADO	Attaché.
M. J. C. VILLENEUVE	Idem.
M. R. D. PEREIRA	Idem.
M. GOMES JARDIM	Idem.
M. J. VIEIRA DE CARVALHO	Idem.
M. J. M. DA ROCHA	Idem.
M. F. P. F. DE AMORIM	Idem.
M. B. J. MARTINS	Idem.

Paris . . . . . . MACIEL DA ROCHA . . Rue de Penthièvre, 19, chargé du consulat général.

Cette	*M. Scheyat*	Vice-consul.
Port-Vendre.	*M. Mas*	Idem.
Cayenne.	*M. Wilkengs de Mattos*.	Chargé du consulat général.
Marseille	*M. Hoffsmith*	Consul.
Lorient	*M. Sellier (Léon)*	Vice-consul.
Cherbourg.	*M. Bonfils*	Consul.

BRUNSWICK.

Pour la légation, voyez HANOVRE.

Paris. . . . . . M. DEBBELD . . . Consul, rue de l'Échiquier, 41.

Dunkerque	*M. Morel-Agie*.	Consul.
Bordeaux	*M. Schencke*.	Consul.

BUENOS-AYRES,

Rue Saint-Georges, 35.

Paris. . . . . . M. BALCARCE . . . . Chargé d'affaires.

Bordeaux	*M. E. M. de Santa-Coloma*	Consul général.
	M. Santa-Coloma (Fern.)	Vice-consul.
Le Havre	*M. Napp*.	Consul.
Boulogne	*M. Halimbourg (M. J.)* .	Idem.
Dunkerque	*M. Morel Agie (F. B.)* . .	Idem.
Bayonne.	*M. Roby*	Idem.
Cette	*M. Vivarez (J. P.)*. . . .	Idem.
Marseille	*M. Pianello (T.)*	Idem.
Nantes	*M. Gourdon (Henry)* . .	Idem.

CHILI.

Paris, rue du Colysée, 36.

M. N. . . . ., Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire.

M. N.	Secrét. de légation (absent).
M. Eduardo Cuevas.	Attaché, ch. d'aff. de la lég.
M. José-Antonio Montt.	Attaché (absent).
M. Carlos Castillo.	Attaché.
M. Ramon Picarte	Idem.
M. Irarrazabal	Idem (absent).
M. Luis Cousino	Idem (absent).
M. Ruperto Vesgara	Idem (absent).

Paris. . . . . . . M. Eduardo Cuevas. . . . . Consul général, rue Notre-Dame-de-Lorette, 8.

Le Havre	*M. Yrigoyen. . . . . . .*	Consul.
Bordeaux	*M. Santa-Coloma. . . .*	Idem.
Cette	*M. Caron . . . .*	Idem.
Marseille	*M. Ferrari. . . . .*	Idem.
Bayonne	*M. De la Puente . . . .*	Idem.
Tahiti.	*M. Gibson . . . .*	Idem.

CONFÉDÉRATION ARGENTINE.

Boulevard de la Madeleine, 17.

M. Juan B. Alberdi, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire.

M. Gabriel-Florentin Valens. . . .	Attaché.
M. Édouard Knight.	Idem.
M. le colonel del Carril.	Attaché militaire.

Paris . . . . . M. Gil (Pablo) . . . . Consul général, rue Saint-Georges, 23.

Dunkerque	*M. Vanderest . . . . . .*	Consul.
Le Havre	*M. Braumüller . . . . .*	Idem.
Bordeaux	*M. Fauché. . . . .*	Idem.
Bayonne	*M. Miliano (Eugenio) . .*	Idem.
Marseille	*M. Pianello . . . .*	Idem.

CONFÉDÉRATION GRENADINE.

Paris, rue Neuve-des-Mathurins, 102.

M. DE FRANCISCO MARTIN, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire.

M. E. C. ORDONEZ	Secrétaire.
M. Miguel DE FRANCISCO MARTIN. .	Attaché.
M. Z. CARDENAS	Idem.
M. Flavio MALO	Idem.

Paris. . . . . . M. RAMPON, Consul général, rue de Douai, 54.
M. BERTRAND (Ed.) Vice-cons., rue Hauteville, 3.

Le Havre	*M. Lemaître.*	Consul.
Bordeaux, ...	*M. Hue*	Idem.
Bayonne.	*M. Soulez Lacaze*. . . .	Vice-consul.
Marseille	*M. Chaix*	Consul.
Nantes	*M. Briandeau*.	Idem.

CONFÉDÉRATION GERMANIQUE.

Voyez Francfort et Villes libres.

COSTA-RICA.

Paris, place de la Bourse, 4, de 10 heures à 3 heures. — Visa gratuit.

M. LAFOND (DE LURCY) ✱, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire.

M. P. J. FERRAND.	Premier secrétaire.
M. N..	Deuxième secrétaire.

Paris. . . . . . M. Gabriel LAFOND (DE LURCY) ✱, Consul génér.
M. P. J. FERRAND, chancelier, vice-consul.

Le Havre	*M. F. de Coninck*	Consul.
Marseille	*M. Roussier* (*C*[lle])	Idem.
Bayonne.	*M. Poydenot*.	Idem.
Bordeaux	*M. Baour* (*Gustave*). . .	Idem.
Nantes	*M. Toché* fils (*E.*)	Idem.
Dunkerque	*M. De Bæcque* (*P.*). . . .	Idem.
Rouen.	*M. Du Boullay* (*A.*) . . .	Idem.

DANEMARK.

Paris, rue de la Pépinière, 88, de 11 à 2 heures. — Visa gratis.

M. le baron DIRCKINCK DE HOLMFELD, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire.

M. le baron DE GULDENCRONE ✻. . | Secrétaire de légation.

Paris. . . . . . M. le baron DELONG C✻ . . . . Consul général, rue Richer, 26.

Dunkerque	*M. Bonvarlet*	Consul.
Le Havre	*M. Duntzfeld*	Idem.
Nantes	*M. Bourcard*	Idem.
Saint-Nazaire	*M. Bourcard*	Idem.
La Rochelle	*M. Becker*	Idem.
Bordeaux	*M. Kirstein*	Idem.
Bayonne.	*M. Roth*	Idem.
Cette	*M. Jensen (J. M.)*	Idem.
Marseille	*M. Hoskjor*.	Idem.
Bastia.	*M. N.*	Idem.
Alger	*M. Boursier*	Idem.
	M. Laugier (M.)	Vice-consul.
Pondichery	*M. De Colons*	Idem.

DEUX-SICILES.

Paris, rue d'Angoulême-St-Honoré, 25. — Passe-port, 2 fr. Légalisation, 5 fr. 20 c.

M. le marquis D'ANTONINI, GO✻, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire.

M. le comm. LOUIS DE CITO, des marquis DE TORRECUSO	Chargé d'affaires.
M. le chev. Ernest MARTUSCELLI . .	Attaché de légation.
M. le bar. D'ANTONINI CASTIGLIONE .	Attaché honoraire.
M. le baron ZEZZA.	Chancelier.

Bordeaux	*M. Meyer*	Consul général.
Marseille	*M. le comm. de Goyzueta*	Idem.
	M. de Luca (Ferd.) . . .	Vice-consul.
Port-Vendres	*M. N.*	Idem.
Bastia	*M. Marinelli*.	Consul.
Alger	*M. Folliero de Luna* . .	Consul général.
	M. le Cte Pinotti.	Vice-consul.

ÉQUATEUR.

Paris, Avenue Matignon, 15.

M. CORVAÏA, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire.

M. J. MONTALVO	Secrétaire.
M. Ad. HONEGGER	Attaché.
M. DEMARQUET	Idem.
M. J. M. DE YCAZA	Idem.
M. Miguel LUZARRAGA	Idem.

Paris . . . . . . M. HONNEGGER. . . . . . Consul, rue Richer, 4.

Bordeaux	*M. Gauthren*	Consul.
Le Havre	*M. Gery*	Idem.
Marseille	*M. Estarico*	Idem.

ESPAGNE.

Paris, quai d'Orsay, 25, de 1 à 3 heures. — Visa gratis.

S. Exc. Don Alexandre MON, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire.

M. DE MURO ✻	Premier secrétaire.
M. le comte DE GALVE O✻	Deuxième secrétaire.
M. Louis DE POTESTAD	Attaché.
M. DE TORRES	Idem.
M. LORENZO DE CASTELLANOS	Idem.
M. NORBERTO DE VALLESTEROS	Idem.
M. JOSÉ CASSANI O✻	Idem.
M. E. DE GODOY des Princes DE BASSANO	Idem.
M. MORENO DE MORA	Idem.
M. DE QUIROS	Idem.
M. DE BOHORGUES	Idem.
M. DE LA CRUZ	Attaché militaire.

Nota. — L'ambassade d'Espagne représente aussi le duché de Parme.

Paris. . . M. TOVAR ✻ . . . Consul général, rue de Ponthieu, 4.
M. *Rubio de Pradas* ✻, Vice-consul. De 9 à 4 h.

Boulogne	*M. Carmier*	Vice-consul.
Rouen	*M. Vauquelin*	Idem.
Le Havre	*M. Bernal y O'Reilly*	Consul.
	M. De Cea	Vice-consul.

Brest	*M. Halligon*	Vice-consul.
Nantes	*M. Chorivit*	Consul.
	M. Bas.	Vice-consul.
Oloron	*M. Sanz y Enriquez*	Vice-consul.
Bordeaux	*M. Navarro*	Consul.
	M. Merry	Vice-consul.
Lyon	*M. Belz*	Idem.
Toulouse	*M. Salceda de Escalante.*	Idem.
Saint-Jean-de-Luz	*M. Ybarlucea*	Idem.
Bayonne	*M. de Hormaeche*	Consul.
	M. Vidaurreta	Vice-consul.
Cette	*M. de Satorres*	Consul.
	M. Garci-Martin	Vice-consul.
Montpellier	*M. de Villalonga*	Idem.
Perpignan	*M. de Aurrecoechea*	Consul.
	M. Azémar	Vice-consul.
Marseille	*M. Alma*	Consul.
	M. Ortega Morejon	Vice-consul.
Bastia	*M. Valery*	Idem.
Oran	*M. Ortuno*	Consul.
	M. de Moragas	Vice-consul.
Tenez	*M. Marabelle*	Idem.
Alger	*M. de Zugasti*	Consul général.
	M. Arias	Vice-consul.
Bougie	*M. d'Alcantara Casadebeig*	Idem.
Philippeville	*M. Alby*	Idem.
Bône	*M. Llambias*	Idem.
Cherchell	*M. Belle*	Idem.

ÉTATS-ROMAINS.

Paris, rue de l'Université, 69, de 11 à 1 heures. — Visa 3 fr.; légalisation, 5 fr.

S. Exc. Monsignor Sacconi, archevêque de Nicée, Nonce du Saint-Siége apostolique.

Monsignor Meglia	Auditeur.
M. l'abbé Compieta	Secrétaire.

Bordeaux	*M. De Griffon.*	Consul.
Bayonne.	*M. Miramon.*	Idem.
Marseille	*M. Ferrari.*	Consul général.
Bastia	*M. Lota*	Vice-cons. gén.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

Légation : Paris, rue de la Pépinière, 59. — Bureau du Consulat : rue de la Chaussée d'Antin, 36. — Passe-ports de 10 à 3 heures. — Visa, 5 fr. 35 c.

M. FAULKNER, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire.

M. W. Ransom CALHOUN.	Chargé d'affaires.
M. John B. WILBOR	Deuxième secrétaire.

Paris. . . . . M. Henry W. SPENCER. . . . . . . Consul.

Le Havre	*M. Vesey.*	Consul.
Napoléon-Vendée . .	*M. Audouy*	Idem.
Boulogne	*M. Fontaine*.	Agent consul.
Calais	*M. Vendroux*	Idem.
Nantes	*M. Roques*	Consul.
La Rochelle	*M. Rountree*.	Idem.
Bordeaux	*M. Fleurot*.	Idem.
Bayonne.	*M. D'Arcangue*	Vice-consul.
Marseille	*M. A. Derbes*	Consul.
Lyon	*M. White*	Idem.
Toulon.	*M. Schenking (A.)*	Ag. consulaire.
Saint-Valéry	*M. Nicolle (D.)*.	Idem.
Sable d'Olonnes. . .	*M. Ragonet*	Idem.
Royan.	*M. Gormley*	Idem.
Rouen.	*M. Martin*.	Idem.
Rochefort	*M. Brillouin (A. G.)* . . .	Idem.
Morlaix	*M. Alexandre*.	Idem.
La Tremblade. . . .	*M. Robineau*	Idem.
Cherbourg.	*M. Liais (E.)*.	Idem.
Cognac	*M. Pinet (L. H.)*.	Idem.
Dieppe	*M. Bourgeois (H. L.)* . .	Idem.
Dunkerque	*M. Morel (J. B.)*.	Idem.
Ile d'Oléron. . . .	*M. Compère*	Idem.
Ile de Ré	*M. Rey (Charles)*	Idem.
Reims.	*M. Richepance (J. M. P.)*.	Idem.
Saint-Malo	*M. Michel (J.)*	Idem.
Brest	*M. Kerros (J. M.)*	Idem.
Cette	*M. Nahmens (L. S.)* . . .	Idem.
Charente	*M. D'Abbadie*	Idem.
Saint-Nizaire	*M. Bourcard*	Idem.
Alger	*M. N.*	Consul.
Martinique (la) . . .	*M. Campbell*.	Idem.

Guadeloupe	*M. Kimball*	Consul.
Basse-Terre(Guadel).	*M. Lacour*.	Ag. consulaire.
Pointe-à-Pitre . . .	*M. Kimball*	Consul.
Cayenne	*M. Fabens*.	Idem.
St-Pierre, Miquelon.	*M. Hughes*	Idem.

FRANCFORT (VILLE LIBRE).

Bordeaux	*M. A. de Luze*.	Consul.
Alger	*M. Dor*.	Idem.

GRÈCE.

Paris, rue du Cirque, 4, à midi. — Visa gratis.

M. le Gal Kalergi, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire.

M. Michel-G. Antonopoulo	Secrétaire de légation.
M. E. Kalergi	Attaché militaire.

Paris. . . . . M. N. . . . . Consul général.

Bordeaux	*M. Provenzal*	Consul.
Bayonne.	*M. Labrouche (F.)*. . . .	Vice-consul.
Cette	*M. Bruno*	Idem.
Montpellier	*M. Pappa*	Agent consul.
Marseille	*M. Zizinia (G.)* ❄. . . .	Consul.
Lyon	*M. Yéméniz (E.)*.	Vice-consul.
Bastia.	*M. Valery*	Idem.
Alger	*M. Zigomalas*	Consul.

GUATÉMALA.

Paris, rue Neuve-des-Mathurins, 102.

M. Juan de Francisco Martin, Ministre plénipotentiaire.

M. Ramon Palacios.	Secrétaire.
M. Mannequin.	Attaché.
M. J. L. de Francisco Martin. . .	Idem.
M. Jose de Francisco Martin. . .	Idem.
M. Liborio Duran.	Idem.

Paris. . . . . M. Alcain. . . Consul général, rue Rougemont, 8.

Le Havre	*M. Géry*	Consul.
Bayonne.	*M. De la Puente*	Idem.

HAÏTI.

Paris, rue Caumartin, 19.

M. Linstant Pradine	Chargé d'affaires.
M. Charles Haentjens.	Secrétaire.
M. Jules Villevaleix	Attaché.

Le Havre	*M. Baudeuf*	Consul.
Nantes	*M. Régis*	Idem.
Bordeaux	*M. Clossmann*	Idem.
Marseille	*M. Fabry*	Idem.

HANOVRE.

Paris, 33, rue de la Ville-l'Évêque ; bureau rue Penthièvre, 19, de midi à 2 heures. Passe-ports français et autres, prix différents ; Légalisations, 6 fr.

M. le Bon de Linsingen, Ministre plénipotentiaire et Envoyé extraordinaire.

M. le baron de Decken	Chargé d'affaires ad intérim.
M. Hattensaur	Chancelier de légation.

Dunkerque	*M. Bonvarlet*	Consul.
Calais	*M. Devot (P. S.)*	Idem.
Boulogne	*M. Adam (A.)* O✻	Idem.
Rouen	*M. Verdrel (Amédée)* . .	Consul.
Le Havre	*M. Kestner* O✻	Consul général.
	M. Ménard	Consul.
Morlaix	*M. N.*	Idem.
Cherbourg	*M. Liais (Eug.)*	Consul.
Brest	*M. Kerros*	Idem.
Nantes	*M. Goupilleau*.	Idem.
St-Martin (île de Ré). .	*M. Rivaille*	Idem.
Bordeaux	*M. Klepper*	Idem.
Bayonne	*M. Daguerre*	Idem.
Cette	*M. Rump*	Idem.
Marseille	*M. Peyron*	Idem.

Nota. La légation de Hanovre est chargée des affaires du duché de Brunswick.

HAVAÏEN (ROYAUME).

Paris. . . . . Vidal (Ch.). . . . . Consul général,
Rue Poissonnière, 33.

HESSE ÉLECTORALE.

Paris : visa des passe-ports provisoirement rue de Provence, 49, de 10 h. à midi.

M. le baron DE BAUMBACH, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire.

Paris. . . M. BLEYMULLER ✱. . . Consul, rue de Provence, 49.

HESSE GRAND-DUCALE.

Paris, rue Grenelle-Saint-Germain, 112, de 11 à 2 heures.

M. le baron DE GRANCY, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire.

Paris . . . . . M. EWALD. . . . . . Consul, rue Beaubourg, 40.

Le Havre	*M. Rosenlecher*	Consul.
Marseille	*M. Usslaub*	Idem.
Bordeaux	*M. De Luze*	Idem.
Alger	*M. Hoskier*	Idem.

HONDURAS.

Paris, rue d'Aumale, 19, de 10 heures à midi et de 4 à 6 heures.
Visa, 5 fr.

M. Victor HERRAN, Ministre plénipotentiaire.

M. LOPEZ DE AROSEMENA.	Secrétaire.
M. Émile HERRAN	Attaché.

LIBÉRIA.

Paris. . . . . N. . . . . Consul, rue de la Victoire, 43.

MECKLEMBOURG-SCHWÉRIN.

Paris, faubourg Saint-Honoré, 168. — Visa des passe-ports de 11 à 1 heure gratis, rue de la Madeleine, 29.

M. D'ŒRTHLING, Ministre résident.

M. BORNEMANN . . . . | Conseiller de légation.

Paris. . . . M. BORNEMANN. . . . Consul, rue de la Madeleine, 29

Dunkerque	*M. N.*	Consul.
Le Havre	*M. De Schwartz*.	Idem.
Rouen.	*M. Ernault Jottral* . . .	Idem.
Cherbourg	*M. Liais*.	Idem.
Brest.	*M. Le Pontois*	Idem.
Bordeaux.	*M. Basse*	Idem.
	M. Borchard	Vice-consul.
Cette	*M. Hirschfeld*.	Consul.
Marseille	*M. Demeezemaker* . . .	Idem.
Toulon	*M. Schenking*	Idem.
Alger	*M. Probst*	Idem.

MECKLEMBOURG-STRÉLITZ.

Paris, rue de la Madeleine, 29.

M. BORNEMANN. . . . . | Chargé d'affaires.

MEXIQUE.

Paris, rue Roquepine, 9, de 11 à 3 heures. — Visa 5 fr.; mexicains, gratis.

M. le général Don JUAN ALMONTE, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire.

M. José HIDALGO.	Premier secrétaire.
M. José ALGARA	Deuxième secrétaire.

Paris. . . . . O'BRIEN (G.). . . . . Consul général, rue Mogador, 3.

Le Havre	*M. Maneyro (L.)*.	Consul.
Bordeaux	*M. Maneyro (M.)*	Idem.
Bayonne	*M. Ymas*	Idem.
Marseille	*M. Armero Ruiz*	Idem.

MONACO (Principauté de).

Marseille	*M. Abbeille*	Consul général.
	M. Chappon	Vice-consul.

NASSAU.

M. Lightenvelt . . . . | Chargé d'affaires.

(*Voyez* Pays-Bas.)

NICARAGUA.

Paris, rue Neuve-St.-Augustin, 60.

M. le commandeur J. de la Marcoleta, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire.

Paris. . . . . M. Mevil (Ch.) ✻. . . . . . Consul général, rue du Rocher, 46.

Bordeaux	*M. le Bon Ezpeleta* . . .	Consul.
Marseille	*M. Darier*	Idem,

OLDENBOURG.

Paris. . . . . M. Grieninger . . Consul, rue Neuve-des-Math., 10,

Boulogne	*M. A. Adam* O✻	Consul.
Le Havre	*M. Kestner* O✻	Consul général.
Bordeaux	*M. Kuhlmann*	Consul.
Cette	*M. Ichen*.	Idem.
Toulon et Marseille .	*M. Schencking*.	Idem.

PARAGUAY.

Paris. . . . . . . M. Laplace (E.-A.) . . . . . . Consul général, rue Saint-André-des-Arts, 47.

PARME.

Paris, quai d'Orsay, 25.

(*Voyez* ESPAGNE.)

Paris . . . M. RUBIO DE PRADAS ✻. . Consul, rue Tronchet, 27.

Le Havre	*M. O'Reilly*	Consul.
Nantes	*M. Chirovit*	Idem.
Bordeaux	*M. Navarro*	Consul général.
	M. Merry	Vice-consul.
Bayonne	*M. De Hormaeche* . . .	Consul.
Cette	*M. Vidaurreta*	Idem.
	M. Garci-Martin	Vice-consul.
Perpignan.	*M. Aurrecoechea*	Consul.
Marseille	*M. De Barberia*.	Idem.
Ile de Corse.	*M. Valéry*	Idem.
Alger	*M. De Zugasti*.	Consul général.

PAYS-BAS.

Paris, rue Chateaubriand, 17, de 11 à 1 heure. — Visa gratis.

M. LIGHTENVELT GC✻, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire.

M. ROCHUSSEN	Secrétaire de légation.
M. le comte DE RECHTEREN	Attaché.
M. LIER	Chancelier.

Paris . . . . M. VAN DEN BROEK . . . . . . Consul général, rue de la Chaussée-d'Antin, 60.

Dunkerque	*M. Alard*	Consul.
Calais.	*M. Vendroux*	Idem.
Boulogne	*M. Adam (A.)* O✻. . . .	Idem.
St-Valéry-sr-Somme.	*M. Scelles*	Vice-consul.
Le Havre	*M. Labouchère*	Consul.
Caen	*M. Pellecat*	Idem.
Saint-Malo	*M. Hovins*	Idem.
Brest	*M. Pesron*	Idem.
Audième et île de Sein.	*M. Delécluze*	Agent consul.
Nantes	*M. Boubée (Éd.)*	Consul.
La Rochelle	*M. Bonnemort*.	Idem.

Bordeaux	*M. Hovy*	Consul.
Bayonne	*M. Landré*.	Idem.
Cette	*M. Bergeyron*	Idem.
Marseille	*M. Alma*.	Idem.
Toulon	*M. Jouve*.	Idem.
Strasbourg.	*M. Klose*.	Idem.
Alger	*M. Stucklé*.	Idem.

PÉROU.

Paris, rue Miromenil, 12.

M. N., Ministre résident.

M. José-Antonio Barrenechea, rue Miromenil, 12.

M. A. de la Riva-Agüero	Attaché.
M. E. S. Raborg	Idem.

Paris. . . . . . . M. Marco del Pont . . . . . . Vice-consul, rue Saint-Lazare, 31.

PERSE.

Paris, rondpoint de l'Étoile, 3.

Hassan-Ali-Khan, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire.

Mirza-Mohsen-Khan	Conseiller de légation.
Mirza-Ali-Naghi	Premier secrétaire.
Mirza-Sadik-Khan	Deuxième secrétaire.
Nazar-Agha	Premier interprète.
Mirza-Bouzourque	Écrivain.

Paris. . . . . . . Flury-Hérard O✱. . . . . . . Consul général provisoire, rue Saint-Honoré, 372.

PORTUGAL.

Paris, rue d'Astorg, 12, de midi à 1 heure 1/2. — Visa français, 5 fr.; étrangers, gratis.

M. le vicomte DE PAIVA GO ✻, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire.

M. le chevalier D'ANTAS O✻ . . .	Conseiller et secr. de légat.
M. le Vicomte D'ALCOCHETE O✻ . .	Conseiller de légation.
M. le comm. DA GAMA MACHADO . .	Idem.
M. le major NAVARRO D'ANDRADE .	Idem.
M. le chev. DE LENCASTRE SALDANHA	Secrétaire de légation.
M. le chevalier DE CABRAL	Attaché.

Paris . . . . M. N. . . . . Consul, rue d'Astorg, 12.

Le Havre	*M. Ferreira Alves* ✻ . .	Consul général.
Rouen.	*M. Noury*	Consui.
Brest	*M. Halligon*	Vice-consul.
Nantes	*M. Nascimento*	Consul.
Bordeaux	*M. Doney*	Idem.
Bayonne.	*M. Baron* ✻.	Idem.
	M. Dubrocq	Vice-consul.
Marseille	*M. Barroil*.	Consul.
Alger	*M. Ravan*	Idem.
Saint-Denis(Réunion)	*M. De Rontaunay*. . . .	Idem.

PRUSSE.

Paris, rue de Lille, 78, de midi à 1 heure 1/2. — Visa français, 5 fr.

M. le comte DE POURTALÈS, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire.

M. le prince DE REUSS	1er secrétaire de légation.
M. le comte Paul DE HATZFELDT . .	Attaché.
M. le comte DE DŒNHOFF	Idem.
M. DE THILE	Idem.
M. GASPARINI	Chef de la chancellerie.
M. TAGLIONI	Secrét. de la chancellerie.

Dunkerque	*M. Bourdon (Constant)* .	Consul.
Calais	*M. Dupont*	Vice-consul.
Boulogne-sur-mer. .	*M. Lonquéty*.	Idem.
St-Valéry-sr-Somme.	*M. Rousselin-Michault* .	Consul.
Dieppe	*M. Sellier*	Vice-consul.
Rouen.	*M. Rondeaux* O✻ . . .	Consul.
Le Havre	*M. Langer*.	Idem.

Fécamp	*M. Le Borgne (A.)*	Agent consul.
Granville	*M. N.*	Idem.
Honfleur	*M. Thies.*	Idem.
Caen	*M. Holzmann*	Vice-consul.
Cherbourg.	*M. Liais (E.)*.	Idem.
Saint-Malo	*M. Pagelet*.	Idem.
Brest	*M. Kerros*	Idem.
Lorient	*M. Dufilhol*	Idem.
St-Nizaire et Paimbœuf.	*M. Bourcard*	Agent consul.
Nantes	*M. Pelloutier*	Consul.
Noirmoutiers	*M. Pineau (F.)*.	Vice-consul.
Rochefort	*M. Guérin des Essards*.	Idem.
La Rochelle	*M. De Heimbach*	Consul.
St-Martin (île de Ré).	*M. Rivaille*	Vice-consul.
Bordeaux	*M. Michaelsen*.	Consul.
Bayonne.	*M. Roth (Fréd.)*	Vice-consul.
Montpellier	*M. Castelnau*	Consul.
Cette	*M. Cazalis-Garonne.* . .	Vice-consul.
Marseille	*M. de Weickhmann.* . .	Gérant du Cons.
Toulon	*M. Barnéoud (Marius)* .	Consul.
Alger	*M. Hoskier*.	Idem.
Bone	*M. Bronde (C.)*	Agent consul.
Bougie	*M. Gugenheim*	Idem.
Oran	*M. Liepmann*	Idem.

RUSSIE.

Paris, faubourg Saint-Honoré, 33, de midi à 2 heures.

S. Exc. M. l'aide de camp général comte KISSELEFF, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire.

M. D'OUBRIL	Conseiller d'ambassade.
M. DE GROTE	Premier secrétaire.
M. DE TOLSTOY	Deuxième secrétaire.
M. DE PASKIEWITCH	Idem.
M. le prince TROUBETSKOY.	Attaché.
M. Jacques TOLTSTOY	Idem.
M. le prince Nicolas REPNINE . . .	Idem.
M. le prince Nicolas GORTCHAKOFF .	Idem.
M. NOVITZKY.	Idem.
M. le Cte SCHOUVALOFF	Attaché militaire.

Paris. . . . . M. KUSTER . . . . Consul général.

Cherbourg	*M. Postel*	Vice-consul.
Dunkerque	*M. Debæcque*	Idem.
Brest	*M. Kerros (Jos. M.)* . . .	Idem.
Le Havre	*M. Thal*	Consul.
Bordeaux	*M. Lenz*	Idem.
Marseille	*M. Boukharine*	Consul général.

SAINT-MARIN (RÉPUBLIQUE DE).

Paris. . . . { M. le C[te] Henry D'AVIDOR. Chargé d'affaires, rue d'Anjou Saint-Honoré, 7.
M. PALTRINERI ✻ . . . Consul, rue St-Lazare, 20. }

SAN-SALVADOR (RÉPUBLIQUE DE).

Paris, rue d'Aumale, 19, de 10 heures à midi et de 4 à 6 heures. — Visa, 5 fr.

M. Victor HERRAN	Chargé d'affaires.
M. LOPEZ DE AROSEMENA	Secrétaire.

Paris . . . . . . THIRION (Jules) ✻ . . . . Consul général, Faubourg Poissonnière, 32.

Bordeaux	*M. Fauché*.	Consul.
La Havre	*M. Toussaint*	Idem.

SARDAIGNE (ROYAUME DE).

Paris, rue Saint-Dominique-Saint-Germain. 133, de 11 à 2 heures.
Visa, 4 fr.

M. . . . ., Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire.

M. le chevalier NIGRA	Chargé d'affaires.
M. le baron DE ROUSSY DE SALES ✻.	Premier secrét. de légation.
M. le comte DE PULIGA ✻	Deuxième secrétaire.
M. le comte DE BOYL	Attaché.
M. le marquis de CAVOUR	Idem.

Paris. . . . . . { M. le chev.[r] Louis CERUTTI ✻ Consul, chancelier de la légation, rue S[t]-Dom.-S[t]-Germain, 133.
M. Laurent PERROD . . . . . Vice-consul.
M. Oscar PASSERA. . . . . . Attaché.
M. le chevalier DONATO . . . Attaché. }

Nantes	*M. Leroux (Pierre).* . . .	Consul.
Bordeaux	*M. Beylard (J.)*	Idem.
La Nouvelle (Aude) .	*M. Rival (Victor)*	Vice-consul.
Saint-Tropez	*M. Bosquis (Jean).* . . .	Idem.
Bayonne.	*M. Crosa di Vergagni.* .	Consul.
Cette	*M. Grassi (Jules)*	Idem.
Port-Vendres	*M. Panis (Jos.)*	Vice-consul.
Marseille	*M. le chevalier Castellinard (Ad.)* O❋ . .	Consul général.
Toulon	*M. Basso (Louis)*	Consul.
Grenoble	*M. Rossi (Hilarion)* . . .	Idem.
Lyon	*M. le baron Michaud* . .	Consul général.
Bastia.	*M. Ballero (Nicolas).* . .	Consul.
Alger	*M. Viccari de Saint-Agabio*	Idem.

SAXE (Royaume de).

Paris, faubourg Saint-Honoré, 170, de midi à 2 heures. — Visa français, 5 fr.; étrangers, gratis.

M. le baron de Seebach GO❋, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire.

M. le baron de LutticHau. . . . . | Secrétaire de légation.

Paris. . . . . M. Albrecht (Th.). . . . . Consul, rue de la Michaudière, 25.

La Havre	*M. Pusinelli*	Consul.
Bordeaux	*M. Albrecht (Th.)*	Idem.
Bayonne	*M. Poydenot*.	Idem.

SAXE-COBOURG-GOTHA.

Paris . . . . . M. Henry Kœnigswarter . . . Chargé d'affaires, rue Saint-Lazare, 92.

SAXE-WEIMAR.

Paris . . . . M. N. . . . . Consul.

Bordeaux.	*M. Klipsch.*	Consul.

SUÈDE ET NORWÉGE.

Paris, rue d'Anjou St.-Honoré, 74, de midi à 2 heures. — Visa, 5 fr.

M. le baron ADELSWÄRD, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire.

M. le baron DE STEDINGK	Secrétaire de légation.
M. le baron CEDERSTRŒM	Attaché.
M. le major DE DARDEL	Attaché militaire.

Paris. . . M. Jules LEROUX . . . Consul genéral, rue Chaillot, 96.

Dunkerque	*M. Thierry*.	Consul.
Calais	*M. Dupont* (*Henri*) . . .	Idem.
Le Havre	*M. Brostrœm*	Consul général.
Carentan	*M. Guerin* (*Jules*). . . .	Vice-consul.
Isigny	*M. Debon* (*Gust. Désiré*)	Idem.
Nantes.	*M. Backman* (*Alexis*) . .	Consul.
Landerneau	*M. Radiguet* (*J. P. I.*) . .	Vice-consul.
Paimbœuf.	*M. Aubré* (*J. P.*).	Idem.
Saint-Malo	*M. Bourdet* (*Jules*) . . .	Idem.
Saint-Nazaire	*M. Bourcard* (*G. H.*) . .	Idem.
Rochefort	*M. Lange* (*A. C.*).	Consul général.
Bordeaux	*M. Sandblatt* (*N. T.*). . .	Consul.
Marseille	*M. Fölsch* (*E. G.*)	Consul général.
Cette	*M. Frederich* (*Wilhelm*)	Vice-consul.
Alger	*M. de Crusenstolphe* (*F.*)	Consul général.
Oran	*M. Giuliani* (*Achille*) . .	Idem.

SUISSE.

Paris, rue d'Aumale, 9, de 10 à 3 heures. — Visa, 3 fr.

M. KERN, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire.

M. DELLEY. . . . . Secrétaire, Attaché à la légation.

Le Havre	*M. Wanner*	Consul.
	M. Mandrot	Vice-consul.
Bordeaux	*M. Mestrezat*	Consul.
	M. Hirzel	Vice-consul.
Marseille	*M. Robert* (*Jules*)	Consul.
Lyon	*M. Dobler*	Idem.
	M. Galline.	Vice-consul.
Bastia	*M. Ferretti*	Consul.
Alger	*M. Bieler*	Idem.
Oran	*M. Manuel*.	Vice-consul.

TOSCANE (Grand-duché de).

Paris, rue Caumartin, 31, de midi à 2 heures.

M. le marquis Tanay de Nerli O✻, chargé d'affaires.

M. Eugène du Tremoul . . . . . . | Attaché.

Bordeaux	*M. Provenzal*	Consul.
Cette	*M. Boggiano* (*A.*).	Vice-consul.
Agde	*M. Fournier* (*J. F.*) . . .	Idem.
Marseille	*M. Ansaldi*.	Consul général.
Toulon	*M. Caboullet*.	Vice-consul.
Lyon	*M. Cote*	Consul.
Ajaccio	*M. Vico*	Vice-consul.
Bastia	*M. Brignole*	Consul général.
Calvi	*M. Ballero*.	Vice-consul.
Centuri	*M. Torre*.	Vice-consul.
Ile Rousse	*M. Vincenti*	Idem.
Bonifacio	*M. Tertian*.	Idem.
S. Fiorenzo	*M. Alessandri*	Vice-consul.
Portovecchio	*M. Dealma*	Idem.
Alger.	*M. Suarez*.	Consul général.
La Calle	*M. Avellino*	Vice-consul.
Bone	*M. Bensamoni*.	Consul.
Philippeville.	*M. Luxardo*	Vice-consul.

TURQUIE.

Paris, rue Grenelle-Saint-Germain, 116. — Bureaux, rue de la Victoire, 44.

S. Exc. Ahmet-Véfik-Effendi, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire.

M. Agop-Effendi	Conseiller
M. Hassim-Effendi	Premier secrétaire.
M. Ed. Blacque	Premier secrétaire pour les langues européennes.
M. Fahry-Bey	Deuxième secrétaire.
M. Rubens Manasse.	Secrétaire.
M. Sebouh Manasse.	Interprète.
M. Sedad-Effendi.	Attaché.
M. Paul Manasse	Idem.
M. Donon	Idem.
M. le général Arslan-Pacha . . .	Attaché militaire.
M. le lieutenant-colonel Aly-Bey .	Idem.
M. Chauvin	Chancelier de l'ambassade.

Paris . . . . . M. Donon (Arm.) ✵. Consul gén., rue Victoire, 44.

Dieppe	*M. le marq. de Bilmare* ✵	Consul.
Rouen	*M. Tavernier*	Idem.
Le Havre	*M. Cor*	Idem.
Brest	*M. Lefebvre (fils)*	Idem.
Bordeaux	*M. Raoul Balguerie* . . .	Idem.
Marseille	*M. Emeric (C.)* ✵	Consul général.
Lyon	*M. Yemenitz*	Consul.

URUGUAY.

Paris. . . . . . M. Ramon de la Sagra ✵. . . . Consul général, (absent).

M. Andres Avelino de Orihuela, Vice-consul, chargé du consulat général, rue de Castellane, 10.

Le Havre	*M. Porchet*	Consul.
Nantes	*M. Gourdon*	Idem.
Bordeaux	*M. Loreilhe*	Idem.
Bayonne	*M. Goyetche*	Idem.
Cette	*M. Durand*	Idem.
Marseille	*M. Juilany (Jos.)*	Idem.

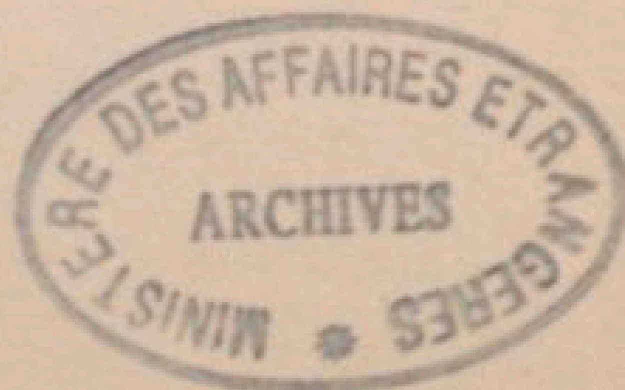
VÉNÉZUELA.

Paris, rue de Castiglione, 6.

M. N., Chargé d'affaires.

Paris . . . . M. J. M. Torres Caicedo . . . . . . Consul, Cité d'Antin, 9.

Le Havre	*M. Leclerc (Charles)* . .	Consul.
Cherbourg	*M. Hauvel*	Idem.
Bordeaux	*M. Chartier*	Idem.
Marseille	*M. Darier*	Idem.
Nantes	*M. Nascimento*	Idem.
Martinique (la) . . .	*M. Assier de Pompignan*	Idem.



VILLES LIBRES ET ANSÉATIQUES.

Paris, rue Matignon, 12, de 10 à 3 h. — Visa gratis.

M. Rumpff, Ministre résident.

M. Heeren. . . . . | Secrétaire de légation.

Paris . . . . M. Bleymüller ✱ . . . . . Consul de Hambourg, Brême et Lubeck, rue de Provence, 49.

Dunkerque	*M. Morel-Agie*	Consul.
Boulogne	*M. Fontaine*	Idem.
Rouen.	*M. Levavasseur (fils)*. .	Consul de Hambourg.
Le Havre	*M. Kestner*	Consul.
Morlaix	*M. Alexandre*	Vice-consul de Hambourg et Lubeck.
Cherbourg.	*M. Liais (Eug.)*	Vice-consul de Hambourg.
	M. Postel (Émile)	Consul de Brême.
St-Servan et St-Malo.	*M. N.*	Consul de Hambourg.
	M. Tirel-Bognet	Consul de Hambourg.
Brest	*M. Kerros*	Consul.
Nantes	*M. Dufou*	Consul de Brême.
	M. N.	Consul de Hambourg.
Bordeaux	*M. Cruse*.	Consul de Hambourg.
	M. Dirks.	Consul de Lubeck.
	M. Moëlz	Consul de Brême.
Bayonne.	*M. Landré*.	Consul.
Cette et Montpellier.	*M. Westphal-Castelnau.*	Idem.
Marseille	*M. Sieveking*	Idem.
Toulon	*M. Schenking (A. B.)* . .	Consul de Hambourg.
Alger	*M. Honz*.	Consul.

WÜRTEMBERG.

Paris, rue de l'Arcade, 16. Bureau, rue Tronchet, 2, de 11 à 1 heure.
Visa gratis.

M. le baron DE WÆCHTER, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire.

M. D'ABELÉ	Conseiller de légation.
M. LOUBAT.	Attaché.

Le Havre	*M. Rosenlecher*	Consul.
Strasbourg	*M. Hecht.*	Idem.
Alger	*M. de Solms*.	Consul général.



CHAPITRE IV.

LOIS, DÉCRETS ET ORDONNANCES

RELATIFS

AU PERSONNEL DIPLOMATIQUE ET CONSULAIRE.

1° Décret impérial relatif aux conditions d'admission au département des affaires étrangères.

NAPOLÉON,

Par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, salut :

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les attachés surnuméraires au département des affaires étrangères et les attachés libres de nos ambassades et légations seront tenus, à l'avenir, de justifier de l'obtention d'un diplôme de licencié en droit.

Art. 2. Les demandes tendant à obtenir l'autorisation de faire participer aux travaux de nos ambassades et légations de nouveaux attachés libres continueront, comme par le passé, à être adressées par les chefs de ces missions à notre ministre des affaires étrangères; mais elles devront être accompagnées d'une lettre émanant des candidats eux-mêmes, et sollicitant notre agrément, par l'intermédiaire de ce ministre.

Art. 3. Notre ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 17 décembre 1853.

NAPOLÉON.

Par l'Empereur,

Le ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères,

DROUYN-DE-LHUYS.

2° Décret impérial relatif à l'organisation du corps des secrétaires et attachés d'ambassade et de légation.

NAPOLÉON,

Par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, salut :

Vu l'ordonnance royale du 1er mars 1833, portant organisation du corps des secrétaires et attachés d'ambassade et de légation,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. La classification, par poste diplomatique, des secrétaires d'ambassade ou de légation et des attachés payés est supprimée.

Est également supprimé le titre d'attaché payé.

Art. 2. Les secrétaires seront à l'avenir divisés en 3 classes. Leur nombre est fixé à 62 ; savoir:

14 secrétaires de 1re classe;

24 secrétaires de 2e classe;

24 secrétaires de 3e classe.

Art. 3. Suivant les besoins du service, les secrétaires pourront être attachés à des ambassades ou des légations indistinctement, quelle que soit la classe à laquelle ils appartiendront.

Art. 4. Nul ne pourra être nommé secrétaire de 3e classe, s'il n'a été au moins trois ans attaché à un poste diplomatique ou s'il ne compte trois ans de surnumérariat dans les bureaux du ministère.

Nul ne pourra être nommé secrétaire de 2e classe, s'il n'a rempli au moins trois ans les fonctions de secrétaire de 3e classe, ou s'il n'a joui pendant trois ans d'un traitement dans l'administration centrale du département des affaires étrangères.

Nul ne pourra être nommé secrétaire de 1re classe, s'il n'a été au moins trois ans secrétaire de 2e classe, ou s'il n'a été pendant trois ans rédacteur dans les bureaux du ministère.

Art. 5. Les secrétaires de 1re classe jouiront d'un traitement fixe de. . . . . 10,000 fr.

Les secrétaires de 2e classe, d'un traitement fixe de . . . . , ... 8,000

Les secrétaires de 3e classe, d'un traitement fixe de 3,000

Il sera, en outre, accordé à plusieurs d'entre eux, en raison de la cherté de la vie dans certaines résidences, des indemnités supplémentaires graduées de 1,000 fr. à 4,000 fr.

Art. 6. Le nombre des attachés surnuméraires est fixé à 36.

Nul ne pourra être attaché surnuméraire plus de huit ans.

Les attachés surnuméraires seront nommés par un arrêté ministériel. Ils seront licenciés en droit, et devront justifier d'un revenu ou pension d'au moins 6,000 fr.

Art. 7. Toutes dispositions contraires à celles qui précèdent sont et demeurent abrogées.

Art. 8. Notre ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 18 août 1856.

NAPOLÉON.

Par l'Empereur:
Le ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères,
A. WALEWSKI.

3° Décret impérial relatif aux congés avec jouissance de traitement intégral, etc.

NAPOLÉON,

Par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, salut :

Vu l'article 9 de l'arrêté du directoire exécutif en date du 24 vendémiaire an VI, qui n'accorde aux chefs de mission diplomatique absents de leur poste en vertu du congé que la moitié de leur traitement, quelque courte que soit la durée de ce congé ;

Vu l'article 11 dudit arrêté, qui détermine l'emploi de l'autre moitié du traitement des ambassadeurs ou ministres plénipotentiaires absents par congé ;

Vu les ordonnances royales des 7 juillet 1834 et 27 juillet 1845 ;

Vu l'article 16 du décret du 9 novembre 1853, rendu en exécution de la loi du 9 juin précédent, aux termes duquel les fonctionnaires et employés civils *peuvent* obtenir chaque année un congé ou une autorisation d'absence de *quinze jours,* sans subir de retenue sur leur traitement;

Considérant que les dispositions consacrées par les articles 9 et 11 précités de l'arrêté du 24 vendémiaire an VI ne sont plus en rapport avec les charges de représentation imposées aux chefs des principales missions diplomatiques;

Considérant, d'ailleurs, qu'il importe de régler, en ce qui concerne les chefs de poste diplomatique, certaines situations qui n'ont été prévues par aucune des dispositions réglementaires existantes;

Considérant, en outre, qu'il convient de déterminer d'une manière précise les charges ou obligations des ambassadeurs ou ministres plénipotentiaires absents par congé ou pour affaires de service, envers les agents secondaires chargés de les remplacer;

Qu'enfin il est nécessaire de statuer sur quelques dispositions générales, applicables aux agents consulaires comme aux agents politiques, lesquelles sont depuis longtemps consacrés par l'usage, mais qui n'ont été, jusqu'à ce jour, l'objet d'aucune loi ou règlement;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères,

Avons décrété et décrétons ce qui suit:

TITRE Ier.

Chefs de poste politique en congé.

Art. 1er. Les chefs de mission diplomatique peuvent obtenir, chaque année, un congé ou une autorisation d'absence de quinze jours avec jouissance de leur traitement intégral.

Art. 2. Cette période de quinze jours, sans aucune retenue de traitement, comprendra la durée du voyage d'aller et de retour.

Art. 3. Toutes les fois que les chefs de poste politique, après avoir demandé et obtenu un congé de quinze jours, prolongeront leur absence au delà de ce terme, ils perdront tout droit au bénéfice de l'article 1er du présent décret. Dans ce cas, leur traitement sera réglé conformément aux articles 9 et 11 de l'arrêté du 24 vendémiaire an VI, et les chargés d'affaires qui les auront remplacés, recevront le quart du traitement des titulaires, à dater du jour du départ de ces derniers.

Art. 4. Dans la situation déterminée par l'article 1er ci-dessus, le titulaire d'un poste diplomatique n'est tenu de laisser à la disposition du chargé d'affaires qu'un cabinet de travail et le local affecté au service de la chancellerie.

Art. 5. Le chargé d'affaires, dans cette même situation, n'est

admis à réclamer aucune indemnité, soit du titulaire du poste, soit du département, à raison de ses fonctions intérimaires.

Art. 6. Le chef de poste politique, autorisé à s'absenter de sa résidence pour un temps excédant quinze jours, mais ne dépassant pas deux mois, n'aura à remplir envers le chargé d'affaires que les obligations déterminées à l'article 4 ci-dessus; dans ce cas, le chargé d'affaires ne sera tenu à aucune représentation quelconque. Si le congé doit excéder deux mois, le chef de mission aura à fournir au chargé d'affaires les moyens de satisfaire aux exigences de sa position officielle. Il mettra, à cet effet, à la disposition de ce dernier celles des localités de son habitation qui sont indispensables pour constituer, selon les convenances et les usages du pays, un état de maison suffisant, tel que salon, salle à manger, office, cuisine. Toutes ces pièces devront être garnies de leur mobilier meublant et de tous les accessoires nécessaires pour le service de la table. Le service des domestiques sera à la charge du chargé d'affaires.

Art. 7. Lorsque, pour une cause quelconque, le titulaire du poste diplomatique, ayant rompu son établissement, ne sera pas en mesure de remplir les obligations que lui impose l'article précédent, il indemnisera le chargé d'affaires, en lui abandonnant le huitième du traitement intégral du poste.

TITRE II.

Agents politiques chefs de poste appelés à Paris ou en voyages de service.

Art. 8. Le chef d'une mission diplomatique, appelé à Paris par un ordre écrit du ministre et pour affaires de service, conservera son traitement intégral, si son absence n'excède pas quinze jours; si son absence se prolonge au delà de quinze jours, il n'aura droit, à dater du seizième jour et jusqu'au terme de son voyage, qu'aux trois quarts de son traitement.

Il recevra, en outre, dans les deux cas, ses frais de voyage d'aller et retour, sur le prix fixé par le règlement pour les voyages de service.

Le quart disponible du traitement du chef de poste sera attribué au chargé d'affaires.

Art. 9. Le chef d'une mission diplomatique, autorisé à quitter le lieu de sa résidence officielle pour accompagner le souverain auprès duquel il est accrédité, soit à l'intérieur du pays même, soit hors des limites de son territoire, conservera son traitement intégral pendant toute la durée du voyage.

Dans ce cas, le secrétaire chargé des affaires de l'ambassade ou de la légation, n'aura droit à aucune indemnité et ne prendra pas le titre de chargé d'affaires.

Les frais de voyage du chef de poste seront réglés comme dans le cas prévu au précédent article, d'après les fixations établies pour les voyages de service.

TITRE III.

Dispositions générales additionnelles.

Art. 10. La durée de tout voyage de service, lors même que pendant ce voyage l'agent diplomatique ou consulaire n'aurait pu recevoir aucun traitement, sera comptée comme temps de service, pourvu que le trajet ait été effectué par les voies les plus directes et sans interruption volontaire de la part de l'agent.

Art. 11. La durée de tout voyage de service sera également comptée comme temps de grade dans le nouvel emploi, lorsque l'agent aura réellement exercé ce nouvel emploi à l'issue de son voyage.

Art. 12. L'agent titulaire d'une résidence consulaire, appelé momentanément à faire l'intérim d'un autre poste, recevra la moitié de chacun des traitements affectés à ces deux postes.

Art. 13. L'élève-consul en congé perd la jouissance de son indemnité de table et de logement à dater du jour où il quitte le poste auquel il était attaché.

Art. 14. L'élève-consul qui devient gérant du consulat, et qui touche, en cette qualité, la moitié du traitement du titulaire du poste, cesse de recevoir son indemnité de table et de logement pendant la durée de son intérim.

Art. 15. Toutes dispositions des arrêtés, ordonnances ou règlements contraires aux présentes, sont et demeurent abrogées.

Art. 16. Notre ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 18 août 1856.

NAPOLÉON.

Par l'Empereur :
Le ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères,
WALEWSKI.

4° Décret impérial relatif aux congés accordés aux agents vice-consuls, aux drogmans et aux chanceliers.

NAPOLÉON,

Par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, salut :

Vu les ordonnances des 20 août 1833 et 26 avril 1845 sur le personnel des consulats;

Vu la loi du 9 juin 1853 sur les pensions civiles;

Vu notre décret du 5 août 1854 sur le traitement de congé des drogmans, chanceliers et agents vice-consuls:

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les congés seront accordés, à l'avenir, aux agents vice-consuls nommés par nous, aux drogmans et aux chanceliers diplomatiques ou consulaires, par notre ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères, sur la proposition de leurs chefs hiérarchiques.

Art. 2. Notre ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 31 juillet 1855.

NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères,

WALEWSKI.

5° Organisation et attributions du Corps consulaire.

(Ordonnances et instructions réglementaires des 18, 20, 23 et 24 août; des 23, 24, 25, 26 et 29 octobre; 7, 28, 29 et 30 novembre 1833; lois, ordonnances et décrets des 12 et 28 mai 1836, 6 novembre 1842, 26 avril 1845, 4 août et 5 octobre 1847, 24 décembre 1849, 15 avril 1851, 24 mars et 8 juillet 1852.)

ORGANISATION CONSULAIRE.

Les consuls sont des agents du Gouvernement, nommés directement par l'Empereur, relevant exclusivement du ministre des affaires étrangères et chargés spécialement de protéger à l'étranger le commerce et la navigation de leurs nationaux.

Classification des consuls.

Le corps des consuls se compose :

De consuls généraux,

De consuls de première et de seconde classe,

D'élèves-consuls.

Les postes consulaires ne se divisent cependant eux-mêmes qu'en consulats généraux et en simples consulats, la classe pour les consuls étant attachée à la personne de l'agent indépendamment de la résidence à laquelle il est appelé. (*Ordonnances du* 20 *août* 1833 *et du* 3 *août* 1847.)

Le nombre des consuls de première classe est fixé à 40; celui des consuls généraux et des consuls de seconde classe varie nécessairement d'après les fixations annuelles du budget et des besoins du service.

Conditions d'admission et d'avancement.

Les consuls généraux doivent être choisis parmi les consuls de première classe, les premiers secrétaires d'ambassade ou de légation et les employés d'un rang supérieur dans le département des affaires étrangères.

Les consuls de première classe sont pris parmi ceux de seconde, les chefs de bureau et rédacteurs au ministère des affaires étrangères, les secrétaires de légation et les seconds secrétaires d'ambassade;

Les consuls de seconde classe : parmi les élèves-consuls, les commis principaux au ministère des affaires étrangères, les secrétaires de légation de troisième classe, les agents consulaires ou vice-consuls nommés par décret impérial, les chanceliers

de légation ou de consulat et les drogmans. (*Ordonnances du 20 août* 1833 *et du* 26 *avril* 1845.)

Nul ne peut être nommé élève-consul, s'il n'est licencié en droit et bachelier ès sciences physiques, âgé de 20 ans au moins et 25 ans au plus, et s'il n'a été jugé admissible après avoir subi l'épreuve d'un examen public devant une commission spéciale nommée par le ministre des affaires étrangères.

Cet examen se compose d'une épreuve écrite, qui a pour but de constater que le candidat possède une ou plusieurs langues étrangères, et d'une épreuve orale qui porte sur une série de questions relatives à l'administration consulaire, au droit des gens, à l'économie politique et à la statistique commerciale.

Les élèves consuls, dont le nombre est réglementairement fixé à 15, sont attachés aux consulats désignés par le ministre des affaires étrangères et placés sous la direction et l'autorité immédiate de l'agent près duquel ils résident.

Position hiérarchique, traitement, révocation et retraite.

Les rapports fréquents des consuls avec les fonctionnaires français d'ordres divers, surtout avec les officiers de tout grade de la marine militaire, exigeaient que leur assimilation de position hiérarchique fut nettement déterminée. L'ordonnance du 7 novembre 1833 y a pourvu, en donnant au consul général le rang de contre-amiral, et aux consuls de première et de seconde classe, ceux de capitaine de vaisseau et de capitaine de frégate.

Les consuls reçoivent un traitement fixe, inscrit, comme celui de tous les fonctionnaires publics, au budget de l'État, et calculé approximativement d'après les exigences de chaque poste et la valeur relative de l'argent dans chaque pays.

Les consuls cessent leurs fonctions, soit par leur révocation, soit par leur mise en inactivité ou à la retraite.

L'agent mis en inactivité ne perd ni ses droits à l'avancement, ni ses titres pour être ultérieurement employé. Il jouit en cette qualité et pendant un certain nombre d'années, qui varie selon celui de ses services effectifs, d'un traitement spécial déterminé par l'ordonnance du 22 mai 1833.

L'ordonnance du 19 novembre 1823 avait précisé les conditions spéciales de la mise à la retraite des consuls. Cette ordonnance est aujourd'hui abrogée; et la loi du 9 juin 1853 sur les pensions civiles a placé les consuls sous l'empire du droit commun.

Des vice-consuls et agents consulaires.

Attendu qu'en dehors des grands centres de commerce qui leur sont assignés comme résidence fixe, les consuls peuvent difficilement assurer à leurs nationaux de toute classe une protection suffisante, et l'étendre avec la même efficacité sur tous les points compris dans la circonscription de leur arrondissement : les chefs de poste ont été autorisés à déléguer une partie de leur pouvoir à des agents en sous-ordre commissionnés par eux et destinés à servir d'intermédiaires entre eux et leurs compatriotes établis ou de passage dans les villes et ports d'importance secondaire.

Ces délégués des consuls portent le titre d'agents consulaires; quelques-uns d'entre eux portent celui d'agents vice-consuls lorsqu'ils ont été nommés par décret impérial et pourvus ensuite d'un brevet d'institution par le consul dans le ressort duquel ils doivent résider. Quel que soit leur titre, ils sont tous, d'ailleurs, également appelés à remplir leurs fonctions sous le contrôle direct et spécial du chef qui les a brevetés.

Des drogmans et chanceliers.

Indépendamment des consuls de tout grade et des simples agents consulaires, il existe encore à l'étranger une certaine classe d'agents qui ne font pas partie du corps des consuls et que l'on désigne sous la qualification d'officiers consulaires. Ce sont les drogmans et les chanceliers.

Les drogmans sont au Levant et en Barbarie les interprètes des consuls. Leur corps se compose des secrétaires interprètes de l'Empereur, qui sont au nombre de 3 et résident à Paris ; de drogmans et d'élèves drogmans.

Les secrétaires-interprètes sont choisis parmi les drogmans, et ceux-ci parmi les élèves drogmans, employés dans le Levant. Ces derniers sont nommés par le ministre parmi les élèves de l'école des langues orientales à Paris, dite des *Jeunes de langues.*

Le nombre total des élèves drogmans employés dans le Levant et des jeunes de langue entretenus à Paris, ne doit pas excéder celui de 12.

Les jeunes de langue sont nommés par le ministre des affaires étrangères, et choisis principalement parmi les fils et petits-fils, et à défaut parmi les neveux des secrétaires-interprètes et des drogmans, depuis l'âge de 8 à 12 ans. (*Ordonnance du* 20 *août* 1833, *art.* 29, 30, 31.)

Les chanceliers sont des officiers publics placés près des

consuls pour les assister dans toutes leurs fonctions. En matière politique et administrative, ils remplissent l'office de secrétaires; en matière judiciaire, ils sont tantôt greffiers, tantôt huissiers; en matière de comptabilité ou de dépôt, ils perçoivent, sous le contrôle des consuls, les droits de chancellerie (*Ordonnance du 6 nov.* 1842), et comme tels sont les préposés du trésor ou de la caisse des dépôts et consignations; hors des pays du Levant et de Barbarie, ils sont chargés des traductions officielles; ils sont enfin, sous la surveillance des consuls, notaires au même titre et avec la même autorité que les notaires publics de France.

Il y a deux classes de chanceliers: les uns sont directement nommés par décret impérial et portent le titre de chanceliers de première classe; les autres sont seulement choisis par les consuls et agréés par le Ministre des affaires étrangères, on les appelle chanceliers de seconde classe.

Dans les consulats du Levant et de Barbarie, les fonctions de chancelier sont confiées de préférence au drogman de l'échelle: mais dans ce cas, leur service comme chancelier ne les dispense pas de celui de drogman.

FONCTIONS ET ATTRIBUTIONS DES CONSULS.

La latitude donnée aux consuls dans l'exercice des attributions qui leur sont dévolues par leurs Gouvernements respectifs n'est pas la même dans tous les pays; elle est au contraire ou étendue ou limitée dans les différents États, soit par les traités, soit par les maximes de la législation de ceux de ces États avec lesquels nous n'avons pas de traité relativement à l'exercice des fonctions consulaires, soit enfin par de simples usages locaux.

Ainsi, quoique les consuls soient investis par leurs *provisions* de toute l'autorité que les lois et règlements ont attachée à leur charge, cependant, comme ils ne sauraient exercer leurs attributions sur un territoire étranger qu'en vertu d'un acte émané du souverain territorial, l'exercice de cette autorité peut être plus ou moins restreint selon la teneur de l'*exequatur* qui leur a été accordé.

Là où les attributions de nos consuls sont déterminées par des traités spéciaux, commé par exemple en Espagne, en Sardaigne, aux États-Unis, dans les pays du Levant et en Barbarie, en Perse et dans le royaume de Siam (18 *mai* 1858), ils doivent en jouir selon les stipulations desdits traités. Dans les États, au contraire, où nous n'avons pas de ces sortes de conventions, nos consuls ne

peuvent prétendre qu'aux attributions consulaires telles qu'elles sont établies par le droit commun de l'Europe et telles que la France les accorde aux consuls étrangers sur son territoire.

Voici quelles sont ces attributions :

1. Les consuls sont partout revêtus du caractère de magistrats pour la solution amiable des différends qui naissent entre leurs nationaux, négociants, navigateurs ou autres. Dans les pays du Levant, en Barbarie, en Chine, et dans l'imanat de Mascate, ces pouvoirs sont plus étendus et entraînent l'exercice de la juridiction civile, commerciale ou criminelle ;

2. Ils remplissent, sans réserve d'aucune sorte et conformément aux dispositions du Code Napoléon, les fonctions attribuées en France aux officiers de l'état civil, et leurs chanceliers remplissent sous leur contrôle les fonctions de notaires ;

3. Ils ont le droit de police et d'inspection sur les gens de mer, au même titre que les administrateurs et les commissaires de la marine dans nos ports, qu'ils suppléent à l'étranger ; comme tels ils président le tribunal maritime commercial établi dans leur résidence ; ils peuvent, lorsque les traités leur en reconnaissent le droit, ou seulement en vertu d'un usage à peu près généralement admis aujourd'hui, faire arrêter les délinquants, capitaines ou matelots ; réclamer les déserteurs et faire séquestrer les bâtiments, à moins que quelque sujet du pays de leur résidence ne s'y trouve intéressé ;

4. Ils reçoivent les contrats d'affrétement des capitaines, leurs déclarations et rapports ; autorisent, lorsqu'il y a lieu et conformément aux prescriptions du Code de commerce, les emprunts à la grosse aventure ; dressent les procédures d'avaries et les règlements auxquels ces avaries peuvent donner lieu ; reçoivent et donnent acte des délaissements des navires pour cause d'innavigabilité ou toute autre prévue par les lois ; enfin ils dirigent les sauvetages des navires français et sont chargés d'assurer le rapatriement et le retour en France des équipages des navires naufragés ou délaissés en pays étrangers ;

5. En temps de guerre ils administrent les prises maritimes, reçoivent les déclarations des capitaines conducteurs et procèdent à l'interrogatoire de l'équipage capturé et à l'inventaire des prises. Lorsqu'il y a lieu, soit par suite de circonstances de force majeure, soit en vertu de dispositions expresses du droit conventionnel, ils procèdent à la vente des navires capturés et de leurs cargaisons, et sont spécialement chargés de mettre à exécution les décisions du conseil des prises ;

6. Les consuls étaient appelés autrefois à intervenir dans toutes les opérations relatives à l'acquittement et à la justification des dépenses de la flotte en pays étranger: cette obligation ne leur est plus imposée depuis quelques années. Cependant tous les marchés pour fournitures quelconques faites à un bâtiment de la marine impériale doivent encore, dans les résidences consulaires, être passés en chancellerie et en présence du consul, dont l'attache est indispensable pour les valider. Les consuls doivent, en outre, aider de leur concours les commandants des bâtiments pour les éclairer sur les usages de la localité et les moyens de ravitaillement qu'elle présente, ainsi que pour faciliter aux officiers le placement de leurs traites et les moyens de justifier leurs dépenses;

7. Les consuls procèdent aux inventaires des biens et effets délaissés par les Français qui décèdent dans leur résidence et en liquident les successions dont ils transmettent le net produit à la caisse des dépôts et consignations, à moins que les ayants droit ne soient représentés dans le lieu de leur résidence par un fondé de pouvoir spécialement autorisé à leur en donner quittance ;

8. Ils reçoivent tous les actes de leurs nationaux, délivrent ou visent les passe-ports, les patentes de santé, les certificats de vie ; reçoivent les dépôts et légalisent les actes émanant des autorités territoriales qui doivent être produits en France ;

9. Ils sont spécialement chargés de donner au Gouvernement, par l'entremise du ministère des affaires étrangères, toutes les informations, soit politiques, soit commerciales, qu'ils peuvent croire de nature à contribuer à la prospérité ou au développement de nos relations extérieures ;

10. Enfin, ils sont chargés par le Gouvernement, et c'est une conséquence directe et essentielle de leur institution, de répandre à l'étranger la connaissance des faits d'intérêt général ou particulier du ressort de nos lois financières, commerciales ou de police.

Attributions des Agents consulaires.

Les attributions des simples agents consulaires, délégués des consuls, sont naturellement beaucoup plus restreintes.

1. Ces agents doivent rendre aux Français tous les bons offices qui dépendent d'eux et les défendre auprès des autorités de leur résidence, si l'on s'écarte à leur égard des dispositions ou des formes établies par les lois du pays et par les traités.

2 Ils visent les pièces de bord des navires français qui re-

lâchent dans leur résidence et délivrent les manifestes d'entrée ou de sortie;

3. Les actes administratifs, tels que les légalisations, visas de passe-port, certificats de vie ou d'origine et traductions, sont de la compétence de tous les agents consulaires; mais pour pouvoir être produits en justice, ces actes doivent être légalisés par le consul chef de l'arrondissement ;

4. Les agents consulaires n'ont d'ailleurs pas de chancelier et ils n'exercent aucune juridiction ni civile, ni commerciale, ni surtout criminelle. Ce principe ne souffre jamais d'exception, pas même dans les pays musulmans, où le pouvoir judiciaire des consuls est consacré par le droit conventionnel;

5. Les agents consulaires n'ont pas qualité pour recevoir des dépôts et dresser des actes notariés ou des actes de l'état civil. Cependant, et dans l'intérêt de nos nationaux, une extension de pouvoir leur est quelquefois conférée à cet égard par décret impérial.

6. Certains agents consulaires sont également autorisés par le ministre de la marine, sur la proposition des chefs dont ils relèvent, à remplir les fonctions attribuées aux consuls comme suppléant à l'étranger les administrateurs de la marine. Mais ce n'est encore là qu'une exception à la règle générale.

Le détail des fonctions consulaires les plus importantes se trouve réglé et précisé, indépendamment de l'ordonnance d'août 1681 sur la marine, de l'édit de juin 1778 et de l'ordonnance du 3 mars 1781, par le Code consulaire promulgué en 1833 sous forme d'ordonnances et d'instructions réglementaires, et par les lois, ordonnances et décrets (indiqués plus haut), qui ont développé et complété, relativement aux attributions des consuls et au mode d'exercice de leurs fonctions, les prescriptions des règlements d'une date antérieure.

(Article « Consul » du Dictionnaire de l'Administration française par M. Maurice Block, communiqué par M. C. de Vallat, l'un des auteurs du « Guide pratique des Consulats », publié sous les auspices du Ministère des affaires étrangères, par MM. de Clercq et de Vallat, dont la 2e édition vient de paraître.)

6° Loi sur les pensions civiles.

(Du 9 juin 1853. — Promulguée le 13 juin 1853.)

Liquidation des caisses de retraite supprimées.

Art. 2. Seront inscrites au grand-livre de la dette publique :

1° Les pensions existantes ou en cours de liquidation à la charge des caisses supprimées, pour services terminés avant le 1er janvier 1854 ;

2° Les pensions et indemnités concédées pour cause de réforme, en vertu de l'article 4 de la loi du 1er mai 1822 et du décret du 2 mai 1848;

3° Les pensions et les secours annuels qui seront concédés à titre de réversibilité aux veuves et aux orphelins des pensionnaires inscrits en vertu des deux paragraphes qui précèdent.

Conditions du droit à pension pour les fonctionnaires qui entreront en exercice à partir du 1er janvier 1854.

Art. 3. Les fonctionnaires et employés directement rétribués par l'État, et nommés à partir du 1er janvier 1854, ont droit à pension conformément aux dispositions de la présente loi, et supportent indistinctement, sans pouvoir les répéter dans aucun cas, les retenues ci-après :

1° Une retenue de cinq pour cent sur les sommes payées à titre de traitement fixe ou éventuel, de préciput, de supplément de traitement, de remises proportionnelles, de salaires; ou constituant, à tout autre titre, un émolument personnel;

2° Une retenue du douzième des mêmes rétributions lors de la première nomination ou dans le cas de réintégration, et du douzième de toute augmentation ultérieure;

3° Les retenues pour cause de congés et d'absences, ou par mesure disciplinaire.

Art. 5. Le droit à la pension de retraite est acquis par ancienneté à soixante ans d'âge et après trente ans accomplis de services.

Est dispensé de la condition d'âge établie aux deux premiers paragraphes du présent article, le titulaire qui est reconnu par le ministre hors d'état de continuer ses fonctions.

Art. 6. La pension est basée sur la moyenne des traitements et émoluments de toute nature soumis à retenues, dont l'ayant droit a joui pendant les six dernières années d'exercice.

Art. 7. La pension est réglée, pour chaque année de services civils, à un soixantième du traitement moyen.

En aucun cas, elle ne peut excéder ni les trois quarts du traitement moyen, ni les maximum déterminés au tableau annexé à la présente loi sous le n° 3.

Art. 8. Les services dans les armées de terre et de mer concourent avec les services civils pour établir le droit à pension et seront comptés pour leur durée effective, pourvu toutefois que la durée des services civils soit au moins de douze ans dans la partie sédentaire, ou de dix ans dans la partie active.

Si les services militaires de terre ou de mer ont été déjà rémunérés par une pension, ils n'entrent pas dans le calcul de la liquidation. S'ils n'ont pas été rémunérés par une pension, la liquidation est opérée d'après le minimum attribué au grade par les tarifs annexés aux lois des 11 et 18 avril 1831.

Art. 10. Les services civils rendus hors d'Europe par les fonctionnaires et employés envoyés d'Europe par le Gouvernement français sont comptés pour moitié en sus de leur durée effective, sans, toutefois, que cette bonification puisse réduire de plus d'un cinquième le temps de service effectif exigé pour constituer le droit à pension.

Le supplément accordé à titre de traitement colonial n'entre pas dans le calcul du traitement moyen.

Après quinze années de services rendus hors d'Europe, la pension peut être liquidée à cinquante-cinq ans d'âge.

A l'égard des agents extérieurs du département des affaires étrangères, le temps d'inactivité durant lequel ils ont été assujettis à la retenue est compté comme service effectif; mais il ne peut être admis dans la liquidation pour plus de cinq ans.

Art. 11. Peuvent exceptionnellement obtenir pension, quels que soient leur âge et la durée de leur activité :

1° Les fonctionnaires et employés qui auront été mis hors d'état de continuer leur service, soit par suite d'un acte de dévouement dans un intérêt public, ou en exposant leurs jours pour sauver la vie d'un de leurs concitoyens, soit par suite de lutte ou combat soutenu dans l'exercice de leurs fonctions;

2° Ceux qu'un accident grave, résultant notoirement de l'exercice de leurs fonctions, met dans l'impossibilité de les continuer.

Peuvent également obtenir pension, s'ils comptent cinquante ans d'âge et vingt ans de service dans la partie sédentaire, ou quarante-cinq ans d'âge et quinze ans de service dans la partie active, ceux que des infirmités graves, résultant de l'exercice de leurs fonctions, mettent dans l'impossibilité de les continuer, ou dont l'emploi aura été supprimé.

Art. 12. Dans les cas prévus par le paragraphe 1er de l'article précédent, la pension est de la moitié du dernier traitement, sans pouvoir excéder les maximum déterminés au tableau n° 3.

Dans le cas prévu par le paragraphe 2e, la pension est liquidée, suivant que l'ayant droit appartient à la partie sédentaire ou à la partie active, à raison d'un soixantième ou d'un cinquantième du dernier traitement pour chaque année de service civil; elle ne peut être inférieure au sixième dudit traitement.

Dans les cas prévus par les deux derniers paragraphes de l'article précédent, la pension est également liquidée à raison d'un soixantième ou d'un cinquantième du traitement moyen pour chaque année de service civil.

Art. 13. A droit à pension la veuve du fonctionnaire qui a obtenu une pension de retraite en vertu de la présente loi, ou qui a accompli la durée de service exigée par l'article 5, pourvu que le mariage ait été contracté six ans avant la cessation des fonctions du mari.

La pension de la veuve est du tiers de celle que le mari avait obtenue ou à laquelle il aurait eu droit. Elle ne peut être inférieure à cent francs, sans, toutefois, excéder celle que le mari aurait obtenue ou pu obtenir.

Le droit à pension n'existe pas pour la veuve dans le cas de séparation de corps prononcée sur la demande du mari.

Art. 14. Ont droit à pension :

1° La veuve du fonctionnaire ou employé qui, dans l'exercice ou à l'occasion de ses fonctions, a perdu la vie dans un naufrage ou dans un des cas spécifiés au paragraphe 1er de l'article 11, soit immédiatement, soit par suite de l'événement;

2° La veuve dont le mari aura perdu la vie par un des accidents prévus au paragraphe 2e de l'artiste 11, ou par suite de cet accident.

Dans le premier cas, la pension est des deux tiers de celle que le mari aurait obtenue ou pu obtenir par application de l'article 12 (1er paragraphe).

Dans le second cas, la pension est du tiers de celle que le mari aurait obtenue ou pu obtenir en vertu dudit article (2e paragraphe).

Dans les cas spécifiés au présent article, il suffit que le mariage ait été contracté antérieurement à l'événement qui a amené la mort ou la mise à la retraite du mari.

Art. 15. Dans les cas où un employé, ayant servi alternativement dans la partie active et dans la partie sédentaire, décède avant d'avoir accompli les trente années de service exigées pour

constituer le droit à pension de sa veuve, un cinquième de son temps de service dans la partie active est ajouté fictivement en sus du service effectif pour compléter les trente années nécessaires. La liquidation ne s'opère, néanmoins, que sur la durée effective des services.

Art. 16. L'orphelin ou les orphelins mineurs d'un fonctionnaire ou employé ayant obtenu sa pension, ou ayant accompli la durée de services exigée par l'article 5 de la présente loi, ou ayant perdu la vie dans un des cas prévus par les paragraphes 1er et 2e de l'art. 14, ont droit à un secours annuel lorsque la mère est ou décédée, ou inhabile à recueillir la pension, ou déchue de ses droits.

Ce secours est, quel que soit le nombre des enfants, égal à la pension que la mère aurait obtenue ou pu obtenir conformément aux articles 13, 14 et 15. Il est partagé entre eux par égales portions, et payé jusqu'à ce que le plus jeune des enfants ait atteint l'âge de vingt et un ans accomplis, la part de ceux qui décéderaient ou celle des majeurs faisant retour aux mineurs.

S'il existe une veuve et un ou plusieurs orphelins mineurs provenant d'un mariage antérieur du fonctionnaire, il est prélevé sur la pension de la veuve, et, sauf réversibilité en sa faveur, un quart au profit de l'orphelin du premier lit s'il n'en existe qu'un en âge de minorité, et la moitié s'il en existe plusieurs.

Art. 17. Les pensions et secours annuels, qui seront accordés conformément aux dispositions du présent titre, sont inscrits au grand-livre de la dette publique.

Dispositions d'ordre et de comptabilité.

Art. 19. Aucune pension n'est liquidée qu'autant que le fonctionnaire aura été préalablement admis à faire valoir ses droits à la retraite par le ministre au département duquel il ressortit.

Art. 20. Il ne peut être concédé annuellement de pension, en vertu de la presente loi, que dans la limite des extinctions réalisées sur les pensions inscrites. Dans le cas, toutefois, où cette limite devrait être dépassée, par suite de l'accroissement de liquidation auquel donneront lieu les nouvelles catégories de fonctionnaires soumis à la retenue et appelés à la pension par l'art. 3, l'augmentation de crédit nécessaire sera l'objet d'une loi spéciale.

Art. 22. Toute demande de pension est adressée au ministre du département auquel appartient le fonctionnaire. Cette demande doit, à peine de déchéance, être présentée avec les pièces à l'appui dans le délai de cinq ans à partir de la promulgation de la présente loi, pour les droits ouverts antérieurement, et, pour les

droits qui s'ouvriront postérieurement, à partir, savoir : pour le titulaire, du jour où il aura été admis à faire valoir ses droits à la retraite, ou du jour de la cessation de ses fonctions, s'il a été autorisé à les continuer après cette admission, et, pour la veuve, du jour du décès du fonctionnaire.

Les demandes de secours annuels pour les orphelins doivent être présentées dans le même délai à partir de la promulgation de la présente loi, ou du jour du décès de leur père ou de celui de leur mère.

Art. 23. Les pensions sont liquidées d'après la durée des services, en négligeant sur le résultat final du décompte les fractions de mois et de franc.

Les services civils ne sont comptés que de la date du premier traitement d'activité et à partir de l'âge de vingt ans accomplis. Le temps de surnumérariat n'est compté dans aucun cas.

Art. 24. La liquidation est faite par le ministre compétent, qui la soumet à l'examen du Conseil d'État avec l'avis du ministre des finances.

Le décret de concession est rendu sur la proposition du ministre compétent. Il est contre-signé par lui et par le ministre des finances.

Il est inséré au Bulletion des lois.

Art. 25. La jouissance de la pension commence du jour de la cessation du traitement, ou du lendemain du décès du fonctionnaire; celle du secours annuel, du lendemain du décès du fonctionnaire ou du décès de la veuve.

Il ne peut, en aucun cas, y avoir lieu au rappel de plus de trois années d'arrérages antérieurs à la date de l'insertion au Bulletin des lois du décret de concession.

Art. 26. Les pensions sont incessibles. Aucune saisie ou retenue ne peut être opérée du vivant du pensionnaire, que jusqu'à concurrence d'un cinquième pour débet envers l'État, ou pour des créances privilégiées, aux termes de l'article 2101 du Code Napoléon, et d'un tiers dans les circonstances prévues par les articles 203, 205, 206, 207 et 214 du même Code.

Art. 27. Tout fonctionnaire ou employé démissionnaire, destitué, révoqué d'emploi, perd ses droits à la pension. S'il est remis en activité, son premier service lui est compté.

Celui qui est constitué en déficit pour détournement de deniers ou de matières, ou convaincu de malversations, perd ses droits à la pension, lors même qu'elle aurait été liquidée ou inscrite.

La même disposition est applicable au fonctionnaire convaincu de s'être démis de son emploi à prix d'argent, et à celui qui aura

été condamné à une peine afflictive ou infamante. Dans ce dernier cas, s'il y a réhabilitation, les droits à la pension seront rétablis.

Art. 28. Lorsqu'un pensionnaire est remis en activité dans le même service, le paiement de sa pension est suspendu.

Lorsqu'il est remis en activité dans un service différent, il ne peut cumuler sa pension et son traitement que jusqu'à concurrence de quinze cents francs.

Après la cessation de ses fonctions, il peut entrer en jouissance de son ancienne pension, ou obtenir, s'il y a lieu, une nouvelle liquidation basée sur la généralité de ses services.

Art. 29. Le droit à l'obtention ou à la jouissance d'une pension est suspendu par les circonstances qui font perdre la qualité de Français durant la privation de cette qualité.

La liquidation ou le rétablissement de la pension ne peut donner lieu à aucun rappel pour les arrérages antérieurs.

Dispositions applicables aux pensions de toute nature.

Art. 30. Les pensions et secours annuels sont payés par trimestre; ils sont rayés des livres du trésor après trois ans de non-réclamation, sans que leur rétablissement donne lieu à aucun rappel d'arrérages antérieurs à la réclamation.

La même déchéance est applicable aux héritiers ou ayants cause des pensionnaires qui n'auront pas produit la justification de leurs droits dans les trois ans qui suivront la date du décès de leur auteur.

Art. 31. Le cumul de deux pensions est autorisé dans la limite de six mille francs, pourvu qu'il n'y ait pas double emploi dans les années de service présentées pour la liquidation.

La disposition qui précède n'est pas applicable aux pensions que des lois spéciales ont affranchies des prohibitions du cumul.

Art. 33. Lorsqu'un fonctionnaire aura passé d'un service sujet à retenue dans un service qui en est affranchi, ou réciproquement la pension est liquidée d'après la loi qui régit son dernier service, à moins qu'il n'ait accompli dans le premier service les conditions d'âge et de durée de fonctions exigées.

Dans ce dernier cas, le fonctionnaire a le droit de choisir le mode de liquidation de la pension.

Art. 34. Les dispositions des art. 19, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30 et 31 de la présente loi sont applicables au fonctionnaire dont la pension est liquidée conformément à la loi du 22 août 1790 et au décret du 13 septembre 1806.

Tableau des maximum des pensions.

(Annexe de l'art. 7 de la loi du 9 juin 1853. — Tableau n° 3.)

AGENTS DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES.

Ambassadeurs	12,000f
Ministres plénipotentiaires de 1re classe	10,000
Ministres plénipotentiaires de 2e classe, et directeur des travaux politiques	8,000
Chargés d'affaires en titre	6,000
Premiers secrétaires d'ambassade ou de légation de 1re classe, et sous-directeur des travaux politiques	5,000
Tous autres secrétaires d'ambassade ou de légation	4,000
Consuls généraux	6,000
Consuls de 1re classe	5,000
Consuls de 2e classe	4,000
Premier drogman et secrétaire interprète à Constantinople	5,000
Second drogman à la même résidence et premiers drogmans des consulats généraux	3,000
Tous autres drogmans, chanceliers d'ambassade et de légation	2,400
Chanceliers des consulats généraux	2,400
Agents consulaires (vice-consuls), Français de nation et rétribués directement sur le trésor, au moyen d'une allocation ordonnancée en leur nom	2,000
Chanceliers de consulat	1,800

Fonctionnaires et employés des administrations centrales et du service intérieur des différents ministères. Agents et préposés de toutes classes autres que ceux compris dans la section ci-dessus.

Traitements	de 1,000 francs et au-dessous	750
	de 1,001 à 2,400 fr.	2/3 du traitement moyen, sans pouvoir descendre au-dessous de 750f.
	de 2,201 à 3,260 fr.	1,600
	de 2,201 à 8,900 fr.	1/2 du traitement moyen.
	de 8,001 à 9,000 fr.	4,000
	de 9,001 à 10,500 fr.	4,500
	de 10,501 à 12,000 fr.	5,000
	au-dessus de 12,000 fr.	6,000

7° Décret impérial portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 9 juin 1853, sur les pensions civiles.

(Du 9 novembre 1853. — Promulgué le 14 novembre 1853.)

Perception des retenues.

Art. 6. Les traitements des fonctionnaires des services qui ont une comptabilité spéciale, tels que les chancelleries consulaires, sont portés *pour le brut* dans les mandats délivrés sur les caisses particulières chargées de l'acquittement des dépenses de ces services, et il y est fait mention spéciale des retenues à exercer.

Les décomptes et retenues sont établis sur les états mensuels de traitements.

Art. 16. Les fonctionnaires et employés ne peuvent obtenir chaque année un congé ou une autorisation d'absence de plus de quinze jours sans subir une retenue. Toutefois, un congé d'un mois sans retenue peut être accordé à ceux qui n'ont joui d'aucun congé et d'aucune autorisation d'absence pendant trois années consécutives.

Pour les congés de moins de trois mois, la retenue est de la moitié au moins et des deux tiers au plus du traitement.

Après trois mois de congé consécutifs ou non, dans la même année, l'intégralité du traitement est retenue, et le temps excédant les trois mois n'est pas compté comme service effectif pour la pension de retraite.

Si, pendant l'absence de l'employé, il y a lieu de pourvoir à des frais d'intérim, le montant en sera précompté, jusqu'à due concurrence, sur la retenue qu'il doit subir.

La durée du congé avec retenue de la moitié au moins et des deux tiers au plus du traitement, peut être portée à quatre mois pour les fonctionnaires et employés exerçant hors de France, mais en Europe ou en Algérie, et à six mois pour ceux qui sont attachés au service colonial ou aux services diplomatique et consulaire hors d'Europe.

Sont affranchies de toute retenue les absences ayant pour cause l'accomplissement des devoirs imposés par la loi.

En cas d'absence pour cause de maladie dûment constatée, le fonctionnaire ou l'employé peut être autorisé à conserver l'intégralité de son traitement pendant un temps qui ne peut excéder trois mois. Pendant les trois mois suivants, il peut obtenir un



congé avec la retenue de la moitié au moins et des deux tiers au plus du traitement.

Si la maladie est déterminée par l'une des causes exceptionnelles prévues aux premier et deuxième paragraphe de l'art. 11 de la loi du 9 juin 1853, le fonctionnaire peut conserver l'intégralité de son traitement jusqu'à son rétablissement ou jusqu'à sa mise à la retraite.

Art. 17. Le fonctionnaire ou l'employé qui s'est absenté ou qui a dépassé la durée de ses vacances ou de son congé, sans autorisation, peut être privé de son traitement pendant un temps double de celui de son absence irrégulière.

Une retenue, qui ne peut excéder deux mois de traitement peut être infligée, par mesure disciplinaire, dans le cas d'inconduite, de négligence ou de manquement au service.

Art. 19. Les agents politiques et consulaires supportent les retenues déterminées par l'art. 3 de la loi du 9 juin 1853 sur l'intégralité des premiers 20,000 francs de leurs émoluments personnels, sur les quatre cinquièmes des seconds 20,000 fr., sur les trois cinquièmes des troisièmes 20,000 francs, et sur les deux cinquièmes des quatrièmes 20,000 francs, et enfin, sur le cinquième de tout ce qui excède 80,000 francs.

Composition du traitement moyen.

Art. 27. A l'égard des agents extérieurs du département des affaires étrangères qui sont admis à la retraite dans la position d'inactivité prévue par le quatrième paragraphe de l'art. 10 de la loi du 9 juin 1853, le traitement moyen s'établit sur les six années de services qu'ils ont rendus, comme titulaire d'emploi, avant leur mise en inactivité.

Justification de droit à pension, mode de liquidation.

Art. 29. L'admission du fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite est prononcée par l'autorité qui, aux termes des règlements, a qualité pour prononcer sa révocation.

L'acte d'admission à la retraite spécifie les circonstances qui donnent ouverture au droit à la pension, et indique les articles de la loi applicables au fonctionnaire.

Art. 30. Lorsque l'admission à la retraite a lieu avant l'accomplissement de la condition d'âge imposée par l'art. 5 de la loi du 9 juin 1853, cette admission est prononcée dans les formes suivantes :

Si l'impossiblité d'être maintenu en activité résulte pour le

fonctionnaire d'un état d'invalidité morale inappréciable pour les hommes de l'art, sa situation est constatée par un rapport de ses supérieurs dans l'ordre hiérarchique.

Si l'incapacité de servir est le résultat de l'invalidité physique du fonctionnaire, l'acte prononçant son admission à la retraite doit être appuyé, indépendamment des justifications ci-dessus spécifiées, d'un certificat des médecins qui lui ont donné leurs soins et d'une attestation d'un médecin désigné par l'administration et assermenté, qui déclare que le fonctionnaire est hors d'état de continuer utilement l'exercice de son emploi.

Art. 31. Le fonctionnaire admis à la retraite doit produire, indépendamment de son acte de naissance et d'une déclaration de domicile,

1° Pour la justification des services civils :

Un extrait dûment certifié des registres et sommiers de l'administration ou du ministère auquel il a appartenu, énonçant ses noms et prénoms, sa qualité, la date et le lieu de sa naissance, la date de son entrée dans l'emploi avec traitement, la série de ses grades et services, l'époque et les motifs de leur cessation et le montant du traitement dont il a joui pendant chacune des six dernières années de son activité.

Cet extrait est dressé dans la forme du modèle ci-annexé sous le n° 3.

Les services civils rendus hors d'Europe sont constatés par un certificat distinct délivré par le ministre compétent. Ce certificat, conforme au modèle ci-annexé sous le n° 4, énonce, pour chaque mutation d'emploi, le traitement normal du grade et le supplément accordé à titre de traitement colonial.

A défaut de ces justifications, et lorsque, pour cause de destruction des archives dont on aurait pu les extraire ou du décès des fonctionnaires supérieurs, l'impossibilité de les produire aura été prouvée, les services pourront être constatés par acte de notoriété.

Art. 32. Les veuves, prétendant à pension fournissent, indépendamment des pièces que leur mari aurait été tenu de produire :

1° Leur acte de naissance,

2° L'acte de décès de l'employé ou du pensionnaire,

3° L'acte de célébration du mariage;

4° Un certificat de non-séparation de corps, et, si le mariage est antérieur à la loi du 8 mai 1816, un certificat de non-divorce;

5° Dans le cas où il y aurait eu séparation de corps, la veuve doit justifier que cette séparation a été prononcée sur sa demande.

Les orphelins prétendant à pension fournissent, indépendamment des pièces que leur père aurait été tenu de produire :

1° Leur acte de naissance,

2° L'acte de décès de leur père,

3° L'acte de célébration du mariage de leurs père et mère;

4° Une expédition ou un extrait de l'acte de tutelle;

5° En cas de prédécès de la mère, son acte de décès.

En cas de séparation de corps, expédition du jugement qui a prononcé la séparation ou un certificat du greffier du tribunal qui a rendu le jugement;

En cas de second mariage, acte de célébration.

Les veuves ou orphelins prétendant à pension produisent le brevet délivré à leur mari ou père, lorsqu'il est décédé en jouissance de pension, ou une déclaration constatant la perte de ce titre.

Art. 34. Les enfants orphelins des fonctionnaires décédés pensionnaires ne peuvent obtenir des secours à titre de réversion qu'autant que le mariage dont ils sont issus a précédé la mise à la retraite de leur père.

Disposition d'ordre.

Art. 46. Tout titulaire d'une pension inscrite au trésor doit produire, pour le paiement, un certificat de vie délivré par un notaire, conformément à l'ordonnance du 6 juin 1839, lequel certificat contient, en exécution des art. 14 et 15 de la loi du 15 mai 1818, la déclaration relative au cumul.

Art. 47. Lorsque l'intérêt du service l'exige, le fonctionnaire admis à faire valoir ses droits à la retraite, peut être maintenu momentanément en activité, sans que la prolongation de ses services puisse donner lieu à un supplément de liquidation. Dans ce cas, la jouissance de sa pension part du jour de la cessation effective du traitement.

EXTRAIT
DES REGISTRES
du personnel.
REGISTRE
N°

MINISTÈRE de

Tableau n° 3.

ÉTAT des services de M.
ex- *à* *département d*
né le *à* *département d*
entré en fonction le *et admis à faire valoir ses droits à la retraite à partir du*

LIEUX où les fonctions ont été exercées. Départements.	Résidences.	NATURE des fonctions et emplois.	DATES de l'entrée en exercice.	DURÉE DES SERVICES. Ans.	Mois.	Jours.	OBSERVATIONS.
A DÉDUIRE	Surnuméariat . . Service avant l'âge de 20 ans . . . Interruptions.		. .				
Services effectifs admissibles . .							

Traitement fixe de chacune des dernières années d'activité.

	Ans.	Mois.	Jours.		
Du				A raison de par année	
Du					
Total . . .				. . . .	
				L'année moyenne est de	

Vu : Pour extrait conforme aux registres du personnel et aux états de traitement au ministère de

Le Paris, ce 18
Le

EXTRAIT
DES REGISTRES
du personnel.

REGISTRE
N°

MINISTÈRE de

SERVICES CIVILS RENDUS HORS D'EUROPE.
(Art. 10 de la loi du 9 juin 1853.)

TABLEAU N° 4.

ÉTAT des services de M.
ex- *à* *département d*
né le *à* *département d*
entré en fonctions le
et dont l'activité hors d'Europe a cessé le

LIEUX où les fonctions ont été exercées.	NATURE des fonctions et emplois.	DATES de l'entrée en exercice.	DURÉE des services. Ans.	Mois.	Jours.	TRAITEMENT normal du grade.	SUPPLÉMENT accordé à titre de traitement colonial.	OBSERVATIONS
A DÉDUIRE : Surnumérariat								
A DÉDUIRE : Service avant l'âge de 20 ans.								
A DÉDUIRE : Interruptions .								
Services effectifs admissibles . .								
Bonification de moitié en sus. .								
TOTAL								

Traitement normal de chacune des dernières années d'activité.

	Ans.	Mois.	Jours.		
Du				A raison de par année	
Du					
TOTAL.				. . . .	
L'année moyenne est de.					

Vu : Pour extrait conforme aux registres du personnel et aux états de traitement du ministère de

Le Paris, ce 18 .

Le

8° Décret organique de la Légion d'honneur.

(Du 16 mars 1852.)

Organisation et composition de l'ordre.

Art. 1er. La Légion d'honneur est instituée pour récompenser les services civils et militaires.

Art. 2. L'Empereur est chef souverain et grand-maître de l'ordre.

Art. 3. La Légion d'honneur est composée de chevaliers, d'officiers, de commandeurs, de grands-officiers et de grand'croix.

Art. 4. Les membres de l'ordre sont à vie.

Art. 5. Le nombre des chevaliers n'est pas limité; celui des officiers est fixé à quatre mille; celui des commandeurs, à mille; celui des grands-officiers, à deux cents; celui des grand'croix, à quatre-vingts.

Art. 6. Le nombre des grands-officiers, commandeurs et officiers dépassant les limites fixées, il ne sera fait dans ces divers grades, tant au civil qu'au militaire, qu'une nomination ou promotion sur deux vacances, jusqu'à ce que l'on soit rentré dans le cadre.

Art. 7. Les étrangers seront admis et non reçus; ils ne prêtent aucun serment et ne figurent pas dans le cadre fixé.

Admission et avancement dans l'ordre.

Art. 11. En temps de paix, pour être admis dans la Légion d'honneur, il faut avoir exercé pendant vingt ans, avec distinction, des fonctions civiles ou militaires.

Art. 12. Nul ne peut être admis dans la Légion d'honneur qu'avec le premier grade de chevalier.

Art. 13. Pour être nommé à un grade supérieur, il est indispensable d'avoir passé dans le grade inférieur, savoir :

1° Pour le grade d'officier, quatre ans dans celui de chevalier;

2° Pour le grade de commandeur, deux ans dans celui d'officier;

3° Pour le grade de grand-officier, trois ans dans celui de commandeur;

4° Pour le grade de grand'croix, cinq ans dans celui de grand-officier.

Art. 14. Chaque campagne est comptée double aux militaires

dans l'évaluation des années exigées par les art. 11 et 13, mais on ne peut jamais compter qu'une campagne par année, sauf les cas d'exception qui doivent être déterminés par un décret spécial.

Art. 15. En temps de guerre, les actions d'éclat et les blessures graves peuvent dispenser des conditions exigées par les articles 11 et 13 pour l'admission ou l'avancement dans la Légion d'honneur.

Art. 16. En temps de paix, comme en temps de guerre, les services extraordinaires, dans les fonctions civiles ou militaires, les sciences et les arts, peuvent également dispenser de ces conditions, mais sous la réserve expresse de ne franchir aucun grade.

Art. 17. Pour donner lieu aux dispenses mentionnées dans les articles précédents, les actions d'éclat, blessures ou services extraordinaires, doivent être dûment constatés.

Les propositions devront expliquer avec détail le fait pour lequel on demande la décoration ; elles seront transmises, par la voie hiérarchique, au ministre compétent, qui les présentera au Chef de l'État.

Art. 18. Sauf les cas extraordinaires mentionnés aux précédents articles, il n'y aura de nominations et promotions dans l'ordre qu'au 1er janvier et au 15 août.

Mode de réception des membres de l'ordre et du serment.

Art. 25. Les grand'croix et les grands-officiers prêtent serment entre les mains du Chef de l'Etat, et reçoivent de lui leur décoration.

Art. 26. En cas d'empêchement, le grand chancelier ou un grand fonctionnaire du même rang dans l'ordre sera délégué pour recevoir le serment et procéder aux réceptions. Dans l'un et l'autre cas, le grand chancelier prendra les ordres du Chef de l'État.

Art. 27. Le grand chancelier désigne, pour procéder aux réceptions des chevaliers, officiers et commandeurs, un membre de l'ordre d'un grade au moins égal à celui du récipiendaire.

Art. 29. Le récipiendaire prête le serment ci-après :

« Je jure fidélité à l'Empereur; à l'honneur et à la patrie; je « jure de me consacrer tout entier au bien de l'État, et de remplir les devoirs d'un brave et loyal chevalier de la Légion d'honneur. »

Art. 31. Il ne pourra être porté cumulativement avec l'ordre de la Légion d'honneur aucun ordre étranger, sans l'autorisation du Chef de l'État, transmise par le grand chancelier.

Discipline des membres de l'ordre.

Art. 38. La qualité de membre de la Légion d'honneur se perd par les mêmes causes que celles qui font perdre la qualité de citoyen français.

Art. 39. L'exercice des droits et des prérogatives des membres de la Légion d'honneur est suspendu par la même cause que celles qui suspendent les droits de citoyen français.

Art. 42. Les procureurs généraux auprès des cours d'appel et les rapporteurs auprès des conseils de guerre ne peuvent faire exécuter aucune peine infamante contre un membre de la Légion d'honneur qu'il n'ait été dégradé.

Art. 43. Pour cette dégradation, le président de la cour d'appel, sur le réquisitoire de l'avocat général, ou le président du conseil de guerre, sur le réquisitoire du rapporteur, prononce, immédiatement après la lecture du jugement, la formule suivante :

« Vous avez manqué à l'honneur : je déclare, au nom de la Légion, que vous avez cessé d'en être membre. »

Art. 46. Le Chef de l'État peut suspendre, en tout ou en partie, l'exercice des droits et prérogatives, ainsi que le traitement attaché à la qualité de membre de la Légion d'honneur, et même exclure de la Légion, lorsque la nature du délit et la gravité de la peine prononcée correctionnellement paraissent rendre cette mesure nécessaire.

9° Décret impérial relatif aux Décorations étrangères.

(Du 10 juin 1853. — Promulgué le 13 juin 1853.)

Art. 1er. Toutes décorations ou ordres étrangers, quelle qu'en soit la dénomination ou la forme, qui n'auraient pas été conférés par une puissance souveraine, sont déclarés illégalement et abusivement obtenus, et il est enjoint à tout Français qui les porte, de les déposer à l'instant.

Art. 2. Tout Français qui, ayant obtenu des ordres étrangers, n'aura pas reçu du Chef de l'État l'autorisation de les accepter et

de les porter, sera pareillement tenu de les déposer immédiatement, sauf à lui à se pourvoir, s'il y a lieu, auprès de notre grand chancelier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, pour solliciter cette autorisation.

Art. 3. Il est formellement interdit de porter d'autres insignes que ceux de l'ordre et du grade pour lesquels l'autorisation a été accordée, sous les peines édictées en l'art. 259 du Code pénal.

Art. 4. A l'avenir, toute demande d'autorisation d'accepter et de porter les insignes d'un ordre ou d'une décoration étrangère devra être adressée hiérarchiquement au grand chancelier, par l'intermédiaire du ministre dont relève le demandeur à raison de ses fonctions ou de son emploi.

Dispositions d'exécution.

1° Sont considérées comme illégalement ou abusivement obtenues, toutes décorations qualifiées françaises ou étrangères, et conférées sous quelque titre que ce soit par des chapitres, corporations, confréries, prétendus grands maîtres ou leurs délégués, etc.

2° L'ordre de Malte, étant un ordre étranger, ne peut être accepté ou porté par un Français qu'autant que, conféré par un souverain, l'autorisation en a été accordé par nous ou nos prédécesseurs.

3° Toute décoration étrangère ne pourra être portée en sautoir (commandeur ou classe correspondante) que par les officiers supérieurs ou les fonctionnaires d'un rang analogue.

Les grands cordons ou plaques seront seulement portés par les officiers généraux ou les fonctionnaires civils d'un rang correspondant.

Toute autorisation antérieure, contraire à la présente disposition, est révoquée.

4° Il est interdit à tout Français, sous les peines édictées par l'art. 259 du Code pénal, de porter aucun costume ou uniforme soi-disant spécial ou afférant à un ordre ou à une décoration étrangère.

5° Les demandes en autorisation d'accepter ou de porter des ordres ou des décorations étrangères seront examinées et vérifiées, en conseil de l'ordre, par notre grand chancelier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur.

10° Lois qui modifié l'article 259 du Code pénal.

(Du 28 mai 1858.)

ARTICLE UNIQUE.

L'art. 259 du Code pénal est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 259 Toute personne qui aura publiquement porté un « costume, un uniforme ou une décoration qui ne lui appartien- « drait pas, sera punie d'un emprisonnement de six mois à deux ans.

« Sera puni d'une amende de cinq cents francs à dix mille francs, « quiconque, sans droit et en vue de s'attribuer une distinction « honorifique, aura publiquement pris un titre, changé, altéré ou « modifié le nom que lui assignent les actes de l'état civil.

« Le tribunal ordonnera la mention du jugement en marge des « actes authentiques ou des actes de l'état civil dans lesquels le « titre aura été pris indûment ou le nom altéré. »

11° Décret impérial concernant les titres conférés à des Français par des Souverains étrangers.

(Du 5 mars 1859. — Promulgué le 12 mars 1859.)

ART. 1.

Aucun Français ne peut porter en France un titre conféré par un souverain étranger, sans y avoir été autorisé par un décret impérial rendu après avis du conseil du sceau des titres. Cette autorisation n'est accordée que pour des causes graves et exceptionnelles.

ART. 2.

L'impétrant est assujetti au droit de sceau qui serait perçu en France pour la collation du même titre ou du titre correspondant.

ART. 3.

L'ordonnance du 31 janvier 1819 est abrogée.

12° Notice de Lois, Décrets et Décisions ministérielles rendus dans le courant de l'année 1859.

1859.

8 janvier. — Décret portant rétablissement du Conseil du sceau des titres.

---

5 mars. — Décret concernant l'autorisation pour les Français de porter en France un titre conféré par un souverain étranger.

---

20 avril. — Loi accordant, à titre de récompense nationale, une pension annuelle et viagère de 5000 fr. à Mlle Éveillard, fille du consul de France à Djeddah, assassiné dans l'exercice de ses fonctions en 1858.

---

3 mai. — Lettres patentes qui confèrent à l'Impératrice le titre de régente pour en exercer les fonctions pendant l'absence de l'Empereur.

---

3 mai. — Lettres patentes qui 1° décident que l'Impératrice régente prendra, sur les résolutions et décrets qui lui seront soumis, l'avis du prince Jérôme Napoléon; 2° confèrent à Son Altesse Impériale le droit de présider, en l'absence de l'Impératrice régente, le Conseil privé et le Conseil des ministres.

---

7 mai. — Décret qui autorise les sociétés anonymes et légalement constituées en Turquie et en Égypte à exercer leurs droits en France.

---

9 mai. — Décret qui institue un Conseil des prises à Paris et nomme les membres de ce Conseil.

---

11 juin. — Loi portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice de 1860.

---

2 août. — Décret portant promulgation de l'arrangement signé le 19 mars 1859 entre la France et la Prusse pour la taxe des dépêches télégraphiques échangées entre bureaux frontières des deux pays.

---

16 août. — Décret accordant amnistie pleine et entière à tous les individus qui ont été condamnés pour crimes et délits politiques ou qui ont été l'objet des mesures de sûreté générale.

---

21 août. — Décret qui ouvre au ministère des affaires étrangères deux crédits supplémentaires sur l'exercice 1859.

---

10 octobre. — Décret relatif aux dépêches échangées par la voie des services britanniques entre la France et les Établissements français de l'Inde.

---

12 novembre. — Décret relatif à la restitution des bâtiments autrichiens capturés qui n'ont point encore été l'objet d'une condamnation de la part du Conseil des prises.

CHAPITRE V.

TRAITÉS ET CONVENTIONS DIPLOMATIQUES
conclus par le Gouvernement français avec les Puissances étrangères, et promulgués dans le cours de l'année 1859.

1858.

30 juin. — Convention télégraphique internationale entre la France, la Belgique et la Prusse stipulant tant en son nom, qu'au nom des États faisant partie de l'Union télégraphique austro-allemande.

1er sept. — Convention télégraphique internationale entre la France, la Belgique, les Pays-Bas, la Sardaigne et la Suisse.

30 oct. — Convention entre la France et le canton de Genève pour la protection des œuvres d'esprit et d'art.

23 nov. — Convention entre la France et la Sardaigne relative aux chemins de fer internationaux.

1859.

4 mars. — Article additionnel à la convention d'extradition conclue le 9 novembre 1843 entre la France et les États-Unis d'Amérique.

4 avril. — Condition additionnelle au traité de délimitation conclu entre la France et l'Espagne.

18 avril. — Convention spéciale à l'effet de proroger le traité de commerce conclu entre la France et la Belgique, le 27 avril 1854.

5 août. — Convention postale entre la France et l'Espagne.

26 août. — Acte d'acceptation et d'accession du canton d'Uri à la convention du 30 mai 1827 relativement à l'établissement des Français en Suisse et *vice-versa*.

---

26 août. — Acte d'acceptation et d'accession de S. M. la reine d'Espagne aux deux conventions télégraphiques des 30 juin et 1er septembre 1858.

---

27 août. — Déclaration signée entre la France et l'Espagne pour la taxe des dépêches télégraphiques entre bureaux frontières des deux pays.

---

10 sept. — Déclaration échangée entre la France et le Danemark, relativement aux yachts ou embarcations de plaisance.

---

14 sept. — *Idem*, entre la France et la Belgique.

---

20 oct. — Convention d'extradition entre la France et les États pontificaux.

---

10 nov. — Traité de paix entre la France et l'Autriche.

---

10 nov. — Traité entre la France et la Sardaigne relatif à la cession de la Lombardie.

---

10 nov. — Traité de paix entre la France, l'Autriche et la Sardaigne.

---

20 déc. — Acte d'acceptation et d'accession du canton de Glaris à la convention du 30 mai 1827 (voir le 26 août).

---

24 déc. — Déclarations échangées entre la France et le Mecklembourg-Schwérin, les villes libres et anséatiques de Brême, de Hambourg et de Lubeck, relativement aux yachts ou embarcations de plaisance.

CHAPITRE VI.

CONFÉRENCE DE ZURICH.

1859.

TRAITÉ DE PAIX CONCLU ENTRE LA FRANCE ET L'AUTRICHE.

(10 novembre 1859.)

AU NOM DE LA TRÈS-SAINTE ET INDIVISIBLE TRINITÉ.

Sa Majesté l'Empereur des Français et Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, voulant mettre un terme aux calamités de la guerre et prévenir le retour des complications qui l'ont fait naître, en contribuant à fonder sur des bases solides et durables l'indépendance intérieure et extérieure de l'Italie, ont résolu de convertir en Traité de paix définitif les préliminaires signés de leur main à Villafranca. A cet effet, Leurs Majestés Impériales ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté l'Empereur des Français, le sieur *François-Adolphe* baron *de Bourqueney,* sénateur de l'Empire, grand'croix de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, grand'croix de l'ordre impérial de Léopold d'Autriche, etc., etc., etc.,

Et le sieur *Gaston-Robert Morin,* marquis *de Banneville*, officier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, etc., etc., etc ;

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, le sieur *Aloïs* comte *Károlyi de Nagy-Károly*, son chambellan et ministre plénipotentiaire, etc., etc., etc.,

Et le sieur *Othon* baron *de Meysenbug,* chevalier de l'ordre impérial et royal de Léopold, commandeur de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, etc., etc., etc., son ministre plénipotentiaire et conseil aulique ;

Lesquels se sont réunis en conférence à Zurich, et, après avoir

échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Article premier.

Il y aura, à l'avenir, paix et amitié entre Sa Majesté l'Empereur des Français et Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, ainsi qu'entre leurs héritiers et successeurs, leurs États et sujets respectifs, à perpétuité.

Art. 2.

Les prisonniers de guerre seront immédiatement rendus de part et d'autre.

Art. 3.

Pour atténuer les maux de la guerre et par une dérogation exceptionnelle à la jurisprudence généralement consacrée, les bâtiments autrichiens capturés qui n'ont point encore été l'objet d'une condamnation de la part du conseil des prises seront restitués.

Les bâtiments et chargements seront rendus dans l'état où ils se trouveront lors de la remise, après le paiement de toutes les dépenses et de tous les frais auxquels auront pu donner lieu la conduite, la garde et l'instruction desdites prises, ainsi que du fret acquis aux capteurs; et, enfin, il ne pourra être réclamé aucune indemnité pour raison de prises coulées ou détruites, pas plus que pour les préhensions exercées sur les marchandises qui étaient propriétés ennemies, alors même qu'elles n'auraient pas encore été l'objet d'une décision du conseil des prises.

Il est bien entendu, d'autre part, que les jugements prononcés par le conseil des prises sont définitifs et acquis aux ayants droit.

Art. 4.

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche renonce pour lui et tous ses descendants et successeurs, en faveur de Sa Majesté l'Empereur des Français, à ses droits et titres sur la Lombardie, à l'exception des forteresses de Peschiera et de Mantoue, et des territoires déterminés par la nouvelle délimitation qui restent en la possession de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique.

La frontière, partant de la limite méridionale du Tyrol, sur le lac de Garda, suivra le milieu du lac jusqu'à la hauteur de Bardolino et de Manerba, d'où elle rejoindra en ligne droite le point d'intersection de la zone de défense de la place de Peschiera avec le lac de Garda.

Cette zone sera déterminée par une circonférence dont le rayon, compté à partir du centre de la place, est fixé à trois mille cinq cent mètres, plus la distance dudit centre au glacis du fort le plus avancé. Du point d'intersection de la circonférence ainsi désignée avec le Mincio, la frontière suivra le thalweg de la rivière jusqu'à Le Grazie, s'étendra de Le Grazie, en ligne droite, jusqu'à Scorzarolo, suivra le thalweg du Pô jusqu'à Luzzara, point à partir duquel il n'est rien changé aux limites actuelles telles qu'ils existaient avant la guerre.

Une commission militaire instituée par les Gouvernements intéressés sera chargée d'exécuter le tracé sur le terrain, dans le plus bref délai possible.

Art. 5.

Sa Majesté l'Empereur des Français déclare son intention de remettre à Sa Majesté le Roi de Sardaigne les territoires cédés par l'article précédent.

Art. 6.

Les territoires encore occupés en vertu de l'armistice du 8 juillet dernier seront réciproquement évacués par les puissances belligérantes, dont les troupes se retireront immédiatement en deçà des frontières déterminées par l'art. 4.

Art. 7.

Le nouveau Gouvernement de la Lombardie prendra à sa charge les trois-cinquièmes de la dette du Monte-Lombardo-Veneto.

Il supportera également une portion de l'emprunt national de 1854 fixée entre les Hautes Parties contractantes à quarante millions de florins (monnaie de convention).

Le mode de paiement de ces quarante millions de florins sera déterminé dans un article additionnel.

Art. 8.

Une commission internationale sera immédiatement instituée pour procéder à la liquidation du Monte-Lombardo-Veneto : le partage de l'actif et du passif de cet établissement s'effectuera en prenant pour base la répartition de trois-cinquièmes pour le nouveau Gouvernement et de deux cinquièmes pour l'Autriche.

De l'actif du fonds d'amortissement du Monte et de sa caisse de dépôts consistant en effets publics, le nouveau Gouvernement recevra trois cinquièmes, et l'Autriche, deux cinquièmes; et

quant à la partie de l'actif qui se compose de biens-fonds ou de créances hypothécaires, la commission effectuera le partage en tenant compte de la situation des immeubles, de manière à en attribuer la propriété, autant que faire se pourra, à celui des deux Gouvernements sur le territoire duquel ils se trouvent situés.

Quant aux différentes catégories de dettes inscrites jusqu'au 4 juin 1859, sur le Monte-Lombardo-Veneto, et aux capitaux placés à intérêts à la caisse de dépôts du fonds d'amortissement, le nouveau Gouvernement se charge pour trois cinquièmes et l'Autriche pour deux cinquièmes, soit de payer les intérêts, soit de rembourser le capital, conformément aux règlements jusqu'ici en vigueur. Les titres de créances des sujets autrichiens entreront de préférence dans la quote-part de l'Autriche, qui, dans un délai de trois mois à partir de l'échange des ratifications, ou plus tôt, si faire se peut, transmettra au nouveau Gouvernement de la Lombardie des tableaux spécifiés de ces titres.

Art. 9.

Le nouveau Gouvernement de la Lombardie succède aux droits et obligations résultant de contrats régulièrement stipulés par l'administration autrichienne pour des objets d'intérêt public concernant spécialement le pays cédé.

Art. 10.

Le Gouvernement autrichien restera chargé du remboursement de toutes les sommes versées par les sujets lombards, par les communes, établissements publics et corporations religieuses, dans les caisses publiques autrichiennes, à titre de cautionnements, dépôts ou consignations.

De même, les sujets autrichiens, communes, établissements publics et corporations religieuses qui auront versé des sommes à titre de cautionnements, dépôts ou consignations, dans les caisses de la Lombardie, seront exactement remboursées par le nouveau Gouvernement.

Art. 11.

Le nouveau Gouvernement de la Lombardie reconnaît et confirme les concessions de chemins de fer accordées par le Gouvernement autrichien sur le territoire cédé, dans toutes leurs dispositions et pour toute leur durée, et nommément les concessions

résultant des contrats passés en date des 14 mars 1856, 8 avril 1857 et 23 septembre 1858.

A partir de l'échange des ratifications du présent Traité, le nouveau Gouvernement est subrogé à tous les droits et à toutes les obligations qui résultaient, pour le Gouvernement autrichien, des concessions précitées, en ce qui concerne les lignes de chemins de fer situées sur le territoire cédé.

En conséquence, le droit de dévolution, qui appartenait au Gouvernement autrichien à l'égard de ces chemins de fer, est transféré au nouveau Gouvernement de la Lombardie.

Les paiements qui restent à faire sur la somme due à l'État par les concessionnaires en vertu du contrat du 14 mars 1856, comme équivalent des dépenses de construction desdits chemins, seront effectués intégralement dans le trésor autrichien.

Les créances des entrepreneurs de constructions et des fournisseurs, de même que les indemnités pour expropriations de terrains, se rapportant à la période où les chemins de fer en question étaient administrés pour le compte de l'État et qui n'auraient pas encore été acquittées, seront payées par le Gouvernement autrichien, et, pour autant qu'ils y sont tenus en vertu de l'acte de concession, par les concessionnaires, au nom du Gouvernement autrichien.

Une Convention spéciale règlera, dans le plus bref délai possible, le service international des chemins de fer entre les pays respectifs.

Art. 12.

Les sujets lombards domiciliés sur le territoire cédé par le présent traité jouiront, pendant l'espace d'un an, à partir du jour de l'échange des ratifications, et moyennant une déclaration préalable à l'autorité compétente, de la faculté pleine et entière d'exporter leurs biens meubles en franchise de droits et de se retirer, avec leurs familles, dans les États de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique; auquel cas la qualité de sujets autrichiens leur sera maintenue. Ils seront libres de conserver leurs immeubles situés sur le territoire de la Lombardie.

La même faculté est accordée réciproquement aux individus originaires du territoire cédé de la Lombardie, établis dans les États de Sa Majesté l'Empereur d'Autriche.

Les Lombards qui profiteront des présentes dispositions ne pourront être, du fait de leur option, inquiétés, de part ni

d'autre, dans leurs personnes ou dans leurs propriétés situées dans les États respectifs.

Le délai d'un an est étendu à deux ans pour les sujets originaires du territoire cédé de la Lombardie qui, à l'époque de l'échange des ratifications du présent traité, se trouveront hors du territoire de la monarchie autrichienne. Leur déclaration pourra être reçue par la mission autrichienne la plus voisine, ou par l'autorité supérieure d'une province quelconque de la monarchie.

ART. 13.

Les sujets lombards faisant partie de l'armée autrichienne, à l'exception de ceux qui sont originaires de la partie du territoire lombard réservée à Sa Majesté l'Empereur d'Autriche par le présent traité, seront immédiatement libérés du service militaire et renvoyés dans leurs foyers.

Il est entendu que ceux d'entre eux qui déclareront vouloir rester au service de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique ne seront point inquiétés pour ce fait, soit dans leurs personnes, soit dans leurs propriétés.

Les mêmes garanties sont assurées aux employés civils originaires de la Lombardie qui manifesteront l'intention de conserver les fonctions qu'ils occupent au service d'Autriche.

ART. 14.

Les pensions, tant civiles que militaires, régulièrement liquidées, et qui étaient à la charge des caisses publiques de la Lombardie, restent acquises à leurs titulaires, et, s'il y a lieu, à leurs veuves et à leurs enfants, et seront acquittées à l'avenir par le nouveau Gouvernement de la Lombardie.

Cette stipulation est étendue aux pensionnaires, tant civils que militaires, ainsi qu'à leurs veuves et enfants, sans distinction d'origine, qui conserveront leur domicile dans le territoire cédé, et dont les traitements acquittés jusqu'en 1814 par le ci-devant Royaume d'Italie, sont alors tombés à la charge du trésor autrichien.

ART. 15.

Les archives contenant les titres de propriété et documents administratifs et de justice civile, relatifs, soit à la partie de la Lombardie dont la possession est réservée à Sa Majesté l'Empereur d'Autriche par le présent traité, soit aux provinces

vénitiennes, seront remises aux commissaires de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique, aussitôt que faire se pourra.

Réciproquement, les titres de propriété, documents administratifs et de justice civile concernant le territoire cédé, qui peuvent se trouver dans les archives de l'Empire d'Autriche, seront remis aux commissaires du nouveau Gouvernement de la Lombardie.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à se communiquer réciproquement, sur la demande des autorités administratives supérieures, tous les documents et informations relatifs à des affaires concernant à la fois la Lombardie et la Vénétie.

ART. 16.

Les corporations religieuses établies en Lombardie pourront librement disposer de leurs propriétés mobilières et immobilières, dans le cas où la législation nouvelle sous laquelle elles passent n'autoriserait pas le maintien de leurs établissements.

ART. 17.

Sa Majesté l'Empereur des Français se réserve de transférer à Sa Majesté le Roi de Sardaigne, dans la forme consacrée des transactions internationales, les droits et obligations résultant des articles 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15 et 16 du présent traité.

ART. 18.

Sa Majesté l'Empereur des Français et Sa Majesté l'Empereur d'Autriche s'engagent à favoriser de tous leurs efforts la création d'une confédération entre les États italiens, qui serait placée sous la présidence honoraire du Saint-Père, et dont le but serait de maintenir l'indépendance et l'inviolabilité des États confédérés, d'assurer le développement de leurs intérêts moraux et matériels, et de garantir la sûreté intérieure et extérieure de l'Italie par l'existence d'une armée fédérale.

La Vénétie, qui reste placée sous la couronne de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique, formera un des États de cette confédération, et participera aux obligations comme aux droits résultant du pacte fédéral, dont les clauses sont déterminées par une assemblée composée des représentants de tous les États italiens.

ART. 19.

Les circonscriptions territoriales des États indépendants de l'Italie qui n'étaient pas partie dans la dernière guerre ne pou-

vant être changées qu'avec le concours des puissances qui ont présidé à leur formation et reconnu leur existence, les droits du Grand-Duc de Toscane, du Duc de Modène et du Duc de Parme sont expressément réservés entre les Hautes Parties contractantes.

Art. 20.

Désirant voir assurés la tranquillité des États de l'Église et le pouvoir du Saint-Père; convaincus que ce but ne saurait être plus efficacement atteint que par l'adoption d'un systéme approprié aux besoins des populations et conforme aux généreuses intentions déjà manifestées du Souverain Pontife, Sa Majesté l'Empereur des Français et Sa Majesté l'Empereur d'Autriche uniront leurs efforts pour obtenir de Sa Sainteté que la nécessité d'introduire dans l'administration de ses États les réformes reconnues indispensables soit prise par son Gouvernement en sérieuse considération.*

Art. 21.

Pour contribuer de tous leurs efforts à la pacification des esprits, les Hautes Parties contractantes déclarent et promettent que, dans leurs territoires respectifs et dans les pays restitués ou cédés, aucun individu compromis à l'occasion des derniers événements dans la Péninsule, de quelque classe et condition qu'il soit, ne pourra être poursuivi, inquiété ou troublé dans sa personne ou dans sa propriété, à raison de sa conduite ou de ses opinions politiques.

Art. 22.

Le présent traité sera ratifié, et les ratifications en seront échangées à Zurich dans l'espace de quinze jours, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Zurich, le dixième jour du mois de novembre de l'an de grâce mil huit cent cinquante-neuf.

(*L. S.*) Signé Bourqueney.
(*L. S.*) Signé Banneville.
(*L. S.*) Signé Karolyi.
(*L. S.*) Signé Meysenbug.

Article additionnel.

Le Gouvernement de Sa Majesté l'Empereur des Français s'engage envers le Gouvernement de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique à effectuer pour le compte du nouveau Gouvernement de la Lombardie, qui lui en garantira le remboursement, le paiement des quarante millions de florins (monnaie de convention) stipulés par l'art. 7 du présent traité, dans le mode et aux échéances ci-après déterminées :

Huit millions de florins seront payés en argent comptant, moyennant un mandat payable à Paris, sans intérêts, à l'expiration du troisième mois, à dater du jour de la signature du présent traité, et qui sera remis aux plénipotentiaires de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique, lors de l'échange des ratifications.

Le paiement des trente-deux millions de florins restants aura lieu à Vienne en argent comptant, et en dix versements successifs à effectuer, de deux en deux mois, en lettres de change sur Paris, à raison de trois millions deux cent mille florins (monnaie de convention) chacune. Le premier de ces dix versements aura lieu deux mois après le paiement du mandat de huit millions de florins ci-dessus stipulé. Pour ce terme, comme pour tous les termes suivants, les intérêts seront comptés à cinq pour cent, à partir du premier jour du mois qui suivra l'échange des ratifications du présent traité.

Le présent article additionnel aura la même force et valeur que s'il était inséré mot à mot au traité de ce jour.

Il sera ratifié en un seul acte, et les ratifications en seront échangées en même temps.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent article additionnel et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Zurich, le dixième jour du mois de novembre de l'an de grâce mil huit cent cinquante-neuf.

(*L. S.*) Signé Bourqueney.
(*L. S.*) Signé Banneville.
(*L. S.*) Signé Karolyi.
(*L. S.*) Signé Meysenbug.

TRAITÉ RELATIF A LA CESSION DE LA LOMBARDIE, CONCLU ENTRE LA FRANCE ET LA SARDAIGNE.

(10 novembre 1859.)

AU NOM DE LA TRÈS-SAINTE ET INDIVISIBLE TRINITÉ.

Sa Majesté l'Empereur des Français et Sa Majesté le Roi de Sardaigne, voulant consolider leur alliance et régler par un accord définitif les résultats de leur participation à la dernière guerre, ont résolu de consacrer par un traité les dispositions des préliminaires de Villafranca relatives à la cession de la Lombardie. Ils ont, à cet effet, nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté l'Empereur des Français, le sieur *François-Adolphe* baron *de Bourqueney*, sénateur de l'Empire, grand'croix de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, etc., etc., etc.

Et le sieur *Gaston-Robert Morin*, marquis *de Banneville*, officier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, commandeur de l'ordre des saints Maurice et Lazare, etc., etc., etc. ;

Sa Majesté le Roi de Sardaigne, le sieur *François-Louis*, chevalier *des Ambrois de Nevache*, chevalier grand-cordon de son ordre des saints Maurice et Lazare, vice-président de son conseil d'État, sénateur, et vice-président du sénat du royaume, etc., etc., etc.,

Et le sieur *Alexandre*, chevalier *Jocteau*, commandeur de l'ordre des saints Maurice et Lazare, et commandeur de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, etc., etc., etc., son ministre résident près la Confédération suisse ;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ARTICLE PREMIER.

Par un traité en date de ce jour, Sa Majesté l'Empereur d'Autriche ayant renoncé pour lui et tous ses descendants et successeurs en faveur de Sa Majesté l'Empereur des Français, à ses droits et titres sur la Lombardie, Sa Majesté l'Empereur des

Français transfère à Sa Majesté le Roi de Sardaigne les droits et titres qui lui sont acquis par l'article 4 du Traité précité, dont la teneur suit :

« Sa Majesté l'Empereur d'Autriche renonce pour lui et tous ses descendants et successeurs, en faveur de Sa Majesté l'Empereur des Français, à ses droits et titres sur la Lombardie, à l'exception des forteresses de Peschiera et de Mantoue, et des territoires déterminés par la nouvelle délimitation, qui restent en la possession de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique.

« La frontière partant de la limite méridionale du Tyrol sur le lac de Garda, suivra le milieu du lac jusqu'à la hauteur de Bardolino et de Manerba, d'où elle rejoindra en ligne droite le point d'intersection de la zone de défense de la place de Peschiera avec le lac de Garda.

« Cette zone sera déterminée par une circonférence dont le rayon, compté à partir du centre de la place, est fixé à trois mille cinq cents mètres, plus la distance dudit centre au glacis du fort le plus avancé. Du point d'intersection de la circonférence ainsi désignée avec le Mincio, la frontière suivra le thalweg de la rivière jusqu'à Le Grazie, s'étendra de Le Grazie en ligne droite, jusqu'à Scorzarolo; suivra le thalweg du Pô jusqu'à Luzzara, point à partir duquel il n'est rien changé aux limites actuelles, telles qu'elles existaient avant la guerre.

« Une commission militaire, instituée par les Gouvernements intéressés, sera chargée d'exécuter le tracé sur le terrain dans le plus bref délai possible. »

ART. 2.

Sa Majesté le Roi de Sardaigne, en prenant possession des territoires à lui cédés par Sa Majesté l'Empereur des Français, accepte les charges et conditions attachées à cette cession, telles qu'elles sont stipulées dans les articles 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15 et 16 du traité conclu en date de ce jour entre Sa Majesté l'Empereur des Français et Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, qui sont ainsi conçus :

a. Le nouveau Gouvernement de la Lombardie prendra à sa charge les trois cinquièmes de la dette du Monte-Lombardo-Veneto.

Il supportera également une portion de l'emprunt national de 1854, fixée entre les Hautes Parties contractantes à quarante millions de florins (monnaie de convention).

b. Une commission internationale sera immédiatement insti-



tuée pour procéder à la liquidation du Monte-Lombardo-Veneto: le partage de l'actif et du passif de cet établissement s'effectuera en prenant pour base la répartition de trois cinquièmes pour le nouveau Gouvernement et de deux cinquièmes pour l'Autriche.

De l'actif du fonds d'amortissement du Monte et de sa caisse de dépôts, consistant en effets publics, le nouveau Gouvernement recevra trois cinquièmes et l'Autriche deux cinquièmes; et quant à la partie de l'actif, qui se compose de biens-fonds ou de créances hypothécaires, la commission effectuera le partage en tenant compte de la situation des immeubles; de manière à en attribuer la propriété, autant que faire se pourra, à celui des deux Gouvernements sur le territoire duquel ils se trouvent situés.

Quant aux différentes catégories de dettes inscrites jusqu'au 4 juin 1859 sur le Monte-Lombardo-Veneto et aux capitaux placés à intérêts à la caisse de dépôts du fonds d'amortissement, le nouveau Gouvernement se charge pour trois cinquièmes, et l'Autriche pour deux cinquièmes, soit de payer les intérêts, soit de rembourser le capital, conformément aux règlements jusqu'ici en vigueur. Les titres de créance des sujets autrichiens entreront de préférence dans la quote-part de l'Autriche, qui, dans un délai de trois mois, à partir de l'échange des ratifications, ou plus tôt, si faire se peut, transmettra au nouveau Gouvernement de la Lombardie des tableaux spécifiés de ces titres.

c. Le nouveau Gouvernement de la Lombardie succède aux droits et obligations résultant de contrats régulièrement stipulés par l'administration autrichienne, pour des objets d'intérêt public concernant spécialement le pays cédé.

d. Le Gouvernement autrichien restera chargé du remboursement de toutes les sommes versées par les sujets lombards, par les communes, établissements publics et corporations religieuses dans les caisses publiques autrichiennes, à titre de cautionnements, dépôts ou consignations.

De même, les sujets autrichiens, communes, établissements publics et corporations religieuses, qui auront versé des sommes à titre de cautionnements, dépôts ou consignations, dans les caisses de la Lombardie, seront exactement remboursés par le nouveau Gouvernement.

e. Le nouveau Gouvernement de la Lombardie reconnaît et confirme les concessions de chemins de fer accordés par le Gouvernement autrichien sur le territoire cédé, dans toutes leurs dispositions et pour toute leur durée, et nommément les conces-

sions résultant des contrats passés en date des 14 mars 1856, 8 avril 1857 et 23 septembre 1858.

A partir de l'échange des ratifications du présent traité, le nouveau Gouvernement est subrogé à tous les droits et à toutes les obligations qui résultaient pour le Gouvernement autrichien des concessions précitées en ce qui concerne les lignes de chemins de fer situées sur le territoire cédé.

En conséquence, le droit de dévolution, qui appartenait au Gouvernement autrichien à l'égard de ces chemins de fer, est transféré au nouveau Gouvernement de la Lombardie.

Les paiements qui restent à faire sur la somme due à l'État par les concessionnaires, en vertu du contrat du 14 mars 1856, comme équivalent des dépenses de construction desdits chemins de fer, seront effectués intégralement dans le trésor autrichien.

Les créances des entrepreneurs de construction et des fournisseurs, de même que les indemnités pour expropriation de terrains, se rapportant à la période où les chemins de fer en question étaient administrés pour le compte de l'État, et qui n'auraient pas encore été acquittées, seront payées par le Gouvernement autrichien, et pour autant qu'ils y sont tenus en vertu de l'acte de concession, par les concessionnaires, au nom du Gouvernement autrichien.

Une convention spéciale réglera, dans le plus bref délai possible, le service international des chemins de fer entre les pays respectifs.

f. Les sujets lombards, domiciliés sur le territoire cédé par le présent traité, jouiront pendant l'espace d'un an, à partir du jour de l'échange des ratifications, et moyennant une déclaration préalable à l'autorité compétente, de la faculté pleine et entière d'exporter leurs biens meubles en franchise de droits, et de se retirer avec leurs familles dans les États de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique, auquel cas la qualité de sujets autrichiens leur sera maintenue. Ils seront libres de conserver leurs immeubles situés sur le territoire de la Lombardie.

La même faculté est accordée réciproquement aux individus originaires du territoire cédé de la Lombardie établis dans les États de Sa Majesté l'Empereur d'Autriche.

Les Lombards qui profiteront des présentes dispositions ne pourront être, du fait de leur option, inquiétés, de part ni d'autre, dans leurs personnes ou dans leurs propriétés situées dans les États respectifs.

Le délai d'un an est étendu à deux ans pour les sujets origi-

naires du territoire cédé de la Lombardie qui, à l'époque de l'échange des ratifications du présent traité, se trouveront hors du territoire de la monarchie autrichienne. Leur déclaration pourra être reçue par la mission autrichienne la plus voisine, ou par l'autorité supérieure d'une province quelconque de la monarchie.

g. Les sujets lombards faisant partie de l'armée autrichienne, à l'exception de ceux qui sont originaires de la partie du territoire lombard réservée à Sa Majesté l'Empereur d'Autriche par le présent traité, seront immédiatement libérés du service militaire et renvoyés dans leurs foyers.

Il est entendu que ceux d'entre eux qui déclareront vouloir rester au service de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique ne seront point inquiétés pour ce fait, soit dans leurs personnes, soit dans leurs propriétés.

Les mêmes garanties sont assurées aux employés civils originaires de la Lombardie qui manifesteront l'intention de conserver les fonctions qu'ils occupent au service d'Autriche.

h. Les pensions, tant civiles que militaires, régulièrement liquidées, et qui étaient à la charge des caisses publiques de la Lombardie, restent acquises à leurs titulaires, et s'il y a lieu, à leurs veuves et à leurs enfants, et seront acquittées à l'avenir par le nouveau Gouvernement de la Lombardie.

Cette stipulation est étendue aux pensionnaires tant civils que militaires, ainsi qu'à leurs veuves et à leurs enfants, sans distinction d'origine, qui conserveront leur domicile dans le territoire cédé, et dont les traitements, acquittés jusqu'en 1814 par le ci-devant Royaume d'Italie, sont alors tombés à la charge du trésor autrichien.

i. Les archives contenant les titres de propriété et documents adminisiratifs et de justice civile relatifs, soit à la partie de la Lombardie dont la possession est réservée à Sa Majesté l'Empereur d'Autriche par le présent traité, soit aux provinces vénitiennes, seront remises aux commissaires de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique aussitôt que faire se pourra.

Réciproquement, les titres de propriété, documents administratifs et de justice civile concernant le territoire cédé, qui peuvent se trouver dans les archives de l'Empire d'Autriche, seront remis aux commissaires du nouveau Gouvernement de la Lombardie.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à se communiquer réciproquement, sur la demande des autorités administratives

supérieures, tous les documents et informations relatifs à des affaires concernant à la fois la Lombardie et la Vénétie.

j. Les corporations religieuses établies en Lombardie pourront librement disposer de leurs propriétés mobilières et immobilières, dans le cas où la législation nouvelle sous laquelle elles passent, n'autoriserait pas le maintien de leurs établissements.

ART. 3.

Par l'article additionnel au Traité conclu en date de ce jour entre Sa Majesté l'Empereur des Français et Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, le Gouvernement français s'étant engagé vis-à-vis du Gouvernement autrichien à effectuer, pour le compte du nouveau Gouvernement de la Lombardie, le paiement des quarante millions de florins (monnaie de convention) stipulés par l'art. 7 du traité précité, Sa Majesté le Roi de Sardaigne, en conséquence des obligations qu'il a acceptées par l'article précédent, s'engage à rembourser cette somme à la France de la manière suivante :

Le Gouvernement sarde remettra à celui de Sa Majesté l'Empereur des Français des titres de rentes sardes cinq pour cent au porteur, pour une valeur de cent millions de francs. Le Gouvernement français les accepte au cours moyen de la bourse de Paris du 29 octobre 1859. Les intérêts de ces rentes courront au profit de la France à partir du jour de la remise des titres, qui aura lieu un mois après l'échange des ratifications du présent traité.

ART. 4.

Pour atténuer les charges que la France s'est imposées à l'occasion de la dernière guerre, le Gouvernement de Sa Majesté le Roi de Sardaigne s'engage à rembourser au Gouvernement de Sa Majesté l'Empereur des Français une somme de soixante millions de francs, pour le paiement de laquelle une rente cinq pour cent de trois millions sera inscrite sur le grand-livre de la dette publique de Sardaigne. Les titres en seront remis au Gouvernement français, qui les accepte au pair. Les intérêts de ces rentes courront, au profit de la France, à partir du jour de la remise des titres, qui aura lieu un mois après l'échange des ratifications.

ART. 5.

Le présent traité sera ratifié, et les ratifications en seront

échangées à Zurich dans un délai de quinze jours, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Zurich, le dixième jour du mois de novembre de l'an de grâce mil huit cent cinquante-neuf.

(*L. S.*) Signé Bourqueney.
(*L. S.*) Signé Banneville.
(*L. S.*) Signé des Ambrois.
(*L. S.*) Signé Jocteau.

TRAITÉ DE PAIX CONCLU ENTRE LA FRANCE, L'AUTRICHE ET LA SARDAIGNE.

(10 novembre 1859.)

AU NOM DE LA TRÈS-SAINTE ET INDIVISIBLE TRINITÉ.

Sa Majesté l'Empereur des Français, Sa Majesté l'Empereur d'Autriche et Sa Majesté le Roi de Sardaigne, voulant compléter les conditions de la paix dont les préliminaires, arrêtés à Villafranca, ont été convertis en un traité conclu, en date de ce jour, entre Sa Majesté l'Empereur des Français et Sa Majesté l'Empereur d'Autriche; voulant de plus consigner dans un acte commun les cessions territoriales telles qu'elles sont stipulées dans le traité précité, ainsi que dans le traité conclu, ce même jour, entre Sa Majesté l'Empereur des Français et Sa Majesté le Roi de Sardaigne, ont nommé, à cet effet, pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté l'Empereur des Français, le sieur *François-Adolphe* baron *de Bourqueney*, sénateur de l'Empire, grand'croix de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, de l'ordre de Léopold d'Autriche, etc., etc., etc.,

Et le sieur *Gaston-Robert Morin*, marquis *de Banneville*, officier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, commandeur de l'ordre des saints Maurice et Lazare, chevalier de grâce de l'ordre Constantinien des Deux-Siciles, etc., etc., etc.;

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, le sieur *Aloïs* comte *Károlyi de Nagy Károly*, commandeur de l'ordre du Sauveur de Grèce, son chambellan et ministre plénipotentiaire, etc., etc., etc.,

Et le sieur *Othon* baron *de Meysenbug*, chevalier de l'ordre impérial et royal de Léopold, commandeur de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, etc., etc., etc., son ministre plénipotentiaire, conseiller aulique, etc., etc., etc.;

Sa Majesté le Roi de Sardaigne, le sieur *François-Louis*, chevalier *des Ambrois de Nevache*, chevalier grand-cordon de son ordre des saints Maurice et Lazare, vice-président de son conseil d'État, sénateur et vice-président du sénat du royaume, etc., etc., etc.,

Et le sieur *Alexandre* chevalier *Jocteau*, commandeur de son

ordre des saints Maurice et Lazare, commandeur de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, etc., etc., etc., son ministre résident près la Confédération suisse;

Lesquels, après avoir échangé leur pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Article premier.

Il y aura, à dater du jour de l'échange des ratifications du présent traité, paix et amitié entre Sa Majesté l'Empereur d'Autriche et Sa Majesté le Roi de Sardaigne, leurs héritiers et successeurs, leurs États et sujets respectifs, à perpétuité.

Art. 2.

Les prisonniers de guerre autrichiens et sardes seront immédiatement rendus de part et d'autre.

Art. 3.

Par suite des cessions territoriales stipulées dans les traités conclus en ce jour entre Sa Majesté l'Empereur des Français et Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, d'un côté, et Sa Majesté l'Empereur des Français et Sa Majesté le Roi de Sardaigne, de l'autre, la délimitation entre les provinces italiennes de l'Autriche et la Sardaigne sera à l'avenir la suivante :

La frontière partant de la limite méridionale du Tyrol, sur le lac de Garda, suivra le milieu du lac jusqu'à la hauteur de Bardolino et de Manerba, d'où elle rejoindra en ligne droite le point d'intersection de la zone de défense de la place de Peschiera avec le lac de Garda.

Elle suivra la circonférence de cette zone dont le rayon, compté à partir du centre de la place, est fixé à trois mille cinq cents mètres, plus la distance dudit centre au glacis du fort le plus avancé. Du point d'intersection de la circonférence ainsi désignée avec le Mincio, la frontière suivra le thalweg de la rivière jusqu'à le Grazie, s'étendra de Le Grazie en ligne droite jusqu'à Scörzarolo, suivra le thalweg du Pô jusqu'à Luzzara, point à partir duquel il n'est rien changé aux limites actuelles, telles qu'elles existaient avant la guerre.

Une commission militaire, instituée par les Hautes Parties contractantes, sera chargée d'exécuter le tracé sur le terrain dans le plus bref délai possible.

ART. 4.

Les territoires encore occupés en vertu de l'armistice du 8 juillet dernier seront réciproquement évacués par les troupes autrichiennes et sardes, qui se retireront immédiatement en deçà des frontières déterminées par l'article précédent.

ART. 5.

Le Gouvernement de Sa Majesté le Roi de Sardaigne prendra à sa charge les trois cinquièmes de la dette du Monte-Lombardo-Veneto.

Il supportera également une portion de l'emprunt national en 1854, fixée entre les Hautes Parties contractantes à quarante millions de florins (monnaie de convention).

ART. 6.

A l'égard des quarante millions de florins stipulés dans l'article précédent, le Gouvernement de Sa Majesté l'Empereur des Français renouvelle l'engagement qu'il a pris, vis-à-vis du Gouvernement de Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, d'en effectuer le paiement selon le mode déterminé dans l'article additionnel au traité signé, en date de ce jour, entre les deux Hautes Parties contractantes.

D'autre part, le Gouvernement de Sa Majesté le Roi de Sardaigne constate de nouveau l'engagement qu'il a contracté par le traité signé également aujourd'hui entre la France et la Sardaigne, de rembourser cette somme au Gouvernement de Sa Majesté l'Empereur des Français, d'après le mode stipulé dans l'art. 3 dudit traité.

ART. 7.

Une commission composée de délégués des Hautes Parties contractantes sera immédiatement instituée pour procéder à la liquidation du Monte-Lombardo-Veneto. Le partage de l'actif et du passif de cet établissement s'effectuera en prenant pour base la répartition de trois cinquièmes pour la Sardaigne et de deux cinquièmes pour l'Autriche.

De l'actif du fonds d'amortissement du Monte et de sa caisse de dépôts consistant en effets publics, la Sardaigne recevra trois cinquièmes et l'Autriche deux cinquièmes ; et, quant à la partie de l'actif qui se compose de biens-fonds ou de créances hypothécaires, la Commission effectuera le partage en tenant compte de la situation des immeubles, de manière à en attribuer la pro-

priété, autant que faire se pourra, à celui des deux Gouvernements sur le territoire duquel ils se trouvent situés.

Quant aux différentes catégories de dettes inscrites, jusqu'au 4 juin 1859, sur le Monte-Lombardo-Veneto, et aux capitaux placés à intérêts à la caisse de dépôts du fonds d'amortissement, la Sardaigne se charge pour trois cinquièmes et l'Autriche pour deux cinquièmes, soit de payer les intérêts, soit de rembourser le capital, conformément aux règlements jusqu'ici en vigueur. Les titres de créance des sujets autrichiens entreront de préférence dans la quote-part de l'Autriche, qui, dans un délai de trois mois à partir de l'échange des ratifications, ou plus tôt, si faire se peut, transmettra au Gouvernement sarde des tableaux spécifiés de ces titres.

Art. 8.

Le Gouvernement de Sa Majesté Sarde succède aux droits et obligations résultant de contrats régulièrement stipulés par l'administration autrichienne pour des objets d'intérêt public concernant spécialement le pays cédé.

Art 9.

Le Gouvernement autrichien restera chargé du remboursement de toutes les sommes versées par les sujets lombards, par les communes, établissements publics et corporations religieuses dans les caisses publiques autrichiennes, à titre de cautionnements, dépôts ou consignations. De même, les sujets autrichiens, communes, établissements publics et corporations religieuses qui auront versé des sommes, à titre de cautionnements, dépôts ou consignations, dans les caisses de la Lombardie, seront exactement remboursés par le Gouvernement sarde.

Art. 10.

Le Gouvernement de Sa Majesté le Roi de Sardaigne reconnaît et confirme les concessions de chemins de fer accordées par le Gouvernement autrichien sur le territoire cédé, dans toutes leurs dispositions et pour toute leur durée, et nommément les concessions résultant des contrats passés en date des 14 mars 1856, 8 avril 1857 et 23 septembre 1858.

A partir de l'échange des ratifications du présent traité, le Gouvernement sarde est subrogé à tous les droits et à toutes les obligations qui résultaient pour le Gouvernement autrichien des

concessions précitées en ce qui concerne les lignes de chemins de fer situées sur le territoire cédé.

En conséquence, le droit de dévolution, qui appartenait au Gouvernement autrichien à l'égard de ces chemins de fer, est transféré au Gouvernement sarde.

Les paiements qui restent à faire sur la somme due à l'État par les concessionnaires, en vertu du contrat du 14 mars 1856, comme équivalent des dépenses de construction desdits chemins, seront effectués intégralement dans le trésor autrichien.

Les créances des entrepreneurs de construction et des fournisseurs, de même que les indemnités pour expropriations de terrains, se rapportant à la période où les chemins de fer en question étaient administrés pour le compte de l'État, qui n'auraient pas encore été acquittées, seront payées par le Gouvernement autrichien, et pour autant qu'ils y sont tenus, en vertu de l'acte de concession, par les concessionnaires au nom du Gouvernement autrichien.

Une Convention spéciale réglera, dans le plus bref délai possible, le service international des chemins de fer entre l'Autriche et la Sardaigne.

Art. 11.

Il est entendu que le recouvrement des créances résultant des paragraphes 12, 13, 14, 15 et 16 du contrat du 14 mars 1856, ne donnera à l'Autriche aucun droit de contrôle et de surveillance sur la construction et l'exploitation des chemins de fer dans le territoire cédé. Le Gouvernement sarde s'engage, de son côté, à donner tous les renseignements qui pourraient lui être demandés à cet égard par le Gouvernement autrichien.

Art. 12.

Les sujets lombards domiciliés sur le territoire cédé jouiront, pendant l'espace d'un an, à partir du jour de l'échange des ratifications, et moyennant une déclaration préalable à l'autorité compétente, de la faculté pleine et entière d'exporter leurs biens meubles en franchise de droits, et de se retirer avec leurs familles dans les États de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique, auquel cas la qualité de sujets autrichiens leur sera maintenue. Ils seront libres de conserver leurs immeubles situés sur le territoire de la Lombardie.

La même faculté est accordée réciproquement aux individus

originaires du territoire cédé de la Lombardie établis dans les États de Sa Majesté l'Empereur d'Autriche.

Les Lombards qui profiteront des présentes dispositions ne pourront être, du fait de leur option, inquiétés de part ni d'autre, dans leurs personnes ou dans leurs propriétés situées dans les États respectifs.

Le délai d'un an est étendu à deux ans pour les sujets originaires du territoire cédé de la Lombardie qui, à l'époque de l'échange des ratifications du présent traité, se trouveront hors du territoire de la monarchie autrichienne.

Leur déclaration pourra être reçue par la mission autrichienne la plus voisine ou par l'autorité supérieure d'une province quelconque de la monarchie.

Art. 13.

Les sujets lombards faisant partie de l'armée autrichienne, à l'exception de ceux qui sont originaires de la partie du territoire lombard réservée à Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, seront immédiatement libérés du service militaire et renvoyés dans leurs foyers.

Il est entendu que ceux d'entre eux qui déclareront vouloir rester au service de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique ne seront point inquiétés pour ce fait, soit dans leurs personnes, soit dans leurs propriétés.

Les mêmes garanties sont assurées aux employés civils originaires de la Lombardie qui manifesteront l'intention de conserver les fonctions qu'ils occupent au service d'Autriche.

Art. 14.

Les pensions, tant civiles que militaires, régulièrement liquidées, et qui étaient à la charge des caisses publiques de la Lombardie, restent acquises à leurs titulaires et, s'il y a lieu, à leurs veuves et à leurs enfants, et seront acquittées, à l'avenir, par le Gouvernement de Sa Majesté Sarde.

Cette stipulation est étendue aux pensionnaires, tant civils que militaires, ainsi qu'à leurs veuves et enfants, sans distinction d'origine, qui conserveront leur domicile dans le territoire cédé, et dont les traitements, acquittés jusqu'en 1814 par le ci-devant Royaume d'Italie, sont alors tombés à la charge du trésor autrichien.

Art. 15.

Les archives contenant les titres de propriété et documents administratifs et de justice civile, relatifs, soit à la partie de la Lombardie dont la possession est réservée à Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, soit aux provinces vénitiennes, seront remises aux commissaires de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique aussitôt que faire se pourra.

Réciproquement, les titres de propriété, documents administratifs et de justice civile concernant le territoire cédé, qui peuvent se trouver dans les archives de l'Empire d'Autriche, seront remis aux commissaires de Sa Majesté le Roi de Sardaigne.

Les Gouvernements d'Autriche et de Sardaigne s'engagent à se communiquer réciproquement, sur la demande des autorités administratives supérieures, tous les documents et informations relatifs à des affaires concernant à la fois la Lombardie et la Vénétie.

Art. 16.

Les corporations religieuses établies en Lombardie et dont la législation sarde n'autoriserait point l'existence, pourront librement disposer de leurs propriétés mobilières et immobilières.

Art. 17.

Tous les traités et conventions conclus entre Sa Majesté l'Empereur d'Autriche et Sa Majesté le Roi de Sardaigne, qui étaient en vigueur avant le 1er avril 1859, sont confirmés en tant qu'il n'y est pas dérogé par le présent traité. Toutefois, les deux Hautes Parties contractantes s'engagent à soumettre, dans le terme d'une année, ces traités et conventions à une révision générale, afin d'y apporter, d'un commun accord, les modifications qui seront jugées conformes à l'intérêt des deux pays.

En attendant, ces traités et conventions sont étendus au territoire nouvellement acquis par Sa Majesté le Roi de Sardaigne.

Art. 18.

La navigation du lac de Garda est libre, sauf les règlements particuliers des ports et de police riveraine. La liberté de la navigation du Pô et de ses affluents est maintenue conformément aux traités.

Une convention destinée à régler les mesures nécessaires pour prévenir et réprimer la contrebande sur ces eaux sera conclue entre l'Autriche et la Sardaigne, dans le terme d'un an, à dater de l'échange des ratifications du présent traité. En attendant, on appliquera à la navigation les dispositions stipulées dans la convention du 22 novembre 1851, pour la répression de la contrebande sur le lac Majeur, le Pô et le Tessin ; et, pendant le même intervalle, il ne sera rien innové aux règlements et aux droits de navigation en vigueur à l'égard du Pô et de ses affluents.

ART. 19.

Le Gouvernement autrichien et le Gouvernement sarde s'engagent à régler par un acte spécial tout ce qui tient à la propriété et à l'entretien des ponts et passages sur le Mincio, là où il forme la frontière, aux constructions nouvelles à faire à cet égard, aux frais qui en résulteront et à la perception des péages.

ART. 20.

Là où le thalweg du Mincio marquera désormais la frontière entre l'Autriche et la Sardaigne, les constructions ayant pour objet la rectification du lit et l'endiguement de cette rivière, ou qui seraient de nature à altérer son courant, se feront d'un commun accord entre les deux États limitrophes. Un arrangement ultérieur règlera cette matière.

ART. 21.

Les habitants des districts limitrophes jouiront réciproquement des facilités qui étaient antérieurement assurées aux riverains du Tessin.

ART. 22.

Pour contribuer de tous leurs efforts à la pacification des esprits, Sa Majesté l'Empereur d'Autriche et Sa Majesté le Roi de Sardaigne déclarent et promettent que, dans leurs territoires respectifs et dans les pays restitués ou cédés, aucun individu compromis à l'occasion des derniers événements dans la péninsule, de quelque classe ou condition qu'il soit, ne pourra être poursuivi, inquiété ou troublé dans sa personne ou dans sa propriété, à raison de sa conduite ou de ses opinions politiques.

ART. 23.

Le présent traité sera ratifié, et les ratifications en seront échangées à Zurich dans l'espace de quinze jours, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Zurich, le dixième jour du mois de novembre de l'an de grâce mil huit cent cinquante-neuf.

(*L. S.*) Signé BOURQUENEY.
(*L. S.*) Signé BANNEVILLE.
(*L. S.*) Signé KAROLYI.
(*L. S.*) Signé MEYSENBUG.
(*L S.*) Siginé DES AMBROIS.
(*L. S .*) Sgné JOCTEAU.

Décret impérial relatif à la restitution des Bâtiments autrichiens capturés qui n'ont point encore été l'objet d'une condamnation de la part du Conseil des prises.

(19 novembre 1859.)

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de nos ministres secrétaires d'État au département des affaires étrangères et de la marine;

Vu l'art. 3 du traité signé à Zurich, le 10 de ce mois, entre Nous et Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, lequel article est ainsi conçu:

« Pour atténuer les maux de la guerre, et par une dérogation « exceptionnelle à la jurisprudence généralement consacrée, les « bâtiments autrichiens capturés qui n'ont point encore été l'objet « d'une condamnation de la part du Conseil des prises seront res- « titués.

« Les bâtiments et chargements seront rendus dans l'état où « ils se trouveront lors de la remise, après le paiement de toutes les « dépenses et de tous les frais auxquels auront pu donner lieu la con- « duite, la garde et l'instruction desdites prises, ainsi que du fret « acquis aux capteurs; et enfin il ne pourra être réclamé aucune « indemnité pour raison des prises coulées ou détruites, pas plus « que pour les préhensions exercées sur les marchandises qui « étaient propriétés ennemies, alors même qu'elles n'auraient « pas encore été l'objet d'une décision du Conseil des prises.

« Il est bien entendu, d'autre part, que les jugements pronon- » cés par le Conseil des prises sont définitifs et acquis aux ayants « droits. »

Voulant assurer la prompte exécution de ces dispositions,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

Tous les navires de la marine marchande autrichienne, ainsi que leurs chargements, qui ont été capturés par des bâtiments de la marine impériale et qui n'ont pas été déclarés de bonne

prise par notre Conseil impérial des prises, seront immédiatement restitués à leurs propriétaires en l'état où ils se trouveront.

Art. 2.

Les restitutions, ordonnées à titre provisoire ou sous caution, de marchandises provenant des bâtiments capturés pendant la dernière guerre, deviendront définitives, et il sera donné main-levée des cautionnements fournis à l'administration de la marine, sauf le paiement du fret, soit au profit des capteurs, s'il en a été ainsi ordonné par le Conseil impérial des prises, soit au profit des capitaines respectifs des bâtiments capturés, dans les cas et dans la proportion où il sera dû.

Art. 3.

Les sommes provenant de la vente, à titre provisoire, des cargaisons des navires capturés, et dont le dépôt a été fait, pour compte de qui de droit, en la caisse des invalides de la marine, seront restituées aux propriétaires de ces cargaisons ou à leurs ayants droit, sauf le prélèvement du fret, soit au profit des capteurs, s'il en a été ainsi ordonné par le Conseil impérial des prises, soit au profit des capitaines des bâtiments capturés, dans les cas et dans la proportion où il sera dû.

Les sommes déposées en la même caisse, à titre de fret, pour le compte de qui de droit, seront également remises aux capitaines respectifs des bâtiments capturés, si la condamnation n'a pas été prononcée au profit des capteurs.

Art. 4.

Les frais faits pour la conduite, la garde et l'instruction des prises restituées, seront à la charge des ayants droit au profit desquels la restitution aura été effectuée.

Art. 5.

La valeur des propriétés ennemies capturées qui ont été employées ou préhendées pour les besoins de la flotte sera liquidée et payée sur les fonds de l'État, au profit des capteurs, conformément à l'attribution qui leur en sera faite par les décisions de notre Conseil impérial des prises.

ART. 6.

Les décisions par lesquelles notre Conseil impérial des prises a statué sur des prises ennemies deviennent définitives et ne pourront donner lieu à aucun recours ultérieur.

ART. 7.

Les sujets des puissances demeurées neutres qui ont des réclamations à former, par suite des captures faites pendant la dernière guerre, devront, sous peine de déchéance, les produire au secrétariat du Conseil impérial des prises, dans un délai de 15 jours.

ART. 8.

Nos ministres secrétaires d'État au département des affaires étrangères et de la marine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Compiègne, le 19 novembre 1859.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le ministre secrétaire d'État au département de la marine,

Signé HAMELIN.

Le ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères,

Signé A. WALEWSKI.

CHAPITRE VII.

DOCUMENTS
RELATIFS A LA QUESTION ITALIENNE
PUBLIÉS
PAR LE GOUVERNEMENT FRANÇAIS.

Discours de l'Empereur pour l'ouverture de la session législative, le 7 février 1859.

Messieurs les Sénateurs,
Messieurs les Députés,

La France, vous le savez, a vu depuis six ans son bien-être augmenter, ses richesses s'accroître, ses dissensions intestines s'éteindre, son prestige se relever, et cependant il surgit par intervalles, au milieu du calme et de la prospérité générale, une inquiétude vague, une sourde agitation, qui, sans cause bien définie, s'empare de certains esprits et altère la confiance publique.

Je déplore ces découragements périodiques sans m'en étonner. Dans une société bouleversée comme la nôtre par tant de révolutions, le temps seul peut affermir les convictions, retremper les caractères et créer la foi politique.

L'émotion qui vient de se produire, sans apparence de dangers imminents, a droit de surprendre; car elle témoigne en même temps et trop de défiance et trop d'effroi. On semble avoir douté, d'un côté, de la modération dont j'ai donné tant de preuves; de l'autre, de la puissance réelle de la France. Heureusement la masse du peuple est loin de subir de pareilles impressions.

Aujourd'hui, il est de mon devoir de vous exposer de nouveau ce qu'on semble avoir oublié.

Quelle a été constamment ma politique? Rassurer l'Europe, rendre à la France son véritable rang, cimenter étroitement notre alliance avec l'Angleterre, et régler avec les puissances conti-

nentales de l'Europe le degré de mon intimité d'après la conformité de nos vues et la nature de leurs procédés vis-à-vis de la France.

C'est ainsi qu'à la veille de ma troisième élection je faisais, à Bordeaux, cette déclaration : *L'Empire, c'est la paix;* voulant prouver par là que, si l'héritier de l'empereur Napoléon remontait sur le trône, il ne recommencerait pas une ère de conquêtes, mais il inaugurerait un système de paix qui ne pourrait être troublé que pour la défense de grands intérêts nationaux.

Quant à l'alliance de la France et de l'Angleterre, j'ai mis toute ma persévérance à la consolider, et j'ai trouvé, de l'autre côté du détroit, une heureuse réciprocité de sentiments de la part de la Reine de la Grande-Bretagne, comme de la part des hommes d'État de toutes les opinions. Aussi, pour atteindre ce but si utile à la paix du monde, ai-je mis sous mes pieds, en toute occasion, les souvenirs irritants du passé, les attaques de la calomnie, les préjugés même nationaux de mon pays. Cette alliance a porté ses fruits : non-seulement nous avons acquis ensemble une gloire durable en Orient; mais encore, à l'extrémité du monde, nous venons d'ouvrir un immense empire aux progrès de la civilisation et de la religion chrétienne.

Depuis la conclusion de la paix, mes rapports avec l'Empereur de Russie ont pris le caractère de la plus franche cordialité, parce que nous avons été d'accord sur tous les points en litige.

J'ai également à me féliciter de mes relations avec la Prusse, qui n'ont cessé d'être animées d'une bienveillance mutuelle.

Le cabinet de Vienne et le mien, au contraire, je le dis avec regret, se sont trouvés souvent en dissidence sur les questions principales, et il a fallu un grand esprit de conciliation pour parvenir à les résoudre. Ainsi, par exemple : la reconstitution des Principautés danubiennes n'a pu se terminer qu'après de nombreuses difficultés, qui ont nui à la pleine satisfaction de leurs désirs les plus légitimes; et si l'on me demandait quel intérêt la France avait dans ces contrées lointaines qu'arrose le Danube, je répondrais que l'intérêt de la France est partout où il y une cause juste et civilisatrice à faire prévaloir.

Dans cet état de choses, il n'y avait rien d'extraordinaire que la France se rapprochât davantage du Piémont, qui avait été si dévoué pendant la guerre, si fidèle à notre politique pendant la paix. L'heureuse union de mon bien-aimé cousin le prince Napoléon avec la fille du roi Victor-Emmanuel n'est donc pas un de ces faits insolites auxquels il faille chercher une raison cachée,

mais la conséquence naturelle de la communauté d'intérêts des deux pays et de l'amitié des deux souverains.

Depuis quelque temps, l'état de l'Italie et sa situation anormale, où l'ordre ne peut être maintenu que par des troupes étrangères, inquiètent justement la diplomatie. Ce n'est pas, néanmoins, un motif suffisant de croire à la guerre. Que les uns l'appellent de tous leurs vœux, sans raisons légitimes; que les autres, dans leurs craintes exagérées, se plaisent à montrer à la France les périls d'une nouvelle coalition, je resterai inébranlable dans la voie du droit, de la justice, de l'honneur national, et mon Gouvernement ne se laissera ni entraîner, ni intimider, parce que ma politique ne sera jamais ni provocatrice, ni pusillanime.

Loin de nous donc ces fausses alarmes, ces défiances injustes, ces défaillances intéressées. La paix, je l'espère, ne sera point troublée. Reprenez donc avec calme le cours habituel de vos travaux.

Je vous ai expliqué franchement l'état de nos relations extérieures; et cet exposé, conforme à tout ce que je me suis efforcé de faire connaître depuis deux mois, à l'intérieur comme à l'étranger, vous prouvera, j'aime à le croire, que ma politique n'a pas cessé un instant d'être la même : ferme, mais conciliante.

Aussi je compte toujours avec confiance sur votre concours comme sur l'appui de la nation qui m'a confié ses destinées. Elle sait que jamais un intérêt personnel ou une ambition mesquine ne dirigeront mes actions. Lorsque, soutenu par le vœu et le sentiment populaires, on monte les degrés d'un trône, on s'élève, par la plus grave des responsabilités, au-dessus de la région infime où se débattent des intérêts vulgaires, et l'on a pour premiers mobiles comme pour derniers juges : Dieu, sa conscience et la postérité.

Note sur la situation politique de l'Italie.

4 mars. — L'état de choses, en Italie, quoique déjà ancien, a pris, dans cet derniers temps, aux yeux de tous, un caractère de gravité qui devait naturellement frapper l'esprit de l'Empereur; car il n'est pas permis au chef d'une grande puissance comme la France de s'isoler des questions qui intéressent l'ordre européen. Animé d'un esprit de prudence qu'il serait coupable de n'avoir pas eu, il se préoccupe, avec loyauté, de la solution raisonnable et équitable que pourraient recevoir ces délicats et difficiles problèmes.

L'Empereur n'a rien à cacher, rien à désavouer, soit dans ces préoccupations, soit dans ses alliances. L'intérêt français domine sa politique et il justifie sa vigilance.

En face des inquiétudes mal fondées, nous aimons à le croire, qui ont ému les esprits en Piémont, l'Empereur a promis au roi de Sardaigne de le défendre contre tout acte agressif de l'Autriche; il n'a promis rien de plus, et l'on sait qu'il tiendra parole.

Sont-ce là des rêves de guerre? Depuis quand n'est-il plus conforme aux règles de la prudence de prévoir les difficultés plus ou moins prochaines, et d'en peser toutes les conséquences?

Nous venons d'indiquer ce qu'il y a de réel dans les pensées, dans les devoirs et dans les dispositions de l'Empereur; tout ce que les exagérations de la presse y ont ajouté est imagination, mensonge et délire.

La France, dit-on, fait des armements considérables. C'est une imputation complétement gratuite. L'effectif normal du pied de paix, adopté il y a deux ans par l'Empereur, n'a pas été dépassé. L'artillerie achète quatre mille chevaux pour atteindre cette limite réglementaire. Les regiments d'infanterie sont à deux mille hommes; les régiments de cavalerie à neuf cents.

On dit aussi que nos arsenaux ont reçu une impulsion extraordinaire. On oublie que nous avons tout le matériel de notre artillerie à changer, et toute notre flotte à transformer. Cette dernière entreprise, depuis longtemps décidée pour donner à notre flotte son état normal, est sanctionnée par les votes annuels du Corps législatif; et, malgré l'activité la plus louable, plusieurs années seront encore nécessaires à l'accomplissemeut de ces travaux.

Enfin, on s'inquiète des préparatifs de notre marine. Tous ces préparatifs se réduisent à l'armement de quatre frégates pour le transport des troupes de France en Algérie et d'Algérie en France;

et de quatre transports mixtes, destinés à pourvoir aux diverses éventualités, notamment au service de Civita-Vechia, et au ravitaillement de notre expédition de Cochinchine, par Alexandrie.

Tels sont les faits. Ils doivent pleinement rassurer les esprits sincères sur les projets attribués à l'Empereur, et faire justice des allégations des hommes intéressés à jeter du doute sur les pensées les plus loyales, et des nuages sur les situations les plus claires.

N'est-il pas temps de se demander quand finiront ces vagues et absurdes rumeurs, répandues par la presse d'un bout de l'Europe à l'autre, signalant partout à la crédulité publique l'Empereur des Français comme poussant à la guerre, et faisant peser sur lui seul la responsabilité des inquiétudes et des armements de l'Europe? Qui donc peut avoir le droit d'égarer aussi outrageusement les esprits, d'alarmer aussi gratuitement les intérêts? Où sont les paroles, où sont les notes diplomatiques, où sont les actes qui impliquent la volonté de provoquer la guerre pour les passions qu'elle satisfait, ou pour la gloire qu'elle procure? Qui a vu les soldats, qui a compté les canons, qui a estimé les approvisionnements ajoutés avec tant de frais et de hâte à l'état normal et réglementaire du pied de paix, en France? Où sont les levées extraordinaires, les appels de classe anticipés? Quel jour a-t-on rappelé les hommes en congé renouvelable? Qui pourrait montrer enfin les éléments, si minces qu'on les veuille, de ces accusations générales que la malveillance invente, que la crédulité colporte et que la sottise accepte?

Sans doute, comme nous le disions, l'Empereur veille sur les causes diverses de complication qui peuvent se montrer à l'horizon. C'est le propre de toute sage politique de chercher à conjurer les événements ou les questions de nature à troubler l'ordre, sans lequel il n'y a ni paix, ni transactions. Ce n'est pas du répit qu'il faut aux véritables affaires: c'est de la sécurité et de l'avenir.

Une telle prévoyance n'est ni de l'agitation, ni de la provocation. Étudier les questions, ce n'est pas les créer; et détourner d'elles ses regards et son attention, ce ne serait non plus ni les supprimer, ni les résoudre.

Au reste, l'examen de ces questions est entré dans la voie diplomatique, et rien n'autorise à croire que l'issue n'en sera pas favorable à la consolidation de la paix publique.

Notes relatives à la position de l'Allemagne eu égard à la question italienne.

14 *mars.* — Une partie de l'Allemagne présente aujourd'hui un spectacle qui nous afflige et nous étonne.

Une question vague, indéfinie, qui touche aux problèmes les plus délicats comme aux intérêts les plus élevés, surgit tout à coup dans le monde politique. Le Gouvernement français y voit un sujet d'examen et un devoir de vigilance. Il ne se préoccupe de la situation inquiétante de l'Italie que pour la résoudre, de concert avec ses alliés et dans l'intérêt du repos de l'Europe. Est-il possible de montrer un désir plus sincère de dénouer pacifiquement les difficultés et de prévenir les complications qui résultent toujours du manque de prévoyance et de décision?

Cependant une partie de l'Allemagne répond à cette attitude si calme par les alarmes les plus irréfléchies. Sur une simple présomption que rien ne justifie et que tout repousse, les préjugés s'éveillent, les défiances se propagent, les passions se déchaînent: une sorte de croisade contre la France est entamée dans les chambres et dans la presse de quelques-uns des États de la Confédération. On l'accuse d'entretenir des ambitions qu'elle a désavouées, de préparer des conquêtes dont elle n'a pas besoin, et l'on s'efforce, par ces calomnies, d'effrayer l'Europe d'agressions imaginaires dont la pensée n'a même point existé.

Les hommes qui égarent de cette façon le patriotisme allemand se trompent de date. C'est bien d'eux que l'on peut dire qu'ils n'ont rien oublié ni rien appris. Ils se sont endormis en 1813, et ils se réveillent, après un sommeil d'un demi-siècle, avec des sentiments et des passions ensevelis dans l'histoire et qui sont un contre-sens par rapport au temps actuel; ce sont des visionnaires qui veulent absolument défendre ce que personne ne songe à attaquer.

Si le Gouvernement français n'était pas convaincu que ses actes, ses principes et le sentiment de la majorité du peuple allemand démentent les suspicions dont on voudrait le rendre l'objet, il aurait le droit d'en être blessé; il pourrait y voir, non-seulement une injustice, mais encore une atteinte à l'indépendance de sa politique. En effet, tout le mouvement que l'on essaye d'exciter sur le Rhin à propos d'une question qui ne menace pas l'Allemagne, mais où la France est intéressée comme puissance européenne, ne tendrait à rien moins qu'à lui contester le droit de faire sentir son influence en Europe et de défendre ses propres intérêts, même

avec la plus extrême modération. C'est là une prétention qui serait blessante, si elle pouvait être sérieuse. La vie d'une grande nation comme la France n'est pas enfermée dans ses frontières; elle se manifeste, dans le monde entier, par l'action salutaire qu'elle exerce au profit de sa puissance nationale en même temps que pour l'avantage de la civilisation. Quand une nation renonce à ce rôle, elle abdique son rang.

Ainsi donc, contester cette légitime influence qui protége partout le bon droit, ou la confondre avec les ambitions qui le menacent, c'est méconnaître également le rôle qui appartient à la France et la modération dont l'Empereur a donné tant de preuves depuis que le peuple français l'a élevé à la responsabilité du pouvoir suprême.

L'Empereur, qui a su dominer tous les préjugés, devrait s'attendre à ce qu'ils ne fussent pas invoqués contre lui. Que serait-il arrivé si, en montant sur le trône, il avait apporté les sentiments étroits et les souvenirs irrités auxquels on fait appel aujourd'hui pour le rendre suspect? Au lieu de se faire l'allié le plus intime de l'Angleterre, comme le lui conseillaient les intérêts de la civilisation, il fût devenu son rival, comme semblaient de lui commander les rivalités séculaires de deux peuples. Au lieu d'accuellir les hommes de tous les partis, il eût repoussé avec défiance les serviteurs des anciennes dynasties. Au lieu de raffermir et de calmer l'Europe, il l'eût ébranlée, en rachetant, au prix de sa sécurité et de son indépendance, les souvenirs de 1814 et de 1815.

Si l'Empereur, cédant à de telles suggestions, avait voulu, sans raison, renouveler, dans une ère de pàix et de civilisation, les guerres et les conquêtes du premier Empire, il n'eût pas été de son temps et il eût ainsi encouru le plus grand blâme qui puisse atteindre un chef de gouvernement. On ne règne pas avec gloire quand on obéit à des rancunes et à des haines. Il n'y a de gloire véritable pour un souverain que celle qui se fonde sur l'appréciation généreuse des besoins de son pays et sur la garantie éclairée des intérêts de la société.

Nous constatons simplement ici une situation mise en lumière par tant d'actes décisifs de la politique de l'Empereur. Devant cette situation si nette et si franche, l'Europe se sentira affermie dans sa sécurité, et ceux qui veulent l'effrayer et la tromper éprouveront peut-être quelque embarras.

Quant à la France, elle ne s'est pas émue jusqu'à présent de ces vagues rumeurs et de ces attaques injustes; elle ne rend pas toute l'Allemagne responsable de l'erreur ou de la malveillance

de quelques manifestations qui répondent plutôt à de mesquins ressentiments qu'à des craintes sérieuses. Le patriotisme allemand, quand il n'est pas obscurci par des préventions, sait très-bien distinguer entre les devoirs qui l'obligent et les préjugés qui l'égarent. L'Allemagne n'a rien à craindre de nous pour son indépendance; nous devons attendre d'elle autant de justice pour nos intentions que nous avons de sympathie pour sa nationalité. C'est en se montrant impartiale qu'elle se montrera prévoyante et qu'elle servira le mieux la cause de la paix.

La Prusse l'a compris, et elle s'est unie à l'Angleterre pour faire entendre à Vienne de bons conseils, au moment même où quelques agitateurs cherchaient à passionner et à coaliser contre nous la Confédération ~~germanique~~. Cette attitude réservée du cabinet de Berlin est certainement plus avantageuse à l'Allemagne que l'emportement de ceux qui, en faisant appel aux rancunes et aux préjugés de 1813, s'exposent à irriter en France le sentiment national. Le peuple français a la susceptibilité de son honneur, en même temps que la modération de sa force, et si on l'excite par la menace, on le calme par la conciliation.

---

9 *avril.* — Le Gouvernement français, autant qu'aucun autre, comprend et respecte les susceptibilités nationales. Si, dans ses intentions ou dans sa conduite, il avait donné à l'Allemagne un motif de crainte pour son indépendance, loin de dédaigner l'élan et les alarmes du patriotisme germanique, il les trouverait nobles et légitimes.

Mais nous ne saurions croire facilement à un parti pris d'injustice contre nous de la part de ceux auxquels nous n'avons donné aucun sujet de suspicion. Notre confiance dans l'équité des autres États n'est que l'effet de la loyauté de notre politique. Quand des manifestations ont éclaté sur quelques points de la Confédération germanique, nous les avons accueillies sans émotion, parce que nous comptions que la partie saine et éclairée de l'Allemagne reconnaîtrait bientôt que ces violences n'avaient point de cause réelle.

Cette confiance n'a pas été trompée. L'agitation provoquée dans la presse et les chambres de plusieurs États allemands, loin de se propager, tend à se calmer. Nous le constatons avec bonheur.

Pour rendre suspect le Gouvernement français, on avait fait



remonter jusqu'à lui des responsabilités indirectes en lui attribuant une part dans des opinions hostiles à l'indépendance de la Confédération germanique et librement publiées sous l'égide d'une législation qui n'autorise aucun contrôle préventif. Ces opinions, qui n'engagent que leurs auteurs, ont retenti en Allemagne comme une menace; propagées par la malveillance, elles ont semé l'alarme et accrédité peut-être de regrettables erreurs sur les intentions du Cabinet des Tuileries.

Quand on ne veut que la justice, on ne craint pas la lumière. Le Gouvernement français n'a rien à cacher, parce qu'il est sûr de n'avoir rien à désavouer. L'attitude qu'il a prise dans la question italienne, loin d'autoriser les défiances de l'esprit germanique, doit au contraire lui inspirer la plus grande sécurité. La France ne saurait attaquer en Allemagne ce qu'elle voudrait sauvegarder en Italie. Sa politique, qui désavoue toutes les ambitions de conquête, ne poursuit que les satisfactions et les garanties réclamées par le droit des gens, le bonheur des peuples et l'intérêt de l'Europe. En Allemagne comme en Italie, elle veut que les nationalités reconnues par les traités puissent se maintenir et même se fortifier, parce qu'elle les considère comme une des bases essentielles de l'ordre européen.

Représenter la France comme hostile à la nationalité allemande n'est donc pas seulement une erreur, c'est un contre-sens. Le Gouvernement de l'Empereur a toujours, depuis dix ans, employé sa part d'influence à aplanir les difficultés qui s'élevaient et à les résoudre au point de vue de l'équité et de la justice. — En Espagne, il a constamment soutenu le trône constitutionnel de la reine, en exerçant une vigilance désintéressée sur les réfugiés que des révolutions successives avaient jetés sur nos frontières. — En Suisse, sa médiation officieuse a contribué à arranger l'affaire de Neuchâtel, qui pouvait amener des complications avec la Prusse. — En Italie même, sa sollicitude a devancé les difficultés actuelles, et, après avoir rétabli le pape dans son autorité, elle n'a inspiré partout que des pensées de modération. — A Naples, d'accord avec son alliée la reine d'Angleterre, il a tenté d'amener le gouvernement des Deux-Siciles à des réformes qui l'auraient consolidé. — En Allemagne, dans la question délicate qui s'était élevée entre la Confédération et le Danemark à propos des duchés, il a compris, malgré ses sympathies pour le Danemark, la juste susceptibilité du patriotisme allemand pour des provinces qui tiennent au corps germanique par tant de liens, et il n'a fait entendre à Copenhague que des conseils de concilia-

tion. — Dans les Principautés danubiennnes, il s'est efforcé de faire triompher les vœux légitimes de ces provinces pour assurer aussi dans cette partie de l'Europe l'ordre basé sur des intérêts nationaux satisfaits.

La politique de la France ne saurait avoir deux poids et deux mesures; elle pèse avec la même équité les intérêts de tous les peuples. Ce qu'elle veut faire respecter en Italie, elle saura le respecter elle-même en Allemagne. Ce n'est pas nous qui serions menacés par l'exemple d'une Allemagne nationale qui concilierait son organisation fédérative avec les tendances unitaires dont le principe a été posé déjà dans la grande union commerciale du *Zollverein*. Tout ce qui développe dans les pays voisins les relations créées par le commerce, par l'industrie, par le progrès, profite à la civilisation, et tout ce qui agrandit la civilisation élève la France.

Note annonçant que la Russie propose la réunion d'un Congrès.

21 *mars*. — La Russie a proposé la réunion d'un Congrès en vue de prévenir les complications que l'état de l'Italie pourrait faire surgir et qui seraient de nature à troubler le repos de l'Europe.

Ce congrès, composé des plénipotentiaires de la France, de l'Autriche, de l'Angleterre, de la Prusse et de la Russie, se réunirait dans une ville neutre.

Note indiquant les bases des délibérations du Congrès.

18 *avril*. — Après avoir adhéré à la proposition de la cour de Russie de déférer le règlement de l'affaire d'Italie à un congrès, les cinq puissances ont jugé utile de s'entendre sur les bases des délibérations futures, et elles sont tombées d'accord sur les quatre points suivants, proposés par le gouvernement de Sa Majesté Britannique :

1° Déterminer les moyens par lesquels la paix peut être maintenue entre l'Autriche et la Sardaigne;

2° Établir comment l'évacuation des États romains par les troupes françaises et autrichiennes peut être le mieux effectuée ;

3° Examiner s'il convient d'introduire des réformes dans l'administration intérieure de ces États et des autres États de l'Italie dont l'administration offrirait des défauts qui tendraient évidemment à créer un état permanent et dangereux de trouble et de mécontentement, et quelles seraient ces réformes ;

4° Substituer aux traités entre l'Autriche et les duchés une confédération des États de l'Italie entre eux pour leur protection mutuelle, tant intérieure qu'extérieure.

Postérieurement, le cabinet de Vienne a réclamé le désarmement préalable de la Sardaigne, en déclarant que cette mesure était pour lui une condition absolue de son entrée au Congrès. Cette condition ayant soulevé des objections de la part de toutes les puissances, le gouvernement autrichien y a substitué celle d'un désarmement général avant l'ouverture du Congrès.

Le Gouvernement de Sa Majesté Britannique a jugé qu'il suffirait d'admettre dès à présent le principe du désarmement général, sauf à en régler l'exécution à l'ouverture même des délibérations des plénipotentiaires.

Le Gouvernement de l'Empereur, guidé par les mêmes sentiments de conciliation qui l'ont déterminé à adhérer à la réunion d'un Congrès et aux bases de la négociation, n'a pas hésité à donner son assentiment à cette combinaison.

Il s'est toutefois manifesté depuis un dissentiment sur la question de savoir si l'adhésion officielle de la Sardaigne au principe ainsi admis était ou non préalablement indispensable.

Le Gouvernement de l'Empereur a pensé que l'on ne pouvait logiquement et équitablement inviter le Piémont à adhérer à ce principe, si, en même temps, les puissances ne l'appelaient à se faire représenter au Congrès.

Le cabinet anglais ayant insisté vivement pour que la France

consentît à engager le cabinet de Turin à acquiescer préalablement au principe du désarmement général, le Gouvernement de l'Empereur ne s'est point refusé à donner un nouveau témoignage de ses dispositions conciliantes, et il a promis de déférer à cette demande, pourvu qu'il fût convenu que la Sardaigne et tous les autres États italiens seraient invités à faire partie du Congrès.

Dans une circonstance parfaitement analogue, aux conférences de Troppau, en 1820, la cour d'Autriche prit elle-même l'initiative d'une proposition semblable. Son premier plénipotentiaire, M. le prince de Metternich, représenta qu'il était à la fois juste et utile d'inviter les divers États italiens à envoyer des plénipotentiaires au Congrès que l'on avait résolu de tenir à Laybach pour s'occuper des affaires d'Italie, et cet avis fut partagé par toutes les puissances.

Nous trouvons dans ce précédent une raison d'espérer que la condition que nous venons d'indiquer, si conforme d'ailleurs aux principes de l'équité et aux intérêts de toutes les cours de la Péninsule, rencontrera un assentiment unanime.

Au surplus, en ce qui concerne le désarmement, le Gouvernement de l'Empereur ayant admis le principe, ne saurait avoir d'objection quant au moment qui pourrait être jugé le plus opportun pour en arrêter l'exécution, et si les puissances étaient d'avis d'y procéder même avant la réunion du Congrès, il ne verrait pour sa part aucun motif de ne point se conformer à ce vœu.

Tout fait donc présumer que si toutes les difficultés ne sont point encore aplanies, l'entente définitive ne tardera pas à s'établir, et que rien ne s'opposera plus à la réunion du Congrès.

Propositions de l'Angleterre acceptées par la France, la Russie et la Prusse.

20 *avril.* — Le gouvernement des Sa Majesté Britannique a fait aux quatre puissances les propositions suivantes:

«1° Qu'on effectuerait au préalable un désarmement général et simultané.

«2° Que ce désarmement serait réglé par une commission militaire ou civile indépendante du Congrès. Cette commission serait composée de six commissaires, un pour chacune des cinq puissances, et le sixième pour la Sardaigne.

« 3° Qu'aussitôt que cette commission serait réunie et qu'elle aurait commencé sa tâche, le Congrès se réunirait à son tour et procéderait à la discussion des questions politiques.

« 4° Que les représentants des États italiens seraient invités par le Congrès, aussitôt sa réunion, à siéger avec les représentants des cinq grandes puissances, absolument de la même manière qu'au Congrès de Laybach, en 1821. »

La France, la Russie et la Prusse ont adhéré aux propositions du gouvernement de Sa Majesté Britannique.

Refus de l'Autriche d'adhérer aux propositions de l'Angleterre.

21 *avril.* — L'Autriche n'adhère pas aux propositions de l'Angleterre.

Note sur la communication directe faite par le gouvernement autrichien au gouvernement sarde.

22 *avril.* — Le gouvernement autrichien a cru devoir adresser une communication directe au gouvernement sarde pour l'inviter à mettre son armée sur le pied de paix et à licencier les volontaires. Cette communication a dû être transmise à Turin par un aide de camp du général Giulay, commandant en chef l'armée autrichienne en Lombardie. Cet officier aurait été chargé de déclarer qu'il attendrait la réponse pendant trois jours, et que toute réponse dilatoire serait considérée comme un refus.

L'Angleterre et la Russie n'ont pas hésité à protester contre la conduite tenue par l'Autriche en cette circonstance.

Exposé de la situation présenté par ordre de l'Empereur au Sénat et au Corps législatif.

26 *avril.* — L'Empereur a donné l'ordre au ministre des affaires étrangères de préparer un exposé des faits auxquels il convient de rattacher les complications qui ont amené la crise actuelle.

Aujourd'hui, sur l'ordre de Sa Majesté, S. Exc. le ministre d'État en a donné communication au Sénat, et S. Exc. le ministre des affaires étrangères, au Corps législatif.

Voici cet exposé :

L'état de l'Italie, aggravé par les mesures administratives adoptées dans le royaume Lombard-Vénitien, avait déterminé le gouvernement autrichien à faire, dès le mois de décembre dernier, des armements, qui n'ont pas tardé à présenter un caractère assez menaçant pour éveiller en Piémont les plus sérieuses inquiétudes.

Le Gouvernement de l'Empereur n'a pu voir surgir ces difficultés sans se montrer vivement préoccupé des conséquences qu'elles pouvaient avoir pour la paix de l'Europe. N'étant point dans le cas d'intervenir directement pour proposer lui-même les moyens de les prévenir, il s'est toutefois empressé d'accueillir les ouvertures qui lui ont été faites. Plein de confiance dans les sentiments du gouvernement de Sa Majesté Britannique, aussi bien que dans les lumières de son ambassadeur à Paris, le Gouvernement de l'Empereur a sincèrement applaudi à la mission que M. le comte Cowley est allé remplir à Vienne, comme à une première tentative propre à préparer un rapprochement; et il s'est félicité avec une satisfaction non moins réelle d'apprendre que les idées échangées entre M. l'ambassadeur d'Angleterre et le gouvernement autrichien étaient de nature à fournir des éléments de négociations.

La proposition de se réunir en Congrès, présentée dans le même moment par la Russie, répondait à cette situation de la manière la plus heureuse, en appelant les cinq puissances à participer également à la discussion d'une question d'intérêt européen; le Gouvernement de l'Empereur n'a pas hésité à faire connaître qu'il adhérait à cette proposition.

En y adhérant de même, le gouvernement anglais a jugé utile de préciser les bases des délibérations éventuelles du Congrès. Ces bases sont les suivantes :

1° Déterminer les moyens par lesquels la paix peut être maintenue entre l'Autriche et la Sardaigne;

2° Établir comment l'évacuation des États romains par les troupes françaises et autrichiennes peut être le mieux effectuée;

3° Examiner s'il convient d'introduire des réformes dans l'administration intérieure de ces États et des autres États de l'Italie dont l'administration offrirait des défauts qui tendraient évidemment à créer un état permanent et dangereux de trouble et de mécontentement, et quelles seraient ces réformes;

4° Substituer aux traités entre l'Autriche et les duchés une confédération des États de l'Italie entre eux, pour leur protection mutuelle tant intérieure qu'extérieure.

Le Gouvernement de l'Empereur a mis à acquiescer sans réserve à ces bases de la négociation le même empressement qu'il avait montré à accepter la proposition d'un Congrès:

Le gouvernement autrichien avait, de son côté, donné son assentiment à la réunion d'un Congrès, en l'accompagnant de quelques observations, mais sans y mettre de conditions formelles et absolues, et tout devait faire espérer que les négociations pourraient s'ouvrir dans un délai rapproché.

Le cabinet de Vienne avait parlé du désarmement préalable de la Sardaigne comme d'une mesure indispensable pour assurer le calme des délibérations, et il en fit plus tard une condition absolue de sa participation au Congrès. Cette demande ayant soulevé des objections unanimes, le cabinet de Vienne y substitua la proposition d'un désarmement général et immédiat, en l'ajoutant comme un cinquième point aux bases des négociations.

Ainsi, messieurs, tandis que la France avait successivement accepté, sans hésitation, toutes les propositions qui lui avaient été présentées, l'Autriche, après avoir paru disposée à se prêter aux négociations, soulevait des difficultés inattendues.

Le Gouvernement de l'Empereur n'en a pas moins persévéré dans les sentiments de conciliation qu'il avait pris pour règle de sa conduite. Le cabinet anglais, continuant de s'occuper avec la plus loyale sollicitude des moyens de faire disparaître les retards que la question du désarmement apportait à la réunion du Congrès, avait pensé que l'on satisferait au cinquième point mis en avant par l'Autriche si l'on admettait immédiatement le principe du désarmement général, en convenant d'en régler l'exécution à l'ouverture même des délibérations des plénipotentiaires.

Le Gouvernement de Sa Majesté a consenti à accepter cette combinaison. Il restait toutefois à déterminer si, dans cet état de choses, il était nécessaire que la Sardaigne elle-même souscrivît préalablement au principe du désarmement général. Il ne parais-

sait pas qu'une pareille condition pût être imposée au gouvernement sarde s'il était laissé en dehors des délibérations du Congrès; mais cette considération même offrait les éléments d'une combinaison nouvelle qui, entièrement conforme aux principes de l'équité, ne semblait pas devoir soulever d'objections. Le Gouvernement de l'Empereur déclara au gouvernement anglais qu'il était disposé à engager le cabinet de Turin à donner lui-même son assentiment au principe du désarmement général, pourvu que tous les États italiens fussent invités à faire partie du Congrès.

Vous savez déjà, messieurs, que, modifiant cette suggestion de manière à concilier toutes les susceptibilités, le gouvernement de Sa Majesté Britannique a présenté une dernière proposition basée sur le principe du désarmement général simultané et immédiat. L'exécution devait en être réglée par une commission dans laquelle le Piémont serait réprésenté. Les plénipotentiaires se réuniraient aussitôt que cette commission serait elle-même rassemblée et les États italiens seraient invités par le Congrès à siéger avec les représentants des cinq grandes puissances de la même manière qu'au Congrès de Laybach en 1821.

Le Gouvernement de l'Empereur a voulu manifester de nouveau ses dispositions conciliantes en adhérant à cette proposition qui a été de même acceptée sans délai par les cours de Prusse et de Russie, et à laquelle le gouvernement piémontais s'est également déclaré prêt à se conformer.

Toutefois, au moment même où le Gouvernement de l'Empereur croyait pouvoir nourrir l'espoir d'une entente définitive, nous avons appris que la cour d'Autriche refusait d'accepter la proposition du gouvernement de Sa Majesté Britannique et adressait une sommation directe au gouvernement sarde. Pendant que d'un côté le cabinet de Vienne persiste à ne pas consentir à l'admission des États italiens au Congrès, dont il rend ainsi la réunion impossible, de l'autre, il demande au Piémont de s'engager à mettre son armée sur le pied de paix et à licencier les volontaires, c'est-à-dire à concéder sans délai et isolément à l'Autriche ce qu'il a déjà accordé aux puissances, sous la seule réserve de s'en entendre avec elles.

Je n'ai pas besoin de faire ressortir le caractère de cette démarche, ni d'insister plus longuement pour mettre en lumière les sentiments de modération dont le Gouvernement de l'Empereur n'a cessé au contraire de se montrer animé. Si les efforts réitérés des quatre puissances pour sauvegarder la paix ont rencontré des obstacles, notre conduite l'atteste hautement, ces obstacles ne

sont point venus de la France. Enfin, messieurs, si la guerre doit sortir des complications présentes, le Gouvernement de Sa Majesté aura la ferme conviction d'avoir fait tout ce que sa dignité lui permettait pour prévenir cette extrémité, et ce n'est point sur lui qu'on pourra en faire peser la responsabilité. Les protestations que les gouvernements de la Grande-Bretagne, de la Russie et de la Prusse ont adressées à la cour d'Autriche attestent qu'on nous rend déjà à cet égard une entière justice.

En présence de cet état de choses, si la Sardaigne est menacée, si, comme tout le fait présumer, son territoire est envahi, la France ne peut pas hésiter à répondre à l'appel d'une nation alliée à laquelle l'unissent des intérêts communs et des sympathies traditionnelles, rajeunies par une récente confraternité d'armes et par l'union contractée entre les deux Maisons régnantes.

Aussi, messieurs, le Gouvernement de l'Empereur, fort de la constante modération et de l'esprit de conciliation dont il n'a jamais cessé de s'inspirer, attend avec calme le cours des événements, ayant la confiance que sa conduite, dans les différentes péripéties qui viennent de se succéder, rencontrera l'assentiment unanime de la France et de l'Europe.

Circulaire du Ministre des affaires étrangères aux agents diplomatiques de l'Empereur.

Paris, le 27 *avril* 1859.

Monsieur, la communication qui a été faite, par ordre de Sa Majesté Impériale, au Sénat et au Corps législatif, me dispense de revenir sur les incidents dont l'opinion publique s'était préoccupée depuis quelques semaines et qui ont fait l'objet de mes dernières dépêches. La gravité de la situation est devenue extrême et le dénouement qui s'annonce ne serait malheureusement pas celui que de loyaux et persévérants efforts s'étaient appliqués à préparer. Dans des conjonctures aussi sérieuses, c'est un grand soulagement pour le Gouvernement de l'Empereur de pouvoir soumettre sans crainte à l'appréciation de l'Europe la question de savoir à quelle puissance incombe la responsabilité des événements.

Que l'état des choses en Italie fût anormal, que le malaise et la sourde agitation qui en résultaient constituassent un danger pour tout le monde, que la raison conseillât de conjurer, par une saine prévoyance, une crise inévitable, voilà ce que l'Angleterre, la Prusse et la Russie ont pensé en même temps que la France. L'unanimité des appréhensions a aussitôt créé la conformité des sentiments et des démarches. La mission du comte Cowley à Vienne, la proposition d'un congrès, émanée de Saint-Pétersbourg, l'appui prêté par la Prusse à ces tentatives d'accommodement, l'empressement de la France à adhérer aux combinaisons qui se sont succédé jusqu'à la dernière heure; tous ces actes, en un mot, ont été inspirés par un même mobile, par le vif et sincère désir de consolider la paix en ne fermant plus les yeux sur une difficulté qui menaçait si évidemment de la troubler.

Dans cette phase de l'affaire, monsieur, le Gouvernement de l'Empereur a eu sa part d'initiative et d'action; mais cette part, je tiens à le constater, s'est toujours confondue dans une œuvre collective. La France a simplement offert son concours, en qualité de grande puissance européenne, pour régler, dans un esprit d'entente et de confiance avec les autres cabinets, une question qui excitait ses sympathies, je ne le dissimule pas, mais où elle n'apercevait encore ni des devoirs particuliers à remplir, ni des intérêts pressants à défendre. Le jour où le cabinet de Vienne avait promis, par des déclarations solennelles, de ne pas commencer les hostilités, il avait lui-même paru pressentir l'attitude

que commanderait infailliblement au Gouvernement de l'Empereur toute agression dirigée contre le Piémont.

Une semblable assurance, en donnant à la médiation des puissances le temps de s'exercer, permettait d'espérer la prochaine convocation du Congrès. En effet, l'Angleterre venait de déterminer, avec l'assentiment de la France, de la Prusse et de la Russie, les dernières conditions de la réunion de cette assemblée où la place que la justice et la raison assignaient aux États italiens leur était accordée. La Sardaigne, de son côté, adhérait au principe du désarmement simultané et préalable de toutes les puissances qui, depuis quelque temps, avaient augmenté leur effectif militaire. À ces présages de paix, le cabinet de Vienne oppose tout à coup un acte qui, pour le caractériser comme il doit l'être, est l'équivalent d'une déclaration de guerre.

Ainsi l'Autriche détruit isolément, et de parti pris, le travail suivi avec tant de patience par l'Angleterre, secondé avec tant de loyauté par la Russie et la Prusse, facilité avec tant de modération par la France. Non-seulement elle ferme à la Sardaigne la porte du Congrès, elle la somme, sous peine de s'y voir contraindre par la force, de mettre bas les armes sans condition aucune et dans le délai de trois jours.

Un formidable appareil de guerre se déploie en même temps sur les rives du Tessin, et c'est, à vrai dire, au milieu d'une armée en marche, que le général en chef autrichien attend la réponse du cabinet de Turin.

Vous connaissez, monsieur, l'impression causée à Londres, à Berlin et à Saint-Pétersbourg par la résolution si inopportune et si fatale du cabinet de Vienne. L'étonnement et le déplaisir des trois puissances se sont traduits par une protestation dont l'opinion publique s'est aujourd'hui rendue l'écho dans toutes les parties de l'Europe.

Si l'Angleterre, la Prusse et la Russie, par la démarche qu'elles se sont hâtées d'accomplir, ont pu dégager pleinement leur responsabilité morale et satisfaire aux exigences de leur dignité offensée, le Gouvernement de l'Empereur, mû d'ailleurs par des considérations analogues, avait à marquer davantage son attitude, et d'autres obligations lui étaient imposées. Rien ne modifie la solidarité qui s'était établie au début entre nous et les puissances médiatrices; la question demeure au fond la même, mais nous avons une trop grande confiance dans les dispositions dont ces puissances nous ont fourni d'éclatants témoignages, pour douter un seul instant qu'elles se méprennent sur le sens de la politique

que d'anciennes traditions et des nécessités impérieuses de position géographique nous indiquent si naturellement.

La France, depuis un demi-siècle, n'a jamais prétendu exercer en Italie une influence intéressée, et ce n'est pas elle assurément que l'on peut accuser d'avoir tenté de réveiller le souvenir de luttes anciennes et de rivalités historiques. Tout ce qu'elle a demandé jusqu'ici, et les traités sont d'accord avec ses vœux, c'était que les États de la Péninsule vécussent de leur vie propre et n'eussent dans leurs affaires intérieures, comme dans leurs rapports avec l'étranger, qu'à compter avec eux-mêmes. Je ne sache pas qu'à cet égard on pense à Londres, à Berlin et à Saint-Pétersbourg d'une autre façon qu'à Paris; quoi qu'il en soit, les circonstances ont investi l'Autriche, vis-à-vis les diverses puissances de l'Italie, d'une situation jugée unanimement prépondérante.

La Sardaigne seule a échappé jusqu'à présent à une action qui a altéré, de l'aveu général, dans une partie importante de l'Europe, le système d'équilibre qu'on avait voulu y établir. Partout ailleurs ce fait était fort grave; mais, quels que fussent nos sentiments intimes, il pouvait nous suffire, avec les opinions que nous connaissons aux autres cabinets, de leur signaler le mal à corriger.

Une telle réserve, monsieur, lorsqu'il s'agit de la Sardaigne, deviendrait un oubli de nos intérêts les plus essentiels. Ce n'est pas la configuration du sol qui couvre, de ce côté, une des frontières de la France: les passages des Alpes ne sont pas entre nos mains, et il nous importe au plus haut point que la clef en reste à Turin, uniquement à Turin. Des considérations françaises, mais des considérations également européennes, tant que le respect des droits et des intérêts légitimes des puissances continueront à servir de règle à leurs rapports réciproques, ces considérations, dis-je, ne permettent pas au Gouvernement de l'Empereur d'hésiter sur la conduite qu'il a à tenir quand un État aussi considérable que l'Autriche prend envers le Piémont le ton de la menace et se prépare ouvertement à lui dicter des lois. Cette obligation emprunte une gravité nouvelle au refus de l'Autriche de discuter avant d'agir. Nous ne voulons, à aucun prix, nous trouver en face d'un fait accompli, et c'est ce fait que le Gouvernement de l'Empereur est résolu à empêcher. Ce n'est donc pas une attitude offensive, c'est une mesure de défense que nous adoptons en ce moment.

De vieux souvenirs, la communauté des origines, une récente alliance des Maisons souveraines nous unissent à la Sardaigne.

Ce sont là des raisons sérieuses de sympathie et que nous apprécions à toute leur valeur, mais qui ne suffiraient peut-être pas à nous décider. Ce qui nous trace sûrement notre voie, c'est l'intérêt permanent et héréditaire de la France, c'est l'impossibilité absolue pour le Gouvernement de l'Empereur d'admettre qu'un coup de force établisse au pied des Alpes, contrairement aux vœux d'une nation amie et à la volonté de son souverain, un état de choses qui livrerait l'Italie tout entière à une influence étrangère.

Sa Majesté Impériale, strictement fidèle aux paroles qu'elle a prononcées lorsque le peuple français l'a rappelée au trône du chef de sa dynastie, n'est animée d'aucune ambition personnelle, d'aucun désir de conquête. Le temps n'est pas éloigné où l'Empereur a prouvé, dans une crise européenne, que la modération était l'âme de sa politique. Cette modération, à l'heure qu'il est, préside avec la même force à ses desseins, et, tout en sauvegardant les intérêts que la Providence lui a confiés, Sa Majesté ne songe pas, vous pouvez en donner autour de vous l'assurance la plus positive, à séparer ses vues de celles de ses alliés. Loin de là, son Gouvernement, en se référant aux incidents qui ont marqué les négociations des semaines précédentes, nourrit le ferme espoir que le Gouvernement de Sa Majesté Britannique continuera à persévérer dans une attitude qui, en unissant par un lien moral la politique des deux pays, permet aux Cabinets de Paris et de Londres de s'expliquer sans réserve et de combiner, selon les éventualités, une entente destinée à préserver le continent des effets de la lutte qui peut surgir à l'une de ses extrémités. La Russie, nous en avons la profonde conviction, sera toujours prête à diriger ses efforts vers le même but. Quant à la Prusse, l'esprit tout à la fois impartial et conciliant dont elle a fait preuve dès l'origine de la crise, est un sûr garant de ses dispositions à ne rien négliger pour en circonscrire l'explosion.

Nous souhaitons, d'une façon toute particulière, que les autres puissances qui composent la Confédération germanique ne se laissent pas égarer par les souvenirs d'une époque différente. La France ne peut voir qu'avec peine l'agitation qui s'est emparée de quelques États de l'Allemagne. Elle ne comprend pas que ce grand pays, d'ordinaire si calme et si patriotiquement imbu du sentiment de sa force, puisse croire sa sécurité menacée par des événements dont le théâtre doit rester éloigné de son territoire. Le Gouvernement de l'Empereur veut donc penser que les hommes d'État de l'Allemagne reconnaîtront bientôt qu'il dépend en grande partie d'eux-mêmes de contribuer à limiter l'étendue et la durée

d'une guerre que la France, s'il lui faut la soutenir, aura du moins la conscience de n'avoir pas provoquée.

Je vous invite, monsieur, à vous inspirer des considérations développées dans cette dépêche dans votre plus prochain entretien avec M... et à lui en laisser copie. Devant la netteté du langage que je vous tiens ici par ordre de l'Empereur et qui implique, dans la pensée de Sa Majesté, le désir d'offrir aux autres Cabinets toutes les garanties possibles pour les amener à une appréciation vraie de la situation et les rassurer, en ce qui les concerne, sur ses conséquences, il m'est difficile de supposer que le Gouvernement de ... n'accueille pas nos explications avec une confiance égale à celle qui me les a dictées.

Recevez, etc.

WALEWSKI.

Dépêche du Ministre des affaires étrangères au marquis de Banneville, chargé d'affaires de France à Vienne.

Paris le 29 *avril* 1859.

Monsieur, au moment où j'ai l'honneur de vous écrire cette dépêche, je ne puis guère douter que le Tessin n'ait été franchi par l'armée autrichienne. Je vous ai déjà fait connaître, par mon message télégraphique du 26 avril, le sens que le Gouvernement de l'Empereur se verrait obligé d'attribuer à une telle démonstration.

Si la précipitation des événements rend malheureusement la discussion superflue, c'est un devoir pour moi de rappeler en quelques mots l'ensemble des actes qui témoignent à la fois de la nécessité impérieuse de notre conduite et de la persévérance de nos efforts pour aboutir à un autre résultat.

Le Gouvernement de l'Empereur, assurément, n'a pas à se justifier de la sollicitude que lui inspirait l'état des choses en Italie. La crise qui éclate aujourd'hui dans le centre de la Péninsule ne donne que trop raison à notre prévoyance, et il nous a suffi, en définitive, de faire pressentir nos appréhensions pour que les grandes puissances de l'Europe les partageassent au même degré que nous. Cet accord simultané des cabinets en face d'un danger dont ils avaient tous, depuis quelques années, le sentiment intime, prouve à quel point la question leur semblait mûre. Nous avons la conviction profonde que le Congrès, réuni dans les conditions où le cabinet de Saint-Pétersbourg avait proposé de le convoquer et se renfermant dans le programme tracé à ses délibérations par le gouvernement de Sa Majesté Britannique, aurait pleinement résolu les difficultés que la prudence ne permettait plus de livrer à elles-mêmes. Qui pourrait douter aujourd'hui que la pierre d'achoppement contre laquelle l'œuvre de la conciliation s'est brisée, n'ait été la prétention émise par la cour de Vienne au sujet d'un désarmement dont il eût été peut-être plus juste et plus vrai de dire qu'elle avait à donner l'exemple ? La Sardaigne, en effet, n'avait-elle pas accepté sans arrière-pensée la situation qui résultait pour elle des termes de la proposition de la Russie, et, si des préparatifs militaires s'étaient déjà effectués sur son territoire, outre que la disproportion des forces rendait toute agression de sa part inadmissible, la plus simple raison ne lui imposait-elle pas le devoir d'attendre avec calme la décision des grandes puissances? Nulle garantie, en un mot, n'était plus réelle ni plus complète pour l'Autriche que la réunion immédiate

du Congrès, et, si la première condition dont elle réclamait l'accomplissement avant de répondre à l'appel des alliés, condition jugée inacceptable par tout le monde, a donné lieu postérieurement à des combinaisons qu'elle a été la seule à rejeter, il m'est permis de constater qu'au début comme à la fin, l'obstacle à l'harmonie qui était le vœu des autres cours ne s'est rencontré qu'à Vienne.

La situation, monsieur, acquérait sans doute, par suite de tant de retards, une gravité de plus en plus sérieuse; mais le faisceau de bonnes volontés qui s'était formé et maintenu jusqu'au bout entre les cabinets de Paris, de Berlin, de Londres et de Saint-Pétersbourg, opposait, pour ainsi dire, sa résistance aux périls de cette situation. Rien ne se trouvait irrémédiablement compromis, lorsque l'Autriche, non contente de refuser son acquiescement aux dernières propositions de l'Angleterre, a pris le parti d'adresser à Turin une sommation à bref délai qui devait forcément modifier notre attitude.

Le Gouvernement de l'Empereur ne voulait voir dans l'ensemble des affaires d'Italie qu'une grande question européenne dont le règlement exigeait le concours de tous ses alliés. Ces affaires, néanmoins, se reliaient par un côté unique à des intérêts qui le touchaient d'une façon plus personnelle et plus particulière. — L'Autriche elle-même, en promettant de ne pas entamer les hostilités contre le Piémont, reconnaissait implicitement l'existence d'une limite que le désir le plus vif d'une solution pacifique ne pouvait pas nous permettre de lui laisser dépasser. Le Gouvernement de l'Empereur avait, d'ailleurs, annoncé que s'il ne soutiendrait pas la Sardaigne dans une tentative d'agression, il lui prêterait son appui pour des mesures défensives. Cet engagement avait une échéance dont il n'appartenait qu'à la cour de Vienne de nous dispenser.

Informés de la menace qui pesait à si bref délai sur le Piémont, nous avons dû, dans un temps aussi court, nous mettre en position d'en atténuer les effets, et, sur la demande de S. M. le roi de Sardaigne, les avant-gardes de l'armée française sont entrées sur son territoire. Des sympathies que nous n'hésitons pas à proclamer nous auraient difficilement laissés indifférents aux épreuves d'un pays en étroites relations avec la France; mais des raisons plus positives commandaient notre conduite lorsque ce pays se trouvait à notre porte, couvrait une de nos frontières et formait le dernier obstacle à l'extension d'une influence que l'Angleterre, la Prusse et la Russie regardaient avec nous comme étant déjà de

nature soit à compromettre l'équilibre de l'Europe, soit à entretenir, dans la partie de l'Italie que l'on avait eu l'intention de constituer en États indépendants et souverains, une cause perpétuelle d'agitation et de trouble.

En s'arrêtant, monsieur, à une résolution dont j'ai défini le caractère purement défensif, le Gouvernement de l'Empereur a tenu à ne pas laisser ignorer à la cour de Vienne que son ultimatum et les éventualités qu'il faisait si clairement prévoir, posaient, à côté de la question générale traitée en commun jusque là par les cabinets de Paris, de Berlin, de Londres et de Saint-Pétersbourg, une question directement française. C'était un avertissement suprême, une tentative dernière pour empêcher, lorsqu'il en était temps encore, que l'Autriche et la France eussent à se rencontrer ailleurs que sur le terrain d'une discussion européenne. Les sentiments qui n'ont cessé d'animer le Gouvernement de l'Empereur, je ne crains pas, dans ce moment solennel, de m'en porter le garant, ne l'entraînaient pas aux extrémités auxquelles une autre volonté l'a conduit fatalement. C'est le passage du Tessin qui nous oblige à franchir les Alpes, en déclinant devant l'Europe la responsabilité des événements. Vous devrez donc, monsieur, aussitôt qu'il ne vous restera plus aucun doute sur le mouvement des troupes autrichiennes, vous rendre chez M. le comte de Buol, et, après lui avoir lu cette dépêche dont vous lui laisserez copie, vous lui ferez la demande de vos passe-ports.

Recevez, etc. WALEWSKI.

Note résumant une circulaire du Ministre des affaires étrangères sur le respect dû aux intérêts des puissances neutres.

3 *mai.* — Par une circulaire en date du 3 de ce mois, S. Exc. le ministre des affaires étrangères a invité tous les agents diplomatiques de l'Empereur à passer aux Gouvernements auprès desquels ils sont accrédités une note officielle ayant pour objet de leur annoncer que le Gouvernement de sa Majesté Impériale avait donné aux commandants des forces de terre et de mer les instructions nécessaires pour qu'ils aient, pendant la guerre actuelle, à respecter les territoires, la navigation et le commerce des puissances neutres, et à observer, notamment à l'égard des États qui y ont adhéré, les principes consacrés par la déclaration du Congrès de Paris, du 16 avril 1856.

Proclamation de l'Empereur au Peuple français.

Français !

L'Autriche, en faisant entrer son armée sur le territoire du Roi de Sardaigne, notre allié, nous déclare la guerre. Elle viole ainsi les traités, la justice, et menace nos frontières. Toutes les grandes puissances ont protesté contre cette agression. Le Piémont ayant accepté les conditions qui devaient assurer la paix, on se demande quelle peut être la raison de cette invasion soudaine: c'est que l'Autriche a amené les choses à cette extrémité, qu'il faut qu'elle domine jusqu'aux Alpes, ou que l'Italie soit libre jusqu'à l'Adriatique; car, dans ce pays, tout coin de terre demeuré indépendant est un danger pour son pouvoir.

Jusqu'ici la modération a été la règle de ma conduite; maintenant l'énergie devient mon premier devoir.

Que la France s'arme et dise résolûment à l'Europe: Je ne veux pas de conquête, mais je veux maintenir sans faiblesse ma politique nationale et traditionnelle; j'observe les traités, à condition qu'on ne les violera pas contre moi; je respecte le territoire et les droits des puissances neutres, mais j'avoue hautement ma sympathie pour un peuple dont l'histoire se confond avec la nôtre, et qui gémit sous l'oppression étrangère.

La France a montré sa haine contre l'anarchie; elle a voulu me donner un pouvoir assez fort pour réduire à l'impuissance les fauteurs de désordre et les hommes incorrigibles de ces anciens partis qu'on voit sans cesse pactiser avec nos ennemis; mais elle n'a pas pour cela abdiqué son rôle civilisateur. Ses alliés naturels ont toujours été ceux qui veulent l'amélioration de l'humanité, et quand elle tire l'épée, ce n'est point pour dominer, mais pour affranchir.

Le but de cette guerre est donc de rendre l'Italie à elle-même et non de la faire changer de maître, et nous aurons à nos frontières un peuple ami, qui nous devra son indépendance.

Nous n'allons pas en Italie fomenter le désordre ni ébranler le pouvoir du Saint-Père, que nous avons replacé sur son trône, mais le soustraire à cette pression étrangère qui s'appesantit sur toute la Péninsule, contribuer à y fonder l'ordre sur des intérêts légitimes satisfaits.

Nous allons enfin sur cette terre classique, illustrée par tant de victoires, retrouver les traces de nos pères; Dieu fasse que nous soyons dignes d'eux!

Je vais bientôt me mettre à la tête de l'armée. Je laisse en France l'Impératrice et mon Fils. Secondée par l'expérience et les lumières du dernier frère de l'Empereur, Elle saura se montrer à la hauteur de sa mission.

Je les confie à la valeur de l'armée qui reste en France pour veiller sur nos frontières, comme pour protéger le foyer domestique; je les confie au patriotisme de la garde nationale; je les confie enfin au peuple tout entier, qui les entourera de cet amour et de ce dévouement dont je reçois chaque jour tant de preuves.

Courage donc, et union! Notre pays va encore montrer au monde qu'il n'a pas dégénéré. La Providence bénira nos efforts; car elle est sainte aux yeux de Dieu la cause qui s'appuie sur la justice, l'humanité, l'amour de la patrie et de l'indépendance.

Palais des Tuileries, le 3 mai 1859. NAPOLÉON.

Ordre du jour. — Gênes, 12 mai.

Soldats!

Je viens me mettre à votre tête pour vous conduire au combat. Nous allons seconder la lutte d'un peuple revendiquant son indépendance, et le soustraire à l'oppression étrangère. C'est une cause sainte qui a les sympathies du monde civilisé.

Je n'ai pas besoin de stimuler votre ardeur: chaque étape vous rappellera une victoire. Dans la voie Sacrée de l'ancienne Rome les inscriptions se pressaient sur le marbre pour rappeler au peuple ses hauts faits; de même aujourd'hui, en passant par Mondovi, Marengo, Lodi, Castiglione, Arcole, Rivoli, vous marcherez dans une autre voie Sacrée, au milieu de ces glorieux souvenirs.

Conservez cette discipline sévère qui est l'honneur de l'armée. Ici, ne l'oubliez pas, il n'y a d'ennemis que ceux qui se battent contre vous. Dans la bataille demeurez compactes et n'abandonnez pas vos rangs pour courir en avant. Défiez-vous d'un trop grand élan; c'est la seule chose que je redoute.

Les nouvelles armes de précision ne sont dangereuses que de loin; elles n'empêcheront pas la baïonnette d'être, comme autrefois, l'arme terrible de l'infanterie française.

Soldats! faisons tous notre devoir et mettons en Dieu notre confiance. La patrie attend beaucoup de vous. Déjà d'un bout de la France à l'autre retentissent ces paroles d'un heureux augure: La nouvelle armée d'Italie sera digne de sa sœur aînée.

NAPOLÉON.

Proclamation de l'Empereur aux Italiens; Milan, 8 juin.

Italiens,

La fortune de la guerre me conduisant aujourd'hui dans la capitale de la Lombardie, je viens vous dire pourquoi j'y suis.

Lorsque l'Autriche attaqua injustement le Piémont, je résolus de soutenir mon allié le roi de Sardaigne, l'honneur et les intérêts de la France m'en faisant un devoir. Vos ennemis, qui sont les miens, ont tenté de diminuer la sympathie universelle qu'il y avait en Europe pour votre cause, en faisant croire que je ne faisais la guerre que par ambition personnelle, ou pour agrandir le territoire de la France. S'il y a des hommes qui ne comprennent pas leur époque, je ne suis pas du nombre.

Dans l'état éclairé de l'opinion publique on est plus grand aujourd'hui par l'influence morale qu'on exerce que par des conquêtes stériles, et cette influence morale je la recherche avec orgueil en contribuant à rendre libre une des plus belles parties de l'Europe. Votre accueil m'a déjà prouvé que vous m'avez compris. Je ne viens pas ici avec un système préconçu pour déposséder les souverains ni pour vous imposer ma volonté; mon armée ne s'occupera que de deux choses : combattre vos ennemis et maintenir l'ordre intérieur; elle ne mettra aucun obstacle à la libre manifestation de vos vœux légitimes. La Providence favorise quelquefois les peuples comme les individus en leur donnant l'occasion de grandir tout à coup; mais c'est à la condition qu'ils sachent en profiter. Profitez donc de la fortune qui s'offre à vous.

Votre désir d'indépendance si longtemps exprimé, si souvent déçu, se réalisera si vous vous en montrez dignes. Unissez-vous donc dans un seul but, l'affranchissement de votre pays. Organisez-vous militairement. Volez sous les drapeaux du roi Victor-Emmanuel, qui vous a déjà si noblement montré la voie de l'honneur. Souvenez-vous que sans discipline il n'y a pas d'armée; et, animés du feu sacré de la patrie, ne soyez aujourd'hui que soldats; demain, vous serez citoyens libres d'un grand pays.

Fait au quartier impérial de Milan, 8 juin 1859.

NAPOLÉON.

Annonce de la suspension d'armes, signée à Villafranca.

8 *juillet.* — La suspension d'armes a été signée aujourd'hui à Villafranca entre le maréchal Vaillant et le général Hess. Le terme en est fixé au 15 août.

Il est stipulé que les bâtiments de commerce, sans distinction de pavillon, pourront librement circuler dans l'Adriatique.

Dépêche télégraphique annonçant la signature de la paix à Villafranca.

11 *juillet.* — Dépêche datée de Valeggio, 11 juillet 1859 :

L'Empereur à l'Impératrice.

« La paix est signée entre l'empereur d'Autriche et moi.

« Les bases sont :

« Confédération italienne sous la présidence honoraire du pape.

« L'empereur d'Autriche cède ses droits sur la Lombardie à l'Empereur des Français, qui les remet au roi de Sardaigne.

« L'empereur d'Autriche conserve la Vénétie, mais elle fait partie intégrante de la Confédération italienne.

« Amnistie générale. »

Proclamation de l'Empereur à l'armée. — Valeggio, 12 juillet.

SOLDATS !

Les bases de la paix sont arrêtées avec l'Empereur d'Autriche, le but principal de la guerre est atteint, l'Italie va devenir pour la première fois une nation. Une Confédération de tous les États de l'Italie, sous la présidence honoraire du Saint-Père, réunira en un faisceau les membres d'une même famille ; la Vénétie reste, il est vrai, sous le sceptre de l'Autriche ; elle sera néanmoins une province italienne faisant partie de la Confédération.

La réunion de la Lombardie au Piémont nous crée de ce côté des Alpes un allié puissant qui nous devra son indépendance ; les gouvernements restés en dehors du mouvement ou rappelés dans leurs possessions comprendront la nécessité des réformes salutaires. Une amnistie générale fera disparaître les traces des discordes civiles. L'Italie, désormais maîtresse de ses destinées,

n'aura plus qu'à s'en prendre à elle-même si elle ne progresse pas régulièrement dans l'ordre et la liberté.

Vous allez bientôt retourner en France, la patrie reconnaissante accueillera avec transport ces soldats qui ont porté si haut la gloire de nos armes à Montebello, à Palestro, à Turbigo, à Magenta, à Marignan et à Solferino; qui en deux mois ont affranchi le Piémont et la Lombardie, et ne se sont arrêtés que parce que la lutte allait prendre des proportions qui n'étaient plus en rapport avec les intérêts que la France avait dans cette guerre formidable.

Soyez donc fiers de vos succès, fiers des résultats obtenus, fiers surtout d'être les enfants bien-aimés de cette France qui sera toujours la grande nation, tant qu'elle aura un cœur pour comprendre les nobles causes et des hommes comme vous pour les défendre.

Au quartier impérial de Valeggio, le 12 juillet 1859.

NAPOLÉON.

Discours de l'Empereur, au palais de Saint-Cloud, en réponse aux félicitations des grands Corps de l'État.

19 *juillet.* — L'Empereur a reçu ce soir les grands corps de l'État au palais de Saint-Cloud et a répondu à leurs félicitations par le discours suivant :

Messieurs,

En me retrouvant au milieu de vous qui, pendant mon absence, avez entouré l'Impératrice et mon Fils de tant de dévouement, j'éprouve le besoin de vous remercier d'abord, et ensuite de vous expliquer quel a été le mobile de ma conduite.

Lorsque après une heureuse campagne de deux mois, les armées française et sarde arrivèrent sous les murs de Vérone, la lutte allait inévitablement changer de nature, tant sous le rapport militaire que sous le rapport politique. J'étais fatalement obligé d'attaquer de front un ennemi retranché derrière de grandes forteresses, protégé contre toute diversion sur ses flancs par la neutralité des territoires qui l'entouraient; et, en commençant la longue et stérile guerre des siéges, je trouvais en face l'Europe en armes, prête soit à disputer nos succès, soit à aggraver nos revers.

Néanmoins la difficulté de l'entreprise n'aurait ni ébranlé ma résolution, ni arrêté l'élan de mon armée, si les moyens n'eussent pas été hors de proportion avec les résultats à attendre. Il fallait se résoudre à briser hardiment les entraves opposées par les territoires neutres et alors accepter la lutte sur le Rhin comme sur l'Adige. Il fallait partout franchement se fortifier du concours de la révolution. Il fallait répandre encore un sang précieux qui n'avait que trop coulé déjà; en un mot, pour triompher, il fallait risquer ce qu'il n'est permis à un souverain de mettre en jeu que pour l'indépendance de son pays.

Si je me suis arrêté, ce n'est donc pas par lassitude ou par épuisement, ni par abandon de la noble cause que je voulais servir, mais parce que dans mon cœur quelque chose parlait plus haut encore : l'intérêt de la France.

Croyez-vous donc qu'il ne m'en ait pas coûté de mettre un frein à l'ardeur de ces soldats qui, exaltés par la victoire, ne demandaient qu'à marcher en avant?

Croyez-vous qu'il ne m'en ait pas coûté de retrancher ouvertement devant l'Europe de mon programme le territoire qui s'étend du Mincio à l'Adriatique ?

Croyez-vous qu'il ne m'en ait pas coûté de voir dans des cœurs honnêtes de nobles illusions se détruire, de patriotiques espérances s'évanouir?

Pour servir l'indépendance italienne, j'ai fait la guerre contre le gré de l'Europe; dès que les destinées de mon pays ont pu être en péril, j'ai fait la paix.

Est-ce à dire maintenant que nos efforts et nos sacrifices aient été en pure perte? Non. Ainsi que je l'ai dit dans les adieux à mes soldats, nous avons droit d'être fiers de cette courte campagne. En quatre combats et deux batailles, une armée nombreuse, qui ne le cède à aucune en organisation et en bravoure, a été vaincue. Le roi de Piémont, appelé jadis le gardien des Alpes, a vu son pays délivré de l'invasion et la frontière de ses États portée du Tessin au Mincio. L'idée d'une nationalité italienne est admise par ceux qui la combattaient le plus. Tous les souverains de la Péninsule comprennent enfin le besoin impérieux de réformes salutaires.

Ainsi, après avoir donné une nouvelle preuve de la puissance militaire de la France, la paix que je viens de conclure sera féconde en heureux résultats; l'avenir les révélera chaque jour davantage, pour le bonheur de l'Italie, l'influence de la France, le repos de l'Europe.

Annonce de la réunion des plénipotentiaires à Zurich.

6 *août.* — Les plénipotentiaires chargés de convertir en traité définitif les préliminaires de Villafranca ont dû se trouver réunis aujourd'hui 6 août à Zurich.

Note explicative relative aux préliminaires de paix.

8 *septembre.* — Quand les faits parlent d'eux-mêmes, il semble, au premier abord, inutile de les expliquer. Cependant, lorsque la passion ou l'intrigue défigurent les choses les plus simples, il devient indispensable d'en rétablir le caractère, afin que chacun puisse apprécier en connaissance de cause la marche des événements.

Au mois de juillet dernier, lorsque les armées franco-sardes et autrichiennes étaient en présence entre l'Adige et le Mincio, les chances étaient à peu près égales des deux côtés : car, si l'armée franco-sarde avait pour elle l'influence morale des succès obtenus, l'armée autrichienne était numériquement plus forte et s'appuyaient non-seulement sur des forteresses redoutables, mais encore sur toute l'Allemagne, prête, au premier signal, à prendre fait et cause pour elle. Cette éventualité se réalisant, l'Empereur Napoléon était forcé de retirer ses troupes des bords de l'Adige pour les porter sur le Rhin, et, dès lors, la cause italienne pour laquelle la guerre avait été entreprise se trouvait sinon perdue, du moins grandement compromise.

Dans ces graves circonstances, l'Empereur pensa qu'il serait avantageux pour la France d'abord, pour l'Italie ensuite, de conclure la paix, pourvu que les conditions fussent conformes au programme qu'il s'était imposé et utiles à la cause qu'il voulait servir.

La première question était de savoir si l'Autriche céderait par traité le territoire conquis; la seconde, si elle abandonnerait franchement la suprématie qu'elle s'était acquise dans toute la Péninsule; si elle reconnaîtrait le principe d'une nationalité italienne, en admettant un système fédératif; si, enfin, elle consentirait à doter la Vénétie d'institutions qui en fissent une véritable province italienne.

Relativement au premier point, l'empereur d'Autriche céda sans contestation le territoire conquis, et, relativement au second, il promit les plus larges concessions pour la Vénétie, admettant pour son organisation future la position du Luxembourg vis-à-vis la Confédération germanique; mais il mettait à ces concessions, pour condition *sine qua non*, le retour des archiducs dans leurs États.

Ainsi la question se trouvait bien nettement posée à Villafranca : ou l'Empereur ne devait rien stipuler pour la Vénétie et se borner aux avantages acquis par ses armes, ou bien, pour obtenir



des concessions importantes et la reconnaissance du principe de la nationalité, il devait donner son adhésion au retour des archiducs. Le bon sens traçait donc sa conduite, car il ne s'agissait nullement de ramener les archiducs avec le concours de troupes étrangères, mais au contraire de les faire rentrer, avec des garanties sérieuses, par la libre volonté des populations auxquelles on ferait comprendre combien ce retour était dans les intérêts de la grande patrie italienne.

Voici, en peu de mots, l'exposé véritable de la négociation de Villafranca, et, pour tout esprit impartial, il est évident que l'Empereur Napoléon obtenait, par le traité de paix, autant et plus peut-être qu'il n'avait conquis par les armes. Il faut même bien le reconnaître, ce n'est pas sans un sentiment de profonde sympathie que l'Empereur Napoléon vit avec quelle franchise et quelle résolution l'empereur François-Joseph renonçait, dans l'intérêt de la paix européenne et dans le désir de rétablir de bonnes relations avec la France, non-seulement à une de ses plus belles provinces, mais encore à la politique dangereuse peut-être, en tout cas non dépourvue de gloire, qui avait assuré à l'Autriche la domination de l'Italie.

En effet, si le traité était sincèrement exécuté, l'Autriche n'était plus pour la Péninsule cette puissance ennemie et redoutable contrariant toutes les aspirations nationales, depuis Parme jusqu'à Rome et depuis Florence jusqu'à Naples ; mais elle devenait au contraire une puissance amie, puisqu'elle consentait de plein gré à ne plus être puissance allemande de ce côté des Alpes et à développer elle-même la nationalité italienne jusqu'aux rivages de l'Adriatique.

D'après ce qui précède, il est facile de comprendre que si, après la paix, les destinées de l'Italie eussent été confiées à des hommes plus préoccupés de l'avenir de la patrie commune que de petits succès partiels, le but de leurs efforts aurait été de développer et non d'entraver les conséquences du traité de Villafranca. Quoi de plus simple et de plus patriotique, en effet, que de dire à l'Autriche: Vous désirez le retour des archiducs? Eh bien! soit; mais alors exécutez loyalement vos promesses concernant la Vénétie : qu'elle reçoive une vie à elle propre : qu'elle ait une administration et une armée italiennes; en un mot, que l'empereur d'Autriche ne soit plus, de ce côté des Alpes, que le grand-duc de la Vénétie, comme le roi des Pays-Bas, n'est pour l'Allemagne que le grand-duc du Luxembourg.

Il est possible même que, par suite de négociations franches et

amicales, on eût amené l'empereur d'Autriche à adopter des combinaisons plus en rapport avec les vœux manifestés par les duchés de Modène et de Parme.

L'Empereur Napoléon, après ce qui s'était passé, devait compter sur le bon sens et le patriotisme de l'Italie, et croire qu'elle comprendrait le mobile de sa politique qui se résume par ces paroles : « Au lieu de risquer une guerre européenne et par conséquent l'indépendance de son pays; au lieu de dépenser encore 300 millions et de répandre le sang de 50,000 de ses soldats, l'Empereur Napoléon a accepté une paix qui sanctionne, pour la première fois depuis des siècles, la nationalité de la Péninsule. Le Piémont, qui représente plus particulièrement la cause italienne, trouve sa puissance considérablement augmentée, et, si la confédération s'établit, il y jouera le principal rôle; mais une seule condition est mise à tous ces avantages, c'est le retour des anciennes maisons souveraines dans leurs États. »

Ce langage, nous le croyons encore, sera compris de la partie saine de la nation, car sans cela qu'arrivera-t-il ? Le Gouvernement français l'a déjà déclaré : les archiducs ne seront pas ramenés dans leurs États par une force étrangère, mais une partie des conditions de la paix de Villafranca n'étant pas exécutée, l'empereur d'Autriche se trouvera délié de tous les engagements pris en faveur de la Vénétie. Inquiété par des démonstrations hostiles sur la rive droite du Pô, il se maintiendra en état de guerre sur la rive gauche et, au lieu d'une politique de conciliation et de paix, on verra renaître une politique de défiance et de haine qui amènera de nouveaux troubles et de nouveaux malheurs.

On semble espérer beaucoup d'un congrès européen; nous l'appelons nous-mêmes de tous nos vœux. mais nous doutons fort qu'un congrès obtienne de meilleures conditions pour l'Italie. Un congrès ne demandera que ce qui est juste; et serait-il juste de demander à une grande puissance d'importantes concessions sans lui offrir en échange des compensations équitables ? Le seul moyen serait la guerre; mais que l'Italie ne s'y trompe pas, il n'y a qu'une seule puissance en Europe qui fasse la guerre *pour une idée :* c'est la France, et la France a accompli sa tâche.

Signature du Traité de paix entre la France et l'Autriche.

17 *octobre.* — Le traité de paix entre la France et l'Autriche a été signé aujourd'hui à Zurich par les plénipotentiaires d'Autriche et par les plénipotentiaires de France.

Terminaison des travaux de la Conférence de Zurich.

10 *novembre.* — Les travaux de la Conférence de Zurich sont arrivés à leur terme, et les actes qu'elle avait pour mission de conclure ont été signés aujourd'hui par les plénipotentiaires de France, d'Autriche et de Sardaigne.

Ils comprennent trois traités.

Le premier, conclu entre la France et l'Autriche, stipule la cession de la Lombardie à la France avec les conditions qui s'y rattachent.

Par le second, la France cède cette province aux mêmes conditions à la Sardaigne.

Le troisième rétablit l'état de paix entre la France, l'Autriche et la Sardaigne.

Les diverses clauses de ces traités, conçues dans l'esprit des préliminaires de Villafranca, en consacrent les dispositions.

Le Gouvernement de l'Empereur et celui de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique se sont entendus pour provoquer la réunion d'un Congrès qui aura à prendre communication des traités de Zurich et à délibérer sur les moyens les plus propres à fonder la pacification de l'Italie sur des bases solides et durables.

Échange des ratifications des traités signés à Zurich.

21 *novembre.* — Les plénipotentiaires de la France, de l'Autriche et de la Sardaigne ont échangé aujourd'hui à Zurich les ratifications des traités signés dans cette ville le 10 de ce mois.

Dépêche circulaire du Ministre des affaires étrangères relative aux traités signés à Zurich.

Paris, le 5 *novembre* 1859.

Monsieur, les négociations de Zurich avaient un point de départ et un objet parfaitement définis à l'avance. Les préliminaires de Villafranca indiquaient aux plénipotentiaires l'esprit dont ils devaient s'inspirer et le but qu'ils avaient à atteindre. Œuvre des deux souverains, conçue et accomplie dans des circonstances solennelles, les préliminaires devaient être loyalement compris, loyalement interprétés. Telle est la pensée qui, jointe à une sollicitude persévérante pour la prospérité de l'Italie, n'a cessé de diriger la conduite du Gouvernement de l'Empereur; les actes de Zurich en fourniront le témoignage.

Ces actes consacrent, en premier lieu, la cession de la Lombardie par l'Autriche à la France et par la France à la Sardaigne, c'est-à-dire le désintéressement et la générosité du Gouvernement de Sa Majesté qui, en prenant les armes, n'a cherché cette fois encore son avantage que dans celui de son allié.

Cette cession, dont les conditions générales avaient été indiquées à Villafranca, soulevait dans l'application plusieurs questions importantes. Il s'agissait d'abord de déterminer les nouvelles frontières entre l'Autriche et le Piémont accru de la Lombardie. Le tracé devait-il suivre la rive droite ou bien le thalweg du Mincio, et quel pouvait être le rayon de la forteresse de Peschiera? Pour le tracé, le Gouvernement de l'Empereur a pensé qu'il était conforme à l'équité comme aux intérêts du nouveau possesseur de la Lombardie d'adopter le système qui, en attribuant à cette province la moitié du lit de la rivière, place les deux États limitrophes sur le pied d'une égalité parfaite et leur donne tous les moyens de tirer de ce cours d'eau les mêmes avantages pour la sécurité de leurs frontières. Le Gouvernement de Sa Majesté a jugé également équitable de laisser, suivant les usages, à la place de Peschiera le rayon nécessaire, et il a consenti à ce que l'on prît comme mesure la moyenne entre les chiffres extrêmes adoptés pour les places qui se trouvent dans des conditions analogues. Ainsi le tracé, en quittant la frontière du Tyrol au nord, suit le milieu du lac de Garda, et, après avoir décrit autour de Peschiera un demi-cercle d'un rayon de 3,500 mètres, il rejoint au sud le thalweg du Mincio, qu'il quitte seulement à son entrée dans le lac supérieur de Mantoue, et repart de *Le Grazie* pour

se diriger en ligne droite vers *Scorzarolo* et *Luzzara* sur le Pô. Le riche et spacieux territoire qui s'étend entre cette limite et le Tessin renferme une population qui forme environ les trois cinquièmes des anciennes possessions de l'Autriche au delà des Alpes, et qui, en augmentant de plus d'un tiers celle du Piémont, la porte à près de 8 millions d'âmes.

L'Autriche, qui perd ce territoire, base principale de son influence en Italie, renonce en même temps, par un protocole, au droit de garnison dans les trois grandes places de Ferrare, Comacchio et Plaisance qu'elle occupait en vertu des traités, et ainsi se trouve écartée une des causes dominantes de l'état de dépendance dans lequel la Péninsule se trouvait à l'égard de cette puissance. Sa position cesse entièrement d'être agressive et prépondérante, et ne présente plus aucun caractère qui ne puisse se concilier parfaitement avec le libre développement des intérêts politiques de l'Italie.

Il était juste que l'Autriche, en cédant la Lombardie, n'eût point à prendre à sa charge la dette hypothéquée sur cette province, et que le Piémont acceptât le territoire cédé avec ses obligations comme avec ses ressources. Ce principe est si conforme à la raison et aux précédents, que le Gouvernement de l'Empereur et le gouvernement sarde n'ont fait aucune difficulté d'y souscrire dès le début des négociations; mais on ne pouvait admettre que le Piémont eût à supporter en outre une portion de la dette générale de l'Autriche. La dette du Mont de Milan, institution précédemment commune à la Lombardie et à la Vénétie, s'élève à un peu plus de 250 millions de francs, et la Lombardie formant, comme je viens de le dire, environ les trois cinquièmes de l'ancien royaume Lombard-Vénitien, la part revenant à la province était de 150 millions. S'il avait fallu que la Lombardie se chargeât d'une part proportionnelle dans la dette générale de l'empire, quelque combinaison que l'on eût adoptée pour en atténuer le poids, il eût été considérable et le total eût atteint une somme que l'Autriche avait d'abord portée à près de 600 millions, et qui, après ses dernières concessions, s'élevait encore à 375 millions de francs.

Cette difficulté a été la cause principale et presque unique des retards qui depuis un mois suspendaient la négociation. Toutefois, le seul point qui, suivant la manière de voir du Gouvernement de l'Empereur, put faire question, c'était celui de savoir si la partie de l'emprunt autrichien de 1854 afférente à la Lombardie pouvait, quoique levée directement pour le compte du trésor impé-

rial, être ajoutée au passif du Mont de Milan comme incombant de droit à la province. Les plénipotentiaires sardes s'étant prononcés pour l'affirmative, cette question s'est trouvée immédiatement résolue. Le Piémont consentait à prendre à sa charge, en sus des 150 millions constituant sa part dans le passif du Mont, une somme approximative de 100 millions résultant de l'emprunt autrichien de 1854 qui, par sa nature et sa forme, rentrait en effet dans la catégorie des dettes spécialement hypothéquées sur la Lombardie. Mais le Gouvernement de Sa Majesté n'estimait point que le Piémont dût faire davantage, et c'est dans ces termes qu'après l'échange de nombreuses communications entre les plénipotentiaires, l'accord s'est établi.

Comme, d'autre part, l'actif du Mont de Milan sera partagé ainsi que son passif dans la proportion de trois cinquièmes, les voies et moyens suivent donc les obligations qui continuent de peser de ce chef sur la Lombardie, et, en fait, les 100 millions de l'emprunt de 1854 constituent la seule charge qui incombe réellement au Piémont.

Dans ses sentiments de bienveillance pour ce pays, le Gouvernement de l'Empereur consent, non point, comme on l'a dit, à lui faire les avances des sommes dont il se trouve débiteur envers l'Autriche, mais à opérer directement entre les mains de cette puissance les versements stipulés, en facilitant au gouvernement sarde, à la faveur d'une combinaison adoptée de concert, les moyens de remboursement.

Pour prix de ses sacrifices de toute nature, la France ne demande à la Sardaigne qu'une indemnité de soixante millions, qui représente seulement le sixième environ des frais de la guerre.

Les traités de Zurich renferment au surplus, dans toutes celles de leurs clauses qui sont la conséquence soit de la cession territoriale, soit du rétablissement de la paix, les dispositions les plus libérales. L'une de ces dispositions, celle qui concerne la restitution des prisonniers, était même entièrement exécutée bien avant que les négociations fussent arrivées à leur terme. En même temps que le petit nombre de nos prisonniers rentrait en France, le Gouvernement de Sa Majesté renvoyait en Autriche, sans réclamer aucune indemnité pour compensation de dépenses, tous ceux que le sort de la guerre avait mis entre nos mains. Les bâtiments autrichiens capturés et qui n'avaient pas encore été l'objet d'un jugement de la part du Conseil des prises à l'époque de la signature des préliminaires, seront également restitués à leurs propriétaires, nonobstant les priviléges des capteurs, dis-

position dont le caractère sera d'autant plus apprécié, nous devons le croire, qu'elle déroge aux principes généraux de notre législation sur cette matière, et qu'elle n'a qu'un seul précédent dans l'histoire de notre droit maritime.

Les traités de Zurich stipulent également une amnistie aussi étendue que possible pour tous les individus, civils ou militaires, compromis dans la guerre ; et, quant aux questions de juridiction ou de propriété résultant de la cession territoriale et qui intéressaient des corporations religieuses, des compagnies industrielles, ou seulement des individus, elles ont été réglées de manière à sauvegarder tous les droits et d'après les principes d'une exacte et parfaite réciprocité. Les soldats d'origine lombarde qui se trouvent sous es drapeaux de l'Autriche seront appelés à jouir immédiatement de tous les bénéfices de leur nationalité nouvelle, et seront sans délai libérés du service militaire. Aucun des intérêts auxquels touchait le changement survenu dans la position de la Lombardie n'a donc été oublié par le Gouvernement de Sa Majesté, et tous n'auront qu'à se louer des stipulations dont ils ont été l'objet.

En ce qui regarde les questions de politique générale, les plénipotentiaires n'avaient point à prendre de décisions qui en eussent préjugé la solution, non-seulement parce qu'elles touchaient aux droits de tiers non représentés dans la conférence, mais parce qu'elles étaient, par leur nature, du ressort de délibérations européennes. Le Gouvernement de l'Empereur les envisageait ainsi dès le lendemain de la signature des préliminaires. Son opinion n'a point varié et ses plénipotentiaires, conformément à leurs instructions, se sont bornés à reproduire en d'autres termes les dispositions convenues à Villafranca entre l'Empereur et Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique.

Le traité de Zurich porte donc que, dans le dessein d'assurer la tranquillité des États pontificaux et le pouvoir du Saint-Père, les deux Souverains uniront leurs efforts pour obtenir de Sa Sainteté un système de gouvernement qui réponde aux besoins des populations.

Pour les duchés, il a été établi que leurs limites territoriales ne pouvant être changées sans le concours des puissances qui ont participé à leur formation, les droits des souverains de Toscane, de Modène et de Parme sont réservés entre les parties contractantes.

Enfin, les deux puissances s'engagent à donner leur appui à la formation, sous la présidence honoraire du pape, d'une confédé-

ration des États de l'Italie ayant pour but le développement des intérêts moraux et matériels de tous ses membres, ainsi que la défense commune au moyen d'une armée fédérale; la Vénétie, tout en restant sous la couronne d'Autriche, devra faire partie de cette association.

Ainsi, l'avenir reste ouvert, dans cet ordre d'idées, aux combinaisons qui pourront être jugées les plus propres à pacifier l'Italie et à consolider les nouvelles conditions d'existence dans lesquelles elle se trouve placée. Le Gouvernement de Sa Majesté est, au reste, tombé d'accord avec le gouvernement autrichien pour inviter les puissances signataires de l'acte général de Vienne de 1815 à se réunir en Congrès, afin de prendre communication des traités de Zurich, et de délibérer sur les questions pendantes, en s'adjoignant les Deux-Siciles, Rome et la Sardaigne.

Déjà le Gouvernement de l'Empereur a l'assurance que le Saint-Père n'attend qu'un moment opportun pour faire connaître les réformes dont il est décidé à doter ses États et qui auront pour effet, en assurant au pays une administration généralement laïque, de lui donner les garanties d'une meilleure distribution de la justice et d'un contrôle de la gestion des finances au moyen d'une assemblée élective.

J'ai eu l'honneur de vous indiquer comment le Gouvernement de l'Empereur envisage la pacification des duchés, et vous savez qu'il est d'avis d'en rechercher les conditions dans un arrangement basé sur le retour du grand-duc de Toscane dans ses États, et qui se combinerait avec certaines dispositions de nature à satisfaire à la fois aux vœux et aux intérêts légitimes des populations.

Toujours persuadé, d'autre part, que rien ne saurait contribuer davantage à la prospérité de l'Italie que l'institution d'une confédération destinée à faire concourir au bien général les efforts et les ressources de chacun de ses membres, le Gouvernement de l'Empereur se propose d'user de toute son influence pour en favoriser l'établissement. Il demeure également convaincu que les bases énoncées dans les préliminaires et reproduites dans le traité de Zurich sont conformes aux véritables intérêts de l'Italie, surtout si l'on obtient pour la Vénétie une administration séparée et une armée nationale.

Pour me résumer, si l'on considère les clauses du traité de Zurich qui règlent les intérêts sur lesquels les puissances contractantes avaient à prendre des résolutions définitives, le Gou-

vernement de l'Empereur a la confiance qu'elles remplissent leur but de la manière la plus avantageuse pour l'Italie. Quant aux clauses qui touchent à la situation générale de la Péninsule et qui demeurent réservées, le Gouvernement de Sa Majesté a la persuasion qu'elles sont conçues en vue de préparer des solutions non moins satisfaisantes. Il croit donc pouvoir se féliciter dès à présent des résultats de son intervention dans la guerre qui vient de finir. Ils marquent pour l'Italie une ère nouvelle et, si le temps est nécessaire pour permettre d'en bien apprécier tous les avantages, il est permis de penser qu'en contribuant puissamment à la prospérité d'un peuple dont l'état politique était depuis si longtemps pour l'Europe une source permanente d'inquiétude et de dangers, ils seront en même temps une garantie de plus de la consolidation et de la durée de la paix générale. C'est ce que les cabinets ne sauraient manquer de reconnaître dès que les effets passagers d'un ébranlement inévitable auront fait place à un ordre de choses régulier et que l'on pourra juger en eux-mêmes, indépendamment de toute circonstance accidentelle, les changements que les traités de Zurich apportent à la situation de l'Italie ainsi que les institutions dont ils renferment les bases.

WALEWSKI.

Convocation d'un Congrès.

29 *novembre.* — Les communications ayant pour objet de provoquer la réunion d'un Congrès ont été expédiées aujourd'hui aux diverses Puissances qui doivent y participer.

Lettre de l'Empereur au Saint-Père.

Paris, 31 *décembre*.

TRÈS-SAINT-PÈRE,

La lettre que Votre Sainteté a bien voulu m'écrire le 2 décembre m'a vivement touché et je répondrai avec une entière franchise à l'appel fait à ma loyauté.

Une de mes plus vives préoccupations, pendant comme après la guerre, a été la situation des États de l'Église, et certes parmi les raisons puissantes qui m'ont engagé à faire si promptement la paix, il faut compter la crainte de voir la révolution prendre tous les jours de plus grandes proportions. Les faits ont une logique inexorable et malgré mon dévouement au Saint-Siége, malgré la présence de mes troupes à Rome, je ne pouvais échapper à une certaine solidarité avec les effets du mouvement national provoqué en Italie par la lutte contre l'Autriche.

La paix une fois conclue, je m'empressai d'écrire à Votre Sainteté pour lui soumettre les idées les plus propres, selon moi, à amener la pacification des Romagnes, et je crois encore que si dès cette époque Votre Sainteté eût consenti à une séparation administrative de ces provinces et à la nomination d'un gouverneur laïque, elles seraient rentrées sous son autorité. Malheureusement cela n'a pas eu lieu et je me suis trouvé impuissant à arrêter l'établissement du nouveau régime. Mes efforts n'ont abouti qu'à empêcher l'insurrection de s'étendre, et la démission de Garibaldi a préservé les marches d'Ancône d'une invasion certaine.

Aujourd'hui le Congrès va se réunir. Les puissances ne sauraient méconnaître les droits incontestables du Saint-Siége sur les Légations: néanmoins, il est probable qu'elles seront d'avis de ne pas recourir à la violence pour les soumettre. Car, si cette soumission était obtenue à l'aide de forces étrangères, il faudrait encore occuper les Légations militairement pendant longtemps. Cette occupation entretiendrait les haines et les rancunes d'une grande portion du peuple italien, comme la jalousie des grandes puissances: ce serait donc perpétuer un état d'irritation, de malaise et de crainte.

Que reste-t-il donc à faire? car enfin cette incertitude ne peut pas durer toujours. Après un examen sérieux des difficultés et des dangers que présentaient les diverses combinaisons, je le dis avec un regret sincère, et, quelque pénible que soit la solution, ce qui me paraîtrait le plus conforme aux véritables intérêts du

Saint-Siége, ce serait de faire le sacrifice des provinces révoltées. Si le Saint-Père, pour le repos de l'Europe, renonçait à ces provinces qui, depuis cinquante ans, suscitent tant d'embarras à son gouvernement et qu'en échange il demandât aux puissances de lui garantir la possession du reste, je ne doute pas du retour immédiat de l'ordre. Alors le Saint-Père assurerait à l'Italie reconnaissante la paix pendant de longues années et au Saint-Siége la possession paisible des États de l'Église.

Votre Sainteté, j'aime à le croire, ne se méprendra pas sur les sentiments qui m'animent: elle comprendra la difficulté de ma situation; elle interprétera avec bienveillance la franchise de mon langage, en se souvenant de tout ce que j'ai fait pour la religion catholique et pour son auguste Chef.

J'ai exprimé sans réserve toute ma pensée et je l'ai cru indispensable avant le Congrès. Mais je prie Votre Sainteté, quelle que soit sa décision, de croire qu'elle ne changera en rien la ligne de conduite que j'ai toujours tenue à son égard.

En remerciant Votre Sainteté de la bénédiction apostolique qu'Elle a envoyée à l'Impératrice, au Prince Impérial et à moi, je lui renouvelle l'assurance de ma profonde vénération.

De Votre Sainteté

Votre dévôt Fils,

NAPOLÉON.

Dépêche du ministre des affaires étrangères au comte de Persigny, ambassadeur de France à Londres.

« *Paris, le* 30 *janvier* 1860.

Monsieur le comte,

M. l'ambassadeur d'Angleterre m'a communiqué une dépêche dans laquelle, après avoir examiné l'ensemble de la situation en Italie et constaté la nécessité d'un accord sur le mode le plus propre à rétablir dans la Péninsule un ordre de choses durable et satisfaisant, le principal secrétaire d'État pour les affaires étrangères résume les bases générales sur lesquelles devrait, dans l'opinion du gouvernement de Sa Majesté Britannique, se fonder cette entente. Le cabinet anglais, jugeant qu'il importe, avant tout, d'obtenir l'assentiment de la France et de l'Autriche, a chargé lord Loftus de faire au cabinet de Vienne une communication semblable, et j'ai l'honneur de vous envoyer ci-joint copie de ces deux documents.

Ils comprennent, comme vous le verrez, monsieur le comte, quatre propositions distinctes :

1° La France et l'Autriche renonceraient à intervenir désormais dans les affaires intérieures de l'Italie, à moins d'y être appelées par l'assentiment unanime des grandes puissances.

2° Le gouvernement de l'Empereur s'entendrait avec le Saint-Père pour évacuer les États romains lorsque l'organisation de son armée le permettrait et que nos troupes pourraient être retirées de Rome sans danger pour le maintien de l'ordre. Notre armée quitterait également le nord de l'Italie dans un délai convenable.

3° L'organisation intérieure de la Vénétie serait laissée en dehors des négociations entre les puissances.

4° Enfin le roi de Sardaigne serait invité par le gouvernement de l'Empereur et celui de S. M. Britannique, agissant de concert, à ne point envoyer de troupes dans l'Italie centrale jusqu'à ce que ses divers États et provinces eussent, par un nouveau vote de leurs Assemblées après une nouvelle élection, solennellement déclaré leurs vœux, et si ces Assemblées se prononçaient en faveur de l'annexion, la France et la Grande-Bretagne ne s'opposeraient plus à l'entrée des troupes sardes.

J'ai placé sous les yeux de l'Empereur la dépêche de lord John Russell à lord Cowley et, après avoir pris les ordres de Sa Majesté, j'ai fait connaître à M. l'ambassadeur d'Angleterre

comment nous croyons pouvoir envisager les ouvertures du gouvernement de S. M. Britannique.

La première des quatre propositions anglaises, lui ai-je dit, ne saurait être l'objet d'aucune difficulté. Le principe de non-intervention est une règle internationale dont personne n'apprécie plus que nous l'importance et l'autorité, et, dans notre pensée, il forme l'un des éléments les plus essentiels de tout règlement sérieux et définitif de la question italienne. Si le gouvernement de l'Empereur est lui-même intervenu, il ne l'a fait qu'en cédant à des circonstances impérieuses, parce que, dans l'état des choses en Italie, ses intérêts lui en imposaient la nécessité; et il a toujours regardé comme le terme de ses efforts dans la Péninsule l'établissement d'un système politique propre à prévenir désormais toute intervention. Notre sentiment à cet égard a été hautement exprimé par l'Empereur lui-même dans les occasions les plus solennelles. La proposition du gouvernement anglais ne ferait donc que donner une consécration diplomatique à un vœu aussi évidemment sincère que fréquemment renouvelé. J'ai dit à lord Cowley que le gouvernement de Sa Majesté y adhérait sans réserves. J'ai ajouté que notre opinion sur ce point n'avait jamais varié et que nous nous croyons dès lors pleinement autorisés à y acquiescer sans entrer en explications avec les autres cabinets.

Sur le second point, pour faire connaître à M. l'ambassadeur d'Angleterre les dispositions du gouvernement de l'Empereur, j'ai pu de même m'en référer à ses déclarations antérieures et notamment à celle du premier plénipotentiaire français au sein du congrès de Paris. Aujourdhui, comme à cette époque, nous désirons vivement mettre fin à l'occupation militaire des États romains. Il tarde également au gouvernement de Sa Majesté d'évacuer les provinces lombardes et de faire cesser ainsi définitivement une intervention armée que les principes mêmes de notre politique nous pressent d'abréger le plus possible. Nous accueillons donc très-volontiers la proposition anglaise aussi bien en ce qui concerne le territoire romain que la Lombardie; mais les considérations d'opportunité présentent ici une importance que, d'ailleurs, le gouvernement anglais n'a point méconnue, et j'ai pu m'autoriser des ménagements dont il juge lui-même convenable que cette mesure soit entourée, pour bien établir que l'évacuation de Rome devait nécessairement rester subordonnée à la certitude qu'il ne saurait en résulter un danger sérieux pour la sécurité du Saint-Siége, et que celle des provinces lombardes ne pourrait être

effectuée que du moment où l'accord, soit tacite, soit avoué, des grandes puissances, garantirait la nouvelle organisation de l'Italie.

Passant à la troisième proposition, j'ai déclaré à M. l'ambassadeur d'Angleterre qu'elle ne me paraissait point soulever d'objection et que le gouvernement de l'Empereur ne peut en principe qu'y donner son assentiment. J'ai fait remarquer toutefois à lord Cowley qu'il nous semblait utile de prévoir l'éventualité où l'Autriche croirait pouvoir négocier des conditions particulières en offrant des concessions en Vénétie et qu'il fallait se réserver la faculté d'examiner, dans ce cas, les ouvertures qui seraient faites par le cabinet de Vienne.

Quant au quatrième et dernier point, monsieur le comte, il touche à un ordre de considérations qui ne me permettait pas de donner dès à présent une réponse définitive, et j'ai dû rappeler à lord Cowley la position du gouvernement de l'Empereur à l'égard des autres grandes puissances et en premier lieu de l'Autriche. — Il nous est impossible de méconnaître les obstacles que rencontrent les prévisions consignées dans le traité de Zurich. Après avoir loyalement employé depuis plusieurs mois ses plus constants efforts pour en faciliter la réalisation, le gouvernement de l'Empereur a pu se convaincre qu'il lui était difficile de conserver l'espoir de triompher de ces obstacles.

Il croit pouvoir se rendre le témoignage qu'il a pleinement rempli à cet égard ses engagements. Il est disposé en outre à considérer les moyens proposés par le gouvernement anglais comme très-propres à amener une solution qui satisfasse aux intérêts de l'Italie et qui renferme les garanties de stabilité nécessaires à l'intérêt général. Ces moyens se concilient parfaitement avec les principes qui forment la base de nos institutions, et nous ne serions point fondés à en contester l'efficacité dans leur application à d'autres pays. Mais quelle que soit notre opinion sur la valeur de la combinaison dont le gouvernement de S. M. Britannique prend l'initiative, nous nous regardons comme moralement obligés à nous en ouvrir préalablement avec la cour d'Autriche. Nous devons maintenir la loyauté de l'Empereur et la sincérité de sa politique au-dessus de toute suspicion, et nous ne saurions, en présence des stipulations de Villafranca et de Zurich, nous engager dès aujourd'hui d'une manière formelle. Si l'inefficacité de nos conseils et de nos démarches nous a démontré l'impossibilité de rétablir l'autorité des princes dépossédés, nous n'en sommes pas moins tenus de prévenir toute

fausse interprétation et d'écarter tous les doutes, en dégageant avant tout la parole de la France dans de loyales explications avec la cour d'Autriche.

D'autre part, nous ne saurions oublier que nous avons naguère invité la Russie et la Prusse à participer au Congrès, dont la réunion nous avait semblé devoir tout à la fois assurer l'entente entre les puissances et préparer la solution des questions qui auraient été soumises à ses délibérations. Il n'a pas dépendu de nous que l'Europe ainsi assemblée ne fût appelée à consacrer un arrangement définitif, et nous craindrions de nous exposer à blesser des susceptibilités légitimes si, nous trouvant aujourd'hui amenés par la force des choses à nous placer à un autre point de vue, nous nous abstenions de signaler aux cabinets de Saint-Pétersbourg et de Berlin la situation nouvelle que nous créent des circonstances impérieuses, et si nous négligions de les convaincre de la nécessité de rechercher des moyens plus pratiques de régler des questions qui ne sauraient, sans danger, être laissées plus longtemps en suspens.

J'ai donc répondu à lord Cowley qu'en ce qui concerne la quatrième proposition, le gouvernement de l'Empereur, avant de se prononcer, croyait indispensable d'expliquer et de justifier sa situation avec la cour d'Autriche d'une part, et de l'autre avec celles de Prusse et de Russie. M. l'ambassadeur d'Angleterre m'a paru apprécier les motifs qui imposent au gouvernement de l'Empereur cette ligne de conduite et j'ai la confiance que le gouvernement anglais en reconnaîtra la justesse et la force. L'accueil que nous avons fait à ses trois premières propositions attesterait, s'il était nécessaire, les sentiments dans lesquels nous avons reçu ses ouvertures, et il ne saurait avoir aucun doute sur notre sincère désir de combiner les solutions que comporte et appelle la situation de l'Italie centrale.

Vous voudrez bien donner lecture et laisser copie de cette dépêche au principal secrétaire d'État de Sa Majesté Britannique.

Agréez, monsieur le comte, les assurances de ma haute considération.

« Signé Thouvenel. »

Dépêche du ministre des affaires étrangères au marquis de Moustier, ambassadeur de France à Vienne.

Paris, le 31 *janvier* 1860.

Monsieur le marquis, ma dépêche précédente vous a fait connaître les propositions dont le gouvernement de S. M. Britannique a pris l'initiative au sujet de l'Italie, ainsi que l'accueil qu'elles ont reçu de moi, conformément aux ordres de l'Empereur. Nous avons le ferme espoir que le cabinet de Vienne appréciera le caractère de nos réponses, et les sentiments de franchise et de loyauté qui nous les ont inspirées.

En prenant possession de mes fonctions dans les conjonctures actuelles, je me trouve en présence d'une situation difficile dont la prolongation offrirait les plus graves dangers pour l'Europe, et j'ai dû me préoccuper, avant tout, des moyens d'y mettre un terme. Des entretiens que j'ai eus avec mon prédécesseur, et de l'étude attentive des documents à laquelle j'ai apporté un esprit dégagé de toute prévention, il est résulté pour moi une conviction que mon devoir était de ne pas dissimuler à l'Empereur, et Sa Majesté m'a autorisé à m'en ouvrir sans détour avec vous.

Sans remonter plus loin dans le passé, je prends les faits à la date même de la signature des préliminaires de Villafranca.

Au lendemain de cet événement mémorable, l'Empereur, encore tout plein, si j'ose ainsi parler, des souvenirs de son entrevue avec son auguste adversaire de la veille, caractérisait, dans une proclamation adressée à son armée, le résultat qu'il croyait avoir obtenu, sans pousser plus loin la guerre, grâce à la modération des deux souverains.

Les bases de la paix sont arrêtées avec l'empereur d'Autriche, disait Sa Majesté, le 13 juillet dernier. Le but principal de la guerre est atteint: « l'Italie va devenir pour la première fois une nation. . . La Vénétie reste, il est vrai, sous le sceptre de l'Autriche, elle sera néanmoins une province italienne. . . Les gouvernements restés en dehors du mouvement ou rappelés dans leurs possessions, comprendront la nécessité de réformes salutaires. . . L'Italie, désormais maîtresse de ses destinées, n'aura plus qu'à s'en prendre à elle-même si elle ne progresse pas régulièrement dans l'ordre et la liberté!»

En prononçant ces paroles, monsieur le marquis, l'Empereur nourrissait l'espoir que l'organisation nouvelle de l'Italie pourrait se concilier avec la restauration, sous certaines conditions

déterminées, des anciennes dynasties. Sa Majesté aimait surtout à penser que les chefs de ces dynasties iraient eux-mêmes au-devant des difficultés qu'il leur fallait surmonter pour ramener les dispositions de leurs sujets, et qu'un temps précieux ne serait point perdu. Au contraire, que s'est-il passé? Les anciens gouvernements demeurés en possession de leurs États, n'ont opéré aucune des réformes que l'Empereur avait en vue. Le Saint-Siége, tout en se montrant plus disposé à déférer sur ce point à nos conseils, a cru devoir ajourner indéfiniment la réalisation de ses promesses. Le gouvernement autrichien a gardé le silence sur les intentions généreuses qui avaient été manifestées à l'Empereur à l'égard du gouvernement de la Vénétie. Le duc de Modène a voulu rentrer de force dans ses États, et le grand-duc de Toscane, avant de prendre une résolution que les intérêts de sa maison le pressaient d'adopter sans retard, a attendu qu'une assemblée se fût réunie pour proclamer sa déchéance. La situation générale, en un mot, se trouvait déjà gravement compromise, lorsque les négociations pour la signature du traité de paix se sont ouvertes à Zurich.

Le gouvernement de l'Empereur, néanmoins, fidèle à ses promesses, a hautement admis la réserve des droits dynastiques en Toscane, à Modène et même à Parme, bien que rien n'eût été convenu à Villafranca en faveur du duc Robert.

Pendant que ce gage était donné par le gouvernement de l'Empereur dans les stipulations de Zurich, deux envoyés, M. le comte de Reiset d'abord, et un peu plus tard M. le prince Poniatowski, que ses relations anciennes en Toscane accréditaient particulièrement pour cette mission, étaient chargés de se rendre dans l'Italie centrale afin d'y porter des conseils et d'y prodiguer des exhortations. L'impression que leur langage et leurs démarches ont causée, suffit assurément pour en démontrer la sincérité. J'en appelle sans crainte sur ce point aux informations que la cour de Vienne a pu recueillir. Pénétré du vif désir, non-seulement de remplir ses promesses, mais de travailler efficacement au succès d'une combinaison qui lui semblait propre à assurer la tranquillité et l'indépendance de l'Italie, le gouvernement de l'Empereur n'a pas hésité à compromettre sa popularité. Le langage qu'il tenait à la même époque à Turin était impreint d'une égale fermeté. Tous ses efforts ont échoué devant la résistance des populations.

Après avoir ainsi multiplié ses démarches pour amener la réconciliation des princes avec leurs peuples, le gouvernement de Sa Majesté, en présence de l'inefficacité de ces diverses tentatives,

et voyant la combinaison qu'il avait promis de seconder plus vivement repoussée, en raison même de son insistance à la faire accepter, avait pensé que l'autorité de l'Europe assemblée aurait réalisé l'objet qu'il se proposait. Voulant, avant toute chose, accomplir ses engagements et désespérant de triompher, sans le concours des autres cabinets, de l'opposition qu'il rencontrait dans l'Italie centrale, il avait donc provoqué la réunion d'un Congrès. Mieux qu'aucune autre puissance, l'Autriche connaît la persévérance avec laquelle nous avons poursuivi ce plan de conduite. Elle sait aussi combien nous avons regretté les objections que la convocation des plénipotentiaires a soulevées quand déjà ils étaient sur le point de se réunir.

Le gouvernement de l'Empereur, monsieur le marquis, s'est ainsi trouvé en face de l'hypothèse que la cour de Vienne savait depuis longtemps que nous ne pouvions ni ne voulions aborder, celle de l'emploi de la force pour imposer une solution.

Je ne dirai rien qui étonne l'Autriche, encore moins voudrais-je laisser échapper un seul mot susceptible de la blesser; mais cette puissance pourrait-elle être chargée de procéder elle-même à la restauration des dynasties dépossédées sans que le résultat de la guerre ne fût anéanti et son but désavoué? La France, à son tour, pourrait-elle, sans démentir ses principes, faire violence aux populations? Je laisse à la loyauté de M. le comte de Rechberg le soin de répondre à ces questions. Ainsi, dans les deux sens, impossibilité morale d'agir.

C'est ici le lieu, au surplus, de signaler un fait nouveau. On aurait pu croire, par le souvenir de ce qui s'est passé, il y a dix ans, que l'anarchie déborderait dans l'Italie centrale et que l'esprit dissolvant de la démagogie ne tarderait pas à tout envahir. Ces appréhensions ne se sont pas encore vérifiées, et, à quelque influence que ce résultat, selon les opinions diverses, puisse être attribué, ce qui est certain, c'est que l'ordre, en définitive, a généralement régné nonobstant l'excitation des circonstances et l'irrégularité des pouvoirs. Le spectacle inattendu offert par l'Italie, en surprenant les uns, a inspiré aux autres des sympathies, et ce dernier sentiment s'est fait jour dans une partie de l'Europe avec une force qu'il n'y a pas à méconnaître. De là une situation que ni le gouvernement de l'Empereur, ni l'Autriche, à raison des conséquences qui découleraient d'une appréciation erronée des dispositions de l'opinion publique, ne sauraient ne pas prendre en très-sérieuse considération.

A Dieu ne plaise, monsieur le marquis, que nous ne soyons

aussi convaincus que personne de la sainteté des engagements. Mais la France s'est-elle obligée à rétablir à tout prix et par tous les moyens possibles sur leurs trônes les dynasties de Parme, de Modène et de Toscane? Les stipulations de Villafranca, ni celles de Zurich n'ont assurément une telle portée. La France n'a promis que son concours moral, concours dont il lui faut bien, après six mois d'efforts, constater l'impuissance. Son regret, que le cabinet de Vienne n'en doute point, est sincère et profond; le gouvernement de l'Empereur l'exprime sans hésitation; mais force lui est de compter avec des difficultés insurmontables et dont le gouvernement autrichien lui-même, comme l'atteste une communication récente de M. le prince de Metternich, renonce à espérer la solution par l'influence d'un Congrès.

Faut-il s'arrêter indéfiniment devant un tel obstacle? Faut-il fermer les yeux sur les dangers que cet état d'incertitude fait peser sur l'Europe entière? Faut-il laisser tout au hasard, au risque de voir des sentiments purement révolutionnaires se substituer forcément à des sentiments que nous ne demandons pas à l'Autriche d'approuver, mais qu'elle ne saurait demander non plus à un gouvernement sorti du suffrage populaire, de condamner d'une manière absolue. A ce jeu périlleux, les idées monarchiques, qui n'ont cessé jusqu'ici de caractériser le mouvement italien, feraient bientôt place à des idées d'une autre nature. Les populations finiraient par s'habituer à un régime auquel il ne manquerait plus que son vrai nom, régime qui trouverait comme une raison d'être dans des traditions anciennes dont la trace n'est pas encore effacée dans certaines parties de la Péninsule.

Je ne suppose pas, monsieur le marquis, que ces considérations ne se soient jamais présentées à l'esprit de l'empereur François-Joseph, et elles ne devaient pas échapper à celui de l'Empereur Napoléon.

Du moment où l'emploi d'une force étrangère est exclu de toutes les combinaisons, comment donc sortir de cette impasse? La conviction profonde du gouvernement de l'Empereur est que la dernière des quatre propositions anglaises peut servir à en indiquer le moyen. Il sait que cette conviction, fût-elle partagée par la cour de Vienne, elle ne saurait le proclamer. Ce qu'il espère de sa sagesse, c'est que si la différence des principes peut et quelquefois doit conduire à des appréciations différentes, il n'est pas nécessaire qu'il en résulte, lorsque l'honneur est sauf des deux parts, des conflits désastreux et si éloignés des intentions de la France et de l'Autriche.

Écartons pour un instant les incidents, et allons droit au point de fait qui domine la situation. L'Italie, pendant des siècles, a été un champ ouvert à une lutte d'influence entre la France et l'Autriche; c'est ce champ qu'il faut à jamais fermer. Si l'une des deux puissances anciennement rivales faisait un sacrifice qui dût profiter directement à l'autre; si la domination de l'Italie, changeant seulement de mains, devait encore nous appartenir pour un temps, la question se présenterait sous un aspect qui rendrait toute discussion oiseuse et stérile. Ce n'est pas ainsi que le débat est posé. La France ne cherche pas à se substituer à l'Autriche en Italie, c'est l'Italie elle-même qu'il s'agit de constituer comme un intermédiaire, comme une sorte de terrain désormais impénétrable à l'action tour à tour prédominante et toujours précaire de l'une ou l'autre des deux puissances.

En dehors d'une pareille solution qui, je ne fais aucune difficulté d'en convenir, n'est pas, sinon quant à son esprit, du moins quant à sa modalité, celle qui avait été prévue à Villafranca et à Zurich, j'en cherche vainement une autre qui ne contienne pas les éléments de nouveaux orages pour l'avenir. Que cette solution, au contraire, s'accomplisse, je ne dirai pas avec l'assentiment du cabinet de Vienne, assentiment que le gouvernement de l'Empereur ne cherche pas à obtenir, mais sans son opposition formelle, et l'œil le plus pénétrant ne saurait désormais découvrir une cause de conflit ultérieur entre la France et l'Autriche; il n'est plus en effet un seul intérêt considérable en Europe au sujet duquel il ne leur soit facile de s'entendre. A cette idendité d'intérêts, je suis autorisé, par l'Empereur, à le proclamer, il se joindrait de sa part le sentiment d'une estime particulière pour le souverain et le gouvernement qui, dans des circonstances aussi délicates et aussi solennelles, feraient preuve à son égard d'un bon vouloir que Sa Majesté saurait toujours apprécier. Je n'ai pas besoin d'ajouter que s'il s'associait à la combinaison proposée par le gouvernement de S. M. Britannique, le gouvernement de l'Empereur tiendrait à honneur d'en entourer l'exécution de toutes les garanties de sincérité désirables, et que, si une chance quelconque de restauration restait encore aux dynasties dépossédées, nous veillerons scrupuleusement à ce qu'elle ne leur fût point enlevée.

Vous remarquerez, monsieur le marquis, que je ne vous ai point parlé jusqu'ici de la situatiou des Romagnes; c'est que cette question n'a pas été l'objet, comme celle des duchés, de stipulations expresses entre la France et l'Autriche. Je me réserve

de la traiter dans une prochaine dépêche. Je n'hésite pas, toutefois, à vous dire, dès aujourd'hui, que si, en se reportant aux actes internationaux auxquels la cour de Vienne à été partie au même titre que nous, le gouvernement de l'Empereur ne peut considérer la possession des Légations par le Saint-Siége que sous un point de vue temporel, il n'en déplore pas moins amèrement que la cour de Rome, sourde à ses avis, et l'on peut même dire avec plus de raison indifférente aux conseils unanimes de l'Europe depuis 1831, comme à la leçon des événements, ait laissé les choses arriver au point où elles sont, et que nous nous préférions encore, à la seule condition que le principe de non-intervention de la part des puissances étrangères fût maintenu, à tous les tempéraments et à toutes les combinaisons qui seraient jugés propres à préparer une solution moins radicale que le démembrement.

Vous voudrez bien, monsieur le marquis, donner lecture de cette dépêche à M. le comte de Rechberg et lui en remettre copie s'il vous en exprime le désir.

Agréez, etc.

Signé: THOUVENEL.

Circulaire du Ministre des affaires étrangères aux agents diplomatiques de l'Empereur.

Paris, le 8 février 1860.

Monsieur, vous connaissez la lettre encyclique que le pape a adressée à tous les patriarches, évêques et primats de la catholicité et dans laquelle Sa Sainteté, exposant à un point de vue exclusif l'origine et la nature des difficultés que présente la situation actuelle des Romagnes, exhorte les pasteurs et les fidèles dans le monde entier à concourir de tous les efforts de leur zèle au maintien et à la défense du droit du Saint-Siége sur ces provinces.

Ne doutant pas que ce document n'ait attiré la sérieuse attention du gouvernement, je crois devoir vous mettre en mesure de faire connaître comment le gouvernement de Sa Majesté l'a lui-même apprécié.

Je ne m'arrêterai pas, pour le moment, à relever les reproches plus ou moins articulés qui sont dirigés par l'encyclique contre la ligne de conduite suivie par l'Empereur à l'égard du Saint-Siége dans les difficiles conjonctures de ces derniers temps. L'histoire, dans son impartialité, dira un jour à qui doit appartenir la responsabilité des événements, ou du Souverain dont les efforts ont constamment tendu à les prévenir, ou de ceux qui, se refusant à toute concession et à toute réforme, et se renfermant dans une inexplicable inaction, ont laissé l'état des choses empirer jusqu'à ce point où le mal devient souvent irrémédiable.

Ce qui a surtout frappé d'une façon pénible le gouvernement de Sa Majesté, c'est l'oubli que, dans une circonstance aussi importante, la cour de Rome a fait des usages diplomatiques en transportant directement sur le terrain de la religion une question qui appartient, avant tout, à l'ordre temporel. Nous voyons avec un sentiment de regret, aussi sincère que profond, le Saint-Père faire appel à la conscience du clergé et exciter l'ardeur des fidèles à l'occasion d'une affaire dont la discussion ne saurait utilement avoir lieu que de gouvernement à gouvernement.

Il ne s'agit point, en effet, de porter la plus légère atteinte à la puissance spirituelle du souverain pontife, ni à l'indépendance dont elle a besoin pour s'exercer dans les limites de ses droits. La question des Romagnes, aujourd'hui comme à d'autres époques, est née de circonstances politiques; c'est également sous son aspect politique qu'il convient de l'examiner, en recherchant les meilleurs moyens de satisfaire à des nécessités en présence des-

quelles le gouvernement pontifical ne se trouverait pas fatalement amené, je le répète, si, au lieu d'attendre avec imprévoyance le développement de la situation, il eût écouté nos conseils et secondé nos efforts. Non, quoi qu'en puisse dire l'esprit de parti, qui ne craint pas d'affecter les apparences du zèle religieux; non, quoi que l'on fasse pour laisser croire que les intérêts de la foi sont en péril, il ne se traite, Dieu merci, entre le gouvernement de Sa Sainteté et celui de l'Empereur, qu'une question purement temporelle. Nous pouvons donc la discuter sans manquer aux sentiments de déférence et de respect que la France entière s'honore de porter au père commun des fidèles, et dont Sa Majesté est toujours heureuse d'être la première à donner l'exemple.

Je n'hésite pas à le dire, monsieur..., la cour de Rome n'a pas été bien inspirée en essayant d'établir, ainsi que le fait l'encyclique, une sorte de connexité indissoluble entre deux ordres d'intérêts qui ne sauraient être mêlés et confondus sans danger. Dans les premiers âges de l'Église, alors que les tendances de la civilisation étaient théocratiques, cette confusion était naturelle et possible; elle était sans peine acceptée par tout le monde parce qu'elle répondait à l'état des esprits et des consciences. C'est ainsi qu'elle fut dans l'origine un des éléments de la puissance de la papauté, et qu'elle concourut à la formation et au développement de sa souveraineté territoriale. Cependant, si l'on voulait interroger l'histoire avec attention, on verrait bien que ce ne fut pas uniquement en invoquant des motifs empruntés à sa mission divine, et en réclamant, en quelque sorte, au nom du ciel, que la papauté, tantôt avec l'appui des populations elles-mêmes, tantôt avec le secours de souverains étrangers, parvint à se mettre en possession d'une partie de l'Italie. On reconnaîtrait en même temps, il faut le proclamer à l'honneur du Saint-Siége, que les papes trouvèrent dans leur sagesse, leurs lumières, leur amour de l'ordre et de la justice, en un mot dans le gouvernement meilleur qu'ils offraient aux peuples dans ces temps de violences et d'anarchie, un des éléments essentiels de leur autorité politique.

Je n'insisterai pas sur ce point de vue, craignant, si je m'y arrêtais davantage, de laisser croire que j'ai voulu chercher dans le contraste une allusion et emprunter au passé une leçon applicable au temps présent : rien n'est plus loin de ma pensée. Il me sera toutefois permis de dire que de nos jours, par suite d'un progrès que le gouvernement de l'Empereur ne saurait considérer autrement que comme un bienfait réciproque irrévocable-

ment acquis aux sociétés modernes, la séparation s'est accomplie entre les deux domaines de l'ordre religieux et de l'ordre politique et civil. Le Saint-Siége ne s'est donc pas moins mis en désaccord avec l'esprit général de l'époque qu'avec les règles internationales, en faisant appel aux consciences, au nom de la foi, pour un intérêt qui, à le bien prendre, est simplement temporel.

J'ajoute que cette tentative est loin d'avoir pour elle l'autorité et les précédents de l'histoire. En effet, ce n'est pas la première fois que, dans des temps voisins de nous, la situation des Romagnes et leur état de possession ont été l'objet d'un débat politique. En 1797, à la suite d'événements dont il lui fallait bien, comme souverain, accepter la responsabilité, le pape cédait ces provinces à la France par le traité de Tolentino, en même temps qu'il renonçait aux anciens droits du Saint-Siége sur le territoire d'Avignon; et si vif que fût pour lui le regret d'une diminution de ses domaines, Pie VI croyait sans doute pouvoir souscrire à cette convention sans manquer à ses devoirs comme souverain pontife et gardien de la foi. Les deux parties contractantes ne furent pas seules à ne voir dans cette transaction qu'un fait temporel, nullement attentatoire à la religion.

Les préliminaires signés à Léoben, deux mois plus tard, entre la France et l'Autriche, attestent que la cour de Vienne ne pensait pas autrement que la France à ce sujet. Après avoir entretenu pendant la guerre des relations étroites avec la cour de Rome, elle se prêta néanmoins à une combinaison qui, lui attribuant une partie des États de Venise, indemnisait cette république en lui transférant la possession des trois légations de la Romagne, de Ferrare et de Bologne. Les traités de Campo-Formio et de Lunéville vinrent encore consacrer, sous une autre forme, la séparation de ces provinces, et, dans les divers arrangements qui furent alors convenus, on n'aperçoit jamais que les gouvernements qui y prenaient part aient eu à se préoccuper des prérogatives du Saint-Siége au point de vue de son pouvoir spirituel et des intérêts religieux.

Si l'on voulait interroger sur d'autres points l'histoire contemporaine, qui ne se rappellerait qu'au commencement de ce siècle, des territoires ecclésiastiques, tels que l'évêché de Salzbourg, la prévôté de Berchtelsgaden, les évêchés de Trente, de Brixen et d'Eichstædt servirent, à la demande de l'Autriche, à indemniser ses archiducs dépossédés en Italie? A l'égard de ses territoires comme pour les Légations, comme pour l'électorat de Mayence, aucune solidarité ne fut reconnue entre le droit temporel du pos-

sesseur et l'intérêt de la religion; le caractère ecclésiastique des souverains ne fut pas un obstacle aux combinaisons que les circonstances avaient rendues nécessaires. La participation de la cour de Vienne à ces diverses transactions ne permet pas assurément d'y voir une application de nouveaux principes à l'usage de la France. Rien ne saurait mieux l'attester que ce qui s'est passé quelques années plus tard. Le pape Pie VII rentrait à Rome et reprenait l'exercice de son pouvoir temporel lorsque, par un traité secret, signé à Naples le 11 janvier 1814, l'empereur François, dans le but d'attacher le roi Joachim à la cause de la coalition européenne, s'engageait, « afin de lui procurer une forte frontière militaire *en accord avec les besoins politiques des deux puissances*, à lui assurer une acquisition calculée sur le pied de 400,000 âmes, à prendre sur l'État romain, et à prêter ses bons offices pour faire admettre et sanctionner cette concession par le saint-père. »

Ainsi donc, le principe du partage des Légations et même des Marches, entre le royaume de Naples et l'Autriche, se trouvait franchement posé; et l'application en semblait tellement indépendante de toute circonstance particulière, que l'on vit l'année suivante le roi des Deux-Siciles, restauré à Naples sur son trône, essayer de maintenir à son bénéfice la clause que nous venons de citer. L'Autriche, de son côté, était plus heureuse dans ses prétentions, puisqu'elle conservait, aux dépens du Saint-Siége, une partie de la légation de Ferrare, sur la rive gauche du Pô, territoire qui n'avait pas appartenu à l'État de Venise. Le pape protesta vainement contre cette disposition, de même qu'il protesta contre la non-restitution du comté d'Avignon et du territoire de Parme au Saint-Siége. Ses réclamations, qu'il fondait à la fois sur ses droits anciens et sur des motifs d'utilité pour l'Église, ne furent point admises par les puissances, et nous ne serons pas démentis par les documents relatifs aux négociations de 1815 si nous ajoutons qu'il ne s'en fallut pas de beaucoup que les Romagnes ne demeurassent alors séparées des États pontificaux.

Plus d'une combinaisón, conçue dans ce sens, fut agitée au sein du congrès de Vienne, et l'on sait que la Prusse, par exemple, proposa de disposer des Légations en faveur du roi de Saxe, qui les aurait reçues à titre de compensation. Ce ne fut pas sans difficulté que le pape parvint à les conserver, et à faire prévaloir le droit qu'il invoquait contre l'opinion, si digne de remarque, adoptée par les plénipotentiaires, que les Légations étaient, par droit de conquête, tombées à la disposition des alliés. Quoi qu'il en soit,



la discussion, par rapport aux États romains, fut constamment maintenue, même par les puissances catholiques, dans un ordre de considérations exclusivement temporelles.

C'est là, monsieur..., le seul enseignement que je veuille tirer des exemples que j'ai rappelés et qui établissent à quel point la doctrine exposée dans la dernière encyclique, si elle est aujourd'hui conforme aux idées de la cour de Rome, se trouve en contradiction avec les données les plus positives de la politique. Mon intention n'est nullement d'en faire ressortir des arguments contre les droits reconnus du Saint-Siége, mais j'ai tenu à vous fournir le moyen de rectifier autour de vous les impressions erronées qui tendraient à faire considérer une opinion émise sur une question temporelle comme une atteinte aux prérogatives imprescriptibles et sacrées de l'Église catholique.

Agréez, monsieur, etc.

THOUVENEL.

Dépêche du ministre des affaires étrangères au duc de Gramont, ambassadeur de France près le Saint-Siége.

Paris, le 12 *février* 1860.

Monsieur le duc, je vous ai fait connaître l'impression que nous a causée l'encyclique du Saint-Père aux évêques, et je ne vous ai point dissimulé le regret sincère que nous en avons ressenti. Je crois devoir aujourd'hui compléter la circulaire que j'ai adressée aux agents diplomatiques de l'Empereur, sous la date du 8 de ce mois, en examinant avec vous les faits récents qui ont amené la situation actuelle dans les Légations, afin d'établir d'où vient le mal et à qui incombent les responsabilités.

Comment donc ont éclaté les événements de la Romagne et comment les choses en sont-elles venues au point où nous les voyons en ce moment? Est-ce seulement à la dernière guerre qu'il convient de faire remonter l'état des choses dans ce pays? Il m'en coûterait de m'étendre sur des détails présents à l'esprit de quiconque n'est pas entièrement étranger aux affaires de son temps, et, bien que l'encyclique nous donnât le droit de rappeler le passé et de juger, comme les grandes puissances l'ont fait dès 1831, le régime politique appliqué aux Légations, je m'abstiendrai de me placer sur ce terrain. Je me bornerai simplement à faire observer que, du jour où les Autrichiens se retiraient, les événements qui se sont accomplis après leur départ étaient certains et inévitables. Nous avons, au surplus, la conviction que le gouvernement pontifical ne serait fondé, à aucun point de vue, à nous reprocher d'avoir manqué à son égard de sollicitude et de prévoyance.

Au début des hostilités, la neutralité du Saint-Siége avait été proclamée et reconnue par les belligérants. Il continuaient d'occuper les positions dont ils se trouvaient les gardiens avant la guerre. Ils renonçaient à s'y fortifier de manière à pouvoir de là se nuire l'un à l'autre. Ils semblaient, en un mot, pénétrés de cette pensée qu'au-dessus de leurs dissentiments passagers s'élevait un intérêt supérieur, également cher à tous les deux, celui du maintien de l'ordre dans les États du Saint-Père. Les garnisons de Ferrare, de Comacchio, de Bologne et d'Ancône pouvaient, en toute sûreté, veiller au maintien de la tranquillité dans les Légations et les Marches, pendant que la garnison française y veillait à Rome. Il ne m'appartient pas d'apprécier les circonstances très-certainement impérieuses à ses yeux qui ont déterminé l'Autriche à ne plus continuer son rôle, mais j'ai le

droit de rappeler que la France est restée fidèle au sien. Les troupes autrichiennes éloignées, les populations ont profité des conjonctures sans avoir besoin d'y être entraînées par aucune excitation particulière, et l'on peut dire qu'elles se sont trouvées plutôt encore qu'elles ne se sont rendues indépendantes. Voilà tout le secret du soulèvement des Romagnes.

Ce soulèvement, monsieur le duc, ne saurait donc être imputé à la France, ni autoriser un doute quelconque sur la sincérité des assurances de sympathie et de bon vouloir que l'Empereur avait données à Pie IX à l'origine de la guerre. Mais l'Empereur devait-il ne point prendre en considération les faits nouveaux qui ont surgi contrairement à ses vœux? Sa Majesté, envisageant comme Elle le devait les difficultés de la situation et jugeant, cependant, que la paix conclue à Villafranca pouvait produire toutes les conséquences qu'Elle en attendait, si la cour de Rome secondait ses efforts, s'adressait, de Dezenzano, au pape, le 14 juillet pour lui en faire connaître les conditions:

« Dans ce nouvel ordre de choses, ajoutait l'Empereur, Votre « Sainteté peut exercer la plus grande influence et faire cesser « pour l'avenir toute cause de troubles. Qu'Elle consente, ou « plutôt que, *de motu proprio*, Elle veuille bien accorder aux Lé- « gations une administration séparée avec un gouvernement laïque « nommé par Elle, mais entouré d'un conseil formé par l'élection ; « que cette province paye au Saint-Siége une redevance fixe, et « Votre Sainteté aura assuré le repos de ses États et pourra se « passer de troupes étrangères. . . »

« Je supplie Votre Sainteté d'écouter la voix d'un fils dévoué à « l'Église, mais qui comprend les nécessités de son époque et qui « sait que la force ne suffit pas pour résoudre les questions et aplanir « les difficultés . . . . »

« Je vois dans la décision de Votre Sainteté ou le germe d'un « avenir de paix et de tranquillité, ou bien la continuation d'un « état violent et calamiteux. »

Vous savez, monsieur le duc, que ces suggestions ne furent point accueillies. Pendant que les événements, en se succédant, multipliaient les difficultés, la cour de Rome persistait à se renfermer dans une abstention uniquement propre à aggraver un état de choses qui déjà ne pouvait plus se concilier avec son autorité sans sacrifices ou sans compensations. C'est ainsi qu'on a laissé échapper toutes les circonstances opportunes pour rattacher les Légations au Saint-Siége; c'est ainsi qu'on s'est trouvé en présence d'une éventualité que l'Empereur a vainement voulu

conjurer, et que Sa Majesté a été amenée à adresser au Saint-Père sa lettre du 31 décembre.

Et maintenant, je le demande, les choses s'étant passées comme je viens de le rappeler, les conseils que l'on a repoussés étaient-ils donc si étranges? Certes, la sincérité de sentiments dans lesquels ils ont été donnés est, du moins, bien démontrée. Les égards, disons mieux, le dévouement que le Gouvernement impérial a montrés, en toute occasion, au chef de l'Église, sont un des traits dominants de l'histoire des dix années qui viennent de s'écouler. Le clergé de France sait avec quelle bienveillance et avec quelle largeur de vues le Gouvernement impérial a toujours pratiqué les lois qui règlent ses rapports avec la cour de Rome. Il sait qu'il a trouvé, lui aussi, dans l'Empire un pouvoir réparateur, et que, sous cet appui tutélaire, il a repris dans la société française l'influence et l'autorité que d'autres régimes lui avaient disputées. Ces faits seuls suffiraient pour attester de quelles dispositions le Gouvernement impérial était animé à l'égard de la papauté, lors même qu'il ne lui en aurait point donné des preuves directes et incessantes. Nous ne contestons point que l'occupation de Rome, à l'époque où elle a été entreprise, n'ait été dictée par des considérations politiques en même temps que religieuses; mais qui peut nier que le Gouvernement de l'Empereur n'ait été déterminé à continuer, d'année en année, les sacrifices que cette mesure impose à la France, avant tout par une sollicitude affectueuse et persévérante pour les intérêts du Saint-Siége? Qui ne reconnaît les ménagements au moyen desquels nous avons atténué ou même prévenu les inconvénients que l'occupation de Rome était de nature à entraîner, dans le fond comme dans la forme, pour la souveraineté du Saint-Père? Qui peut se refuser à voir dans cet ensemble de faits un témoignage des intentions les plus cordiales et de la volonté la plus formelle, non-seulement de protéger la position personnelle du Saint-Père, mais d'étendre, s'il était possible, son influence morale? C'est à cet ordre d'idées notamment que se rattache le concours prêté par la diplomatie française au Saint-Père, dans toutes les contrées où il y a des intérêts religieux à défendre, et que se relient, dans une large mesure, les expéditions accomplies ou entamées dans les mers de la Chine et du Japon. Et enfin, monsieur le duc, quelle meilleure preuve à fournir de cette préoccupation constante que la stipulation de Villafranca par laquelle l'Empereur, en déférant au Saint-Père la présidence honoraire de la confédération, voulait le placer à la tête de l'Italie régénérée!

On peut déduire de cet exposé combien le Gouvernement impérial eût été heureux et le serait encore, dans les conjonctures présentes, de rencontrer une combinaison capable de diminuer les embarras du Saint-Siége. Mais ici le bon vouloir de la France risque d'échouer contre d'insurmontables difficultés.

En effet, il ne s'agit pas seulement de rendre les Légations au pape, il faut encore trouver le moyen de les maintenir entre ses mains sans faire succéder une nouvelle occupation à une nouvelle intervention. Les événements ont assez démontré combien cette mesure serait impuissante à remédier au mal. L'opinion de l'Europe est formée sur ce point, et l'occupation, condamnée par les leçons du passé dans les Légations mêmes, est un expédient auquel personne ne pourrait plus songer à recourir, à moins de méconnaître des nécessités qui s'imposent à la sagesse et à la prévoyance de tous les gouvernements. Une telle politique est inadmissible aujourd'hui. L'autorité monarchique ni la majesté de l'Église n'auraient rien à y gagner; la religion et la raison se réunissent pour la repousser avec une égale énergie.

Ainsi donc, monsieur le duc, le moment était bien venu de se préoccuper de combinaisons différentes lorsque l'Empereur en a signalé la nécessité au pape. Les intérêts les plus évidents, les considérations les plus pressantes y convient le Saint-Siége. Un parti pris absolu de se refuser à reconnaître le caractère vrai de l'état de choses actuel ne ferait que l'aggraver de plus en plus et finirait par créer des impossibilités également insurmontables. Au contraire, si le Saint-Siége se décidait enfin à quitter la région religieuse, où la question n'est pas réellement placée, pour revenir sur le terrain des intérêts temporels, seuls engagés dans le débat, peut-être apporterait-il, quoiqu'il soit bien tard, un changement favorable à sa cause. Il permettrait en tout cas au Gouvernement de l'Empereur de prêter son appui à une politique conciliante et raisonnable.

Vous êtes autorisé à donner lecture de cette dépêche au cardinal Antonelli, et à lui en laisser copie s'il vous en exprime le désir.

Agréez, monsieur le duc, les assurances de ma haute considération.

THOUVENEL.

Dépêche du ministre des affaires étrangères à M. le baron de Talleyrand, ministre de France à Turin.

Paris, 24 *février* 1860.

Monsieur le baron, j'ai l'honneur de vous envoyer ci-joint copie de la dépêche que j'ai adressée à l'ambassadeur de l'Empereur à Londres, et dans laquelle, en lui faisant connaitre l'opinion du Gouvernement de Sa Majesté sur la réponse du cabinet de Vienne à nos dernières ouvertures, je lui indique la marche la meilleure à suivre, selon moi, pour dégager toutes les responsabilités sans priver personne de sa légitime liberté d'action, comme aussi pour sortir d'une situation qui deviendrait bientôt aussi dangereuse qu'elle est confuse si elle demeurait livrée à elle-même et au hasard des incidents. Le moment est donc venu pour tout le monde de s'expliquer avec une entière franchise, et je veux aujourd'hui vous exposer, sans nulle réticence, la pensée du Gouvernement de l'Empereur, afin que le cabinet de Turin juge lui-même de la mesure dans laquelle il lui conviendra d'y conformer sa propre conduite en présence de conjectures aussi graves et, je puis ajouter, aussi solennelles.

Faire en sorte, d'une part, que les résultats de la guerre ne soient pas compromis en Italie même ; de l'autre, obtenir qu'ils soient, dans un avenir plus ou moins prochain, consacrés par l'adhésion officielle de l'Europe, ou, en d'autres termes, conjurer des complications qui livreraient la Péninsule à l'anarchie et fonder un état de choses durable en le plaçant, le plus tôt possible, sous la sauvegarde du droit international, voilà le double but que nous n'avons cessé de poursuivre et que nous désirerions enfin atteindre avec le concours de la Sardaigne. Le cabinet de Turin peut s'associer à nous pour l'accomplissement de cette tâche, et le succès en serait vraisemblablement assuré ; il est libre également d'adopter une voie différente, mais les intérêts généraux de la France ne permettraient pas au Gouvernement de l'Empereur de l'y suivre, et la loyauté nous commande de le dire. Ce sont ces deux systèmes entre lesquels le gouvernement de Sa Majesté Sarde aura à faire un choix que je vais successivement passer en revue avec vous.

J'ai la confiance, monsieur le baron, que si le cabinet de Turin se montre résolu à considérer et à faire considérer par tout le monde l'organisation qu'une partie de l'Italie est appelée à se donner comme constituant l'origine d'une période historique sans

terme fixé d'avance à sa durée dans des conditions d'ordre et de paix, la nature de choses elle-même aura raison de bien des obstacles. Pour que cette organisation ait, à tous les yeux, un tel caractère, il faut qu'elle ne contienne pas en germe les éléments d'un désordre éventuel et probable, soit dans son propre sein, soit dans ses rapports extérieurs. Le Gouvernement de l'Empereur, pour sa part, est profondément convaincu qu'une même et unique cause produirait l'un et l'autre de ces effets, et qu'elle se ferait infailliblement sentir du jour où le cabinet de Turin entreprendrait une œuvre hors de proportion avec ses moyens réguliers d'influence et d'action. Que la Sardaigne, notamment, étende par trop son territoire, et le travail d'assimilation auquel elle aura à se livrer rencontrera des obstacles qu'elle ne doit pas assurément se dissimuler. Elle se trouvera, en réalité, moins puissante et surtout moins maîtresse de ses résolutions ; elle sera entraînée, elle ne dirigera plus, et l'impulsion qui a fait la force et le succès du Piémont, durant ces dernières années, n'aura plus son point de départ à Turin.

Ce n'est pas au moment, monsieur le baron, où les destinées de la Péninsule sont à la veille de se décider pour jamais, que le Gouvernement de l'Empereur hésiterait à s'exprimer avec une liberté qui témoigne assez d'ailleurs de son vif intérêt pour une cour amie et alliée; disons donc en toute franchise que le sentiment qui a fait surgir, dans certaines parties de l'Italie, l'idée de l'annexion et qui en a fait émettre le vœu, est plutôt une manifestation dirigée contre une grande puissance qu'un entraînement réfléchi vers la Sardaigne. Ce sentiment, s'il n'était contenu dès le début, ne tarderait pas à se traduire en exigences que la sagesse conseillerait au cabinet de Turin de combattre. Le pourrait-il longtemps sans qu'on ne lui reprochât violemment de renier et de trahir la cause pour laquelle seul on l'aurait agrandi et armé? Nul ne le sait, et, ce qui est vraisemblable, c'est qu'il serait exposé à deux éventualités également déplorables, la guerre et la révolution.

En calculant toutes choses, monsieur le baron, avec la ferme intention de rechercher entre toutes les solutions celle qui se concilie le mieux avec les circonstances pressantes du moment et les convenances d'un avenir plus calme, on arrive à reconnaître qu'il est grand temps de s'arrêter à une combinaison que l'on puisse offrir à l'agrément de l'Europe avec quelque chance de la lui faire accepter, et qui conserverait à la Sardaigne l'entier exer-

cice de l'influence normale qu'elle a le droit de revendiquer dans la Péninsule.

Cette combinaison, dans l'opinion mûrement pesée du Gouvernement de l'Empereur, serait la suivante :

1° Annexion complète des duchés de Parme et de Modène à la Sardaigne ;

2° Administration temporelle des légations de la Romagne, de Ferrare et de Bologne sous la forme d'un Vicariat exercé par Sa Majesté Sarde au nom du Saint-Siége.

3° Rétablissement du grand-duché de Toscane dans son autonomie politique et territoriale.

Dans cet arrangement, l'assimilation bornée à la Lombardie et aux duchés de Parme et de Modène ne serait plus une œuvre à laquelle la Sardaigne serait tenue de consacrer exclusivement tous ses efforts ; le cabinet de Turin conserverait sa liberté d'action et pourrait l'employer à consolider aussi, pour sa part, la tranquillité en Italie, pendant qu'il organiserait solidement en un royaume compacte les territoires ajoutés aux possessions héréditaires du roi Victor-Emmanuel.

Le *vicariat* s'accorderait avec l'esprit municipal qui est une tradition séculaire dans les Romagnes comme avec l'influence naturelle que doit désirer exercer la puissance devenue maitresse de la plus grande partie du bassin du Pô.

Ce mode de transaction aurait ainsi l'avantage de garantir à la Sardaigne la position qui lui est nécessaire au point de vue politique, de satisfaire les Légations au point de vue administratif, et, au point de vue catholique, il constituerait un tempérament qui, nous l'espérons, finirait par apaiser les scrupules et les consciences. Ce résultat ne saurait être indifférent à la France, puisqu'elle ne pourrait reconnaître en principe un démembrement radical et sans compensation des États du Saint-Père ; il ne doit pas non plus l'être à la Sardaigne. Nous ne négligerions rien pour que les autres puissances, éclairées sur l'impossibilité de restaurer complétement l'ancien ordre de choses et de ne pas tenir compte des nécessités présentes, s'efforçassent de faire comprendre avec nous au Pape que cette combinaison franchement acceptée sauvegarderait tous les droits essentiels du Saint-Siége.

Ce que j'ai dit, monsieur le baron, de la nécessité de prévenir les dangers auxquels la Sardaigne se trouverait exposée si elle poursuivait d'autres agrandissements, s'applique plus particulièrement à la Toscane. L'idée de l'annexion du grand-duché, c'est-à-dire de l'absorption dans un autre État d'un pays doté d'une si

belle et si noble histoire, et si attaché jusqu'ici à ses traditions, ne peut provenir assurément que d'une aspiration dont il est impossible au Gouvernement de l'Empereur de méconnaître le danger et qu'il est loin de croire partagée par la masse de la population. Cette aspiration, il ne faut pas s'y tromper, quelles que soient aujourd'hui, je n'en doute pas, les intentions correctes du gouvernement sarde, révèle de la part de ceux qu'elle entraîne une arrière-pensée de guerre contre l'Autriche pour la conquête de la Vénétie, et une arrière-pensée, sinon de révolution, tout au moins de menace pour la tranquillité des États du Saint-Siége et du royaume des Deux-Siciles. L'opinion ne s'y tromperait ni en Italie, ni ailleurs, et les questions qu'il s'agit d'apaiser ne feraient que se rouvrir avec une violence nouvelle.

Le Gouvernement de l'Empereur, sans se dissimuler les difficultés qui resteraient à résoudre pour amener le triomphe de la solution à laquelle, si le cabinet de Turin y adhérait, il consacrerait ses efforts les plus énergiques et les plus persévérants, a la confiance que ces difficultés ne seraient pas insurmontables. Certain d'ailleurs d'opérer sur une base de nature à satisfaire complétement la France et la Sardaigne, à pacifier l'Italie pour une longue période, et enfin à ne contrarier d'une façon trop absolue aucun des intérêts que l'Europe a le droit et le devoir de placer moralement sous sa sauvegarde, le Gouvernement de Sa Majesté, non-seulement n'hésiterait pas à s'engager à prendre dans une conférence ou dans un congrès la défense d'une semblable combinaison, mails il la proclamerait comme étant inattaquable, à ses yeux, par une intervention étrangère. Dans cette hypothèse donc, la Sardaigne serait sûre de nous avoir avec elle et derrière elle. Vous êtes autorisé à le déclarer formellement à M. le comte de Cavour.

Ai-je besoin maintenant, monsieur le baron, de bien longs détails pour expliquer quelle serait notre attitude si le cabinet de Turin, libre dans son option, préférait courir tous les hasards que j'ai signalés en le conjurant de les éviter? L'hypothèse, dans laquelle le gouvernement de Sa Majesté Sarde n'aurait qu'à compter sur ses seules forces, se développe en quelque sorte d'elle-même, et il me serait pénible de m'y appesantir. Je me borne donc à vous dire, par ordre de l'Empereur, que nous ne consentirions à aucun prix à assumer la responsabilité d'une pareille situation. Quelles que soient ses sympathies pour l'Italie et notamment pour la Sardaigne qui a mêlé son sang au nôtre, Sa Majesté n'hésiterait pas à témoigner de sa ferme et irrévocable

résolution de prendre les intérêts de la France pour guide unique de sa conduite. Comme je l'ai dit à M. le comte de Persigny, dissiper les illusions dangereuses, ce n'est pas restreindre abusivement l'usage que la Sardaigne et l'Italie peuvent vouloir faire de la liberté que nous nous honorerons toujours de les avoir aidées à conquérir, et que constatent, en définitive, les dernières déclarations que le Gouvernement de l'Empereur a obtenues de la cour de Vienne; c'est simplement, je le répète, revendiquer l'indépendance de notre politique et la mettre à l'abri de complications que nous n'aurons pas à dénouer, si nos conseils ont été impuissants à les prévenir.

Je ne terminerai pas cette dépêche, monsieur le baron, sans dire quelques mots de la Savoie et du comté de Nice. Le Gouvernement de l'Empereur a regretté la discussion prématurée et inopportune dont cette question a été l'objet de la part des journaux; mais il ne saurait ne pas la prendre pour l'expression d'une opinion qui se fortifie chaque jour et avec laquelle il lui faut compter. Des traditions historiques qu'il est inutile de rappeler ont accrédité l'idée que la formation d'un État plus puissant au pied des Alpes serait défavorable à nos intérêts, et, bien que dans la combinaison développée dans cette dépêche l'annexion de tous les États de l'Italie centrale à la Sardaigne ne fût pas complète, il est certain qu'au point de vue des relations extérieures elle équivaudrait en réalité à un résultat analogue. Les mêmes prévisions, si éloignées qu'elles soient assurément, réclament les mêmes garanties; et la possession de la Savoie et du comté de Nice, sauf les intérêts de la Suisse, que nous désirons toujours prendre en considération, se présente aussi à nous, dans cette hypothèse, comme une nécessité géographique pour la sûreté de nos frontières. Vous devrez donc appeler sur ce point l'attention de M. le comte de Cavour, mais vous lui déclarerez en même temps que nous ne voulons pas contraindre la volonté des populations, et que le Gouvernement de l'Empereur, en outre, ne manquerait pas, lorsque le moment lui paraîtrait venu, de consulter préalablement les grandes puissances de l'Europe, afin de prévenir une fausse interprétation de raisons qui dirigeraient sa conduite.

Vous voudrez bien lire cette dépêche à M. le comte de Cavour et lui en remettre une copie.

THOUVENEL.

Dépêche du ministre des affaires étrangères à M. le comte de Persigny, ambassadeur de France à Londres.

Paris, le 24 *février* 1860.

Monsieur le comte, j'ai déjà eu l'honneur de vous transmettre les deux dépêches que M. le comte de Rechberg a adressées à M. le prince de Metternich, et qui contiennent la réponse du cabinet de Vienne aux explications dont l'Empereur m'avait ordonné d'accompagner la communication des propositions émanées du gouvernement de Sa Majesté Britannique. Je me suis abstenu de revenir avec M. l'ambassadeur d'Autriche sur des appréciations dont je ne conteste en aucune façon la sincérité, mais qui s'écartent trop de notre manière de voir pour qu'il soit utile d'essayer de les rectifier. J'ai préféré rendre tout de suite hommage aux sentiments de modération qui ont animé M. le comte de Rechberg quand, voulant bien reproduire les termes mêmes que j'avais employés, il a déclaré que, « s'il déplorait la divergence d'opinion de nos deux cours sur la valeur pratique de la combinaison suggérée par lord J. Russell, il s'associait cependant à l'espoir dont je m'étais fait l'interprète en établissant que, si la différence des principes pouvait et quelquefois devait conduire à des appréciations différentes, il n'était pas nécessaire qu'il en résultât, lorsque l'honneur était sauf des deux parts, de conflits désastreux et si éloignés des intentions de la France et de l'Autriche. » Bien qu'elle soit jointe à l'assurance que l'Autriche tiendra compte des motifs qui commandent aux deux puissances de s'abstenir d'une intervention armée dans l'Italie centrale, cette déclaration, je le reconnais, exclut toute adhésion de la part du cabinet de Vienne à l'usage que nous pouvons faire de la latitude qu'il nous concède; mais il en ressort, et je l'ai fait observer à M. le prince de Metternich, qui n'a rien objecté à la justesse de mon raisonnement, que le Gouvernement de l'Empereur a maintenant la faculté d'examiner la quatrième des propositions du principal secrétaire d'État de Sa Majesté Britannique; il peut notamment, avec une liberté qu'il ne possédait pas au même degré avant l'échange de ces explications, discuter le mode de solution qu'elle implique.

Cette solution se concilie avec les principes qui forment la base de nos institutions, et, comme j'avais l'honneur de vous l'écrire le 30 du mois dernier, nous ne serions pas fondés à en contester l'efficacité dans leur application à d'autres pays. Nous reconnaissons, d'autre part, que le vœu des populations s'est manifesté dans les affaires d'Italie avec une grande autorité, et

c'est ce vœu que nous avons nous-mêmes pris en considération quand nous avons loyalement fait connaître à l'Autriche les difficultés, insurmontables à nos yeux, que rencontrait l'exécution littérale des stipulations de Villafranca et de Zurich.

Quel est, dans cet état de choses, le but, ou plutôt quel serait le résultat de la proposition du cabinet de Londres ? De provoquer une nouvelle expression de ce vœu avec l'assentiment de la France de l'Angleterre, de telle manière que cette manifestation recevrait, de l'adhésion préalable de ces deux puissances, une force en quelque sorte régulière et légalisée. Le Gouvernement de l'Empereur a mûrement examiné la situation qui lui serait faite dans cette éventualité et il est demeuré convaincu qu'il ne réussirait à dégager sa responsabilité morale que si le principe du suffrage universel, qui constitue sa propre légitimité, devenait aussi le fondement du nouvel ordre de choses en Italie. Sur un tout autre terrain, la participation de la France serait une inconséquence manifeste à laquelle son Gouvernement ne peut s'exposer. Or, ce que nous sommes obligés de considérer comme une nécessité absolue, l'Angleterre, sans s'opposer à ce que les gouvernements de fait établis dans l'Italie centrale le reconnaissent également, s'abstient de le leur conseiller. Nous savons en outre que ces gouvernements ne se prêteraient qu'avec une sorte de répugnance à une manifestation nouvelle qu'ils jugent inutile et de nature à mettre en suspicion la valeur et la sincérité des manifestations précédentes.

Les considérations que je viens d'indiquer nous placent dans la nécessité de peser avec soin les conséquences auxquelles peut nous conduire notre acquiescement sans réserve à la proposition de l'Angleterre. A nos yeux, un certain mode peut seul avoir la propriété de substituer un principe nouveau de stabilité et d'ordre à un autre principe consacré par le temps et le respect des peuples; mais si nous avons le droit et le devoir de revendiquer pour nous-mêmes le libre exercice de nos doctrines, nous ne nous reconnaissons pas le droit de les imposer à d'autres, et nous tenons au contraire pour un devoir non moins impérieux de leur laisser la liberté comme la responsabilité de leurs propres opinions et de leurs actes.

J'ajouterai, monsieur le comte, que l'entente que nous avons le vif désir de maintenir entre nous et le gouvernement de Sa Majesté Britannique ne saurait cependant nous empêcher de constater que les positions respectives ne sont pas exactement les mêmes. En effet, le cours des événements, l'an dernier, nous a

mis dans la nécessité de soutenir le poids d'une guerre. L'Angleterre a pu, au contraire, sans nuire à ses intérêts, demeurer dans une situation expectante. A Dieu ne plaise que je prétende que l'Angleterre doive se montrer indifférente aux résultats heureux ou malheureux de l'expérience à laquelle elle nous invite à nous associer! mais je ne dirai rien que de conforme à la nature des choses en admettant que si cette expérience venait soit à échouer en Italie même, soit à provoquer une crise européenne, l'Angleterre serait toujours maîtresse de se renfermer dans un rôle de simple observation. Cette tâche assurément serait moins facile à la France, et nous avons le droit, sans vouloir nous opposer aux vœux de l'Italie centrale, ni encore moins dicter une solution en ne consultant que nos convenances, nous avons le droit, dis-je, de nous préoccuper, beaucoup plus que l'Angleterre n'a besoin de le faire, des éléments d'ordre intérieur et de paix extérieure contenus dans les diverses solutions à donner au grand problème qui tient aujourd'hui les esprits en suspens.

Le Gouvernement de l'Empereur, monsieur le comte, au nom des services qu'il a rendus comme au nom d'intérêts qui ne lui sont pas exclusivement personnels, croit avoir qualité pour faire entendre quelques conseils à la Sardaigne, et sa loyauté lui commande de préciser en quelque sorte la mesure de l'appui qu'il lui serait possible de prêter à telle ou telle combinaison. Les illusions, en matière aussi grave, seraient dangereuses pour l'Italie et compromettantes pour la France; les dissiper, ce n'est donc pas vouloir contraindre la liberté de l'Italie, c'est simplement revendiquer celle de la France et dégager préalablement son action en prévision d'éventualités dans lesquelles ses intérêts lui prescriraient impérieusement de se tenir à l'écart de complications qu'elle aurait vainement voulu épargner à une nation amie. Le Gouvernement de l'Empereur juge donc nécessaire de s'expliquer en toute franchise avec le cabinet de Turin, d'appeler sa plus sérieuse attention sur les conséquences de la conduite qu'il sera d'ailleurs le maître d'adopter, et de lui laisser en quelque sorte le choix entre deux systèmes. C'est dans ce but que j'adresse à M. le baron de Talleyrand la dépêche dont vous trouverez ci-joint la copie et que je vous autorise à lire à lord J. Russell en même temps que celle-ci.

Agréez, monsieur le comte, les assurances de ma haute considération.

THOUVENEL.

Discours de l'Empereur pour l'ouverture de la session législative, le 1er mars 1860.

MESSIEURS LES SÉNATEURS,
MESSIEURS LES DÉPUTÉS,

A l'ouverture de la dernière session, confiant dans le patriotisme de la France, je tenais à prémunir vos esprits contre les appréhensions exagérées d'une guerre probable. Aujourd'hui j'ai à cœur des vous rassurer contre les inquiétudes suscitées par la paix même. Cette paix, je la veux sincèrement, et je ne négligerai rien pour la maintenir.

Je n'ai qu'à me féliciter de mes relations amicales avec toutes les puissances de l'Europe. Les seuls points du globe où nos armes soient encore engagées sont dans l'extrême Orient; mais le courage de nos marins et de nos soldats, aidé du loyal concours de l'Espagne, amènera bientôt, sans doute, un traité de paix avec la Cochinchine. Quant à la Chine, une expédition sérieuse, combinée avec les forces de la Grande-Bretagne, lui infligera la châtiment de sa perfidie.

En Europe, les difficultés touchent, je l'espère, à leur terme; et l'Italie est à la veille de se constituer librement. Sans revenir sur les longues négociations qui se traînent depuis tant de mois, je me bornerai à quelques points principaux.

La pensée dominante du traité de Villafranca était d'obtenir l'indépendance presque complète de la Vénétie au prix de la restauration des archiducs. Cette transaction ayant échoué, malgré mes plus vives instances, j'en ai exprimé mes regrets à Vienne comme à Turin; car la situation, en se prolongeant, menaçait de demeurer sans issue. Pendant qu'elle était l'objet d'explications loyales entre mon Gouvernement et celui de l'Autriche, elle inspirait à l'Angleterre, à la Prusse et à la Russie, des démarches dont l'ensemble atteste clairement, de la part des grandes Puissances, le désir d'arriver à la conciliation de tous les intérêts. Pour seconder ces dispositions il importait à la France de présenter la combinaison dont l'adoption avait le plus de chance d'être acceptée par l'Europe. Garantissant par mon armée l'Italie contre l'intervention étrangère, j'avais le droit de marquer les limites de cette garantie. Aussi n'ai-je pas hésité à déclarer au Roi de Sardaigne que, tout en lui laissant l'entière liberté de ses actes, je ne pourrais pas le suivre dans une politique qui avait le tort de paraître, aux yeux de l'Europe, vouloir absorber tous les

États de l'Italie, et menaçait de nouvelles conflagrations. Je lui ai conseillé de répondre favorablement aux vœux des provinces qui s'offraient à lui, mais de maintenir l'autonomie de la Toscane et de respecter en principe les droits du Saint-Siége. Si cet arrangement ne satisfait pas tout le monde, il a l'avantage de réserver les principes, de calmer les appréhensions, et il fait du Piémont un royaume de plus de neuf millions d'âmes.

En présence de cette transformation de l'Italie du Nord, qui donne à un État puissant tous les passages des Alpes, il était de mon devoir, pour la sûreté de nos frontières, de réclamer les versants français des montagnes. Cette revendication d'un territoire de peu d'étendue n'a rien qui doive alarmer l'Europe et donner un démenti à la politique de désintéressement que j'ai proclamée plus d'une fois, car la France ne veut procéder à cet agrandissement, quelque faible qu'il soit, ni par une occupation militaire, ni par une insurrection provoquée, ni par de sourdes manœuvres, mais en exposant franchement la question aux grandes Puissances. Elles comprendront, sans doute, dans leur équité, comme la France le comprendrait certainement pour chacune d'elles en pareille circonstance, que l'important remaniement territorial qui va avoir lieu nous donne droit à une garantie indiquée par la nature elle-même.

Je ne puis passer sous silence l'émotion d'une partie du monde catholique : elle a cédé subitement à des impressions si irréfléchies, elle s'est jetée dans des alarmes si passionnées ; le passé, qui devait être une garantie de l'avenir, a été tellement méconnu, les services rendus tellement oubliés, qu'il m'a fallu une conviction bien profonde, une confiance bien absolue dans la raison publique, pour conserver, au milieu des agitations qu'on cherchait à exciter, le calme qui seul nous maintient dans le vrai. Les faits cependant parlaient hautement d'eux-mêmes ; depuis onze ans, je soutiens seul à Rome le pouvoir du Saint-Père, sans avoir un seul jour cessé de révérer en lui le caractère sacré du Chef de notre religion. D'un autre côté, les populations de la Romagne, abandonnées tout à coup à elles-mêmes, ont subi un entraînement naturel et cherché à faire dans la guerre cause commune avec nous. Devais-je les oublier à la paix, et les livrer de nouveau, pour un temps illimité, aux chances de l'occupation étrangère ? Mes premiers efforts ont été de les réconcilier avec leur Souverain, et, n'ayant pas réussi, j'ai tâché du moins de sauvegarder dans les provinces soulevées le principe du pouvoir temporel du Pape.

D'après ce qui précède, vous voyez que, si tout n'est pas encore terminé, comment il est permis, du moins, d'espérer maintenant une solution prochaine; le moment semble donc venu de mettre un terme à de trop longues préoccupations et de rechercher les moyens d'inaugurer hardiment en France une nouvelle ère de paix.

Déjà l'armée a été réduite de 150,000 hommes, et cette réduction eût été plus considérable sans la guerre de Chine, l'occupation de Rome et de la Lombardie.

Mon Gouvernement va immédiatement vous soumettre un ensemble de mesures qui ont pour but de faciliter la production, d'accroître, par la vie à bon marché, le bien-être de ceux qui travaillent et de multiplier nos rapports commerciaux.

Le premier pas à faire dans cette voie était de fixer l'époque de la suppression de ces barrières infranchissables qui, sous le nom de prohibitions, en excluant de nos marchés beaucoup de produits étrangers, contraignaient les autres nations à une réciprocité fâcheuse pour nous. Mais quelque chose de plus difficile nous arrêtait encore, c'était le peu de penchant pour un traité de commerce avec l'Angleterre. Aussi ai-je pris résolûment sur moi la rosponsabilité de cette grande mesure. Une réflexion bien simple en démontre l'avantage pour les deux pays : l'un et l'autre n'auraient pas manqué certainement, au bout de quelques années, de prendre chacun dans son propre intérêt, l'initiative des mesures proposées: mais alors, l'abaissement des tarifs n'étant pas simultané, il aurait eu lieu de part et d'autre sans compensation immédiate. Le traité n'a donc fait qu'avancer l'époque de modifications salutaires, et donner à des réformes indispensables le caractère de concessions réciproques, destinées à fortifier l'alliance de deux grands peuples.

Afin que ce traité puisse produire ses meilleurs effets, je réclame votre concours le plus énergique pour l'adoption des lois qui doivent en faciliter la mise en pratique. J'appelle surtout votre attention sur les voies de communication, qui seules, par leur développement, peuvent nous permettre de lutter avec l'industrie étrangère; mais, comme les moments de transition sont toujours pénibles, et que notre devoir est de faire cesser l'incertitude, si nuisible aux intérêts, je réclame de votre patriotisme le prompt examen des lois qui vous seront soumises.

En affranchissant les matières premières de tous droits et en réduisant ceux qui pèsent sur les denrées de grande consommation, les ressources du trésor se trouveront sensiblement dimi-

nuées; néanmoins, les recettes et les dépenses de l'année 1861 seront en équilibre sans qu'il soit besoin de faire appel au crédit, ou d'avoir recours à de nouveaux impôts.

En vous traçant un fidèle tableau de notre situation politique et commerciale, j'ai voulu vous inspirer pleine confiance dans l'avenir et vous associer à l'accomplissement d'une œuvre féconde en grands résultats.

La protection de la Providence, si visible pour nous pendant la guerre, ne manquera pas à une entreprise pacifique qui a pour but l'amélioration du sort du plus grand nombre.

Continuons donc fermement notre marche dans le progrès, sans nous laisser arrêter ni par les murmures de l'égoïsme, ni par les clameurs des partis, ni par d'injustes défiances.

La France ne menace personne; elle désire développer en paix, dans la plénitude de son indépendance, les ressources immenses que le Ciel lui a données, et elle ne saurait éveiller d'ombrageuses susceptibilités, puisque, de l'état de civilisation où nous sommes, ressort, de jour en jour plus éclatante, cette vérité qui console et rassure l'humanité, c'est que, *plus un pays est riche et prospère, plus il contribue à la richesse et à la prospérité des autres.*



NOTICE SUR LA CHINE.

L'empereur de Chine actuel est le quatrième fils de *Tao-Kouang,* son prédécesseur immédiat. D'après la coutume généralement suivie, ses frères aînés auraient dû hériter du trône, de préférence à lui, si le père était mort sans faire connaître ses volontés ; mais *Tao-Kouang* l'ayant formellement désigné pour son successeur, quelques heures avant de mourir, il fut, sans opposition aucune, proclamé empereur au mois de février 1850.

Ce prince n'avait alors que dix-neuf ans et était connu du public, tantôt sous son véritable nom de *I-Tchou,* tantôt sous le sobriquet de *Se-go-ko,* qui, en langue mantchoue, veut dire « cadet du 4e rang. » Suivant l'usage adopté de temps immémorial par les souverains de la Chine, *I-Tchou* donna, en arrivant au pouvoir, une appellation nouvelle aux années de son règne : il les nomma *Hièn-foung,* ce qui signifie « abondance de tout » ; mais comme la trentième année de *Tao-Kouang* était commencée depuis quatorze jours, lorsque ce dernier lui délégua le pouvoir, l'année suivante seulement prit le nom de première année de *Hièn-foung,* de sorte que le millésime chrétien de 1860 ne correspond nominalement qu'à la dixième année de l'empereur actuel.

On crut généralement alors que le vieux *Tao-Kouang,* instruit par une expérience terrible, jusques-là inconnue aux empereurs de Chine, avait porté sur le quatrième et le plus jeune de ses fils la faveur de son choix, parce qu'il le connaissait plus capable que personne de diriger le mouvement qui entraînait l'empire vers le progrès.

Dans les premiers jours même du gouvernement de *Hièn-Foung*, on crut au triomphe des idées de réforme, qui devaient faire entrer la Chine dans le grand concert des nations civilisées; mais l'illusion ne dura pas longtemps. Les premiers actes patents du nouvel empereur témoignèrent cruellement de sa vive haine pour le parti des hommes éclairés qui conseillaient la bonne entente avec les Européens, les réformes dans l'administration et l'encouragement au progrès dans les arts qui constituent la force d'un peuple.

Le premier ministre, *Mou-tchang-ga*, tout Tartare qu'il était, ne put être pardonné d'avoir laissé conclure avec l'Angleterre, la France et les États-Unis, des traités internationaux établissant l'égalité de ces royaumes *barbares* avec l'Empire du milieu; il fut le premier à payer de sa vie la brèche faite au système exclusif et rétrograde de la vieille Chine, bien qu'au fond il ne l'ait jamais approuvée et n'eût cédé qu'à un cas de force majeure, auquel l'empereur *Tao-Kouang* lui-même et ses armées ne pouvaient absolument rien.

Les hauts personnages soupçonnés de tendances européennes, autrement dit progressives, furent enveloppés dans un même anathème sous la dénomination accusatrice de « prostitués aux étrangers » et subirent, qui la destitution, qui l'exil, qui la mort. A leur place fut déchaîné vers tous les hauts grades, et particulièrement vers les lieux où le contact avec les étrangers devait être fréquent et indispensable, un essaim de créatures pétries d'orgueil et d'obstination, qui avaient pour mot d'ordre de rien innover, de rien accorder, et de ramener autant que possible toutes choses au système de suprématie en vigueur trente ans auparavant.

Hièn-Foung faisait à son insu les affaires des Anglais, car ceux-ci, peu satisfaits du traité de *Nankin* et de la colonie de *Hong-kong,* ne demandaient pas mieux que de rencontrer de la part des hauts mandarins chinois une résistance blâmable qui put justifier une collision d'abord, puis un remaniement général des traités, et enfin des concessions pécuniaires, commerciales et territoriales, beaucoup plus amples que celles de 1842.

Pendant six ans, les relations diplomatiques avec les puissances de l'Occident furent extrêmement tendues ; les commissaires impériaux évitaient à dessein d'avoir des entrevues avec les plénipotentiaires de l'Europe, de peur de se laisser entraîner malgré eux à quelques concessions, ou simplement à des démonstrations amicales qui leur répugnaient. Enfin, le fameux gouverneur général de Canton et commissaire impérial *Yé*, tomba imprudemment dans le piége que la politique beaucoup plus habile des diplomates européens lui avait tendu, et fournit en octobre 1857, par son obstination invincible, un prétexte plus ou moins équitable de la rupture qui causa le bombardement de Canton.

Les affreuses calamités qui pesèrent sur cette ville si populeuse, si commerçante, si riche, touchèrent médiocrement l'empereur *Hièn-Foung*, à en juger par la résistance qu'il continua d'opposer aux réclamations combinées de l'Angleterre et de la

France. Il a fallu que les flottes de ces deux puissances réunies aillent démanteler les forts qui gardaient l'embouchure du fleuve conduisant à Pékin; que les plénipotentiaires eux-mêmes remontent le Péï-Ho jusqu'à la ville de *Tièn-Tsin* dans une flottille de redoutables canonnières, pour que le Fils du Ciel se soit décidé à signer en juin 1858 les traités appelés de *Tièn-Tsin,* du lieu où ils furent négociés et conclus.

Que dans cette circonstance suprême, le jeune empereur ait cédé uniquement à la crainte de voir sa capitale envahie, personne n'en a jamais douté. Aussi ne doit-on pas s'étonner si, aussitôt après le départ des flottes alliées, il regretta sa signature et chercha par tous les moyens possibles de revenir sur la parole donnée. Les fortifications relevées à l'embouchure du Péï-Ho doivent avoir fait partie du plan de résistance adopté en vue de rendre illusoire les traités de *Tièn-Tsin*, et certes la défaite essuyée par les troupes alliées le 24 juin 1858 devant ces mêmes forteresses n'est pas de nature à diminuer l'orgueil du cabinet de Pékin. Mais ce désastre n'a fait qu'accroître les griefs de l'Angleterre et de la France, qui font d'immenses préparatifs militaires pour aller venger l'honneur de leur pavillon. L'année 1860 ne passera donc pas sans qu'une nouvelle lutte, plus sanglante sans doute et plus décisive que les précédentes, apporte une solution au différend qui divise l'Occident et l'extrême Asie.

Mais les calamités auxquelles a donné lieu ou prétexte la politique de casse-cou adoptée par *Hièn-Foung*, ne se bornent pas seulement aux relations extérieures; à l'intérieur aussi, son règne fut inauguré par l'éclat soudain et complétement imprévu d'une insurrection formidable, qui, de la capitale du Kouang-Si, son berceau d'origine, se répandit comme un immense flot sur plus de la moitié de l'Empire, ravagea les plus fertiles provinces, et alla installer dans l'ancienne capitale des Ming, dans Nankin même, une cour rivale qui tient encore à l'heure qu'il est sous le nom de *Taï-Ping*. Beaucoup de personnes voient dans ce mouvement révolutionnaire, qui se décore du titre de patriotisme, l'indice infaillible du renversement prochain de la dynastie tartare-mantchoue, au profit d'une dynastie purement chinoise, *Taï-Ping* ou autre. On est même allé jusqu'à proposer le concours des alliés pour assurer le triomphe des insurgés; mais nous croyons que ce sont là de pures chimères, car, d'un côté, les prétendus patriotes ne paraissent avoir aujourd'hui d'autre politique que celle du pillage et de la dévastation, et d'un autre côté, arriveraient-ils au pouvoir suprême et régulier sur tout l'empire, grâce

au secours des Européens, qu'ils n'en resteraient pas moins nos plus intimes ennemis. L'intérêt européen n'a donc aucun vœu raisonnable à former de ce côté-là.

L'obstination invincible avec laquelle le gouvernement chinois repousse toute relation directe avec les puissances de l'Occident, permet de croire que de longtemps encore, les diplomates du Céleste empire ne viendront s'asseoir dans les conseils de l'Europe : il est donc peu intéressant de connaître les noms et les fonctions de ces personnages parqués au bout du monde ; toutefois, comme les événements actuels appellent forcément l'attention vers cette contrée lointaine, nous donnerons un aperçu de son organisation administrative, ainsi que les noms les plus saillants parmi les grands dignitaires de l'empire.

Intendance de la famille impériale.

(*Tsoung-jèn-fou Ya-men.*)

Intendant général, le prince *Tsaï-Yuèn*, neveu de l'empereur actuel.

Assistants, égaux en grade avec l'intendant général, les princes *Jèn-Cheou* et *Touen-hoa* et les ducs *Mièn-hiün* et *Tsaï-Taï*, tous quatre mantchoux et proches parents de l'empereur.

Le service subalterne est divisé en cinq sections dans lesquelles on admet quelques chinois.

Cabinet impérial.

(*Neï-ko Ya-men.*)

Ministres d'État : *Kouéï-Léang*, Mantchou ; *Pang-ouen-tchang*, Chinois ; *Souéï-Lin*, Mantchou ; *Woung-sin-tsouen*, Chinois.

Ministres assistants, égaux en grade aux premiers : *Kouan-ouen*, naturalisé Mantchou ; *Tcheou-tsou-péï*, Chinois.

Académie impériale.

(*Han-lin-yuèn Ya-men.*)

Présidents : *Lin-hoéï*, Mantchou et *Woung-sin-tsouen* (un des ministres), Chinois.

Département des fonctionnaires publics.

(*Li-pou Ya-men.*)

Présidents égaux : *Hoa-cha-na*, Mongole, et *Kia-Tcheng*, Chinois.

Département des finances.

(*Hou-pou Ya-men.*)

Présidents : *Sou-chouen*, membre de la famille impériale, et *Tcheou-tsou-péï*, d'origine chinoise. Le ministre d'État *Woung-sin-tsouen*, est aussi président honoraire de ce département et en cumule le traitement.

Département des rites.

(*Li-pou Ya-men.*)

Présidents : *Lin-houéï*, Mantchou, président de l'Académie, et *Tchou-tsouen*, Chinois. La présidence honoraire de ce département est aussi accordée au ministre d'État *Soueï-Lin*, en vue d'augmenter ses revenus.

Ce département dont les attributions sont peu connues en Europe, se divise en dix sections qui s'occupent des matières suivantes : Le cérémonial de la cour, le culte des esprits, la statistique de la population, le cérémonial envers les étrangers et les tributaires, les sceaux publics, les cérémonies des grands festins, la correspondance diplomatique, l'interprétation des langues, les tombeaux impériaux, enfin, la musique.

Département de la guerre.

(*Ping-pou Ya-men.*)

Présidents : *Tsuèn-King*, Mantchou, et *Tchèn-Fou-nghen*, Chinois.

Département de la justice.

(*Hing-pou Ya-men.*)

Président honoraire pour les émoluments : le premier ministre d'État, *Kouéï-Léang* ; Présidents en fonctions : *Souéï-tchang*, Mongole, et *Tchao-Kouang*, Chinois d'origine.

Département des travaux publics.

(*Koung-pou Ya-men.*)

Président honoraire, recevant le traitement, le deuxième ministre d'État : *Pang-ouen-tchang*.

Présidents réels en fonctions : *Ouen-tsaï*, membre de la famille impériale, et *Hiu-naï-pou*, Chinois d'origine.

Direction des pays tributaires.

(*Li-fan-yuèn Ya-men.*)

Président honoraire : *Sou-chouen*, le même qui est à la tête du département des finances.

Président en fonctions : *Mou-in*, Mantchou.

Tribunal de censure, ou Contrôle général des administrations.

Présidents : *Mièn-Chèn*, oncle de l'empereur actuel, et *Tchang-siang-ho*, d'origine chinoise.

Gouverneurs généraux des provinces.

Petchéli Heng-fou, Mongole; résidence à *Pao-ting-fou.*

Les deux *Kiang* (*Kiang-nan* et *Kiang-si*) *Ho-kouéï-tsing*, Chinois; il était le troisième des commissaires impériaux qui ont signé le traité de Tièn-Tsin; sa résidence officielle est à *Kiang-ning-fou* dans le *Kiang-nan.*

Les deux *Kouang* (*Kouang-toung* et *Kouang-si*), *Houang-king-yuèn*, Chinois; il a deux résidences officielles : *Chao-king-fou* et *Kouang-tcheou-fou* que nous appelons Canton, toutes deux dans le *Kouang-toung.*

Les deux *Hou* (*Hou-nan* et *Hou-pè*), *Kouan-ouen*, naturalisé Mantchou; résidence à *Wou-tchang-fou* dans le *Hou-pè.*

Min-tchè (le *Fou-kièn* et le *Tchè-kiang*), *Ouang-i-tè*, Chinois; résidence à *Fou-tcheou-fou* dans le *Fo-kièn.*

Chèn-Kan (*Chèn-si* et *Kan-sou*), *Yo-pan*, membre éloigné de la famille impériale; résidence à *Lan-tcheou-fou* dans le *Kan-sou.*

Yun-kouéï (*Yun-nan* et *Kouéi-tcheou*), *Tchang-léang-ki*, Chinois d'origine; résidence à *Yun-nan-fou* dans le *Yun-nan.*

Se-tchouan, *Houang-tsoung-han*, Chinois; résidence à *Tching-tou-fou*; c'est lui qui avait succédé au vice-roi de Canton, *Yé*, dans les fonctions de commissaire impérial.

Lieutenants-gouverneurs.

Kiang-sou — *Sin-yeou-jèn*, Chinois; résidence à *Sou-tcheou-fou.*

Kiang-si — *Ki-ling*, membre de la famille impériale; résidence à *Nan-tchang-fou.*

Kouang-toung — *Pè-kouëï*, Mongole ; résidence à *Kouang-tcheou-fou* (Canton).

Kouang-si — *Lao-soung-kouang*, Chinois ; résidence à *Kouëï-lin-fou.*

Hou-nan — *Lo-ping-tchang*, Chinois ; résidence à *Tchang-cha-fou.*

Hou-pè — *Hou-lin-yé*, Chinois ; résidence à *Wou-tchang-fou.*

Fou-kièn — *King-touen*, Mantchou ; résidence à *Fou-tcheou-fou.*

Tchè-kiang — *Ming-hing-jèn*, Chinois ; résidence à *Hang-theou-fou.*

Chèn-si — *Tseng-ouang-yèn*, Chinois ; résidence à *Si-ngan-fou.*

Yun-nan. — *Sin-tche-ming*, Chinois ; résidence à *Yun-nan-fou.*

Kouëï-tcheou. — *Tsiang-ouëï-yuèn*, naturalisé Mantchou : résidence à *Kouéi-yang-fou.*

Chan-toung. — *Soung-nghen*, membre éloigné de la famille impériale ; résidence à *Tsi-nan-fou.*

Chan-si. — *Ing-kouéi*, Mantchou ; résidence à *Taï-yuèn-fou.*

Honan. — *Ing-ki*, naturalisé Tartare ; résidence à *Kaï-foung-fou.*

Ngan-houëï. — *Woung-toung-chou*, d'origine chinoise ; résidence à *Ngan-King-Fou.*

NB. L'Almanach impérial chinois qui nous a servi de guide ayant été publié au mois de juillet 1859, il est déjà survenu depuis quelques mutations dans le personnel des hauts fonctionnaires susnommés. Les plus importantes à signaler, au point de vue de nos rapports avec la Chine, sont celles de *Lao-Soung-Kouang* qui, de lieutenant-gouverneur du *Kouang-Si* est passé à la vice-royauté des deux *Kouang*, et de *Ki-lin*, ci-devant lieutenant-gouverneur du *Kiang-Si*, qui a été chargé des mêmes fonctions à Canton.

NOTICE SUR L'EMPIRE BIRMAN.

L'empire des Birmans, ou le Birmah, situé dans l'Inde transgangétique, se compose de cinq parties: le Birman propre ou Ava, le Pégou, le Laos, le Martaban et divers pays tributaires.

Comme empire puissant, *le* Birmah ne date réellement que de 1753, époque à laquelle son véritable fondateur, *Alompra*, affranchit la Birmanie du joug du Pégou et commença la dynastie qui s'est continuée jusqu'à nos jours.

En 1826, à la suite d'une guerre heureuse, les Anglais se firent céder l'Assam, le Tenasserim, le Jonkselon et l'Aracan, et dans une deuxième guerre, en 1852 et 1853, ils enlevèrent en outre aux Birmans le Pégou.

Tel qu'il est aujourd'hui, cependant, l'empire des Birmans n'en est pas moins un des États les plus considérables du continent Indien; sa population s'élève à huit millions d'habitants et son étendue est d'environ 2000 kilomètres du nord au sud, sur 500 kilomètres de l'est à l'ouest; un grand fleuve, *l'Irawady*, le traverse dans toute sa longueur et le fertilise comme le Nil féconde l'Égypte.

Sa capitale, *Mendalé*, dont la fondation ne remonte qu'à 1857, située à 4 milles de l'Irawady et à peu de distance des deux anciennes villes birmanes *Ava* et *Amérapoura*, est régulièrement et largement tracée.

Le sol de la Birmanie est alternativement montueux et coupé d'immenses vallées d'une fertilité extraordinaire; la canne à sucre, le riz, l'indigo, le thé en sont comme les produits naturels; le bois de tek abonde sur les montagnes; on y trouve l'or, l'argent, l'étain, le fer, le plomb, l'antimoine, le soufre, de beaux marbres, le jaspe et des pierres précieuses.

L'empire birman est gouverné par un souverain absolu, qui a droit de vie et de mort sur ses sujets, et à qui l'on rend une sorte d'adoration. Il désigne celui des princes de sa famille qui



doit lui succéder; mais l'avénement d'un nouveau souverain donne souvent lieu à des guerres civiles. L'empereur prélève la dîme sur tous les produits du pays et sur toutes les marchandises importées; il a en outre le monopole des marbres, du pétrole, et de plusieurs autres productions; tous les éléphants de l'empire lui appartiennent.

L'empereur actuel *Men-do-Men*, dont l'avénement au trône de la Birmanie a eu lieu en 1853, est âgé de 44 ans; sa préoccupation constante est d'établir avec l'Europe des relations qu'il considère avec raison comme devant contribuer, dans l'avenir, à la prospérité morale et matérielle de son empire. La France a toujours été l'objet particulier de ses sympathies, et il en a offert un témoignage non douteux en envoyant à Paris, en 1856, une ambassade à laquelle il avait donné pour mission d'exprimer à l'empéreur Napoléon les sentiments dont il est animé envers la nation française et son souverain.

Maintenant que les tendances de la politique de la France semblent se porter vers l'extrême Orient dans le but de nouer des relations commerciales et d'établir des rapports dont la civilisation indienne ne pourra que profiter, il serait à désirer que le Birmah ne fût pas excepté d'un système de relations dont il paraît préparé à comprendre les sérieux avantages.

Nous terminerons cette notice succincte par une nomenclature des membres de la famille impériale et par une liste des ministres composant le conseil de l'empereur des Birmans.

Famille impériale.

Men-do-Men, empereur des Birmans, régnant depuis 1853, né en 1816.

Aye-Men, frère de l'empereur et *prince impérial,* né en 1818.

Malon-Men, fils aîné de l'empereur, né en 1842.

Ministres ou MEN-GHI.

Maghai-Men-Ghi, premier ministre, dirigeant les relations extérieures.

Pakan-Men-Ghi, dirigeant la guerre et la marine.

Meadown-Men-Ghi, dirigeant l'intérieur et le commerce.

Saloun-Men-Ghi, dirigeant les finances et les travaux publics.

Bahmo-Attwenwon, ministre de la maison de l'empereur.

Parmi les ouvrages anglais qui traitent spécialement de l'empire birman, de son gouvernement, de son peuple et de ses relations avec les Indes et les pays d'Europe, nous citons, après celui de M. Crawfurd, qui donna en 1835 les résultats de sa mission auprès la cour d'Ava, le grand et bel ouvrage publié à Londres en 1858 par M. Yule, sous le titre de:

Narrative of the Mission to the Court of Ava in 1855. With Notices of the Country, Government, and People. By Capitain Henry Yule, Bengal Engineers. 1 vol. in 4°, de près de 400 pages, avec un grand nombre d'illustrations et des cartes.

DÉCÈS.

Blancheton (Ernest-Joseph-Alexandre), né le 15 août 1815, ancien consul de France au cap de Bonne-Espérance, puis à Bahia, mort à Paris le 8 mai 1859.

Chabrillan (Lionel, comte Moreton de), né le 1er décembre 1818, agent vice-consul de France à Melbourne (Australie), mort le 29 décembre 1858.

Challaye (Alexandre-Pierre), né le 18 juin 1803, ancien consul général de France à Smyrne, mort à Alençon en 1859.

Guérin (Pierre-Auguste-Alix), né le 17 juin 1798, chancelier à Athènes en 1843, puis consul à Syra, mort le 28 février 1859.

Serre (Arthur-Marie-Hercule, de), né le 23 décembre 1818, élève-consul le 18 avril 1843, chef de cabinet sous le ministère de M. Baroche, premier secrétaire de l'ambassade à Vienne en octobre 1851 et chargé d'affaires *par intérim*, ministre plénipotentiaire à Carlsruhe le 30 avril 1856, nommé ministre plénipotentiaire à Athènes en 1859 seulement, mort le 30 octobre de la même année.

Neveu de l'homme d'État qui avait été ambassadeur à Naples, après avoir figuré avec distinction dans les conseils de la Restauration, M. de Serre portait un de ces noms qui obligent. Fidèle aux traditions qu'il trouvait dans sa famille, doué d'une vivacité d'esprit qui s'unissait à de fortes études, il avait parcouru tous les degrés de la carrière, en faisant preuve d'un mérite incontestable. Successivement rédacteur au département des affaires étrangères, chef de cabinet pendant le ministère de S. Exc. M. Baroche, premier secrétaire d'ambassade à Vienne, ministre de l'Empereur près le grand-duc de Bade, puis en Grèce, M. de Serre était à peine parvenu à l'âge où l'expérience du monde et

des affaires, s'ajoutant aux dons naturels de l'esprit et à ceux de l'étude, vient compléter les qualités nécessaires aux fonctions toujours délicates et parfois si difficiles de la diplomatie. Il était âgé d'un peu plus de quarante ans, et les services qu'il avait déjà rendus, notamment à Vienne, pendant les négociations relatives aux affaires d'Orient, permettent d'apprécier l'étendue de la perte que fait en sa personne le Gouvernement de l'Empereur.

Steyert (François-Joseph-Félix), né le 15 mars 1809, consul à Galatz, mort le 3 mai 1859.

Tocqueville (Alexis-Charles-Henri, Clérel de), né à Verneuil, le 29 juillet 1805, ancien député, représentant à l'Assemblée nationale, membre de l'Académie française, ministre des affaires étrangères du 2 juin au 16 novembre 1849, mort à Cannes le 16 avril 1859.

RENSEIGNEMENTS DIVERS.

MONNAIES ÉTRANGÈRES.

			Fr. C.	
ANGLETERRE	*Or*	Guinée de 21 shillings	26,47	Demi, tiers, quart de guinée.
		Souverain de 20 shillings, depuis 1818	25,21	
	Arg.	Crown de 5 shillings, anc.	6,16	Shilling, 1/5 de crown.
		Crown, depuis 1818	5,81	
		Livre sterling (*monnaie de compte*)	25,21	
AUTRICHE	*Or.*	Ducat ancien, *ad legem imperii*	11,85	
		Ducat impérial, depuis Joseph II	11,81	
		Souverain, 1749	35,17	Demi, quart de souver.
	Arg.	Risdale de Convention, depuis 1753	5,19	Demi-risdale ou florin.
		Pièce de 20 kreuzers	0,86	Pièce de 10 kreuzers.
BADE	*Or.*	Ducat, *ad legem imperii*	11,85	
		Pièce de 10 flor., dep. 1819	21,37	Pièce de 5 florins.
	Arg.	Pièce de 2 florins, anciens.	4,18	Pièce de 1 florin.
		Pièce de 3 florins, nouv.	6,35	Pièces de 2, 1, 1/2 flor.
BAVIÈRE	*Or.*	Ducat de 1764 à 1800	11,85	
		Carolin de 3 florins	25,66	
		Maximilien de 2 florins	17,18	
	Arg.	Écu ou couronne	5,72	
		Kopfstuck ou 24 kreuzers de 1800	0,86	Pièce de 6 kreuzers.
		Risdale courante (*monnaie de compte*)	3,24	
		Florin	2,16	
BELGIQUE	*Or.*	Double souverain de Flandre et Pays-Bas, 1790	35,26	
		Lion de 14 florins	26,17	
		Pièce de 40 fr., de 1832	40,00	Pièces de 25, 20, 10 frs.
	Arg.	Lion	6,38	
		Florin courant (*ancienne monnaie de compte*)	1,81	
		Pièce de 5 francs	5,00	P. de 2, 1 fr.; de 50, 25 c.
BRÉSIL	*Or.*	20000 reis (poids, 5 oïtavas à 22 quilatès)	56,60	10000 reis (2 oïtav. 1/2).
	Arg.	20000 reis (poids, 7 oïtavas et 8 graos à 11 dinheiros)	5,19	1000 reis, 500 reis.

Pays	Métal	Monnaie	Fr. C.	Observations
Brunswick	Or.	Ducat de Brunswick	11,85	
	Arg.	Risdale de convention	5,19	
Cologne	Or.	Ducat	11,85	
Danemark	Or.	Ducat courant, dep. 1767.	9,47	
		Duc. spec., de 1791 à 1802	11,86	
		Chrétien, 1773	20,95	
	Arg.	Risdale d'espèce ou double écu, de 96 shillings, 1776	5,66	Deux-tiers, demi, tiers de risdale.
		Risdale courante de 1749 (*monnaie de compte*)	4,96	
		Marc, de 16 shill., de 1776	0,94	
Égypte	Or.	Sequin	6,71	
	Arg.	Grouch, piastre de 40 paras	0,30	Pièces de 10, 5 paras.
Espagne	Or.	4 pistoles ou quadruple, de 1772 à 1786	83,93	Pièc. de 2, 1, 1/2 pistoles
		Idem, depuis 1786	81,51	
		Doblon d'Isab. à 100 réaux.	25,84	
	Arg.	Piastre, depuis 1772	5,43	Piécette (1/5 de piastre). 1/2 piécette (1/10 de piastre), réal de Veillon (1/20 de piastre).
États de l'Église.	Or.	Pist. de Pie VI et de Pie VII	17,28	Demi-pistole.
		Sequin, 1769, Clément XIV et ses successeurs.	11,80	Demi-sequin.
	Arg.	Écu de 10 pauls ou 100 baïoques	5,41	Teston, papeto et paul de 30, 20 et 10 baïoques.
		Écu ou couronne (*m. d. c.*).	5,36	
États-Unis.	Or.	Double-aigle de 20 dollars	103,64	Aigle, 1/2, 1/4 d'aigle, dollar en or.
	Arg.	Dollar ou 100 cents.	5,34	1/2, 1/4 de dollar.
		Dime ou 10 cents	0,53	Half-dime.
Francfort	Or.	Ducat, *ad legem imperii*.	11,85	
	Arg.	Écu de convention, 1838.	7,42	
		Gulden ou flor. de 60 krs.	2,12	Pièce de 6 kreuzers.
Grèce	Or.	Tessara conta-drachme ou 40 drachmes	35,64	
	Arg.	5 drachmes d'Othon	4,48	Icossa-drach. ou 20 dr.
		Phénix (Capo d'Istria).	0,90	Drachme, 1/2 drachme.
Hambourg.	Or.	Ducat, *ad legem imperii*.	11,85	
		Ducat nouveau de la ville.	11,76	
	Arg.	Marc banco (*monn. de c.*).	1,88	
		Marc de 16 schillings	1,53	
		Risdale anc. de constitut.	5,78	
Hanovre	Or.	Ducat, *ad legem imperii*.	11,85	
		Ducat de 10 thalers	40,95	
	Arg.	Écu ou florin de 24 mariengroschen	2,90	Demi, quart d'écu.
		Écu de Hanovre.	5,70	

			Fr. C.	
Hesse électorale.	*Or.*	Pièce de 20 frs. de Westphalie (Jérôme Nap.). .	20,00	
	Arg.	Écu de convention, 1838.	7,42	
		Thaler.	3,25	1/6 thaler.
Hesse-Darmstadt.	*Or.*	Double-pistole ou 10 guld.	20,72	
	Arg.	Écu de convention, 1838.	7,42	
		Gulden ou florins de 60 krs.	2,12	Pièce de 2 florins.
Hollande. . .	*Or.*	Ducat de Hollande	11,78	
		Ducat de Guillaume. . . .	11,85	
		Ryders	31,40	
	Arg.	Florin ou gulden	2,10	Pièc. de 2 florins et demi.
		25 cents.	0,52	
Royaume Lombard-Vénitien	*Or.*	Souverain, depuis 1823. .	35,13	1/2 souv. ou 20 liv. d'Aut.
	Arg	Écu de 6 livres d'Autriche. 1823	5,20	1/2 écu ou fl., liv. d'Aut.
Mexique . . .	*Or.*	Quadruple de 8 escudos d'oro	81,20	
	Arg.	Piastre de 8 réaux, à 10 deniers 20 grains	5,41	
Naples (Royaume de)	*Or.*	Once de 3 ducats, dep. 1818	12,99	Décuple et quintuple de 30 et de 15 ducats.
	Arg.	Pièce de 12 carlins, de 120 grains, depuis 1804 . .	5,10	Pièces de 6 et 3 carlins.
		Ducat de 10 carlins, d. 1840	4,24	
Parme.	*Or.*	4 pistoles, 1785	86,12	Pièc. de 8 et de 1 pistoles.
		20 fr., 1815 (Marie-Louise.	20,00	Pièce de 40 francs.
	Arg.	Ducat, 1784 à 1796. . .)	5,18	
		Pièce de 5 lires, 1815. . .	5,00	Pièces de 2 lires, de 1, 1/2, 1/4 de lire.
Portugal. . .	*Or.*	Moeda douro, Lisbonnine. de 4000 reis	33,96	Meia moeda, quarthino (1/2, 1/4 de lisbonnine)
		Meia dobra, port. de 6400 r.	45,27	1/2 portugaise, pièces de 16 testons (16000 reis), de 12, de 8 testons.
		Cruzade neuve de 480 reis.	3,35	
	Arg.	Cruzade neuve de 480 reis.	2,94	
		Cruzade de 1000 reis . . .	6,12	
		1000 Reis (*monn. de c.*). .	7,07	
Prusse . . .	*Or,*	Ducat fin	11,85	
		Fréderic, depuis 1752 . .	20,78	Double et demi-Fréderic.
	Arg.	Écu, risd. ou th. de 30 sgr.	3,71	1/6, 1/30 d'écu.
Russie	*Or.*	Ducat, de 1755 à 1763 . .	11,78	
		Impériale, 10 roubles, *id.*	52,38	Demi-imp. (5 roubles.)
		Ducat, depuis 1763. . . .	11,59	
		Impériale, 10 roubles, *id.*	41,29	Demi-imp. (5 roubles).
	Arg.	Rouble de 1750 à 1763, de 100 kopecks	4,61	
		Rouble à 4 sololnicks. . .	4,00	Demi-rouble ou poltinik

			Fr. C.	
SARDAIGNE (Royaume de)	Or.	Pièces de 20 francs, dite Marengo (an IX)	20,00	
		Quadruple de 80 lir. (1816)	80,00	Pièces de 40, de 20 lires.
	Arg.	Écu de 5 lires (Gaule subalpine, an IX)	5,00	
		Écu de Sardaigne, 1816 .	5,00	P. de 2, 1, 1/2, 1/4 lire.
SAXE	Or.	Ducat, 1763	11,85	
		Auguste, 5 thalers	20,75	10 thalers, 2 th. et demi.
	Arg.	Risdale d'espèce, écu de convention	5,19	Demi-risdale ou florin.
		Thaler de 30 neugroschen.	3,90	1/6, 1/12 de thaler.
SUÈDE.	Or.	Ducat	11,70	Demi, quart de ducat.
	Arg.	Risdale d'espèce de 48 shillings, de 1720 à 1802 .	5,75	Pièc. de 2/3, 1/3 de risd.
		Specièsriksd., ou écu nouv.	5,66	1/2, 1/4, 1/8, 1/16 d'écu.
SUISSE	Arg.	Pièce de 5 francs	5,00	P. de 2, 1 frs., de 50 c.
TOSCANE (Grand-duché de).	Or.	Triple sequin ou ruspone au lys.	36,04	1/2, 1/3 de seq., 1 seq.
		Pistole de Flor. ou doppia.	21,09	
		Rosine	21,54	
	Arg.	Francescone ou livournine ou piastre à la rose, ou talaro, ou léopoldine et écu de 10 pauls.	5,61	Pièc. de 8, 5, 2, 1 pauls.
		Lira (*monnaie de compte*) .	0,84	
TURQUIE. . . .	Or.	Pièce de 100 piastres (à 22 karats de fin)	22,68	Pièces de 50 piastres.
	Arg.	Altmichlec de 60 paras, 1771	3,53	
		Pièce de 20 piastres (à 5/6 de fin)	4,55	Pièces de 10, 5 piastres.
WURTEMBERG .	Or.	Ducat, 1744	11,85	
		Florin ou carolin	25,87	
	Arg.	Risdale ou écu de convent.	5,19	
		Kronenthaler ou gros écu.	5,70	

RAPPORTS CHRONOLOGIQUES.

Année 6573 de l'ère Julienne.
— 5620 des Juifs (du 28 septembre 1859 au 17 sept. 1860).
— 1860 de la naissance de Jésus-Christ.
— 1276 de l'Hégire ou ère des Turcs (du 31 juillet 1859 au 20 juillet 1860).

CORRESPONDANCE DES CALENDRIERS.

L'ère de la République a commencé le 22 septembre 1792, et a fini le 31 décembre 1805. L'année était composée de 12 mois de 30 jours, suivis de 5 jours complémentaires pour les années communes, et de 6 pour les années bissextiles. Les noms des 12 mois étaient : vendémiaire, brumaire, frimaire ; nivôse, pluviôse, ventôse ; germinal, floréal, prairial ; messidor, thermidor, fructidor. Le 1er vendémiaire des ans I, II, III, V, VI et VII de la République répond au 22 septembre des années 1792, 93, 94, 96, 97 et 98 ; le 1er vendémiaire des ans IV, VIII, IX, X, XI, XIII et XIV, au 23 septembre des années 1795, 1799, 1800, 1801, 1802, 1804 et 1805 ; enfin, le 1er vendémiaire de l'an XII, au 24 septembre 1803.

L'année russe et grecque diffère de l'année grégorienne par la conservation des années bissextiles séculaires dont le nombre de siècles n'est pas un multiple de 4. Elle commence le 1er septembre, et se trouve en retard de 12 jours sur l'année grégorienne pour le 19e siècle.

L'année arabe ou islamique a 12 mois lunaires : *Moharrem ; Safar ; Rebiâ Ier*, Elaouel ; *Rebiâ IIe*, Eltsani ; *Djoumadi Ier*, Elaoula ; *Djoumadi IIe*, Eltsania ; *Redjeb ; Châban, Ramadan ; Choual ; Dou-el-cada ; Dou-el-hadja*. La lunaison moyenne étant de 29jours,5305886, les mois sont alternativement de 30 et de 29 jours, en commençant par Moharrem ; en outre, pour chaque période de 30 années, on intercale 11 jours complémentaires dans les années *Kébices*, qui sont les 2e, 5e, 7e, 10e, 13e, 16e, 18e, 21e, 24e, 26e et 29e de chaque cycle trentenaire, à partir du jeudi 16 juillet 622, date de *l'Hégire*, suivant l'ère julienne, et point de départ de l'ère arabe. Le jour complémentaire des années kébices s'ajoute aux 29 jours du mois ordinaire de Dou-el-hadja. La correspondance entre les années de l'Hégire et les années grégoriennes s'établit approximativement par les formules : $G = 621 + H - 0.03\,H$; $H = G - 621 + 0.03\,(G - 621)$.

G est la date de l'année grégorienne, dans laquelle commence l'année d'une date de l'Hégire H.

BIBLIOGRAPHIE.

DIPLOMATIE. — FONCTIONS DES MINISTRES.

BATTUR. Traité du droit politique et de diplomatie, appliqué à l'état actuel de la France et de l'Europe. 2 v. in-8°. 1828. 15 fr.

CUSSY (Baron F. DE). Dictionnaire-Manuel du Diplomate et du Consul. 1 vol. in-12. Leipzig, 1846. 10 fr.

FLASSAN. Histoire de la Diplomatie française, ou de la Politique de la France depuis l'origine de la monarchie jusqu'à la fin du règne de Louis XVI. 7 vol. in-8°. 1811. 45 fr.

GARCIA DE LA VEGA. Guide pratique des Agents politiques au ministère des affaires étrang. Bruxelles, 1852. 2 v. in-8°. 16 fr.

GARDEN (Cte DE). Traité de diplomatie. 3 vol. in-8°. 1833. 20 fr.

— Code diplomatique de l'Europe. 4 vol. in-8°. 1852. La première partie est en vente. 4 fr.

MARTENS (Charles DE). Guide diplomatique, ou Précis des fonctions des Agents diplomatiques et consulaires. 4e édition, publiée avec la collaboration de F. Wegmann. 2 vol. in-8°. 1852. 18 fr.

MEISEL (H.). Cours de style diplomatique. 2 vol. in-8°. 1826. 16 fr.

CONSULATS, CONSULS.

BOREL (Fr.). De l'origine et des fonctions des Consulats. 1 vol. in-8°. Leipzig. 1833. 8 fr.

BURSOTTI. Guide des Agents consulaires. 2 vol. in-8°. Naples. 1837. 18 fr.

CLERCQ (A. DE). Formulaire à l'usage des Consulats suivi d'un tarif des chancelleries consulaires, etc. 2 vol. in-8°. 1853. 16 fr.

— Guide pratique à l'usage des Consulats, publié sous les auspices du Ministère des Affaires étrangères par MM. A. De Clercq, sous-directeur des Consulats, et De Vallat, consul de 1re classe. 2e édition mise à jour d'après les plus récents documents officiels. Paris. 2 vol. in-8°. 1858. 16 fr.

MILTITZ (Al. DE). Manuel des Consuls. 5 vol. in-8°. 1842. 50 fr.

MOREUIL (DE). Manuel des Agents consulaires français et étrangers. 1 vol. in-8°. 1853. 8 fr.

MOREUIL (DE). Dictionnaire des Chancelleries diplomatiques et consulaires, etc. 2 vol. in-8°. 1855. 16 fr.

TANCOIGNE. Le Guide des Chanceliers. In-12. 1847. 3 fr.

COLLECTIONS DE TRAITÉS.

GARDEN (Cte DE). Histoire générale des Traités de paix entre les Puissances de l'Europe ; depuis la paix de Westphalie. 20 vol. in-8° 1848 à 1853. (14 vol. sont en vente.) Prix de chaque vol. 7 fr. 50

HAUTERIVE (D') et DE CUSSY. Recueil des Traités de commerce et de navigation de la France avec les Puissances étrangères et des puissances étrangères entre elles, depuis 1648. 10 vol. in-8°. 1834 à 1846. 40 fr.

MARTENS (G. F. DE). Recueil de Traités de paix, d'alliances, de trêve, de neutralité, de commerce, des limites, d'échange, etc., depuis 1761. 46 vol. in-8°. 425 fr.

Traités de paix. 8 vol. 1817 à 1835. — Nouveau Recueil, par Martens et Saalfeld, etc. 19 vol. 1817 à 1843. — Nouveau Supplément, par Murhard. 3 vol. 1839 à 1842. — Table des 24 premiers volumes. 2 vol. 1837 à 1843. — Nouveau Recueil général, par Murhard. 14 vol. 1840 à 1856.

MARTENS (Ch. DE) et DE CUSSY. Recueil-manuel des Traités, conventions et autres actes diplomatiques, depuis 1760 jusqu'à l'époque actuelle. 7 vol. in-8°. 1846 à 1855. 70 fr.

SCHŒLL. Histoire abrégée des Traités de paix. 23 vol. in-8°. 1832 à 1834. 60 fr.

DROIT DES GENS ET DROIT INTERNATIONAL.

FÉLICE (DE). Leçons de Droit de la nature et des gens. 2 v. in 8°. 1830. 10 fr.

FŒLIX. Traité du Droit international privé, ou du Conflit des lois de différentes nations en matière de droit privé. 3e édit. 2 vol. in-8°. 1856. 15 fr.

GÉRARD DE RAYNEVAL. Institutions du Droit de la nature et des gens. 2e édit. 2 vol. in-8°. 1851. 12 fr.

KLUBER. Droit des gens de l'Europe moderne. 2 vol. in-8°. 12 fr.

LAURENT. Histoire du Droit des gens et des relations internationales. 3 vol. in-8°. 1851. 24 fr.

MACKINTOSH. Discours sur l'étude du Droit de la nature et des gens ; traduit de l'anglais par Royer-Collard. In-8°. 5 fr.

MARTENS (G. F. DE). Précis du Droit des gens moderne de l'Europe. Nouvelle édition par Ch. Vergé. 2 vol. in-12. 1857. 8 fr.

MARTENS (Ch. DE). Causes célèbres du Droit des gens. 2e édition. 2 vol. in-8°. 1858. 18 fr. 75 c.

— Nouvelles causes célèbres du Droit des gens. 2 v. in-8°. 15 fr.

VATTEL. Le Droit des gens. Nouvelle édition revue par Royer-Collard, et augmentée de notes par Pinheiro-Ferreira. 3 vol. in-8°. 1836 à 1838. 18 fr.
WHEATON. Histoire du progrès du droit des gens en Europe et en Amérique depuis la paix de Westphalie. 3e édition. 2 vol. in-8°. 1853. 15 fr.
— Éléments du Droit international. 2 v. in-8°. 1848. 15 fr.

DROIT MARITIME ET COMMERCIAL.

AZUNI. Droit maritime de l'Europe. 2 vol. in-8°. 1808.
— Origine et progrès du droit maritime. In-8°. 1810.
BOUCHER (P. B.). Le Consulat de la mer, ou Pandectes du droit commercial et maritime. 2 vol. in-8°. 1808. 15 fr.
CUSSY (Baron F. DE). Règlements consulaires des principaux États maritimes de l'Europe et de l'Amérique. 1 vol. in-8°. Leipzig. 1852. 7 fr.
— Phases et causes célèbres du Droit maritime des nations. 2 vol. in-8°. 1856. 18 fr.
GÉRARD DE RAYNEVAL. De la liberté des mers. 2 vol. in-8°. 1811. 14 fr.
HAUTEFEUILLE. Histoire des origines, des progrès et des variations du droit maritime international. 1 vol. in-8°. Paris. 1858. 7 fr. 50 c.
— Des droits et des devoirs des nations neutres en temps de guerre maritime. 2e édition. 3 vol. in-8°. Paris. 1858. 22 fr. 50 c.
ORTOLAN (Th.). Règles internationales et Diplomatie de la mer. 3e édition. 2 vol. in-8°. 1857. 15 fr.
PARDESSUS. Collection des Lois maritimes antérieures au 18e siècle. 6 vol. in-4°. 1828 à 1845. rare.
CODE DE JUSTICE MARITIME, comprenant le Code de justice militaire pour l'armée de mer, avec le sénatus-consulte, les décrets d'exécution, les instructions et les formules; le code d'instruction criminelle, le code pénal ordinaire, etc., etc. In-4°. Paris (publié par le Ministère de la Marine). 1858.
POUGET (L.). Principes de droit maritime, suivant le Code de commerce français. 2 vol. in-8°. 16 fr.
PARDESSUS (J. N.). Bibliothèque du Droit commercial. 1 v. in-8°.
— Cours de Droit commercial. 6e édition, publiée par E. de Rozière. 4 vol. in-8°. 1856. 30 fr.

Publications de l'année 1859.

De Cussy. — Précis historique des événements politiques les plus remarquables qui se sont passés depuis 1814 à 1859. Exposé: 1° des changements qui se sont produits pendant cette époque dans la situation respective des États souverains; 2° des changements principaux qu'ont subis les relations internationales des États; 3° des modifications apportées aux principes du droit des gens par les traités publics conclus pendant cette époque, par le baron Ferd. de Cussy, ancien consul général de France. In-8°. Leipzig. 10 fr.

Féraud-Giraud. — Droit international. France et Sardaigne. Exposé des lois et traités etc. In-8°. Durand. 8 fr.

Garcia de la Vega. — Recueil des traités et conventions concernant le royaume de Belgique; t. 3. In-8°. Bruxelles. 10 fr.

Lagemans. — Recueil des traités et conventions du royaume des Pays-Bas depuis 1813 jusqu'à nos jours; t. 1er. In-8°. La Haye. 13 fr.

Neumann (L.) — Recueil des traités et conventions conclus par l'Autriche avec les puissances étrangères depuis 1763 jusqu'à nos jours; t. 6. In-8°. Leipzig. 12 fr.

Recueil des traités conventions et actes diplomatiques concernant l'Autriche et l'Italie. In-8°. Amyot. 13 fr.

Les traités de 1815. — Texte des traités et conventions diplomatiques de 1814, 1815 et 1818, entre la France et les puissances alliées. In-8°. Lib. nouvelle. 2 fr.

De Pistoye et Duverdy. — Traité des prises maritimes. 2 vol. in-8°. Durand. 15 fr.

Weiss (Siegfried). — Code du droit maritime international. 2 vol. in-8°. Amyot. 16 fr.

About (Edmond). — La Question romaine. In-8°. Bruxelles. 5 fr.

Crétineau-Joly. — L'Église romaine en face de la révolution. 2 vol. in-8°. Plon. 15 fr.

Rendu (Eugène). — L'Italie et l'empire d'Allemagne. 2e édition. In-8°. Dentu. 3 fr.

Michiels (Alfred). — Histoire secrète du gouvernement autrichien. In-8°. Dentu. 6 fr.

De Riancey (Henri). — Madame la duchesse de Parme et les derniers événements. In-8°. Dentu. 3 fr.

Rendu (Eugène). — L'Autriche dans les États du pape; histoire de la diplomatie et de la police de la cour de Vienne dans l'Italie centrale depuis 1815. In-8°. Dentu. 3 fr.

La Toscane et ses grand-ducs autrichiens. In-8°. Dentu. 3 fr.

De Bazancourt. — La Campagne d'Italie en 1859; chronique de la guerre. 2 vol. In-8°. Amyot. 12 fr.

Debrauz (le chevalier Louis). — La paix de Villafranca et les conférences de Zurich. In-8°. Amyot. 4 fr.

Tchihatchef (P. de). — La paix de Zurich, et le nouveau Congrès européen. In-8°. Dentu. 3 fr.

Lavarenne (Charles de). — L'Italie centrale; la Toscane et la maison de Lorraine; Modène; Parme depuis 1814; les Légations et le pouvoir temporel. In-18. Hachette. 3 fr. 50 c.

Azeglio (Massimo de). — La politique et le droit chrétien au point de vue de la question italienne. In-8°. Dentu. 3 fr.

La Rome des papes; son origine, ses phases successives, ses mœurs intimes etc.; par un ancien membre de la constituante romaine. 3 vol. in-8°. Bâle. 14 fr.

Salvador. — Paris, Rome, Jérusalem; ou la Question religieuse au 19e siècle. 2 v. in-8°. Lévy. 15 fr.

Ulloa (général). — Guerre de l'indépendance italienne en 1848 et 1849. 2 vol. in-8°. avec cartes et plans. Hachette. 15 fr.

Bodenstedt (Fréderic). — Les peuples du Caucase, et leur guerre d'indépendance contre la Russie traduit par le prince E. de Salm-Kyrburg. In-8°. Dentu. 8 fr.

Poujade (Eugène). — Chrétiens et Turcs. Scènes et souvenirs de la vie politique, militaire et religieuse en Orient. In-8°. Didier. 7 fr.

Gobineau (le comte A. de). — Trois ans en Asie (de 1855 à 1858). In-8°. Hachette. 7 fr. 50 c.

Legoyt (Alfred). — Ressources de l'Autriche et de la France d'après les documents officiels. In-8°. Guillaumin. 4 fr.

Faugère (P.). — Le Zollverein, ou l'Union des douanes de la Prusse et des États allemands. In-8°. Guillaumin. 4 fr.

Richelot (Henri). — L'association douanière allemande, ou le Zollverein. 2e édit. In-8°. Capelle. 8 fr.

Mellet (F. N.). — Étude sur les isthmes de Suez et de Panama. 3 parties. In-8°. Librairie nouvelle. 3 fr.

Lenormant (François). — La question ionienne devant l'Europe. In-8°. Dentu. 3 fr.

Bulgari (N. F.). — Les sept îles ioniennes et les traités qui les concernent. In-8°. Leipzig. 2 fr.

Martin. — La puissance militaire des Anglais dans l'Inde et l'insurrection des cipayes. In-8°. Hachette. 7 fr. 50 c.

Golovine (G.). — Progrès en Russie. In-8°. Leipzig. 5 fr.

Grandguillot (A.). — Lettres russes. Alexandre II et l'émancipation. In-8°. Dentu. 3 fr.

Veuillot (Eugène). — La Cochinchine et le Tonquin. In-8°. Amyot. 6 fr. 50 c.

Girard (A.). — Étude sur la Tourane et la Cochinchine. In-8°. avec 2 cartes. Corréard. 3 fr.

Hervais Saint-Denys (le marquis d'). — La Chine devant l'Europe. In-8°. Amyot. 2 fr. 50 c.

Pauthier. — Histoire des relations politiques de la Chine avec les puissances occidentales depuis les temps les plus anciens jusqu'à nos jours; suivie du cérémoniel observé à la cour de Péking pour la réception des ambassadeurs. In-8°. Didot 4 fr.

Keller (A. E.). — Le canal de Nicaragua. Notice sur la navigation transatlantique des paquebots interocéaniques. In-8°. Dalmont. 3 fr. 50 c.

Barante (de). — La vie de Mathieu Molé. Le Parlement et la Fronde. In-8°. Didier. 7 fr.

Guizot. — Mémoires pour servir à l'histoire de mon temps. t. 1 et 2. In-8°. Lévy. 15 fr.

Motley. — Histoire de la fondation de la républiqne des Provinces-unies. Traduction nouvelle, avec une introduction par M. Guizot. 4 vol. in-8°. Lévy. 24 fr.

Broglie (Albert de). — L'Église et l'Empire romain au IV[e] siècle. Deuxième partie. Constance et Julien. 2 vol. in-8°. Didier. 14 fr.

Cousin (Victor). — Madame de Longueville pendant la Fronde, 1651—1653. In-8°. Didier. 7 fr.

Duvergier d'Hauranne. — Histoire du gouvernement parlementaire en France, 1814—1848. 4 vol. in-8°. Lévy. 30 fr.

Renée (Amédée). — La grande Italienne (Mathilde de Toscane); avec un portrait, d'après une peinture ancienne, par S. A. I. la princesse Mathilde. In-8°. Didot. 6 fr.

Maistre (le comte Joseph de). — Plan d'un nouvel équilibre politique en Europe. Ouvrage publié en 1798 sous le voile de l'anonyme. Nouvelle édit. par R. de Chantelouze. In-8°. Douniol. 5 fr.

— Lettres inédites. In-8°. Saint-Pétersbourg. 2 fr. 50 c.

Canestrini (Giuseppe). — Négociations diplomatiques de la France avec la Toscane, publ. par A. Desjardins; t. 1[er]. In-4°. Didot. 12 fr.

Viel-Castel (le comte Horace de). — Marie-Antoinette et la révolution française. Recherches historiques. In-12. Techener. 4 fr.

Nouvion (Victor de). — Histoire du règne de Louis-Philippe I, roi des Français, 1830 à 1848; t.3e. In-8o. Didier. 6 fr.

Saint-Arnaud. — Histoire des révolutions d'Haïti; t. 1er. In-8o. Dentu. 5 fr.

Capefigue. — Mademoiselle de La Vallière. In-12. Amyot. 3 fr. 50 c.

Madame la Duchesse d'Orléans; Hélène de Mecklembourg-Schwerin. In-8o. Lévy. 6 fr.

Souvenirs et correspondance tirés des papiers de Madame Récamier. 2 vol. in-8o. Lévy. 15 fr.

Monnier (Francis). — Le Chancelier d'Aguesseau, sa conduite et ses idées politiques, et son influence. In-8o. Didier. 7 fr.

Vallée (Oscar de). — Le duc d'Orléans et le chancelier Daguesseau. Études morales et politiques. In-8o. Lévy. 7 fr. 50 c.

Mémoires de l'impératrice Cathérine II, écrits par elle-même. 2e édition française augmentée. In-8o. Londres. 13 fr. 25 c.

Mémoires de la princesse Daschkoff, dame d'honneur de Cathérine II, impératrice de Russie, publiés par Mistress W. Bradford, traduits par Alfred des Essarts. 4 vol. Franck. 12 fr.

Correspondance de Charles Quint et d'Adrien VI, publiée pour la première fois par M. Gachard. In-8o. Bruxelles. 6 fr.

Haussonville (le comte C. de). — Histoire de la réunion de la Lorraine à la France. 4 vol. in-8o. Lévy. 30 fr.

Ficquelmont (le comte de). — Pensées et reflexions morales et politiques, précédées d'une notice sur sa vie par le baron de Barante. In-8o. Didier. 7 fr.

Mémoires de Louis XIV pour l'instruction du Dauphin. Première édit. complète par Charles Dreyss. 2 vol. in-8o. Didier. 14 fr.

Marcellus (le comte de). — Chateaubriand et son temps. In-8o. Lévy. 7 fr. 50 c.

Noailles (le duc de). — Histoire de madame de Maintenon et des principaux événements du règne de Louis XIV; t. 4e. In-8o. Lacroix. 9 fr.

Carné (Louis de). — La Monarchie française au XVIIIe siècle. Études historiques. In-8o. Dentu. 7 fr.

Soria (Diego). — Histoire générale de l'Italie de 1846 à 1850. 2 vol. in-8o. Grassart. 16 fr.

Capefigue. — Gabrielle d'Estrées et la politique de Henri IV. In-12. Amyot. 3 fr. 50 c.

Journal et Mémoires du marquis d'Argenson, publiés pour la première fois par E. F. B. Rathéry; t. 1er. In-8o. Renouard. 9 fr.

Correspondance de Napoléon I, publiée par ordre de l'empereur Napoléon III; t. 3me. In-8o. Plon. 6 fr.

Journal du marquis de Dangeau, publié par E. Soulié et L. Dussieux, avec les additions inédites du duc de Saint-Simon, par M. Feuillet de Conches; t. 17. In-8°. Didot. 6 fr.

Mémoires et correspondance politique et militaire du prince Eugène, par A. Du Casse; t. 6e. in-8°. Lévy. 6 fr.

Historia diplomatica Friderici secundi, auspiciis et sumptibus H. Alberti de Luynes colleguit Huillard-Bréholles; t. V, pars 2. In-4°. Franck. 16 fr.

Correspondance de Philippe II sur les affaires du Pays-Bas, publié par M. Gachard; t. 3e. In-4°. Bruxelles. 12 fr.

Henne. — Histoire du règne de Charles-Quint en Beligique. 10 vol. in-8°. Bruxelles. (Parait par livraisons à 2 fr. 50 c. dont 15 parues).

Gerlache (le baron E. C. de). — Histoire du royaume des Pays-Bas depuis 1814 jusqu'en 1830; t. 1 à 3. In-8°. Bruxelles. 15 fr.

TABLE ALPHABÉTIQUE

DU

PERSONNEL DIPLOMATIQUE ET CONSULAIRE FRANÇAIS

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES

POSTES POLITIQUES ET CONSULAIRES FRANÇAIS A L'ÉTRANGER.

11.

TABLE GÉNÉRALE ALPHABÉTIQUE

DES

FAMILLES SOUVERAINES, DES CABINETS DES PUISSANCES ÉTRANGÈRES, DES AMBASSADES ET DES LÉGATIONS ÉTRANGÈRES EN FRANCE.

Note sur les passe-ports français.

On sait qu'en vertu de la législation générale,

« 1° Nul voyageur français ne peut sortir du territoire de l'Em-
« pire sans s'être pourvu d'un passe-port à l'étranger;

« 2° Nul voyageur étranger n'est admis en France sans être
« muni d'un passe-port délivré par l'autorité compétente de son
« pays et visé, pour chaque voyage, par un agent diplomatique
« ou consulaire français. »

Sur un grand nombre de points de nos frontières d'Espagne, d'Italie, de Suisse, d'Allemagne et de Belgique, le passe-port à l'étranger n'est point exigé des habitants des villes frontières, qui se trouvent en rapports fréquents de famille ou d'affaires avec le pays limitrophe, et qui sont connus des autorités de police. Ces facilités locales s'étendent aux étrangers limitrophes. Ceux-ci peuvent également être admis en France sans passe-port réguliers, partout où l'administration a jugé que ces mesures de tolérance ne mettraient point en péril les graves intérêts de police et de sûreté qui lui sont confiés.

Aux termes de la loi, les passe-ports à l'étranger ne devraient être délivrés que par les préfets. Par une décision du 22 octobre 1852, le ministre de l'intérieur a conféré, jusqu'à nouvel ordre, aux sous-préfets en résidence dans les ports et dans les villes frontières, la faculté de délivrer des passe-ports.

En vertu d'une décision du 20 novembre 1858, les plus larges facilités, qui s'étendent pour certains cas jusqu'à l'exemption complète du passe-port et du visa, ont été accordées pour les habitants du littoral anglais ou français qui circulent sans cesse d'un pays à l'autre au moyen des lignes régulières de paquebots. En outre, les Français qui désirent ne faire qu'une courte excursion en Angleterre, peuvent s'embarquer avec un simple passe-port à l'intérieur, du prix de 2 francs, délivré ou visé par l'autorité préfectorale, au lieu d'être astreints au passe-port à l'étranger dont le coût est de 10 francs.

Enfin, par une décision du 16 décembre 1858, le ministre de l'intérieur a supprimé pour les voyageurs français ou étrangers entrant sur notre territoire, l'obligation du visa diplomatique ou consulaire à *chaque voyage*, le visa étant considéré comme valable pendant un an, durée légale du passe-port français.

